

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

## LOIS ET DÉCRETS



Samedi 2 octobre 2021 / N° 230

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### LOIS

- 1 Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (*rectificatif*)

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

#### ministère de la transition écologique

- 2 Décret n° 2021-1279 du 30 septembre 2021 relatif au marquage de certains produits en plastique à usage unique
- 3 Décret n° 2021-1280 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 relatif à la procédure d'appel à projets pour les installations de production d'électricité ou de biogaz utilisant des énergies renouvelables ou des technologies innovantes
- 4 Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant les arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 relatifs au stockage de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- 5 Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511

- 6 Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 7 Arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

## ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 8 Décret n° 2021-1281 du 30 septembre 2021 modifiant les obligations des opérateurs de communications électroniques conformément au code des communications électroniques européen
- 9 Arrêté du 30 septembre 2021 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société INDUXIAL, fragilisée par la crise du covid-19
- 10 Décision du 29 septembre 2021 portant délégation de signature (Institut national de la statistique et des études économiques)
- 11 Décision du 29 septembre 2021 portant délégation de signature pour les directions régionales et interrégionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques

## ministère des armées

- 12 Décision du 30 septembre 2021 portant délégation de signature (état-major des armées)

## ministère de l'intérieur

- 13 Décret n° 2021-1282 du 30 septembre 2021 modifiant le décret n° 96-691 du 6 août 1996 portant création d'un Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre
- 14 Décret n° 2021-1283 du 30 septembre 2021 fixant l'attribution d'un drapeau à la direction générale de la sécurité civile, groupement des moyens aériens
- 15 Arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières
- 16 Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique Lyonnais lors de la rencontre du dimanche 3 octobre 2021, à 21 heures, avec l'AS Saint-Etienne

## ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 17 Arrêté du 22 septembre 2021 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « plateforme de l'inclusion »

## ministère de la culture

- 18 Décision du 27 septembre 2021 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale)

## ministère des solidarités et de la santé

- 19 Décret n° 2021-1284 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 modifiant le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie
- 20 Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 relatif au report pour l'année 2021 de la date de rentrée pour certains établissements de formation en ostéopathie

## ministère de la mer

- 21 Arrêté du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 18 mars 2021 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2021

## ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 22 Arrêté du 28 septembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (recrutement dans le grade de technicien principal)
- 23 Arrêté du 28 septembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours et d'un examen professionnel pour le recrutement de techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (recrutement dans le grade de technicien)
- 24 Arrêté du 30 septembre 2021 relatif aux montants des aides ovines et de l'aide caprine pour la campagne 2021 en France métropolitaine
- 25 Arrêté du 30 septembre 2021 relatif aux montants de l'aide aux bovins allaitants pour la campagne 2021 en France métropolitaine
- 26 Arrêté du 30 septembre 2021 relatif aux montants des aides aux bovins laitiers pour la campagne 2021 en France métropolitaine
- 27 Arrêté du 30 septembre 2021 fixant les montants du paiement redistributif et en faveur des jeunes agriculteurs pour la campagne 2021

## ministère de la transition écologique

### transports

- 28 Arrêté du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Calédonie International
- 29 Arrêté du 27 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1999 modifié qualifiant d'aéroports coordonnés les aéroports de Paris-Orly et Paris - Charles-de-Gaulle
- 30 Arrêté du 28 septembre 2021 portant modification de l'arrêté du 25 juin 2019 portant limitation à l'accès au marché de l'assistance en escale pour l'aéroport de Nice-Côte d'Azur

## ministère de l'économie, des finances et de la relance

### comptes publics

- 31 Arrêté du 8 septembre 2021 pris pour application de l'article 266 *quinquies* du code des douanes constatant pour l'année 2022 le tarif minoré de la taxe intérieure de consommation applicable à l'usage combustible du gaz naturel

## ministère de l'économie, des finances et de la relance

### industrie

- 32 Arrêté du 30 septembre 2021 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société RECAPE SA, fragilisée par la crise du covid-19

## ministère de l'économie, des finances et de la relance

### petites et moyennes entreprises

- 33 Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société DOLCE FREGATE, fragilisée par la crise du covid-19

## mesures nominatives

### Premier ministre

- 34 Décret du 30 septembre 2021 portant nomination à la Commission d'accès aux documents administratifs
- 35 Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées
- 36 Arrêté du 27 septembre 2021 portant admission à la retraite (administrateurs civils)
- 37 Arrêté du 27 septembre 2021 portant admission à la retraite (administrateurs civils)

## ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 38 Arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination au cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques
- 39 Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects
- 40 Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination (administrateur supérieur des douanes et droits indirects)
- 41 Arrêté du 28 septembre 2021 portant nomination dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects
- 42 Arrêté du 30 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)
- 43 Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant nomination (administration centrale)

## ministère des armées

- 44 Arrêté du 24 septembre 2021 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)
- 45 Arrêté du 30 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)

## ministère de l'intérieur

- 46 Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret - M. MEROT (Bastien)
- 47 Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort - M. NURY (Renaud)
- 48 Arrêté du 27 septembre 2021 rapportant l'arrêté du 2 septembre 2021 portant admission à la retraite

## ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 49 Arrêté du 7 juillet 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 50 Arrêté du 9 juillet 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 51 Arrêté du 26 juillet 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 52 Arrêté du 25 août 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 53 Arrêté du 7 septembre 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 54 Arrêté du 13 septembre 2021 portant changement de corps sur liste d'aptitude (inspection du travail)
- 55 Arrêté du 13 septembre 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 56 Arrêté du 15 septembre 2021 portant changement de corps sur liste d'aptitude (inspection du travail)

## ministère de la justice

- 57 Arrêté du 30 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)

## ministère des solidarités et de la santé

- 58 Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination au cabinet du ministre des solidarités et de la santé

## ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 59 Arrêté du 27 septembre 2021 portant nomination du président de la section « gestion publique et réforme de l'Etat » du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

## ministère de l'économie, des finances et de la relance

### comptes publics

- 60 [Arrêté du 28 septembre 2021](#) portant nomination au conseil d'administration d'Autoroutes et tunnel du Mont-Blanc (ATMB)

## conventions collectives

## ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 61 [Arrêté du 16 septembre 2021](#) portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires (n° 2706)
- 62 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers
- 63 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires
- 64 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie
- 65 [Avis](#) relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du Lot-et-Garonne

## Autorité nationale des jeux

- 66 [Décision n° 2021-213 du 16 septembre 2021](#) prenant acte du changement de dénomination sociale de la société JOAONLINE devenue « JOABET »

## Commission de régulation de l'énergie

- 67 [Délibération n° 2021-262 du 9 septembre 2021](#) portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution d'Énergies Services Lavaur pour les points de connexion en contrat unique
- 68 [Délibération n° 2021-263 du 9 septembre 2021](#) portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de la Régie d'Électricité de Mitry-Mory pour les points de connexion en contrat unique
- 69 [Délibération n° 2021-264 du 9 septembre 2021](#) portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de la Régie Communale de Montdidier pour les points de connexion en contrat unique
- 70 [Délibération n° 2021-265 du 9 septembre 2021](#) portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de ENES Hagondange pour les points de connexion en contrat unique
- 71 [Délibération n° 2021-266 du 9 septembre 2021](#) portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de la Régie Municipale de St-Paul-Cap-de-Joux pour les points de connexion en contrat unique
- 72 [Délibération n° 2021-267 du 9 septembre 2021](#) portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de la Régie Intercommunale d'Électricité de Téléservices de Niederbronn-Reichshoffen pour les points de connexion en contrat unique
- 73 [Délibération n° 2021-268 du 9 septembre 2021](#) portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de la Régie Services Energie pour les points de connexion en contrat unique
- 74 [Délibération n° 2021-269 du 9 septembre 2021](#) portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de la Régie Electrique Municipale Prats pour les points de connexion en contrat unique

- 75 Délibération n° 2021-270 du 9 septembre 2021 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de la Régie Municipale d'Électricité de Loos pour les points de connexion en contrat unique
- 76 Délibération n° 2021-309 du 23 septembre 2021 relative aux règles d'allocation de capacités supplémentaires commercialisées par Elengy sur le terminal méthanier de Fos Tonkin pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 77 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE
- 78 GROUPES POLITIQUES
- 79 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 80 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS
- 81 INFORMATIONS DIVERSES

### Sénat

- 82 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 83 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 84 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 85 GROUPES POLITIQUES

### Commissions mixtes paritaires

- 86 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

### Offices et délégations

- 87 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

## Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

- 88 FORMATIONS DE TRAVAIL

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### ministère de l'intérieur

- 89 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot)
- 90 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Marne)
- 91 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale des territoires de Loir-et-Cher)

**ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

- 92 Avis relatif aux concours et examen professionnel pour le recrutement de techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (recrutement dans les grades de technicien et technicien principal)

**ministère de l'économie, des finances et de la relance****comptes publics**

- 93 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental ou de directrice départementale des finances publiques de la Sarthe

**avis divers****ministère des solidarités et de la santé**

- 94 Avis relatif à la tarification des implants d'embolisation artérielle visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

**annonces**

- 95 Demandes de changement de nom (textes 95 à 119)

# LOIS

## Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (*rectificatif*)

NOR : *TREX2100379F*

Rectificatif au *Journal officiel* n° 0196 du 24 août 2021, texte n° 1 :

Au IV de l'article 32, au lieu de : « Le I bis entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. »,

Lire : « Le II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. »

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Décret n° 2021-1279 du 30 septembre 2021 relatif au marquage de certains produits en plastique à usage unique

NOR : TREP2109241D

**Publics concernés :** les producteurs, importateurs et distributeurs de certains produits en plastique à usage unique.

**Objet :** marquage de certains produits en plastique à usage unique visant à prévenir le risque d'abandon dans l'environnement.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret transpose l'obligation de marquage prévue par l'article 7 de la directive du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. Il précise les produits en plastique à usage unique qui doivent comporter un marquage visant à informer le consommateur de la présence de matières plastiques dans ces produits et de l'incidence néfaste sur l'environnement découlant de leur dépôt sauvage. Conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/2151, qui définit le marquage à utiliser de manière harmonisée dans toute l'Union européenne et les modalités d'apposition de ce marquage, celui-ci doit être apposé sur le produit ou son emballage (les modalités d'apposition sont fonction du produit concerné). Le décret ne s'applique pas aux lingettes industrielles ou professionnelles.

**Références :** le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/2151 de la Commission du 17 décembre 2020 établissant les règles concernant des spécifications harmonisées relatives au marquage des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie D de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-9 et L. 541-50 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3512-1 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 2 au 22 avril 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La sous-section 3 de la section 10 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est complétée par un article R. 541-335 ainsi rédigé :

« *Art. R. 541-335.* – Les produits à usage unique listés ci-après, composés pour tout ou partie de plastique, ou leur emballage portent respectivement le marquage prévu aux annexes I, II, III et IV du règlement d'exécution (UE) 2020/2151 de la Commission du 17 décembre 2020 établissant les règles concernant des spécifications harmonisées relatives au marquage des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie D de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement :

« 1<sup>o</sup> Les serviettes hygiéniques, les tampons et les applicateurs de tampons ;

« 2<sup>o</sup> Les lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;

« 3<sup>o</sup> Les produits du tabac, au sens de l'article L. 3512-1 du code de la santé publique, comportant des filtres et les filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;

« 4° Les gobelets et les verres pour boissons, à l'exception de ceux qui ne contiennent du plastique qu'à l'état de traces.

« Le marquage est apposé conformément aux modalités fixées aux annexes mentionnées au premier alinéa. Les exemptions de marquage prévues aux annexes I, II et III du règlement d'exécution (UE) 2020/2151 de la Commission du 17 décembre 2020 établissant les règles concernant des spécifications harmonisées relatives au marquage des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie D de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement sont applicables. »

**Art. 2.** – L'article R. 541-350 du code de l'environnement est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Pour un producteur, un importateur ou un distributeur qui met sur le marché les produits mentionnés à l'article R. 541-335, de méconnaître les obligations de marquage définies au même article. »

**Art. 3.** – Les produits visés à l'article R. 541-335 bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks courant jusqu'au 31 décembre 2022, dès lors qu'ils ont été mis sur le marché avant le 3 juillet 2021.

**Art. 4.** – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique,*

BARBARA POMPILY

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

ÉRIC DUPOND-MORETTI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Décret n° 2021-1280 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 relatif à la procédure d'appel à projets pour les installations de production d'électricité ou de biogaz utilisant des énergies renouvelables ou des technologies innovantes**

NOR : TRER2105215D

**Publics concernés :** exploitants d'installations de production d'électricité, exploitants d'installations de production de biogaz.

**Objet :** procédure d'appel à projets pour les installations de production d'électricité ou de biogaz qui utilisent des énergies renouvelables innovantes.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret précise les modalités de la procédure d'appel à projets prévue aux articles L. 314-29 et suivants et aux articles L. 446-24 et suivants du code de l'énergie pour les installations de production d'électricité et de biogaz qui utilisent des énergies renouvelables innovantes et qui souhaitent bénéficier d'un contrat d'expérimentation.

**Références :** le code de l'énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie ;

Vu la communication de la Commission européenne 2014/C 200/01 du 28 juin 2014 relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, prorogée par la communication de la Commission européenne 2020/C 224/02 du 8 juillet 2020 ;

Vu la communication de la Commission européenne 2014/C 249/01 du 31 juillet 2014 relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, prorogée par la communication de la Commission européenne 2020/C 224/02 du 8 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 18 février 2021 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 24 juin 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article R. 121-27 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « conclus en application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 311-12 », sont ajoutés les mots : « , de la mise œuvre des contrats conclus en application de l'article L. 314-31 » ;

b) Au III, les mots : « L. 446-4 et L. 446-5 » sont remplacés par les mots : « L. 446-4, L. 446-5 et L. 446-26 » ;

c) Au IV, les mots : « à l'article R. 446-3-4 et » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 446-3-4 et R. 446-64 et » ;

2<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article R. 121-31-2, les mots : « L. 446-4 et L. 446-5 » sont remplacés par les mots : « L. 446-4, L. 446-5 et L. 446-26 ».

**Art. 2.** – Après l'article R. 311-22 du même code, est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 311-22-1.* – Au vu du nombre, de la qualité et des performances économiques des offres remises dans le cadre de la procédure, le ministre chargé de l'énergie peut modifier, à la hausse ou à la baisse, la puissance totale de l'appel d'offres. »

**Art. 3.** – Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du même livre est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après le 1<sup>o</sup> de l'article R. 314-4, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 1<sup>o bis</sup> Une déclaration sur l'honneur du producteur attestant ne pas être une entreprise en difficulté, au sens de la communication de la Commission européenne 2014/C 249/01 du 31 juillet 2014 relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, prorogée par la communication de la Commission européenne 2020/C 224/02 du 8 juillet 2020, ou au sens de toute autre communication de la Commission européenne comportant les mêmes règles en vigueur à la date où la demande de contrat est complète ;

« 1<sup>o ter</sup> Le cas échéant, une déclaration du producteur portant à la connaissance du ministre chargé de l'énergie le fait d'avoir été ou d'être l'objet d'une injonction de récupération d'une aide d'Etat en exécution d'une décision de la Commission européenne déclarant une aide illégale, assortie du montant à rembourser et, le cas échéant, de la part de ce montant déjà remboursé ; »

2<sup>o</sup> A l'article R. 314-17, les mots : « qu'il consomme lui-même » sont remplacés par les mots : « autoconsommée au sens de l'article L. 315-1 ou de l'article L. 315-2 » ;

3<sup>o</sup> Le chapitre est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« *Section 4*

« *Le contrat d'expérimentation*

« *Sous-section 1*

« *La procédure d'appel à projets*

« *Art. R. 314-71.* – Lorsqu'il recourt à la procédure d'appel à projets prévue à l'article L. 314-29, le ministre chargé de l'énergie en élabore le cahier des charges.

« Cet appel à projets peut porter sur une seule période ou plusieurs périodes successives.

« Le cahier des charges comporte, notamment :

« 1<sup>o</sup> La description des caractéristiques de l'appel à projets dont la zone géographique concernée, la production annuelle prévisionnelle recherchée ainsi que, le cas échéant, le nombre de périodes ;

« 2<sup>o</sup> La description détaillée des installations auxquelles l'appel à projets est destiné et des conditions qui leur sont applicables, notamment :

« a) Les caractéristiques énergétiques et techniques du type d'installations concerné ;

« b) Les conditions économiques et financières de leur exploitation et, en particulier, la durée et les modalités financières du contrat d'achat conclu par les candidats retenus en application de l'article L. 314-29 ; le cahier des charges précise également les conditions et les limites dans lesquelles la Commission de régulation de l'énergie peut modifier ces modalités financières pour assurer une rentabilité normale des capitaux immobilisés, compte tenu des performances réelles de l'installation et de l'évolution de ses coûts d'exploitation ;

« c) Les prescriptions de toute nature qui devront être respectées avant la mise en service de l'installation, pendant son exploitation ou lors de son démantèlement ou de la remise en état de son site d'implantation ainsi que la nature et le montant des garanties financières, si l'obligation d'en constituer est faite aux producteurs ;

« d) La date d'achèvement de l'installation ;

« 3<sup>o</sup> La liste exhaustive des critères de notation des projets ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation ;

« 4<sup>o</sup> La liste exhaustive des informations à fournir et des pièces à produire pour permettre l'appréciation des projets au regard des critères retenus ; cette liste précise celles des pièces à rédiger ou à traduire en français et celles dont l'absence entraîne, de droit, l'élimination du projet ;

« 5<sup>o</sup> La date et l'heure limites de dépôt des dossiers de candidature, cette date devant laisser aux candidats un délai pour déposer leurs projets d'au moins six mois à compter de la date de publication de l'avis au *Journal officiel* de l'Union européenne ;

« 6<sup>o</sup> L'adresse électronique à laquelle les candidats font parvenir leur dossier de candidature ;

« 7<sup>o</sup> Les modalités de transmission des dossiers de candidature mises en œuvre afin de garantir la confidentialité des informations et des pièces fournies ainsi que l'identification certaine de l'appel à projets auquel il est répondu ;

« 8<sup>o</sup> La date limite de dépôt des demandes d'informations mentionnée à l'article R. 314-77 ;

« 9<sup>o</sup> Les modalités et les délais d'instruction des projets.

« *Art. R. 314-72.* – Le ministre chargé de l'énergie soumet le cahier des charges de l'appel à projets à l'avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« La commission dispose, pour l'émettre, d'un délai d'un mois, au-delà duquel cet avis est réputé donné.

« A la demande de la commission, lorsque l'examen du cahier des charges le justifie, ce délai peut être porté à deux mois par le ministre.

« L'avis émis par la commission est rendu public sur son site internet.

« *Art. R. 314-73.* – Après avoir consulté la Commission de régulation de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie adresse un avis d'appel à projets à l'Office des publications de l'Union européenne en vue de sa publication au *Journal officiel* de l'Union européenne.

« Cet avis public décrit les modalités de l'appel à projets. A cet effet, il mentionne :

« 1<sup>o</sup> L'objet de l'appel à projets ;

« 2<sup>o</sup> Les personnes admises à y participer ;

« 3<sup>o</sup> L'adresse électronique ainsi que la date de mise à disposition du cahier des charges de l'appel à projets ;

« 4<sup>o</sup> La date et l'heure limites de dépôt des candidatures mentionnées au 5<sup>o</sup> de l'article R. 314-71.

« *Art. R. 314-74.* – Les installations lauréates d'un appel à projets du programme des investissements d'avenir mentionné au 7<sup>o</sup> de l'article D. 314-15 ou d'un appel à projets européen mentionné au 8<sup>o</sup> du même article peuvent également bénéficier d'un contrat d'achat prévu à l'article L. 314-31, dès lors que les modalités de ces appels à projets satisfont aux conditions de l'appel à projets définies à la présente section.

« *Art. R. 314-75.* – Le cahier des charges de l'appel à projets est transmis par le ministre chargé de l'énergie à la Commission de régulation de l'énergie, qui le publie sur son site internet le premier jour ouvré suivant la publication de l'avis par l'Office des publications de l'Union européenne.

« *Art. R. 314-76.* – Toute modification substantielle du cahier des charges, après sa publication, donne lieu à un nouvel avis de la Commission de régulation de l'énergie, qui est rendu dans les mêmes conditions que celles définies à l'article R. 314-72.

« *Art. R. 314-77.* – La Commission de régulation de l'énergie met en place un site de candidature en ligne. Il est conçu de manière à permettre, notamment, le téléchargement du cahier des charges et le dépôt des candidatures, par voie électronique.

« La commission accueille réception, par voie électronique, du dépôt de chaque dossier de candidature.

« Elle prend les mesures nécessaires pour qu'aucun dépôt de candidature ne soit possible après la date et l'heure limites fixées dans le cahier des charges.

« *Art. R. 314-78.* – Avant une date limite fixée dans le cahier des charges, chaque candidat peut adresser, par voie électronique, des demandes d'informations à la Commission de régulation de l'énergie.

« La commission les transmet au ministre chargé de l'énergie et lui fixe un délai pour y répondre. Elle publie, sur le site de dépôt en ligne des candidatures, les réponses qui y sont apportées.

« *Art. R. 314-79.* – Lorsque le cahier des charges le prévoit, la Commission de régulation de l'énergie met en place un système de classement automatisé des projets déposés en ligne.

« *Art. R. 314-80.* – Lorsque le cahier des charges prévoit que certains des critères de l'appel à projets mentionnés au 3<sup>o</sup> de l'article R. 314-71 sont instruits par un ou des tiers, notamment par un établissement public ou par des services de l'Etat, la Commission de régulation de l'énergie leur communique les pièces nécessaires à leur instruction.

« Le délai d'instruction imparti à ces tiers est fixé par le cahier des charges.

« *Art. R. 314-81.* – Lorsque des personnes morales différentes présentent une candidature commune, elles désignent l'une d'entre elles comme mandataire pour les représenter dans la procédure d'appel à projets.

« Le même mandataire les représente, le cas échéant, à l'égard de la société EDF.

« *Art. R. 314-82.* – Dans un délai fixé par le cahier des charges, qui ne peut être ni inférieur à quinze jours, ni supérieur à quatre mois à compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidature mentionnée au 5<sup>o</sup> de l'article R. 314-71, la Commission de régulation de l'énergie examine les projets reçus, au vu, notamment, des résultats de l'instruction confiée à des tiers en application de l'article R. 314-80.

« Elle adresse au ministre chargé de l'énergie :

« 1<sup>o</sup> La liste des projets conformes et celle des projets non conformes, assortie des motifs de non-conformité retenus ; ces listes ne sont pas publiques ;

« 2<sup>o</sup> Le classement des projets avec le détail des notes et, à la demande du ministre, la fiche d'instruction détaillée de chaque projet justifiant les notes obtenues ;

« 3<sup>o</sup> La liste des projets qu'elle propose de retenir ;

« 4<sup>o</sup> Un rapport de synthèse sur l'analyse des projets ;

« 5<sup>o</sup> A la demande du ministre, les projets déposés.

« *Art. R. 314-83.* – Le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats retenus et avise tous les autres candidats du rejet de leur candidature.

« Dans le cas où, après avoir examiné les projets retenus par la Commission de régulation de l'énergie, il envisage un choix différent du classement effectué par cette dernière, le ministre recueille préalablement l'avis de la commission. Elle dispose, pour rendre son avis, d'un délai de quinze jours, au-delà duquel il est réputé donné.

« La commission publie sur son site la liste des candidats retenus ainsi qu'une version du rapport de synthèse sur l'analyse des projets, expurgée de toute donnée ou information couverte par un droit de propriété ou le secret des affaires.

« *Art. R. 314-84.* – En cas de désistement ou de défaillance d'un candidat retenu à l'issue de l'appel à projets ou lorsqu'il prononce la perte du bénéfice de l'appel à projets, le ministre chargé de l'énergie peut procéder, dans les conditions prévues à l'article R. 311-82, au choix d'un ou de nouveaux candidats, après avoir recueilli leur accord.

« Art. R. 314-85. – Lorsqu'il ne donne pas suite à la procédure, le ministre chargé de l'énergie en avise tous les candidats et les informe des motifs de sa décision.

« La Commission de régulation de l'énergie publie cette décision et sa motivation sur son site.

« Cette décision n'ouvre droit à aucun remboursement des dépenses engagées par les candidats au titre de la procédure.

« *Sous-section 2*

« *Engagements des candidats retenus*

« *Sous-section 3*

« *Engagements du candidat retenu*

« Art. R. 314-86. – Le dépôt d'un projet vaut engagement du candidat à respecter, s'il est retenu, l'ensemble des obligations et prescriptions figurant au cahier des charges.

« Art. R. 314-87. – Le contrat d'achat prévu à l'article L. 314-31 est conclu dans les six mois qui suivent la demande formée par le candidat retenu, conformément aux engagements contenus dans son projet, dans les conditions définies aux article R. 311-27-1 à R. 311-27-3.

« Les lauréats disposent d'un délai de cinq mois, après la remise de leur projet, pour déposer leur demande de contrat.

« Le contrat d'achat est établi conformément aux engagements contenus dans le projet du candidat retenu, suivant le modèle figurant dans le dossier de consultation, annexé au cahier des charges.

« *Sous-section 4*

« *Tarifs d'achat et modifications du contrat*

« Art. R. 314-88. – Pour chaque contrat d'achat conclu en application de l'article L. 314-31, la Commission de régulation de l'énergie établit un prix de référence de l'électricité injectée dans le réseau.

« Ce prix de référence est établi de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par le producteur d'électricité, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un opérateur efficace, et d'assurer une rémunération normale des capitaux immobilisés.

« Pour l'évaluation de l'efficacité du producteur et de la rémunération normale des capitaux, la commission tient compte des engagements contenus dans le projet du candidat, repris dans le contrat d'achat.

« Art. R. 314-89. – Les clauses et conditions du contrat relatives au tarif d'achat, peuvent être modifiées par le co-contractant unilatéralement, par avenant, après la signature du contrat.

« Art. R. 314-90. – Les modalités selon lesquelles la Commission de régulation de l'énergie peut modifier le prix de référence de l'électricité pour assurer une rentabilité normale des capitaux immobilisés sont précisées par le cahier des charges de l'appel à projets.

« Art. R. 314-91. – En cas de changement du producteur exploitant une installation de production bénéficiant du contrat mentionné à l'article L. 446-26, les clauses et conditions du contrat conclu pour cette installation de production s'appliquent au nouveau producteur pour la durée souscrite restante.

« Art. R. 314-92. – La Commission de régulation de l'énergie préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service chargé de la négociation et de la conclusion du contrat d'achat a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. »

**Art. 4.** – Le livre IV est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article R. 446-1 est ainsi modifié :

a) Au 3<sup>o</sup>, les mots : « L. 446-4 ou L. 446-5 » sont remplacés par les mots : « L. 446-4, L. 446-5 ou L. 446-26 » ;

b) Au 4<sup>o</sup>, les mots : « R. 446-12-3, R. 446-12-21 ou R. 446-12-35 » sont remplacés par les mots : « R. 446-12-3, R. 446-12-21, R. 446-12-35 ou R. 446-45 » ;

c) Au 7<sup>o</sup>, les mots : « R. 446-12-3, R. 446-12-21 ou R. 446-12-35 » sont remplacés par les mots : « R. 446-12-3, R. 446-12-21, R. 446-12-35 ou R. 446-45 » ;

d) Au 9<sup>o</sup>, les mots : « R. 446-12-3, R. 446-12-21 ou R. 446-12-35 » sont remplacés par les mots : « R. 446-12-3, R. 446-12-21, R. 446-12-35 ou R. 446-45 » ;

2<sup>o</sup> Au troisième alinéa de l'article D. 446-13, les mots : « D. 446-8 ou R. 446-12-19 » sont remplacés par les mots : « D. 446-8, R. 446-12-19 ou à la sous-section 3 de la section 8 du présent chapitre » ;

3<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article R. 446-15, les mots : « D. 446-8 ou R. 446-12-19 » sont remplacés par les mots : « D. 446-8, R. 446-12-19 ou à la sous-section 3 de la section 8 du présent chapitre » ;

4<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article R. 446-15-1, les mots : « D. 446-8 ou R. 446-12-19 » sont remplacés par les mots : « D. 446-8, R. 446-12-19 ou à la sous-section 3 de la section 8 du présent chapitre » ;

5<sup>o</sup> Au second alinéa de l'article R. 446-16-3, les mots : « D. 446-8, R. 446-12-19, R. 446-12-52 ou R. 446-12-57 » sont remplacés par les mots : « D. 446-8, R. 446-12-19, R. 446-12-52, R. 446-12-57 ou à la sous-section 3 de la section 8 du présent chapitre » ;

6<sup>o</sup> A l'article R. 446-16-8, les mots : « L. 446-6 et L. 446-13 » sont remplacés par les mots : « L. 446-6, L. 446-13 et R. 446-63 » ;

7<sup>o</sup> Au deuxième alinéa de l'article R. 446-16-10, les mots : « L. 446-6 et L. 446-13 » sont remplacés par les mots : « L. 446-6, L. 446-13 et R. 446-63 » ;

8<sup>o</sup> Au deuxième alinéa de l'article R. 446-16-17, les mots : « des articles R. 446-12-3, R. 446-12-21 ou R. 446-12-35 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 446-12-3, R. 446-12-21, R. 446-12-35 ou R. 446-45 » ;

9<sup>o</sup> L'article R. 446-16-18 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des articles R. 446-3-1, R. 446-12-52 ou R. 446-12-57 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 446-3-1, R. 446-12-52, R. 446-12-57 ou de la sous-section 3 de la section 8 du présent chapitre » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « R. 446-12-3, R. 446-12-21 ou R. 446-12-35 » sont remplacés par les mots : « R. 446-12-3, R. 446-12-21, R. 446-12-35 ou R. 446-45 » ;

10<sup>o</sup> L'article R. 446-16-19 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « R. 446-12-3, R. 446-12-21 ou R. 446-12-35 » sont remplacés par les mots : « R. 446-12-3, R. 446-12-21, R. 446-12-35 ou R. 446-45 » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « D. 446-11, R. 446-12-18, R. 446-12-52 et R. 446-12-57 » sont remplacés par les mots : « D. 446-11, R. 446-12-18, R. 446-12-52, R. 446-12-57 et à la sous-section 3 de la section 8 du présent chapitre » ;

**Art. 5.** – Le chapitre VI du titre IV est complété par une section 8 ainsi rédigée :

« *Section 8*

« *Le contrat d'expérimentation*

« *Sous-section 1*

« *La procédure d'appel à projets*

« *Art. R. 446-45.* – Lorsqu'il recourt à la procédure d'appel à projets prévue à l'article L. 446-24, le ministre chargé de l'énergie élabore un cahier des charges.

« Cet appel à projets peut porter sur une seule période ou plusieurs périodes successives.

« Le cahier des charges comporte, notamment :

« 1<sup>o</sup> La description des caractéristiques de l'appel à projets, dont la zone géographique concernée et la production annuelle prévisionnelle recherchée ainsi que, le cas échéant, le nombre de périodes ;

« 2<sup>o</sup> La description détaillée des installations concernées et des conditions qui leur sont applicables, notamment :

« a) Des caractéristiques énergétiques et techniques du type d'installations concernées ;

« b) Des conditions économiques et financières de leur exploitation, en particulier de la durée et des modalités financières du contrat d'achat conclu en application de l'article L. 446-26 ; le cahier des charges précise également les conditions et les limites dans lesquelles la Commission de régulation de l'énergie peut modifier ces modalités financières pour assurer une rentabilité normale des capitaux immobilisés, compte tenu des performances réelles de l'installation et de l'évolution de ses coûts d'exploitation ;

« c) Des prescriptions de toute nature qui s'imposeront avant la mise en service de l'installation, pendant son exploitation ou lors de son démantèlement ou de la remise en état de son site d'implantation et, le cas échéant, de l'obligation de constituer des garanties financières dont la nature et le montant sont précisés ; ces prescriptions peuvent comprendre un contrôle préalable à la prise d'effet du contrat mentionné à l'article L. 446-26 et des contrôles périodiques de l'installation par des organismes agréés ;

« d) Du délai de mise en service industrielle de l'installation ;

« 3<sup>o</sup> La liste exhaustive des critères de notation des projets ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation ;

« 4<sup>o</sup> La liste exhaustive des indications et des pièces à produire par les candidats pour permettre l'appréciation des projets au regard de ces critères ; le cas échéant, sont indiquées celles des pièces qui doivent obligatoirement être rédigées ou traduites en français et celles dont l'absence entraîne, de droit, l'élimination du dossier ;

« 5<sup>o</sup> La date et l'heure limites de dépôt des dossiers de candidature ; cette date laisse aux candidats un délai pour déposer leurs projets d'au moins six mois à compter de la date de publication de l'avis au *Journal officiel* de l'Union européenne ;

« 6<sup>o</sup> L'adresse électronique à laquelle le candidat fait parvenir son dossier de candidature ;

« 7<sup>o</sup> Les modalités de transmission des dossiers de candidature qui permettent de garantir la confidentialité des indications et pièces contenues dans le dossier ainsi que d'identifier, de façon certaine, l'appel à projets auquel il est répondu ;

« 8<sup>o</sup> La date limite de dépôt des demandes d'informations mentionnée à l'article R. 446-51 ;

« 9<sup>o</sup> Les modalités et les délais d'instruction des projets.

« *Art. R. 446-46.* – Le ministre chargé de l'énergie soumet le cahier des charges de l'appel à projets à la Commission de régulation de l'énergie. La commission dispose d'un délai d'un mois, au-delà duquel son avis est réputé donné.

« A la demande de la commission et, lorsque l'examen du cahier des charges le justifie, ce délai peut être porté à deux mois par le ministre.

« L'avis émis par la commission est rendu public sur le site de cette dernière.

« *Art. R. 446-47.* – Après avoir consulté la Commission de régulation de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie adresse un avis d'appel à projets à l'Office des publications de l'Union européenne en vue de sa publication au *Journal officiel* de l'Union européenne. Cet avis public décrit les modalités de l'appel à projets. A cet effet, il mentionne :

« 1<sup>o</sup> L'objet de l'appel à projets ;

« 2<sup>o</sup> Les personnes admises à y participer ;

« 3<sup>o</sup> L'adresse électronique ainsi que la date de mise à disposition de son cahier des charges ;

« 4<sup>o</sup> La date et l'heure limites de dépôt des candidatures mentionnée au 5<sup>o</sup> de l'article R. 446-45.

« *Art. R. 446-48.* – Le cahier des charges de l'appel à projets est transmis par le ministre chargé de l'énergie à la Commission de régulation de l'énergie qui le publie sur son site internet le premier jour ouvré suivant la publication de l'avis par l'Office des publications de l'Union européenne.

« *Art. R. 446-49.* – Toute modification substantielle du cahier des charges après sa publication donne lieu à un nouvel avis de la Commission de régulation de l'énergie, qui est rendu dans les mêmes conditions que celles définies à l'article R. 446-46.

« *Art. R. 446-50.* – La Commission de régulation de l'énergie met en place un site de candidature en ligne. Ce site permet, notamment, le téléchargement du cahier des charges de l'appel à projets et le dépôt des candidatures.

« La commission accueille réception, par voie électronique, du dépôt du dossier de chaque candidat.

« Elle prend les mesures nécessaires pour qu'aucun dépôt de candidature ne soit possible après la date et l'heure limites fixées dans le cahier des charges de l'appel à projets.

« *Art. R. 446-51.* – Avant une date limite fixée dans le cahier des charges, chaque candidat peut adresser, par voie électronique, des demandes d'informations à la Commission de régulation de l'énergie.

« La commission les transmet au ministre chargé de l'énergie et lui fixe un délai pour y répondre. Elle publie, sur le site de candidature, les réponses apportées à ces demandes.

« *Art. R. 446-52.* – Lorsque le cahier des charges le prévoit, la Commission de régulation de l'énergie met en place un système de classement automatisé des projets déposés en ligne.

« *Art. R. 446-53.* – Lorsque le cahier des charges prévoit que certains des critères de l'appel à projets mentionnés au 3<sup>o</sup> de l'article R. 446-45 sont instruits par un ou des tiers, notamment par un établissement public ou par des services de l'Etat, la Commission de régulation de l'énergie leur communique les pièces nécessaires à leur instruction.

« Le délai d'instruction imparti à ces services de l'Etat et établissements publics est fixé par le cahier des charges.

« *Art. R. 446-54.* – Lorsque des personnes morales différentes présentent une candidature commune, elles désignent l'une d'entre elles comme mandataire pour les représenter dans la procédure d'appel à projet.

« Ce même mandataire les représente également, le cas échéant, à l'égard du cocontractant mentionné à l'article R. 446-61, en cas de conclusion d'un contrat d'achat.

« *Art. R. 446-55.* – Dans un délai fixé par le cahier des charges, qui ne peut être ni inférieur à quinze jours ni supérieur à quatre mois à compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidature mentionnée au 4<sup>o</sup> de l'article R. 446-45, la Commission de régulation de l'énergie examine les projets reçus, au vu, notamment, des résultats de l'instruction confiée à des tiers en application de l'article R. 446-53.

« Elle adresse au ministre chargé de l'énergie :

« 1<sup>o</sup> La liste des projets conformes et celle des projets non conformes assortie des motifs de non-conformité retenus ; ces listes ne sont pas publiques ;

« 2<sup>o</sup> Le classement des projets avec le détail des notes et, à la demande du ministre, la fiche d'instruction détaillée de chaque projet justifiant les notes obtenues ;

« 3<sup>o</sup> La liste des projets qu'elle propose de retenir ;

« 4<sup>o</sup> Un rapport de synthèse sur l'analyse des projets ;

« 5<sup>o</sup> A la demande du ministre, les projets déposés.

« *Art. R. 446-56.* – Le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats retenus et avise tous les autres candidats du rejet de leur candidature.

« Dans le cas où, après avoir examiné les projets retenus par la Commission de régulation de l'énergie, il envisage un choix différent du classement effectué par cette dernière, le ministre recueille préalablement l'avis de la commission. Elle dispose, pour rendre son avis, d'un délai de quinze jours, au-delà duquel il est réputé donné.

« La Commission de régulation de l'énergie publie la liste des candidats retenus ainsi qu'une version du rapport de synthèse sur l'analyse des offres sur son site, expurgée de toute donnée ou information couverte par un droit de propriété ou le secret des affaires.

« *Art. R. 446-57.* – En cas de désistement ou de défaillance d'un candidat retenu à l'issue de l'appel à projets ou lorsqu'il prononce la perte du bénéfice de l'appel à projets, le ministre chargé de l'énergie peut procéder, dans les conditions prévues à l'article R. 446-56 au choix d'un ou de plusieurs nouveaux candidats, après accord de ces derniers.

« *Art. R. 446-58.* – Lorsqu'il ne donne pas suite à la procédure, le ministre chargé de l'énergie en avise tous les candidats et les informe des motifs de sa décision.

« La Commission de régulation de l'énergie publie cette information sur son site.

« Cette décision n'ouvre droit à aucun remboursement des dépenses engagées par les candidats au titre de la procédure.

#### « *Sous-section 2*

##### « *Engagements des candidats retenus*

« *Art. R. 446-59.* – Le dépôt d'un projet vaut engagement du candidat à respecter, s'il est retenu, l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges et à mettre en service l'installation dans les conditions prévues par la procédure d'appel à projets.

« *Art. R. 446-60.* – Le contrat d'achat prévu à l'article L. 446-26 est conclu dans les six mois qui suivent la demande qui en est faite par le candidat retenu. Cette demande est formée dans les six mois qui suivent la désignation des candidats retenus. Le contrat d'achat est établi conformément aux engagements contenus dans le projet du candidat retenu, sur la base du modèle de contrat figurant dans le dossier de consultation, annexé au cahier des charges.

« Le ministre chargé de l'énergie approuve les modèles de contrats, après avoir consulté les organisations représentatives des fournisseurs de gaz naturel relevant du régime fixé aux articles L. 443-1 à L. 443-13 et des producteurs de biométhane ainsi que la Commission de régulation de l'énergie.

#### « *Sous-section 3*

##### « *Durée et date d'effet du contrat d'achat*

« *Art. R. 446-61.* – Le contrat d'achat prévu à l'article L. 446-26 est conclu entre le producteur et le cocontractant pour l'installation de production et reste en vigueur tout au long de la vie de cette installation dans la limite de la durée mentionnée dans le cahier des charges de la procédure d'appel à projets et sous réserve de la résiliation ou de la suspension du contrat.

« *Art. R. 446-62.* – La prise d'effet du contrat peut être subordonnée à la fourniture par le producteur d'une attestation de conformité de son installation aux prescriptions définies en application de l'article R. 446-16-18. Lorsque le cahier des charges de la procédure d'appel à projets le prévoit, la prise d'effet du contrat peut être également subordonnée à l'avis favorable du préfet de région dans des conditions précisées par le cahier des charges.

« *Art. R. 446-63.* – L'attestation de conformité prévue à l'article R. 446-62 est établie, à la demande du producteur, par un organisme agréé, selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

« *Art. R. 446-64.* – L'attestation de conformité ne peut être délivrée que si, à la date du contrôle, l'installation est achevée.

« *Art. R. 446-65.* – La date de fourniture de l'attestation est celle à laquelle le producteur l'adresse au cocontractant. Elle peut lui être adressée par voie postale ou par voie dématérialisée. La charge de la preuve de l'envoi ou de la transmission incombe au producteur, en cas de litige.

« *Art. R. 446-66.* – Une fois fournie l'attestation, le contrat prend effet à la date souhaitée par le producteur, dans un délai maximum de six mois, cette date étant un premier du mois, sauf disposition contraire prévue dans le contrat.

« La durée du contrat d'achat court à compter de cette date.

« *Art. R. 446-67.* – La prise d'effet du contrat doit avoir lieu dans le délai indiqué dans le cahier des charges pour la mise en service industrielle de l'installation.

« En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat d'achat est réduite de la durée de ce dépassement.

« Un avenant au contrat initial fixe la date de prise d'effet.

« *Art. R. 446-68.* – Lorsque des recours contentieux dirigés contre des actes nécessaires à la réalisation ou au fonctionnement de l'installation de production ont pour effet de retarder son achèvement, le délai de prise d'effet du contrat d'achat est suspendu, à la demande et sur justification du producteur.

« Chaque période de suspension débute à la date d'enregistrement de la requête de première instance et s'achève à la date à laquelle la dernière décision juridictionnelle relative à cette requête est devenue définitive. La durée cumulée des périodes de suspension du délai de prise d'effet d'un contrat d'achat est limitée à deux ans.

« *Art. R. 446-69.* – Le cahier des charges de la procédure d'appel à projets peut préciser les cas dans lesquels une demande de modification du contrat postérieure à la transmission de l'attestation de conformité initiale entraîne, pour le producteur, l'obligation de fournir une nouvelle attestation.

« *Art. R. 446-70.* – Pour les nouveaux contrats, en cas de dépassement du délai fixé par le cahier des charges de la procédure d'appel à projets pour fournir l'attestation, la durée du contrat est réduite dans des conditions précisées par le cahier des charges.

« *Art. R. 446-71.* – La prise d'effet des avenants à un contrat existant peut-être subordonnée à la fourniture par le producteur au cocontractant de l'attestation de conformité, qui intervient dans les conditions et le délai fixés par le cahier des charges.

« En cas de dépassement de ce délai, le cocontractant en informe le préfet de région qui engage, à l'encontre du producteur, la procédure mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 446-16-3.

« *Art. R. 446-72.* – L'énergie éventuellement livrée au cocontractant avant la prise d'effet du contrat, notamment dans le cadre d'essais préalables à la mise en service, peut être rémunérée sans ouvrir droit à la rémunération ou à la compensation propre à ce contrat.

« *Art. R. 446-73.* – Le contrat d'achat précise les modalités de calcul et de versement des indemnités dues par le producteur, en cas de résiliation avant le terme prévu.

« Ces indemnités de résiliation sont égales aux sommes actualisées perçues et versées depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation, dans la limite des surcoûts mentionnés au 4<sup>o</sup> de l'article L. 121-36 en résultant.

« *Art. R. 446-74.* – Le producteur qui demande la résiliation de son contrat à la suite d'un arrêt définitif de son installation indépendant de sa volonté ou dans les cas prévus par le cahier des charges n'est pas tenu de verser les indemnités de résiliation prévues à l'article R. 446-73, sous réserve qu'il respecte les prescriptions relatives à la mise à l'arrêt définitif ou au démantèlement de son installation ou toute autre condition spécifique prévue par le cahier des charges.

« Le préfet de région, dès qu'il est informé par le producteur de la mise en œuvre de ces prescriptions ou conditions et, s'il l'estime nécessaire, après s'être assuré de leur correcte application, informe le cocontractant que le producteur est dispensé du versement de ces indemnités.

#### « *Sous-section 4*

##### « *Tarifs d'achat et modification du contrat*

« *Art. R. 446-75.* – Pour chaque contrat d'achat conclu en application de l'article L. 446-26, la Commission de régulation de l'énergie établit un tarif d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

« Ce tarif d'achat est établi de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par le producteur de biogaz, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un opérateur efficace, et d'assurer une rémunération normale des capitaux immobilisés.

« Pour l'évaluation de l'efficacité du producteur et de la rémunération normale des capitaux, la commission tient compte des engagements contenus dans le projet du candidat, repris dans le contrat d'achat.

« *Art. R. 446-76.* – Les modalités selon lesquelles la Commission de régulation de l'énergie peut modifier le tarif d'achat du biométhane, pour assurer une rentabilité normale des capitaux immobilisés, sont fixées par le cahier des charges de l'appel à projets.

« *Art. R. 446-77.* – Les clauses et conditions du contrat relatives au tarif d'achat, peuvent être modifiées par le cocontractant unilatéralement, par avenant, après la signature du contrat.

« *Art. R. 446-78.* – En cas de changement du producteur exploitant une installation de production bénéficiant du contrat mentionné à l'article L. 446-26, les clauses et conditions du contrat conclu pour cette installation de production s'appliquent au nouveau producteur pour la durée souscrite restante.

« *Art. R. 446-79.* – La Commission de régulation de l'énergie préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service chargé de la négociation et de la conclusion du contrat d'achat a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. »

**Art. 6.** – La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique,*

BARBARA POMPILY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant les arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 relatifs au stockage de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation**

NOR : TREP2128171A

**Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et d'installations Seveso.

**Objet :** modification de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté modifie certaines dispositions des arrêtés du 24 septembre 2020, du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage de liquides inflammables au sein d'une installation classée à autorisation et du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation de manière à clarifier certaines dispositions introduites par les arrêtés du 24 septembre 2020 et corriger des inexactitudes pouvant conduire à des difficultés d'application.

Le présent arrêté complète également les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 ». Il modifie l'arrêté du 26 mai 2014 modifié visant à préciser les modalités d'application des dispositions décrites au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**Références :** les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 14 septembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 4 août 2021 au 4 septembre 2021 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1. A l'article I-1, au point I.2, les mots : « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » sont insérés après les mots : « inflammables catégorisés HP3 ».

2. A l'article I-1, au point III :

- au premier alinéa, les mots : « en récipients mobiles » sont insérés entre les mots : « l'ensemble des stockages » et les mots : « de liquides de mention » ;
- au premier alinéa les mots : « présents au sein au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » sont insérés à la fin de la phrase, avant le point ;
- L'alinéa suivant est ajouté après le dernier alinéa :

« Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. »

3. A l'article I-2, la définition de cellule est remplacée par la définition suivante :

« – cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, séparée des autres parties par un dispositif REI 120 et destinée au stockage. Un stockage couvert non compartimenté par des dispositifs REI 120 forme une cellule unique ; ».

4. A l'article III-3, au point I, après le huitième alinéa (soit le sixième tiret), est inséré l'alinéa suivant :

« Ces bureaux et locaux sociaux sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément aux dispositions ci-dessus, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Cet alinéa est uniquement applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1<sup>er</sup> janvier 2022. ».

5. A l'article III-10, au premier alinéa, le mot : « équipées » est remplacé par le mot : « équipés », les mots : « zones de stockages » sont remplacés par « zones de stockage » et les mots : « telle que » sont remplacés par les mots : « telles que ».

6. A l'article IV-5, au premier tiret du point II,

- les mots : « le système » sont remplacés par les mots : « un système » ;
- les mots : « , lorsqu'il existe » sont insérés à la fin de la phrase avant le point-virgule.

7. A l'article VI-1, au point III, au cinquième tiret, les mots : « et les chariots élévateurs » sont insérés après les mots : « les camions ».

8. A l'article VI-3,

- au premier alinéa, un point « I » est inséré en début d'alinéa, avant les mots : « En complément des moyens de lutte » ;
- au quatrième alinéa, un point « II » est inséré en début d'alinéa, avant les mots : « Par ailleurs, en complément de la ».

9. A l'annexe 1, dans le titre,

- les mots : « installations existantes de » sont supprimés ;
- les mots : « au sein d'une installation soumise à autorisation au titre au titre » sont remplacés par les mots : « au sein d'une installation classée existante relevant du régime de l'autorisation au titre » ;
- le mot : « et » est inséré entre les mots : « pour la protection de l'environnement » et les mots : « présents dans un entrepôt couvert » ;
- les mots : « dans sa version en vigueur au 31/12/2020 » sont insérés à la fin du titre, avant le point.

10. A l'annexe 1, au premier alinéa :

- les mots : « installations existantes de » sont supprimés ;
- les mots : « au sein d'une installation soumise à autorisation au titre au titre » sont remplacés par les mots : « au sein d'une installation classée existante relevant du régime de l'autorisation au titre » ;
- le mot : « et » est inséré entre les mots : « pour la protection de l'environnement » et les mots : « présents dans un entrepôt couvert » ;
- les mots : « dans sa version en vigueur au 31/12/2020 » sont insérés après les mots : « de cette même nomenclature » ;

– l'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa et avant le point I :

« Les dispositions particulières applicables aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et soumis aux dispositions du présent arrêté en application du point III. de l'article I.1 sont définies à l'annexe 3 du présent arrêté. »

11. A l'annexe 1,

– au point I, dans le tableau, les dispositions relatives aux points III.4 et III.6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

III.4	Le dernier alinéa de l'article III.4 est remplacé par l'alinéa suivant : « <i>Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.</i> » Ces dispositions sont applicables.
III.6	<i>Les dispositions du I ne sont pas applicables aux installations existantes.</i> <i>Les dispositions du point III sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026. En cas de risques liés à des émanations de gaz ou à l'emballage thermique, les locaux sont conformes au point I. de l'article III.6. Ces dispositions sont également applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026.</i> <i>Les autres dispositions sont applicables.</i>

»

– au point II, dans le tableau, les dispositions relatives aux points III.2 à III.7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

III.2 à III.7	Le dernier alinéa de l'article III.4 est remplacé par l'alinéa suivant : « <i>Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.</i> » Les dispositions des articles III.2 à III.7 sont applicables.
---------------	--

»

12. A l'annexe 2, dans le titre,

– les mots : « installations existantes de stockage » sont remplacés par le mot : « stockages » ;  
– les mots : « exploitée au sein d'une installation soumise à autorisation au titre » sont remplacés par les mots : « exploités au sein d'une installation classée existante relevant du régime de l'autorisation au titre ».

13. A l'annexe 2, au premier alinéa,

– les mots : « aux installations existantes soumises à autorisation au titre de » sont remplacés par les mots : « aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée existante relevant du régime de l'autorisation au titre » ;  
– les mots : « non couvertes par l'arrêté du 16 juillet 2012 susvisé » sont remplacés par les mots : « non couverts par l'annexe 1 du présent arrêté » ;  
– l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa et avant le point I :

« Les dispositions particulières applicables aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et soumis aux dispositions du présent arrêté en application du point III. de l'article I.1 sont définies à l'annexe 3 du présent arrêté. »

14. A l'annexe 2,

– au point I, dans le tableau, les dispositions relatives aux points VI.5, VI.6 et VI.7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

&lt;&lt;

VI.5	Les dispositions du point I sont applicables. Les travaux nécessaires pour se conformer à ces dispositions sont réalisés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026. Les dispositions définies à l'annexe V sont applicables aux installations existantes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 en lieu et place des dispositions du point II. Les dispositions du point III ne sont pas applicables.
VI. 6	Ces dispositions sont applicables. Les travaux nécessaires pour se conformer à ces dispositions sont réalisés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026.
VI.7	Ces dispositions sont applicables.

&gt;&gt;

- au point II, dans le tableau, les dispositions relatives aux points III.2 à III.4, VI.5 et VI.6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

&lt;&lt;

III.2 à III.4	Les dispositions des points III.2 et III.3 sont applicables. Les dispositions du point III.4 sont applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026.
VI.5	Les dispositions du point I sont applicables. Les travaux nécessaires pour se conformer à ces dispositions sont réalisés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026. Les dispositions du point II sont applicables aux parties de stockages couverts de surface supérieure à 1500m <sup>2</sup> . Les dispositions définies à l'annexe V sont applicables aux autres installations existantes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 en lieu et place des dispositions du point II. Les dispositions du point III ne sont pas applicables.
VI. 6	Ces dispositions sont applicables. Les travaux nécessaires pour se conformer à ces dispositions sont réalisés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026.

&gt;&gt;

## 15. A l'annexe 3,

- le titre est remplacé par le titre suivant : « Annexe 3 - Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables au sein d'installations existantes et non couverts par les annexes 1 et 2 du présent arrêté »;

- le premier alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Cette annexe définit les dispositions applicables :

- aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables au sein des installations existantes relevant du I.2 de l'article I.1 du présent arrêté ;
- aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables au sein des installations existantes relevant du I.1 de l'article I.1 du présent arrêté et soumis aux dispositions du présent arrêté en application du point III. de l'article I. et non couverts par les annexes 1 et 2 du présent arrêté. »

- le premier alinéa du point I est remplacé par l'alinéa suivant :

« I. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables cités ci-dessus selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant : ».

16. Aux annexes 2 et 3, respectivement, dans les tableaux, de l'annexe 2, points I et II et de l'annexe 3, les dispositions relatives au point III.6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

&lt;&lt;

III.6	<i>Les dispositions du I ne sont pas applicables aux installations existantes Les dispositions des points II et III sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026. En cas de risques liés à des émanations de gaz ou à l'emballage thermiques, les locaux sont conformes au point I. de l'article III.6. Ces dispositions sont également applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026.</i>
-------	--

&gt;&gt;

17. Aux annexes 1, 2 et 3, respectivement, dans les tableaux, de l'annexe 1, points I et II, de l'annexe 2, points I et II et de l'annexe 3, les dispositions relatives au point VI.3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

&lt;&lt;

VI.3	<i>Les dispositions du point I sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les dispositions du point II sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023.</i>
------	---

&gt;&gt;

## 18. A l'annexe IV,

- dans définition de « Zone sans occupation permanente », le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;
- dans le point 2.B, au premier alinéa, le mot : « ans » est inséré après le chiffre « 5 ».

19. Au point I de l'annexe V, aux premiers alinéas respectifs du point A et du point B, les mots : « l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 » sont remplacés par les mots : « les arrêtés ministériels du 21 novembre 2002, du 14 février 2003 et du 22 mars 2004 ».

20. Au point II de l'annexe V, l'alinéa suivant est ajouté après le seul alinéa :

« Chaque récipient mobile contenant un liquide inflammable est par ailleurs associé à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du point I de l'article III.12 du présent arrêté dans le même délai. »

**Art. 2. –** L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé est ainsi modifié :

1. A l'article 1, au point I.2, les mots : « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » sont insérés après les mots : « avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ».

2. A l'article 1, au point III :

- Au premier alinéa, les mots : « en réservoirs aériens » sont insérés entre les mots : « l'ensemble des stockages » et les mots : « de liquides de mention » ;
- Au premier alinéa les mots : « présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » sont insérés après les mots : « inflammables catégorisés HP3 ».

3. A l'article 19-3, le dernier alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée. Les parois des rétentions sont incombustibles.

Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30. »

4. Au titre VII, l'alinéa après le titre est remplacé par les alinéas suivants :

« Le titre VII n'est pas applicable :

- aux installations relevant du I.2 de l'article 1 du présent arrêté ainsi qu'aux réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables au sein de ces installations ;
- aux réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables ou rétentions au sein des installations relevant du I.1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et soumis aux dispositions du présent arrêté uniquement en application du point III de l'article I. »

5. au point I de l'annexe 7, dans le titre,

- les mots : « installations existantes soumises à autorisation » sont remplacés par les mots : « aux réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée existante relevant du régime de l'autorisation » ;
- les mots : « relevant du I.1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté » sont supprimés.

6. au point I de l'annexe 7, au premier alinéa :

- les mots : « installations existantes soumises à autorisation » sont remplacés par les mots : « aux réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée existante relevant du régime de l'autorisation » ;
- les mots : « relevant du I.1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté » sont supprimés ;
- l'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa et avant le point A :

« Les dispositions particulières applicables aux réservoirs ou rétentions, présents au sein de ces installations, et nouvellement soumis aux dispositions du présent arrêté en application du point III. de l'article I sont définies au point II. de la présente annexe. »

7. au point I.A de l'annexe 7, au premier alinéa :

- les mots : « L'ensemble des dispositions des articles 2 à 64 du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant du I.1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté qui font l'objet d'une » sont remplacés par les mots : « *Pour les installations dont la* » ;
- les mots : « , l'ensemble des dispositions des articles 2 à 64 du présent arrêté s'appliquent » sont insérés à la fin de l'alinéa avant le point.

8. au point I-A de l'annexe 7, dans le tableau, les dispositions de la ligne 43-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

43-2	Si la mise à jour de la stratégie de lutte contre l'incendie prévue au 43-1 conduit à une augmentation des moyens nécessaires, si l'exploitant prévoit un recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application de l'article 43-2-2, ce recours ne porte que sur les moyens complémentaires sollicités. Les dispositions du 43-2-6 sont applicables aux sites nouveaux à compter du 16 mai 2011.
------	---

»

9. au point I-B de l'annexe 7, dans le tableau, les dispositions de la ligne 43-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

&lt;

43-2	Les dispositions du point 43-2-4 sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2013. Si la mise à jour de la stratégie de lutte contre l'incendie prévue au 43-1 conduit à une augmentation des moyens nécessaires, si l'exploitant prévoit un recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application de l'article 43-2-2, ce recours ne porte que sur les moyens complémentaires sollicités.
------	---

&gt;

10. au point II de l'annexe 7, le titre est modifié comme suit :

« II. – Dispositions applicables aux réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'installations existantes et non couverts par le point I de la présente annexe. »

11. au point II de l'annexe 7,

– les deux premiers alinéas sont remplacés par les cinq alinéas suivants :

« Ce point définit les dispositions applicables :

- aux réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables au sein des installations existantes relevant du I.2 de l'article 1<sup>er</sup> *du présent arrêté* ;
- aux réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables ou rétentions au sein des installations existantes relevant du I.1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et soumis aux dispositions du présent arrêté en application du point III de l'article I. et non couverts par le point I de la présente annexe.

Ces dispositions s'appliquent en complément le cas échéant de dispositions spécifiques plus contraignantes figurant dans les arrêtés d'autorisation.

Pour les installations, rétentions ou réservoirs cités ci-dessus, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux liquides inflammables selon les modalités particulières suivantes : »

– au troisième alinéa devenu le sixième alinéa, le nombre « 35 » est supprimé.

12. au point II de l'annexe 7, dans le tableau, les dispositions de la ligne 23 sont remplacées par les dispositions suivantes :

&lt;

23	Les dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2026.
----	--

&gt;

13. au point II de l'annexe 7, dans le tableau, les dispositions de la ligne 43-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

&lt;

43-2	Dans le cas d'une installation déjà soumise au titre VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, si la mise à jour de la stratégie de lutte contre l'incendie prévue au 43-1 conduit à une augmentation des moyens nécessaires, si l'exploitant prévoit un recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application de l'article 43-2-2, ce recours ne porte que sur les moyens complémentaires sollicités. Les dispositions du point 43-2-4 sont applicables aux installations existantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2026.
------	--

&gt;.

**Art. 3. –** L'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé est ainsi modifié :

1. A la fin de l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé, il est ajouté l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »

2. L'article 8-1 de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé est abrogé.

3. A l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé, au *i*, les mots : « en adéquation avec » sont remplacés par les mots : « et portant sur les substances toxiques, » et après les mots : « annexe III » sont insérés les mots : « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances ».

**Art. 4. –** L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1. A l'article 47, au premier alinéa, les mots : « L'article 46 » sont remplacés par les mots : « Le présent article ».

**Art. 5. –** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de la prévention des risques,  
C. BOURILLET*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511**

NOR : TREP2128173A

**Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration stockant des liquides inflammables.

**Objet :** modification de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notice :** le présent arrêté a pour objectif de tirer le retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 à Rouen en renforçant les prescriptions relatives au stockage de liquides en récipients mobiles, tant en extérieur que dans les stockages couverts. Il décline pour les installations à déclaration les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatifs aux stockages de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

**Références :** les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 14 septembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 4 août 2021 au 4 septembre 2021 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions, qui sont susceptibles, selon la configuration des stockages, d'affecter le gros œuvre des installations existantes, sont justifiées par un motif de sécurité publique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé est ainsi modifié :

1. A l'article 1<sup>er</sup>, le deuxième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables au pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511.

Certaines dispositions des articles 2.7.5, 4.3.5 et 5.3.3 de l'annexe I sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles présents au sein des installations soumises à déclaration au titre de l'une au moins des rubriques visées au premier alinéa du présent article. »

2. A l'article 2, les dispositions de l'article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 2. – Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les autres installations sont considérées comme existantes.*

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les dispositions de l'annexe I et du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, les annexes II et IV définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe I.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions de l'annexe I du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dans les mêmes conditions que celles précisées aux alinéas précédents.

Les dispositions du présent arrêté ne sont toutefois pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>o</sup>s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>o</sup>s 4510 ou 4511 qui sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en application de son article I.1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé en application de son article 1. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes. »

3. A l'annexe I, au point I.4 :

- le deuxième tiret est remplacé par le tiret suivant : « – les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ; » ;
- Après l'alinéa « Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. » est inséré l'alinéa suivant :

« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

4. A l'annexe I, au point I.8, les définitions suivantes sont insérées dans l'ordre alphabétique :

«

- armoire de stockage : armoire close dédiée au stockage de substances, mélanges ou déchets en récipients mobiles, et ne permettant aucune circulation des personnes ;
- bâtiment : structure dotée d'une toiture pouvant être, le cas échéant, compartimentée (cellules, locaux). Pour l'application de cet arrêté, les auvents sont assimilés à des bâtiments. Les armoires de stockage ne sont pas des bâtiments ;
- bâtiment ouvert : bâtiment qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie ;
- capacité d'un récipient mobile : contenance d'un récipient définie par le volume de liquide contenu ou le volume de remplissage quand ce dernier est connu ;
- capacité utile d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles : capacité réputée égale :
  - à sa capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou récipients mobiles ;
  - à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile ;
- cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, séparée des autres parties par un dispositif REI 120 et destinée au stockage. Un stockage couvert non compartimenté par des dispositifs REI 120 forme une cellule unique ;
- contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330 °C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées ;
- drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et les drains de sol ;
- drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé ;

- drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment, des caniveaux, siphons de sol ou des puisards ;
- liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C dont le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages ;
- liquide miscible à l'eau : liquide ne répondant pas à la définition d'un liquide non miscible à l'eau ;
- liquide non miscible à l'eau : liquide répondant à l'un des critères suivants :
  - liquide inflammable ayant une solubilité dans l'eau à 20 °C inférieure à 1 %
  - liquide inflammable dont la solubilité dans l'eau à 20 °C est comprise entre 1 % et 10 % et pour lequel des tests d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ;
  - carburant dans lequel sont incorporés au plus 15 % de produits oxygénés ;
- mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé ;
- niveau de référence : niveau de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services publics d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse ;
- récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles
- réservoir mobile : les réservoirs mobiles sont des réservoirs qui permettent le transport de substances, mélanges ou déchets (citerne, wagon,...) ;
- rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides ;
- rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés ;
- rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou récipients associés, via un drainage ;
- stockage couvert : stockage en bâtiment ;
- stockage extérieur : stockage non pourvu d'une toiture ;
- structure : éléments qui concourent à la stabilité de la construction, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ;
- support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du stockage couvert ;
- système d'extinction automatique d'incendie : système permettant, sans intervention humaine, d'éteindre le feu à ses débuts ou de le contenir de façon à ce que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les services de secours et d'incendie ;
- zone de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant via un drainage vers des bassins de récupération (réception déportée). »

5. A l'annexe I, le point 1.9 suivant est inséré après le point I.8 :

« 1.9. Dispositions particulières applicables aux stockages en bâtiment ouvert

« Dans le cas particulier d'un stockage en bâtiment, dont les caractéristiques répondent à la définition de « bâtiment ouvert », l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous :

- A. – Points 5.3.2, 2.7.5 et 4.3.4 de la présente annexe ;
- B. – Points 5.3.3, 2.7.6 et 4.3.3 de la présente annexe.

Les autres dispositions applicables aux stockages en bâtiment restent applicables. »

6. A l'annexe I, au point 2.1,

- Après le titre « 2.1. Implantation » est inséré le sous-titre suivant « 2.1.1. Implantation des réservoirs »
- Après l'alinéa suivant « Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez de chaussée d'un immeuble occupé par des tiers » sont insérés les deux points suivants :

« 2.1.2. Implantation des récipients mobiles en stockage extérieur

Les récipients mobiles au sein d'un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.

<i>Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point 5.3.2 de la présente annexe :</i>	<i>Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété</i>
Jusqu'à 500 m <sup>2</sup>	15 m
> 500 m <sup>2</sup>	20 m

### 2.1.3. Implantation des stockages contenant des liquides inflammables en bâtiment

Les parois extérieures des bâtiments abritant au moins un stockage de liquide inflammable, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de propriété, sans être inférieure à 20 mètres, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.

Les mesures du point 2.1.3 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. »

- le premier tiret du paragraphe « objet du contrôle » est remplacé par les dispositions suivantes « – Respect des distances d'éloignement des réservoirs, des récipients mobiles en stockage extérieur et des bâtiments abritant des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; »
- au deuxième tiret, après les mots : « coupe-feu » sont ajoutés les mots : « (EI120) » ;
- après le deuxième tiret du paragraphe « objet du contrôle », il est inséré le tiret suivant : « Présentation, le cas échéant, de la justification que les zones d'effets létaux générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure). »

### 7. A l'annexe I, au point 2.2,

- au point 2.2.2.1, au premier tiret, le nombre « 3,5 mètres » est remplacé par le nombre « 4,5 mètres » ;
- au point 2.2.2.1, au troisième tiret, le nombre « 160 kN » est remplacé par le nombre « 320 kN » et le nombre « 90 kN par essieu » est remplacé par le nombre « 130 kN par essieu » ;
- au point 2.2.2.5 ; le nombre « 1,40 mètres » est remplacé par le nombre « 1,80 mètres » ;
- à la suite du point 2.2.2.5. et avant le point 2.3. est ajouté le point 2.2.3. suivant :

#### « 2.2.3. Sites comportant des récipients mobiles

Ces dispositions sont applicables à toute installation contenant au moins 10 m<sup>3</sup> de liquides inflammables en récipients mobiles.

##### 2.2.3.1 Accès

La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie aux points 2.2.3.2 et 2.2.3.3 de la présente annexe respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum

##### 2.2.3.2 Stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable

L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs récipients mobiles.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la force portante, identique à celle de la voie d'accès prévue au point 2.2.3.1 du présent arrêté ;
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engins.

##### 2.2.3.3 Stockage en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable

###### A. – Voies engins

L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque bâtiment et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention déportée.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;

- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins ».

#### B. – Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au A du présent point.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour tout bâtiment où sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule abritant au moins un liquide inflammable a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.

C. – A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues des cellules contenant au moins un liquide inflammable par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large au minimum et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule par une porte de largeur égale au minimum à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

D. – Les accès des cellules contenant au moins un liquide inflammable permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules contenant au moins un liquide inflammable ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les cellules abritant au moins un liquide inflammable formant cul-de-sac. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule contenant au moins un liquide inflammable d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Les dispositions du 2.2.3 ne sont pas applicables aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables ainsi qu'aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.

#### Objet du contrôle du point 2.2.3 :

- présence des voies engins ;
- conformité de la largeur utile et de la hauteur libre des voies ainsi que des caractéristiques des aires de croisement. »

#### 8. A l'annexe I, au point 2.3,

- le titre du point 2.3 est remplacé par : « 2.3. Dispositions constructives des bâtiments. »
- à la suite du titre du 2.3, est inséré le sous-titre suivant : « 2.3.1. Comportement au feu des bâtiments stockant au moins un liquide inflammable »
- au premier tiret, les mots : « si elles existent, » sont insérés à la suite des mots : « les parois extérieures »
- l'alinéa suivant « Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. » est supprimé.

– A la suite de l’alinéa « Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1). » sont ajoutés les alinéas et points suivants :

« Objet du contrôle du point 2.3.1 :

– présentation des justificatifs de comportement au feu des locaux.

2.3.2. Interdiction de stockage au-dessous du niveau de référence

Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence est interdit.

Objet du contrôle du point 2.3.2 :

– vérification de l’interdiction de stockage en dessous du niveau de référence (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure).

2.3.3. Dimension des cellules

Les cellules ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces cellules sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.

Objet du contrôle du point 2.3.3 :

– vérification de la dimension (surface au sol) et de l’absence de mezzanine au sein des cellules (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure).

2.3.4. Cantons de désenfumage

Lorsque leurs dimensions le permettent, les cellules abritant le stockage d’au moins un liquide inflammable sont divisées en cantons de désenfumage d’une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d’une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont DH 30, en référence aux normes en vigueur.

Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l’écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l’écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les dispositions du présent point ne s’appliquent pas pour un bâtiment ouvert.

2.3.5. Dispositifs d’évacuation naturelle des fumées et des chaleurs

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d’évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d’évacuation des fumées sont composés d’exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l’ensemble de ces exutoires n’est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L’action d’une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d’un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules contenant au moins un liquide inflammable. Ces commandes d’ouverture manuelle sont installées conformément aux normes en vigueur.

Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d’ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l’ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d’implantation n’est pas susceptible d’être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l’accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l’accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d’exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n’est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d’extinction automatique d’incendie visé au point 4.3.3 de la présente annexe.

Les dispositifs d’ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l’ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l’extinction automatique.

Les dispositions du présent point ne s’appliquent pas pour un bâtiment ouvert.

### 2.3.6. Application

Les mesures du point 2.3 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.

Les dispositions du point 2.3 ne sont par ailleurs pas applicables aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. »

#### 9. A l'annexe I, au point 2.7 :

- le titre du point 2.7 est modifié comme suit : « 2.7 Rétention »
- le sous-titre suivant est inséré après le titre : « 2.7.1 Rétention des aires et locaux de travail » ;
- Après le dernier alinéa du nouveau 2.7 .1, sont insérés les sous-titres et alinéas suivants :

#### « 2.7.2. Généralités

A. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

B. – La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

C. – La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe.

- En cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, s'il existe, est maintenu fermé,
- En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions du point 2.7.7 de la présente annexe.

D. – L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

E. – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

F. – L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.

G. – Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.

H. – Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au point 6.3 de la présente annexe.

Objet du contrôle :

- conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- le cas échéant, dispositif d'obturation manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- conformité des modalités de récupération des effluents pollués.

#### 2.7.3. Dispositions communes pour les stockages contenant au moins un liquide inflammable

A. – L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalente.

B. – Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci.

C. – Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont à minima RE 30, à l'exception de celles creusées.

#### 2.7.4. Dispositions spécifiques au stockage en réservoirs aériens contenant au moins un liquide inflammable

Pour chaque réservoir ou groupe de réservoirs contenant un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention calculé en application du point 2.7.2 de la présente annexe est majoré pour contenir également :

- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.

##### Objet du contrôle :

- Conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

#### 2.7.5. Dispositions particulières pour les stockages de récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide inflammable

A. – Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.

La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.

##### B. – Dispositions particulières pour les récipients mobiles de type contenant fusible

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenant fusible. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.

##### C. – Prise en compte du volume des eaux d'extinction ou lié aux intempéries

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention calculé en application du A. ou du B. du présent point est majoré pour contenir également :

- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction, ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.

D. – Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point 2.7.7 de la présente annexe relatif aux rétentions déportées.

E. – Le cas échéant, les dispositifs de drainage sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu.

F. – La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.

##### Objet du contrôle :

- conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

#### 2.7.6. Dispositions particulières applicables aux cellules

I. – Chaque cellule d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 de la présente annexe. A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction, ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. Est également ajouté le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.

Les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.

Le dispositif de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions des points 2.7.3 et 2.7.7 de la présente annexe.

II. – Les cellules d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés sont conformes aux dispositions suivantes :

Ces cellules sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points A, B et C au point 2.7.5 ou du point 2.7.2 de la présente annexe. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.

En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs cellules. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des cellules associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point 2.7.7 de la présente annexe relatif aux rétentions déportées

III. – Les dispositions du point 2.7.6 ne sont pas applicables aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Les dispositions du point 2.7.6 de la présente annexe ne sont par ailleurs pas applicables aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de liquide inflammable, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.

Les dispositions du point 2.7.6 de la présente annexe ne sont enfin pas applicables aux cellules contenant uniquement des liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie.

#### Objet du contrôle :

- présence des zones de collecte dans les cellules contenant des liquides inflammables ;
- vérification de la conformité de la surface des zones de collecte par rapport à la surface maximale définie respectivement aux points I et II ainsi qu'à la surface prévue par le dimensionnement du système d'extinction automatique ;
- conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

#### 2.7.7. Dispositions pour les rétentions déportées

Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter :

##### 1. Zone de collecte extérieure

Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions du point 5.3.2 de la présente annexe.

##### 2. Dispositif de drainage

Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée au point 2.7.6 de la présente annexe est pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.

##### 3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiment. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des points 2.7.2, 2.7.4, 2.7.5 et 2.7.6 de la présente annexe pour chaque stockage associé ;
- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;
- résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 6.3 de la présente annexe.

La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

##### 5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée.

En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée.

En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et aux consignes de sécurité prévus respectivement aux points 4.3.6 et 4.6 de la présente annexe, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution des consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

##### 8. Implantation des rétentions déportées

Les rétentions déportées :

- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;
- sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant.

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif d'extinction en cas de rétention déportée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- justificatif de vérification périodique, tests et maintenance des dispositifs actifs, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »

10. A l'annexe I, le point 2.8 est supprimé ;

11. A l'annexe I, au point 3.1., l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa :

« En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. »

12. A l'annexe I, au point 3.5, les dispositions du point 3.5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présence d'un plan général des stockages ;
- Présentation de l'état des matières stockées. »

13. A l'annexe I, au point 4.3 :

– après le titre, est inséré le sous-titre suivant : « 4.3.1. Dispositions générales » ;

– après le tiret « – d'au moins une couverture spéciale antifeu » sont insérés le tiret, l'alinéa et le sous-titre suivants :

« – d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés.

Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.

#### 4.3.2. Dispositions applicables aux stockages aériens en réservoir »

- au premier alinéa du nouveau point 4.3.2, un point A est inséré en début d'alinéa avant les mots : « les stockages aériens »
  - au premier alinéa du nouveau point 4.3.2.A, les mots : « en réservoir » sont insérés entre les mots : « Les stockages aériens » et les mots : « de liquides inflammables » ;
  - au nouveau point 4.3.2.A, la phrase suivante est ajoutée à la fin du deuxième alinéa : « Ce justificatif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »
  - au troisième alinéa du nouveau point 4.3.2.A, un point B est inséré en début d'alinéa avant les mots : « les stockages aériens »
  - au niveau point 4.3.2.B, les mots : « catégorie B » sont remplacés par les mots : « mentions de danger H224, H225 » ;
  - au point 4.3.2.B, l'alinéa suivant est supprimé : « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »
- Les alinéas suivants « Objet du contrôle :
- Présence des moyens de secours et de défense contre l'incendie énumérés en 4.3 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »
- sont remplacés par les sous-titres et alinéas suivants.

#### « 4.3.3. Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable

A. – Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule.

B. – Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules stockant au moins un liquide inflammable, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

C. – Les dispositions du point 4.3.3 ne s'appliquent pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Les dispositions du point 4.3.3 ne s'appliquent par ailleurs pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.

#### 4.3.4. Dispositions applicables aux stockages extérieurs en récipient mobile contenant au moins un liquide inflammable

##### A. – Détection

Les stockages extérieurs en récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alarme avec, le cas échéant report d'alarme auprès de personne visée au point 3.1 de la présente annexe ou tout moyen permettant d'alerter les secours ;

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :

- chacun de ces stockages soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.
- Ou un ou des murs coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos (seuil des effets thermiques à  $8\text{ kW/m}^2$ ) sépare ce stockage de tout autres stockage susceptible de contenir au moins un liquide inflammable.

B. – Les stockages extérieurs en récipients mobiles de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de  $60\text{ m}^3/\text{h}$  pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant dispose des justificatifs attestant de la disponibilité effective des débits d'eau. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

#### 4.3.5. Conception des systèmes automatiques d'extinction d'incendie

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, notamment en application des points 4.3.2 ou 4.3.3, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Ils sont adaptés aux risques à couvrir, notamment aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles), aux conditions de stockages et à la caractéristique des contenants.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie installés au sein d'un bâtiment répondent aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2+AC (version d'avril 2019) ou présente une efficacité équivalente.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

#### 4.3.6. Plan de défense incendie

A. – Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).

Le plan de défense incendie contient :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;
- les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désoxydation prévus au point 2.3.5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;

En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.

L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m<sup>3</sup> de stockages aériens de liquides inflammables.

B. – Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Objet du contrôle du point 4.3 :

- présence des moyens de secours et de défense contre l'incendie énumérés en 4.3 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des éléments justifiant la disponibilité effective des débits d'eau prévu aux points 4.3.2 et 4.3.4.B de la présente annexe ;
- présence des éléments justifiant que les systèmes d'extinction automatique d'incendie respectent les normes en vigueur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du dispositif de détection automatique d'incendie, le cas échéant, avec transmission (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification de l'existence et de la complétude du plan de défense incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »

14. A l'annexe I, au point 4.6,

- est inséré entre le quatrième et cinquième tiret le tiret suivant : « - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; »
- l'alinéa « Une formation du personnel permet à l'exploitant d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques, de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. » est remplacé par les alinéas suivants « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. »

15. A l'annexe I, au point 5.2,

- le titre du point 5.2 est modifié ainsi « Stockages en réservoirs aériens »
- les deux premiers alinéas après le titre sont supprimés.
- le premier tiret suivant « Objet du contrôle » est supprimé

16. A l'annexe I, à la suite du point 5.2 est inséré le point suivant :

**« 5.3. Stockage en récipients mobiles**

Les dispositions de la présente section sont applicables aux stockages contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles.

**5.3.1. Conception**

I. – Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

II. – Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.9 de la présente annexe.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.9 de la présente annexe.

Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

III. – Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques

Objet du contrôle :

- absence de stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mentions de danger H224) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L hors stockage d'un volume ne

dépassant pas 2 mètres cubes dans une armoire de stockage respectant les conditions spécifiées (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;

- absence de stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L hors stockage d'un volume ne dépassant pas 2 mètres cubes dans une armoire de stockage respectant les conditions spécifiées (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;
- absence de stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L hors stockage d'un volume ne dépassant pas 2 mètres cubes dans une armoire de stockage respectant les conditions spécifiées (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;
- récipients fermés, étanches et étiquetés en caractères lisibles.

### 5.3.2. Conditions de stockages de récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide inflammable

Les récipients mobiles stockés, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie. Dans tous les cas, cette surface n'excède pas 1 000 m<sup>2</sup> ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes :

<i>Surface maximale susceptible d'être en feu</i>	<i>Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie</i>
<i>Jusqu'à 500 m<sup>2</sup></i>	<i>10 m</i>
<i>De 500 à 750 m<sup>2</sup></i>	<i>15 m</i>
<i>De 750 à 1 000 m<sup>2</sup></i>	<i>20 m</i>

Ces distances peuvent être réduites si un mur coupe-REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos est mis en place.

Le cas échéant, les éléments attestant que le mur coupe-feu respecte les normes en vigueur, ainsi que les justifications quant à son dimensionnement, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Le préfet peut autoriser des distances réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>) ne sont pas atteints réciproquement, sans nécessité de dispositions actives.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distants de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.

#### Objet du contrôle :

- conformité des surfaces et hauteurs de stockage ;
- conformité des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

### 5.3.3. Conditions de stockage de récipients mobiles en bâtiment contenant au moins un liquide inflammable

I. – Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 de la présente annexe.

II. – La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 de la présente annexe et :

- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

III. – La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 du présent arrêté.

IV. – Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;

- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au point 2.7 de la présente annexe.

V. – Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule où est stocké au moins un liquide inflammable. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers

VI. – La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une cellule abritant au moins un liquide inflammable et les stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance n'est pas applicable si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment.

Le préfet peut autoriser des distances réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>) ne sont pas atteints réciproquement, sans nécessité de dispositions actives.

Objet du contrôle :

- conformité de la hauteur de stockage des matières stockées et de la distance minimale par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- conformité des conditions de stockage (hauteur et surfaces de stockages, distances entre îlots et découpage des zones de collecte) pour les produits stockés en masse ;
- conformité des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »

17. Les dispositions de l'annexe II sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« ANNEXE II**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES**

1. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes régulièrement mises en service ou déclarées avant le 28 juin 2009 selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant :

Point concerné de l'annexe I	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION
1	Le dossier prévu au 1.4 est mis à jour au 1 <sup>er</sup> juin 2022. En ce qui concerne le point 1.9, les dispositions applicables aux installations existantes sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 5.3.2, 2.7.5 et 4.3.4 de l'annexe I, ou pour l'option B, aux points 5.3.3, 2.7.6 et 4.3.3 de l'annexe I, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau. Les autres dispositions sont applicables.
2.1	Les dispositions de l'avant dernier alinéa du point 2.1.1 sont applicables. Les dispositions des points 2.1.2 et 2.1.3 sont remplacées par celles de l'annexe IV.
2.2	Les dispositions du point 2.2.1 sont applicables. Les dispositions des points 2.2.2 et 2.2.3 ne sont pas applicables.
2.3	Les dispositions du point 2.3 ne sont pas applicables. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions du point 2.3 s'appliquent à l'extension.
2.4, 2.5 et 2.6	Ces dispositions sont applicables.
2.7.1	Les dispositions du point 2.7.1 sont applicables.
2.7.2 à 2.7.5	Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes : <i>« Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> <i>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</i> <i>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</i> <i>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.</i> <i>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</i> <i>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i> <i>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. »</i> Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
2.7.6	Les dispositions du point 2.7.6 ne sont pas applicables. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension.
2.7.7	Les dispositions du point 2.7.7 s'appliquent uniquement aux nouvelles rétentions construites à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
3	Les dispositions du deuxième alinéa du point 3.1 sont applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2026.

Point concerné de l'annexe I	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION
	Les autres dispositions du point 3 sont applicables.
<b>4.1, 4.2</b>	Ces dispositions sont applicables.
<b>4.3</b>	<p>La réserve d'émulseurs prévue au dernier tiret doit être constituée au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les autres dispositions du point 4.3.1 sont applicables. Les dispositions du point 4.3.2.A sont applicables.</p> <p>Les dispositions du point 4.3.2.B sont remplacées par les dispositions suivantes : « <i>Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit</i> ;</li> <li>- <i>d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir</i>.</li> </ul> <p><i>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</i> »</p> <p>Les dispositions des points 4.3.3.A et B sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Les cellules où est stocké au moins un liquide inflammable de catégorie B sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit.</i> ». Cette disposition est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2027. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions des points 4.3.3. A et B s'appliquent à l'extension.</p> <p>Les dispositions du 4.3.3.C sont applicables.</p> <p>Les dispositions du point 4.3.4 sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du point 4.3.5 sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1<sup>er</sup> janvier 2023.</p> <p>Les dispositions du point 4.3.6 sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024.</p>
<b>4.4, 4.5</b>	Ces dispositions sont applicables.
<b>4.6</b>	<p>Le cinquième tiret est applicable partir du 1<sup>er</sup> juin 2022.</p> <p>Les autres dispositions sont applicables.</p>
<b>5.1</b>	Ces dispositions sont applicables au 28 juin 2009.
<b>5.2</b>	<p>Les dispositions du premier alinéa du point 5.2.1 ne sont pas applicables.</p> <p>Les autres dispositions du point 5.2 sont applicables.</p>
<b>5.3</b>	<p>Les dispositions du point 5.3.1 sont applicables dans les conditions définies par cet article.</p> <p>Les dispositions des points 5.3.2 et 5.3.3 ne sont pas applicables.</p>
<b>6 à 10</b>	Ces dispositions sont applicables.

2. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes déclarées à compter du 28 juin 2009 selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant :

Point concerné	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION
<b>1</b>	<p>Le dossier prévu au 1.4 est mis à jour au 1<sup>er</sup> juin 2022.</p> <p>En ce qui concerne le point 1.9, les dispositions applicables aux installations existantes sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 5.3.2, 2.7.5 et 4.3.4 de l'annexe I, ou pour l'option B, aux points 5.3.3, 2.7.6 et 4.3.3 de l'annexe I, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.</p> <p>Les autres dispositions sont applicables.</p>
<b>2.1</b>	<p>Les dispositions du point 2.1.1 sont applicables.</p> <p>Les dispositions des points 2.1.2 et 2.1.3 sont remplacées par celles de l'annexe IV.</p>
<b>2.2</b>	<p>Les dispositions des points 2.2.1 et 2.2.2 sont applicables sous réserves des modifications suivantes :</p> <p>Le premier tiret du point 2.2.2.1 est remplacé par le tiret suivant :</p> <p>– la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; »</p> <p>Le troisième tiret du point 2.2.2.1 est remplacé par le tiret suivant :</p> <p>« - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; »</p> <p>La largeur prévue au 2.2.2.5 est remplacée par la largeur minimum suivante : 1,40 mètre.</p> <p>Les dispositions du point 2.2.3 ne sont pas applicables.</p>
<b>2.3</b>	<p>Les dispositions du 2.3.1 sont applicables. Ces dispositions sont complétées par la disposition suivante :</p> <p>« <i>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</i> »</p> <p>Les autres dispositions du point 2.3 ne sont pas applicables. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension.</p>
<b>2.4, 2.5 et 2.6</b>	Ces dispositions sont applicables
<b>2.7.1</b>	Les dispositions du point 2.7.1 sont applicables.
<b>2.7.2 à 2.7.5</b>	<p>Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>100 % de la capacité du plus grand réservoir</i> ;</li> </ul>

Point concerné	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION
	<p>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. »</p> <p>Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p>
2.7.6	<p>Les dispositions du point 2.7.6 ne sont pas applicables. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension.</p>
2.7.7	<p>Les dispositions du point 2.7.7 s'appliquent uniquement aux nouvelles rétentions construites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p>
3	<p>Les dispositions du deuxième alinéa du point 3.1 sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026.</p> <p>Les autres dispositions du point 3 sont applicables.</p>
4.1, 4.2	<p>Ces dispositions sont applicables.</p>
4.3	<p>La réserve d'émulseurs prévue au dernier tiret doit être constituée au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les autres dispositions du point 4.3.1 sont applicables.</p> <p>Les dispositions du point 4.3.2.A sont applicables.</p> <p>Les dispositions du point 4.3.2.B sont remplacées par les dispositions suivantes : « <i>Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;</i></li> <li>- <i>d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.</i></li> </ul> <p><i>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »</i></p> <p>Les dispositions des points 4.3.3.A et B sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Les cellules où est stocké au moins un liquide inflammable de catégorie B sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit.</i> » Cette disposition est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2027. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions des points 4.3.3. A et B s'appliquent à l'extension.</p> <p>Les dispositions du 4.3.3.C sont applicables.</p> <p>Les dispositions du point 4.3.4 sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du point 4.3.5 sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1<sup>er</sup> janvier 2023.</p> <p>Les dispositions du point 4.3.6 sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024.</p>
4.4, 4.5	<p>Ces dispositions sont applicables.</p>
4.6	<p>Le cinquième tiret est applicable partir du 1<sup>er</sup> juin 2022.</p> <p>Les autres dispositions sont applicables.</p>
5.1, 5.2	<p>Ces dispositions sont applicables.</p>
5.3	<p>Les dispositions du point 5.3.1 sont applicables dans les conditions définies par cet article.</p> <p>Les dispositions des points 5.3.2 et 5.3.3 ne sont pas applicables.</p>
6 à 10	<p>Ces dispositions sont applicables.</p>

».

18. A la suite de l'annexe III, l'annexe IV est insérée :

#### « ANNEXE IV

Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :

- Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.
- Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.

Les dispositions de l'annexe IV sont à appliquer en lieu et place des dispositions des points 2.1.2 et du 2.1.3 pour les installations existantes. Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.

- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.

#### I. – Etude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

#### II. – Mesures à prendre

A. – Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup> soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

B. – Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au point II-A, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/ m<sup>2</sup> au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au point I de la présente annexe puis des mesures visées au point II de la présente annexe IV dans un délai maximal de 5 ans après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au point I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.

#### Objet du contrôle :

- présence de l'étude des effets thermiques (ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- le cas échéant, présence de la copie du courrier au préfet prévu au point II.A de l'annexe IV ;
- le cas échéant, mise en place des mesures nécessaires prévues dans l'échéancier permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8kW/m<sup>2</sup> soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente (ce point relève d'une non-conformité majeure). »

**Art. 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la prévention des risques,*  
C. BOURILLET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

NOR : TREP2128174A

**Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) stockant des liquides inflammables relevant de l'enregistrement.

**Objet :** modification de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notice :** le présent arrêté a pour objectif de tirer le retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 à Rouen en renforçant les prescriptions relatives au stockage de liquides en récipients mobiles, tant en extérieur que dans les stockages couverts. Il décline pour les installations à enregistrement les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatifs aux stockages de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

**Références :** les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>o</sup>s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>o</sup>s 4510 ou 4511 ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 14 septembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 4 août 2021 au 4 septembre 2021 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions, qui sont susceptibles, selon la configuration des stockages, d'affecter le gros œuvre des installations existantes, sont justifiées par un motif de sécurité publique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé est ainsi modifié :

1. A l'article premier, l'ensemble des dispositions de l'article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I. – Champ d'application

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour l'application du présent arrêté, une installation existante est une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015. Les autres installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont des installations nouvelles.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I.1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions les plus contraignantes.

Certaines dispositions des articles 11.3.IV.F, 14 et 22.IV sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles présents au sein des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

II. – Conditions d'applications aux installations nouvelles

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.

Les dispositions des articles 2 *bis*, 5, 11.3, 13, 14, 22 et 23 s'appliquent aux installations nouvelles dont le dépôt complet d'enregistrement est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon les modalités précisées en annexe VII.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

III. – Conditions d'application aux installations existantes

A. – Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

B. – Pour les installations existantes de stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version en vigueur au 31 mai 2015 présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature dans sa version en vigueur au 31 mai 2015, l'annexe VIII définit les prescriptions applicables à ces stockages en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 3 à 64 du présent arrêté.

C. – Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'annexe IX définit les modalités particulières d'application des prescriptions applicables aux stockages au sein de ces installations en lieu et place des articles 19 à 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et, le cas échéant, de l'article 14 du présent arrêté.

L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article.

D. – Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 22 décembre 2008, l'annexe X définit les modalités d'application de ces dispositions aux stockages présents au sein de ces installations. L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article.

E. – Pour les installations existantes, les prescriptions des points A à D du présent point 1.III ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles. Les dispositions des articles 2 bis, 5, 11, 14, 22 et 23 s'appliquent à ces installations selon les modalités précisées en annexe VII.

F. – Les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. »

2. A l'article 2, les définitions suivantes sont insérées dans l'ordre alphabétique :

« Armoire de stockage : armoire close dédiée au stockage de substances, mélanges ou déchets en récipients mobiles, et ne permettant aucune circulation des personnes.

Bâtiment ouvert : bâtiment qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.

Cellule: partie d'un stockage couvert compartimenté, séparée des autres parties par un dispositif REI 120 et destinée au stockage. Un stockage couvert non compartimenté par des dispositifs REI 120 forme une cellule unique.

Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330°C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et les drains de sol.

Drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé.

Drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment, des caniveaux, siphons de sol ou des puisards.

Fosse d'extinction : dispositif constitué d'une fosse et de moyens d'extinction, qui permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu.

Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80° C dont le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93° C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages.

Stockage couvert : stockage en bâtiment.

Stockage extérieur : stockage non pourvu d'une toiture.

Zone de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant via un drainage vers des bassins de récupération (réception déportée). »

3. A l'article 2, la définition de « Bâtiment » est remplacée par la définition suivante : « Bâtiment : construction dotée d'une toiture, pouvant être compartimentée en parties de bâtiment (cellules, locaux), objet des dispositions constructives des articles 11, 12 et 13. Pour l'application de cet arrêté, les auvents sont assimilés à des bâtiments. Les armoires de stockage ne sont pas des bâtiments. »

4. A l'article 2, la définition de « Récipient mobile » est remplacée par la définition suivante : « Récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles. »

5. Après l'article 2, est inséré le nouvel article suivant :

« Art. 2 bis. – Dispositions particulières applicables aux stockages en bâtiment ouvert

Dans le cas particulier d'un stockage en bâtiment dont les caractéristiques répondent à la définition de « bâtiment ouvert », l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A. ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous :

A. – points 11.3.III, 22.IV et 14.III.B du présent arrêté ;

B. – points 11.3.IV, 22.V et 14.II.B du présent arrêté.

Les autres dispositions applicables aux stockages en bâtiment restent applicables. »

6. A l'article 4, l'alinéa suivant est inséré après le dernier alinéa :

« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

7. A l'article 5, les dispositions du point I sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I. – Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :

- A : de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées a minima à 30 mètres ;
- B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;
- C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.
- D : de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure associée à un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.

<i>Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :</i>	<i>Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété</i>
Jusqu'à 500 m <sup>2</sup>	15 m
> 500 m <sup>2</sup>	20 m

»

8. Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – Etat des stocks de matières dangereuses.

I. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.

II. – L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. »

## 9. A l'article 11,

- le premier alinéa de l'article 11 actuellement numéroté « 1.1 » est remplacé par l'alinéa suivant : « 11.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. »
- L'alinéa suivant est inséré avant le point I. de l'article 11.1 : « Les dispositions du point 11.1. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. »

## 10. Au point I de l'article 11.1,

- Un point « A. » est inséré avant les mots : « Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1. » ;
- Un point « B. » est inséré avant les mots : « Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) » ;
- Un point « C. » est inséré avant les mots : « La toiture répond aux dispositions suivantes : » ;
- Un point « D. » est inséré avant les mots : « Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0 » ;
- Un point « E. » est inséré avant les mots : « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. ».

11. Au point III de l'article 11.1, l'alinéa suivant est inséré après le dernier alinéa : « Les dispositions du présent point III. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert. »

12. Au point IV de l'article 11.1, l'alinéa suivant est inséré après le dernier alinéa : « Les dispositions du présent point IV. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert. »

## 13. Au point VI de l'article 11.1,

- Un point « A. » est inséré avant les mots : « S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment » ;
- Un point « B. » est inséré avant les mots : « A l'extérieur de la chaufferie sont installés : » ;
- Un point « C. » est inséré avant les mots : « La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique ».

## 14. Les dispositions des points II et III de l'article 11.3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« II. – Interdiction de stockage en contenants fusibles**

A. – Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

B. – Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

C. – Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite

Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

**III. – Aménagements des stockages extérieurs :**

Les récipients mobiles stockés, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 1 000 m<sup>2</sup> ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;

- la distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes :

<i>Surface maximale susceptible d'être en feu</i>	<i>Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs, tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie</i>
Jusqu'à 500 m <sup>2</sup>	10 m
De 500 à 750 m <sup>2</sup>	15 m
De 750 à 1000 m <sup>2</sup>	20 m

Ces distances peuvent être réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14533A).

Les éléments de justification, et le cas échéant, de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distant de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.

#### IV. – Aménagements particuliers dans un bâtiment :

A. – Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II.B de l'article 14.

B. – La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II.B de l'article 14 et :

- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres.

C. – Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.

D. – Les récipients mobiles stockées en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22

E. – La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II.B de l'article 14.

En l'absence d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 8 mètres.

F. – La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance n'est pas applicable :

- si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment.
- si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kW/m<sup>2</sup>) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

15. Au point III de l'article 13, l'avant dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction. »

16. Au point IV-A de l'article 13, le 6<sup>e</sup> tiret est remplacé par le tiret et les alinéas suivants : « – les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.

Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. »

17. Au point IV-B de l'article 13, le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la l'installation ou occupées par les eaux d'extinction et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. »

18. Au point I de l'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

- L'ensemble des alinéas du point I après le 9<sup>e</sup> alinéa (qui équivaut au 8<sup>e</sup> tiret), sont remplacés par les alinéas suivants :
  - « – l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II.B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvertes, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023. »

En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1, 2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations II est transmis aux services d'incendie et de secours. »

19. A l'article 14, au point II.A, l'alinéa suivant est ajouté après le dernier alinéa :

« Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales. »

20. A l'article 14, au point II, les dispositions du point B sont remplacées par les dispositions suivantes :

« B. – Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à planter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par

les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

21. A l'article 14, au point II, les dispositions du point D sont remplacées par les dispositions suivantes :

« D. – Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. »

22. A l'article 14, au point III.A, les dispositions du deuxième tiret sont remplacées par les dispositions suivantes :

« – la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et les liquides et solides liquéfiables combustibles pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ; »

23. A l'article 14, au point III.B, l'alinéa suivant est inséré après l'unique alinéa :

« Le calcul de la durée d'extinction et du taux d'application prend en compte la totalité des liquides pris dans l'incendie, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles situés dans la même zone de collecte ou même rétention que des liquides inflammables. »

24. A l'article 16, les mots : « du décret n° 96-1010 susvisé. » sont remplacés par les mots suivants « des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. »

25. A l'article 22, au point I, les dispositions du point A sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A. – Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. »

26. A l'article 22, au point I, les dispositions du point C sont remplacées par les dispositions suivantes :

« C. – La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif). »

27. A l'article 22, au point I.D, les mots suivants sont insérés à la fin de la première phrase : « *et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence* »

28. A l'article 22, au point II, les dispositions des points B et C sont remplacées par les dispositions suivantes :

« B. – La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.

Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.

C. – \* »

29. A l'article 22, au point III.A, les dispositions du deuxième tiret sont remplacées par les dispositions suivantes :

« – le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention. »

30. A l'article 22, les dispositions du point IV sont remplacées par les dispositions suivantes :

« IV. – Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

A. – Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.

La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.

B. – Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenant fusible. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.

C. – Le volume de rétention permet également de contenir :

- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.

D. – Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont à minima RE 30, à l'exception de celles creusées.

E. – Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article.

F. – Le cas échéant, les dispositifs de drainages sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu. »

31. A l'article 22, au point V, au seul alinéa précédent le point A, la phrase suivante est insérée après les mots : « au strict besoin d'exploitation. » et avant les mots : « Les entreposages de ces liquides » :

« Les dispositions du V de l'article 22. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. » ;

32. A l'article 22, les dispositions des points A et B du point V sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A. – Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II.B de l'article 14.

A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0,15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.

La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.

Les dispositifs de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du VI du présent article 22.

Les dispositions du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.

B. – Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point A du présent point V ne sont pas applicables aux parties de bâtiment d'une surface inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>.

Ces parties de bâtiment contenant un liquide inflammable sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points A, B et C du point IV du présent article. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.

En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs parties de bâtiment. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des parties de bâtiment associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article relatif aux rétentions déportées. »

33. A l'article 22, un nouveau point VI est inséré après le point V :

« VI. – Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.

#### 1. Zone de collecte extérieure

Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article 11.3.III.A du présent arrêté

#### 2. Dispositif de drainage

Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée aux points V et VI du présent article sont pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.

#### 3. Dispositif d'extinction des effluents inflammés

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents inflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents inflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles 22.I, 22.III, 22.IV, 22.V et 22.VI du présent arrêté pour chaque stockage associé ;
- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;
- résister aux effluents inflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence à minima semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévus respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

## 8. Implantation des rétentions déportées

Les rétentions déportées :

- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;
- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;
- sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant.

Le cas échéant, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées. »

34. A l'article 23, au point II :

- Les dispositions des points B sont remplacées par les dispositions suivantes :

« B. – En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.

Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes :

- stockages extérieurs de moins de 10 mètres cubes en récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ;
- stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734

Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. »

- au point C, après le premier alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1.I.B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. »

- au point C, les deux derniers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du C de l'article 23.II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. »

- Un nouveau point G est inséré après le point F :

« G. – Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles

Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont équipées d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockage concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues au point II-F de l'article 23 du présent arrêté.

Les dispositions du présent point G ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles, sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :

- chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.
- ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Le calcul du flux se fait suivant la

méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. »

35. Les nouvelles annexes VII à XI suivantes sont insérées après l'annexe VI :

#### « ANNEXE VII

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles dont le dépôt complet d'enregistrement est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ainsi qu'aux installations existantes respectant les dispositions du présent arrêté en vertu du point III.E de l'article 1. Les dispositions des articles 2 bis, 5, 11.3, 13, 14, 22 et 23 s'appliquent selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant :

Article concerné	Modalités particulières d'application
2bis	En ce qui concerne l'article 2bis, les dispositions applicables aux installations sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 11.3. III, 22.IV et 14.III.B du présent arrêté, ou pour l'option B, aux points 11.3.IV, 22.V, 14.II.B du présent arrêté, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.
5	Les dispositions des points C et D de l'article 5.I sont remplacées par celles de l'annexe XI. Les autres dispositions s'appliquent.
11.3.I	Les dispositions du point 11.3.I s'appliquent.
11.3.II	Les dispositions du point 11.3.II s'appliquent dans les conditions définies dans ce point.
11.3.III	Les dispositions du 11.3.III sont remplacées par les dispositions suivantes : « A. - Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. »
11.3.IV	Les dispositions des points A, C et D sont applicables. Les dispositions du point F sont applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2027. En présence d'une extinction automatique, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles peut dépasser 5 mètres, sous réserve du respect des dispositions prévues aux points B et E de l'article 11.3.IV du présent arrêté et de la compatibilité avec le dimensionnement du système d'extinction automatique. Dans les autres cas, les dispositions des points B et E sont remplacées par les dispositions suivantes : B. - La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. E. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, toutes matières confondues (dangereuses, non dangereuses) est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes : 8 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique ; 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ; 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack, sachant que la hauteur de stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. »
13	Au point III, l'avant dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « La voie "engins" est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m <sup>2</sup> . » Au point IV-A de l'article 13, le 6ème tiret est remplacé par le tiret suivant : « - les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m <sup>2</sup> . » Les alinéas suivants ne sont pas applicables « Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. » Au point IV-B de l'article 13, le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m <sup>2</sup> et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. » Pour l'application de ces dispositions, les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Les autres dispositions de l'article 13 sont applicables.
14.I	Le plan défense incendie est complété au plus tard au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14.I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2027.
14.II	Les dispositions du 14.II.A, C et D s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 Les dispositions du 14.II.B sont remplacées par les dispositions suivantes : L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :

Article concerné	Modalités particulières d'application
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;</li> <li>- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;</li> <li>- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;</li> <li>- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;</li> <li>- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés.</li> </ul> <p>L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1<sup>er</sup> janvier 2023.</p>
14.III à 14.V	<p>Les dispositions du 14.III, 14.IV et 14.V s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p> <p>Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p>
22.I	<p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22.I.A sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les dispositions des points B, D, E, F et G du 22.I.s'appliquent.</p> <p>Les dispositions du 22.I.C s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p>
22.II	<p>Les dispositions des A et D du 22.II s'appliquent.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa du 22.II.B s'appliquent.</p> <p>Les dispositions du deuxième alinéa du 22.II.B s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p>
22.III	<p>Le deuxième tiret du point 22.III.A est remplacé par : « le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention. »</p> <p>Les autres dispositions du 22.III s'appliquent.</p>
22.IV	<p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22.IV sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p>
22.V	<p>Les dispositions du 22.V sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.</p> <p>Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</p> <p>Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention.</p> <p>La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).</p> <p>Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;</li> <li>- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;</li> <li>- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;</li> <li>- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;</li> <li>- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés.</li> <li>- chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. »</li> </ul>
22.VI	<p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions des points 1 à 7 du 22.VI sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du point 8 du 22.VI ne s'appliquent pas.</p>
23	<p>Les dispositions du 23.II.B sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Avant cette date, les dispositions suivantes sont applicables : « En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. »</p> <p>Les dispositions du 23.II.C sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. »</p> <p>Les dispositions du 23.II.G s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les autres dispositions de l'article 23 s'appliquent.</p>

Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application des dispositions plus contraignantes.

## « ANNEXE VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES  
MENTIONNÉES AU POINT III.B DE L'ARTICLE 1 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La présente annexe définit les dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version en vigueur au 31 mai 2015 présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature dans sa version en vigueur au 31 mai 2015, visées au point III.B de l'article 1 du présent arrêté.

I. Pour les installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les modalités particulières précisées dans le tableau ci-dessous.

Article concerné	Modalités particulière d'application
2 bis	En ce qui concerne l'article 2 bis, les dispositions applicables sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 11.3.III, 22.IV et 14.III.B du présent arrêté, ou pour l'option B, aux points 11.3.IV, 22.V, 14.II.B du présent arrêté, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.
3	Les dispositions du 3.I et du 3.II s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2022. Les dispositions du 3.III sont sans objet.
4	Le dossier prévu à l'article 4 est établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
5	Les dispositions du point D de l'article 5.I sont remplacées par les dispositions de l'annexe XI. Les dispositions du point C de l'article 5.I sont remplacées par les dispositions suivantes : « <i>Les parois extérieures des parties de bâtiments, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres.</i> » <i>Les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme, par effets directs et indirects, générées par un potentiel incendie d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne dépassent pas les limites du site.</i> » Les dispositions du point 5.II s'appliquent.
6	Ces dispositions s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.
7	Ces dispositions s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
8	Ces dispositions s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.
9	Les dispositions du point II sont applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2023. Les autres dispositions sont applicables.
10	Ces dispositions s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
11.1.I	Les dispositions du premier alinéa du 11.1.I.A sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1f1. » Les autres dispositions du 11.1.I.A s'appliquent. Les dispositions du 11.1.I.B, 11.1.I.C, 11.1.I.D et 11.1.I.E s'appliquent. Les dispositions du 11.1.I sont complétées par les dispositions suivantes : « <i>A l'exception des bâtiments dont la structure est entièrement REI 120, l'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres ou mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la partie de bâtiment en feu. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.</i> »
11.1.II à 11.1.V	Ces dispositions s'appliquent.
11.1.VI	Les dispositions du 11.1.VI.A sont remplacées par les dispositions suivantes : « <i>S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 120 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.</i> » Les dispositions du 11.1.VI.B s'appliquent. Les dispositions du 11.1.VI.C sont remplacées par les dispositions suivantes : « <i>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</i> »
11.1.VII	Les dispositions du 11.1.VII s'appliquent.
11.2	Sans objet.
11.3.I	Les dispositions du point 11.3.I s'appliquent.
11.3.II	Les dispositions du point 11.3.II s'appliquent dans les conditions définies dans ce point.
11.3.III	Sans objet
11.3.IV	Les dispositions des points A, C et D sont applicables. Les dispositions du point F sont applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2027.

Article concerné	Modalités particulière d'application
	<p>En présence d'une extinction automatique, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles peut dépasser 5 mètres, sous réserve du respect des dispositions prévues aux points B et E de l'article 11.3.IV du présent arrêté et de la compatibilité avec le dimensionnement du système d'extinction automatique.</p> <p>Dans les autres cas, les dispositions des points B et E sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p> <p>La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes :</p> <p>12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ;</p> <p>20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack. »</p>
12	Sans objet.
13	<p>Ces dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, sauf en cas d'impossibilité justifiée, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention et sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>II. — L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services publics d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».</p> <p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;</li> <li>— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.</li> </ul> <p>Des valeurs différentes peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>III. — L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque bâtiment de l'entrepôt et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention extérieure à tout bâtiment.</p> <p>La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;</li> <li>— elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>— elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;</li> <li>— elle est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers.</li> </ul> <p>Des configurations différentes peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>IV. — Chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a au moins une façade accessible depuis la voie « engins » définie au I du point 4 de la présente annexe par une voie « échelle ». Cette voie « échelle » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la largeur utile est au minimum de 4 mètres et la pente est au maximum de 10 % ;</li> <li>— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;</li> <li>— aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Depuis cette voie « échelle », une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment. L'aire de stationnement associée à une partie de bâtiment contenant des liquides inflammables respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur est au minimum de 15 mètres et la pente est au maximum de 10 % ;</li> <li>— l'aire est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie de la partie de bâtiment ;</li> <li>— pour un stationnement parallèle au bâtiment, la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres ;</li> <li>— pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent IV ne sont pas exigées si la partie de bâtiment a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p> <p>Des configurations différentes peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>V. — A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de décharge sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>VI. — Les accès aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 formant cul-de-sac. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. »</p>
14.I	Le plan défense incendie est complété au plus tard au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14.I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2027.

Article concerné	Modalités particulière d'application
14.II.A	<p>Le premier tiret du point 14.II.A est remplacé par : « <i>plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).</i></p> <p><i>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie défini au regard des exigences de l'article 24 du présent arrêté avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.</i> ». Les autres dispositions du point 14.II.A s'appliquent.</p>
14.II.B	<p>Les dispositions du 14.II.B sont remplacées par les dispositions suivantes : « <i>Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque partie de bâtiment contenant des liquides inflammables pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire. Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place est adapté au produit stocké. Le choix du système à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</i></p> <p><i>L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures à celles prévues en application des dispositions précédentes (en particulier au titre de l'évaluation des taux d'application et de la durée de l'extinction nécessaires), l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ;</i></li> <li><i>- à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (en particulier en fonction de la taille des récipients mobiles ou des caractéristiques des rétentions) ;</i></li> <li><i>- à la qualité des émulseurs employés ;</i></li> <li><i>- au type de moyens d'extinction employés.</i></li> </ul> <p><i>L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;</i></li> <li><i>- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;</i></li> <li><i>- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;</i></li> <li><i>- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.</i> <p><i>L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> »</p> <p>L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1<sup>er</sup> janvier 2023. »</p> </li></ul>
14.II.C	Les dispositions du 14.II.C s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2027.
14.II.D	Les dispositions du 14.II.D s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
14.III à 14.V	Les dispositions du 14.III, 14.IV et 14.V s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2022. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2027.
15	<p>Les dispositions de l'article 15 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.</i></p> <p><i>Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.</i> »</p>
16	Ces dispositions s'appliquent.
17	<p>Les dispositions du deuxième alinéa du point 17.I sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>A l'exception des paletiers couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équivalentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</i> »</p> <p>Les autres dispositions de l'article 17 s'appliquent.</p>
18	Ces dispositions s'appliquent.
19	<p>Les dispositions de l'article 19 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables, en particulier dans les parties basses des installations, comme les fosses et les caniveaux.</i> »</p>
20	Ces dispositions s'appliquent selon les modalités particulières d'application prévue dans ce tableau du point 23.II.
21	Ces dispositions ne s'appliquent pas.
22.I	<p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22.I.A sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les dispositions des points B, D, E, F et G du 22.I s'appliquent.</p> <p>Les dispositions du 22.I.C sont remplacées par les dispositions suivantes : « <i>La rétention est conçue et entretenue pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.</i> »</p>

Article concerné	Modalités particulière d'application
22.II	Les dispositions du 22.II s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2027.
22.III	Sans objet
22.IV	Les dispositions du C du 22.IV sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le volume de rétention permet également de contenir le volume des eaux d'extinction déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article 14 ou une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. » Les dispositions du D du 22.IV ne sont pas applicables. Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions du 22.IV sont réalisés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2027.
22.V	Les dispositions du 22.V sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22. » Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie. Chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. En cas d'impossibilité technique de disposer d'un dispositif passif justifiée par l'utilisation d'émulseur pour l'extinction de la zone de collecte, cette zone de collecte et la rétention associée peuvent être constituées d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie. Dans ce cas, le choix et l'efficacité du dispositif sont déterminés dans l'étude de dangers. Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée. »
22.VI	Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions des points 1 à 7 du 22.VI sont réalisés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2027. Les dispositions du point 8 du 22.VI sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les rétentions : – sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m <sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour chaque incendie de partie de bâtiment contenant des liquides inflammables prise individuellement ; – sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150), dont l'emplacement est défini dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir dans chaque partie de bâtiment contenant des liquides inflammables prise individuellement. Une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles, dont la quantité et l'emplacement sont également définis dans l'étude de dangers, est également implantée à proximité de la rétention, si nécessaire ; – sont constituées de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi. »
23	Les dispositions du 23.I sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'entrepôt est implanté sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres. » Les dispositions du 23.II.A et 23.II.B s'appliquent. Les dispositions du point 23.II.C sont remplacées par les dispositions suivantes : « Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. » Les dispositions du point 23.II.F et 23.II.G s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2027. Les dispositions des points 23.II.D, 23.II.E et 23.III sont sans objet.
24 à 26-1	Les dispositions des articles 24, 25, 26 et 26-1 s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
27 à 43	Ces dispositions s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2022, sous réserves de dispositions spécifiques définies par arrêté préfectoral.
44 à 51	Sans objet
52 à 64	Ces dispositions s'appliquent.

II. – Pour les installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les modalités particulières précisées dans le tableau ci-dessous.

Article concerné	Modalités particulière d'application
2bis	En ce qui concerne l'article 2bis, les dispositions applicables sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 11.3.III, 22.IV et 14.III.B du présent arrêté, ou, pour l'option B, aux points 11.3.IV, 22.V, 14.II.B du présent arrêté, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.
3	Les dispositions du 3.I et du 3.II s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2022.

Article concerné	Modalités particulière d'application
	Les dispositions du 3.III sont sans objet.
4	Le dossier prévu à l'article 4 est établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
5	Les dispositions des points C et D de l'article 5.I sont remplacées par les dispositions de l'annexe XI. Les dispositions du point 5.II sont remplacées par les dispositions suivantes : « <i>Les extensions ou modifications d'installations existantes ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers, sauf si le préfet autorise des dispositions alternatives au regard de l'étude de dangers.</i> »
6	Ces dispositions s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.
7	Ces dispositions s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
8	Ces dispositions s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.
9	Les dispositions du point II sont applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2023. Les autres dispositions sont applicables.
10	Ces dispositions s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
11.1.I à 11.1.V	Ces dispositions ne s'appliquent pas. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension.
11.1.VI	Les dispositions du 11.1.VI.A ne s'appliquent pas. Les dispositions du 11.1.VI.B s'appliquent. Les dispositions du 11.1.VI.C sont remplacées par les dispositions suivantes : « <i>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</i> »
11.1.VII	Les dispositions du 11.1.VII ne s'appliquent pas.
11.2	Sans objet.
11.3.I	Les dispositions du point 11.3.I s'appliquent.
11.3.II	Les dispositions du point 11.3.II s'appliquent dans les conditions définies dans ce point.
11.3.III	Sans objet
11.3.IV	Les dispositions des points A et D sont applicables. Les dispositions du point F sont applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2027. Les dispositions du point C sont remplacées par les dispositions suivantes : « <i>Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.</i> » En présence d'une extinction automatique, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles peut dépasser 5 mètres, sous réserve du respect des dispositions prévues aux points B et E de l'article 11.3.IV du présent arrêté et de la compatibilité avec le dimensionnement du système d'extinction automatique. Dans les autres cas, les dispositions des points B et E sont remplacées par les dispositions suivantes : « <i>La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</i> » La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes : 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ; 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack. »
12	Sans objet.
13	Ces dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes : « <i>I. Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, sauf en cas d'impossibilité justifiée, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention et sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</i> <i>II. - L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</i> <i>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services publics d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</i> <i>La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ». »</i>
14.I	Le plan défense incendie est complété au plus tard au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14.I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2027.
14.II.A	Le premier tiret du 14.II.A est remplacé par : « <i>plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque partie de bâtiment contenant des liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours),</i> »

Article concerné	Modalités particulière d'application
	<p><i>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie défini au regard des exigences de l'article 24 du présent arrêté avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. »</i>  <i>Les autres dispositions du point 14.II.A s'appliquent.</i></p>
14.II.B	<p>Les dispositions du 14.II.B sont remplacées par les dispositions suivantes : « <i>Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire.</i></p> <p><i>Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place est adapté au produit stocké. Le choix du système à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</i></p> <p><i>L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures à celles prévues en application des dispositions précédentes (en particulier au titre de l'évaluation des taux d'application et de la durée de l'extinction nécessaires), l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ;</i></li> <li><i>- à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (en particulier en fonction de la taille des récipients mobiles ou des caractéristiques des rétentions) ;</i></li> <li><i>- à la qualité des émulseurs employés ;</i></li> <li><i>- au type de moyens d'extinction employés.</i></li> </ul> <p><i>L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;</i></li> <li><i>- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;</i></li> <li><i>- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;</i></li> <li><i>- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.</i> <p><i>L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i></p> <p>L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1<sup>er</sup> janvier 2023.</p> </li></ul>
14.II.C	Les dispositions du 14.II.C s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2027.
14.II.D	Les dispositions du 14.II.D s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
14.III à 14.V	Les dispositions du 14.III, 14.IV et 14.V s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2022. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2027.
15	<p>Les dispositions de l'article 15 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p><i>« Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.</i></p> <p><i>Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail. »</i></p>
16	Ces dispositions s'appliquent.
17	<p>Les dispositions du deuxième alinéa du point 17.I sont remplacées par les dispositions suivantes : « <i>A l'exception des paletiers couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</i> »</p> <p>Les dispositions du dernier alinéa du point 17.I ne s'appliquent pas.</p> <p>Les autres dispositions du point 17.I s'appliquent.</p> <p>Les dispositions du point 17.II et 17.III s'appliquent.</p>
18	Ces dispositions s'appliquent.
19	<p>Les dispositions de l'article 19 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p><i>« Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables, en particulier dans les parties basses des installations, comme les fosses et les caniveaux. »</i></p>
20	Ces dispositions s'appliquent selon les modalités particulières d'application prévue dans ce tableau du point 23.II.
21	Ces dispositions ne s'appliquent pas.
22.I	<p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22.I.A sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les dispositions des points B, D, E, F et G du 22.I s'appliquent.</p> <p>Les dispositions du 22.I.C sont remplacées par les dispositions suivantes : « <i>Les rétentions construites après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillies. »</i></p>
22.II	Les dispositions du 22.II s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2027.

Article concerné	Modalités particulière d'application
22.III	Sans objet
22.IV	<p>Les dispositions du C du 22.IV sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le volume de rétention permet également de contenir le volume des eaux d'extinction déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article 14 ou une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. »</p> <p>Les dispositions du D du 22.IV ne sont pas applicables.</p> <p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions du 22.IV sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p>
22.V	<p>Les dispositions du 22.V sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.</p> <p>Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas aux installations dont la superficie unitaire des parties de bâtiments est inférieure à 3 500 mètres carrés.</p> <p>Chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers.</p> <p>La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. En cas d'impossibilité technique de disposer d'un dispositif passif justifiée par l'utilisation d'éмуulseur pour l'extinction de la zone de collecte, cette zone de collecte et la rétention associée peuvent être constituées d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie. Dans ce cas, le choix et l'efficacité du dispositif sont déterminés dans l'étude de dangers.</p> <p>Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.</p> <p>Pour les installations dont la superficie unitaire des parties de bâtiment est supérieure ou égale à 3 500 mètres carrés, en l'absence d'un dispositif de rétention dont le dimensionnement répond aux dispositions fixées au présent point, l'exploitant fournit au préfet, au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014, une étude technico-économique portant sur la possibilité de créer des zones de collecte d'une superficie unitaire maximale égale à 3 500 mètres carrés pour chaque parties de bâtiments abritant au moins un liquide inflammable. Le préfet définit les dispositions à mettre en œuvre en fonction des conclusions de cette étude.</p> <p>Par ailleurs, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension.</p> <p>»</p>
22.VI	<p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions des points 1 à 7 du 22.VI sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du point 8 du 22.VI ne s'appliquent pas.</p>
23	<p>Les dispositions du 23.I sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'entrepôt est implanté sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. »</p> <p>Les dispositions du 23.II.A et du 23.II.B s'appliquent.</p> <p>Les dispositions du point 23.II.C sont remplacées par les dispositions suivantes : « <i>Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.</i> »</p> <p><i>Pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</i> »</p> <p>Les dispositions du 23.II.F et 23.II.G s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du 23.II.D, 23.II. E et 23.III sont sans objet</p>
24 à 26-1	Les dispositions des articles 24, 25, 26 et 26-1 s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
27 à 43	Ces dispositions s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2022, sous réserves de dispositions spécifiques définies par arrêté préfectoral.
44 à 51	Sans objet.
52 à 64	Ces dispositions s'appliquent.

#### « ANNEXE IX

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES SOUMISES À L'ARRÊTÉ DU 3 OCTOBRE 2010 MODIFIÉ

La présente annexe définit les dispositions applicables aux stockages de liquides inflammables au sein d'installations soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en vertu des points III.A et III.C de l'article 1 du présent arrêté.

**I. – Pour les installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation après le 16 mai 2011 :**

- les articles 19, 20, 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent selon les modalités particulières précisées dans le tableau ci-dessous pour les installations ayant fait le choix de respecter intégralement les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé.
- les autres articles de l'arrêté du 3 octobre susvisé s'appliquent selon les modalités particulières définies au point I.A de l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé.

Pour les installations ayant fait le choix de respecter les dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010, les articles 19, 20 et 21 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé s'appliquent selon les modalités particulières définies dans le tableau ci-dessous, et l'article 14 du présent arrêté s'applique dans les modalités particulières décrites au III de la présente annexe.

Article concerné	Modalités particulières d'application.
19	Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 19-2 sont réalisés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2027. Les autres dispositions s'appliquent, à l'exception du dernier alinéa du point 19-3 qui ne s'applique pas.
20	Les dispositions des points 20-1 et 20-2 s'appliquent. Les dispositions du point 20-3 s'appliquent aux réservoirs construits au 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
21	Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions des points 1 à 6 de l'article 21 sont réalisés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2027. Les dispositions du 7 de l'article 21 ne s'appliquent pas.
43-1	La stratégie de lutte contre l'incendie est mise à jour au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2027.
43-2	Les dispositions du 43-2-1 s'appliquent. Le cas échéant, la mise à jour des conventions mutuelles est réalisée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023. Dans les cas où la mise à jour de la stratégie incendie prévue au 43-1 conduit à une augmentation des moyens nécessaires, si l'exploitant prévoit un recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application de l'article 43-2-2, ce recours ne porte que sur les moyens complémentaires sollicités. Les autres dispositions du 43-2 s'appliquent dans les conditions définies par l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.
43-3	Les travaux et modifications identifiées comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2027. Les autres dispositions du 43-3 s'appliquent dans les conditions définies par l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.
43-4	Pour les récipients mobiles en stockage extérieur et en bâtiments, les dispositions des articles 14.II.B et 14.III.B sont applicables dans les conditions explicitées dans le tableau suivant.
43-5 et 43-6	Ces dispositions s'appliquent dans les conditions définies par l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.
43-7	Les dispositions du 43-7 ne s'appliquent pas.

Par ailleurs, les dispositions des articles 2 *bis*, 5, 11.3, 14.II.B, 14.III.B, 22 et 23-II du présent arrêté s'appliquent aux stockages en récipients mobiles présents au sein de ces installations selon les modalités précisées ci-dessous.

Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté sont également applicables selon les modalités prévues dans cet article.

Article concerné	Modalités particulières d'application
2bis	En ce qui concerne l'article 2bis, les dispositions applicables sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 11.3.III, 22.IV, 14.III.B du présent arrêté, ou pour l'option B, aux points 11.3.IV, 22.V, 14.II.B du présent arrêté, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.
5	Les dispositions des points C et D de l'article 5.I sont remplacées par celles de l'annexe XI. Les autres dispositions sont sans objet.
9	Les dispositions du point II sont applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2023. Les autres dispositions sont applicables.
11.3	Les dispositions du point 11.3.I s'appliquent. Les dispositions du point 11.3.II s'appliquent dans les conditions définies dans ce point.
11.3.III 11.3.IV	Les dispositions du point F du point 11.3.IV sont applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2027. En présence d'une extinction automatique, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles peut dépasser 5 mètres en bâtiments, sous réserve du respect des dispositions prévues aux points B et E de l'article 11.3.IV du présent arrêté et de la compatibilité avec le dimensionnement du système d'extinction automatique. Dans les autres cas, les dispositions des points A à E de l'article 11.3.IV et l'article 11.3.III sont remplacées par les dispositions suivantes : « La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol »
14.II.B	Les dispositions du 14.II.B sont remplacées par les dispositions suivantes : « Un système d'extinction automatique d'incendie est mis en place dans les parties des bâtiments entre murs séparatifs où sont stockés des liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 500 mètres carrés. Ce système d'extinction automatique d'incendie est spécifiquement adapté aux liquides inflammables et dimensionné pour permettre une extinction totale de l'incendie de la cellule concernée dans un délai maximum de trois heures. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présentent une efficacité équivalente. » En outre, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions du point 14.II.B s'appliquent à l'extension.

Article concerné	Modalités particulières d'application
	<p><i>L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i></p> <p>L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1<sup>er</sup> janvier 2023.</p>
14.III.B	<p>Ces dispositions s'appliquent.</p> <p>Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p>
22	<p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22.I.A sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027. Les autres dispositions du 22.I s'appliquent.</p> <p>Les dispositions des A et D du 22.II.B s'appliquent.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa du 22.II.B s'appliquent.</p> <p>Les dispositions du deuxième alinéa du 22.II.B s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du 22.III sont sans objet.</p> <p>Les dispositions du C du 22.IV sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le volume de rétention permet également de contenir le volume des eaux d'extinction déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article 14 ou une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. »</p> <p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22.IV sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du 22.V ne s'appliquent pas. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension.</p> <p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions des points 1 à 7 du 22.VI s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du point 8 du 22.VI ne s'appliquent pas.</p>
23.II	<p>Les dispositions du 23.II.B sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Avant cette date, les dispositions suivantes sont applicables : « <i>En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.</i> »</p> <p>Les dispositions du 23.II.C, 23.II.F et 23.II.G s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du 23.II.A s'appliquent.</p> <p>Les dispositions des points 23.II.D et E sont sans objet.</p>

II. – Pour les installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 16 mai 2011 ou régulièrement mise en service avant le 16 mai 2011, et sans préjudice des dispositions déjà applicables :

- les articles 19, 20, 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent dans les modalités particulières précisées dans le tableau ci-dessous pour les installations ayant fait le choix de respecter intégralement les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé.
- les autres articles de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent dans les modalités particulières définies au point I.B de l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé.

Pour les installations ayant fait le choix de respecter les dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, les articles 19, 20 et 21 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent selon les modalités particulières définies dans le tableau ci-dessous, et l'article 14 du présent arrêté s'applique dans les modalités particulières décrites au III de la présente annexe.

Article concerné	Modalités particulières d'application
19	<p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 19-2 sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les autres dispositions s'appliquent, à l'exception du dernier alinéa du point 19-3 qui ne s'applique pas.</p>
20	<p>Les dispositions du point 20-1 s'appliquent aux rétentions déportées dans les installations existantes autorisées à compter du 3 mars 1998 ainsi que dans les installations qui ont fait l'objet d'une modification ou d'une extension postérieurement à cette date ayant conduit au dépôt d'une nouvelle autorisation.</p> <p>Pour les autres installations, dans le cas d'existence d'une rétention déportée dont le dimensionnement ne correspond pas au point 20-1, l'exploitant fournit, au plus tard le 16 novembre 2011, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent article.</p> <p>Le 20-2 s'applique aux réservoirs construits au 16 mai 2011.</p> <p>Le 20-3 s'applique aux réservoirs construits au 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p>
21	<p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions des points 1 à 6 de l'article 21 sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du 7 de l'article 21 ne s'appliquent pas.</p>
43-1	<p>La stratégie de lutte contre l'incendie est mise à jour au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p>
43-2	<p>Les dispositions du 43-2-1 s'appliquent. Le cas échéant, la mise à jour des conventions mutuelles est réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.</p> <p>Dans les cas où la mise à jour de la stratégie incendie prévue au 43-1 conduit à une augmentation des moyens nécessaires, si l'exploitant prévoit un recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application de l'article 43-2-2, ce recours ne porte que sur les moyens complémentaires sollicités.</p> <p>Les autres dispositions du 43-2 s'appliquent dans les conditions définies à l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.</p>
43-3	<p>Les travaux et modifications identifiées comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les autres dispositions du 43-3 s'appliquent dans les conditions définies à l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.</p>

Article concerné	Modalités particulières d'application
43-4	Pour les récipients mobiles en stockage extérieur et en bâtiments, les dispositions des articles 14.II.B et 14.III.B sont applicables dans les conditions explicitées dans le tableau suivant.
43-5 à 43-6	Ces dispositions s'appliquent dans les conditions définies à l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.
43-7	Les dispositions du 43-7 ne s'appliquent pas.

Par ailleurs, les dispositions des articles 2 bis, 5, 11.3, 14.II.B, 14.III.B, 22 et 23-II du présent arrêté s'appliquent aux stockages en récipients mobiles présents au sein de ces installations selon les modalités précisées ci-dessous.

Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté sont également applicables selon les modalités prévues dans cet article.

Article concerné	Modalités particulières d'application
2bis	En ce qui concerne l'article 2bis, les dispositions applicables sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 11.3.III, 22.IV et 14.III.B du présent arrêté, ou pour l'option B, aux points 11.3.IV, 22.V, 14.II.B du présent arrêté, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.
5	Les dispositions des points C et D de l'article 5.I sont remplacées par celles de l'annexe XI. Les autres dispositions sont sans objet.
9	Les dispositions du point II sont applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2023. Les autres dispositions sont applicables.
11.3	Les dispositions du point 11.3.I s'appliquent. Les dispositions du point 11.3.II s'appliquent dans les conditions définies dans ce point.
11.3.III 11.3.IV	Les dispositions du point F du point 11.3.IV sont applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2027. En présence d'une extinction automatique, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles peut dépasser 5 mètres en bâtiments, sous réserve du respect des dispositions prévues aux points B et E de l'article 11.3.IV du présent arrêté et de la compatibilité avec le dimensionnement du système d'extinction automatique. Dans les autres cas, les dispositions des points A à E de l'article 11.3.IV et l'article 11.3.III sont remplacées par les dispositions suivantes : « La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol »
14.II.B	Les dispositions du 14.II.B ne sont pas applicables. Néanmoins, en cas d'extension ou modification d'installation existante intervenant après le 16 mai 2011, les dispositions suivantes sont applicables aux parties modifiées lorsque la capacité totale de liquides inflammables faisant l'objet de la modification est supérieure à 10m <sup>3</sup> . « Un système d'extinction automatique d'incendie est mis en place dans les parties des bâtiments entre murs séparatifs où sont stockés des liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 500 mètres carrés. Ce système d'extinction automatique d'incendie est spécifiquement adapté aux liquides inflammables et dimensionné pour permettre une extinction totale de l'incendie de la cellule concernée dans un délai maximum de trois heures. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présentent une efficacité équivalente. L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1 <sup>er</sup> janvier 2023. En outre en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions du point 14.II.B s'appliquent à l'extension.
14.III.B	Ces dispositions s'appliquent. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2027.

Article concerné	Modalités particulières d'application
22	<p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22.I.A sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027. Les autres dispositions du 22.I s'appliquent.</p> <p>Les dispositions des A et D du 22.II.B s'appliquent.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa du 22.II.B s'appliquent.</p> <p>Les dispositions du deuxième alinéa du 22.II.B s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du 22.III sont sans objet.</p> <p>Les dispositions du C du 22.IV sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le volume de rétention permet également de contenir le volume des eaux d'extinction déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article 14 ou une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. »</p> <p>Les dispositions du D du 22.IV sont remplacées par les dispositions suivantes : « <i>Les parois des rétentions sont incombustibles.</i> »</p> <p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22.IV sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du 22.V ne s'appliquent pas. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension.</p> <p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions des points 1 à 7 du 22.VI sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du point 8 du 22.VI ne s'appliquent pas.</p>
23.II	<p>Les dispositions du 23.II.B sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Avant cette date, les dispositions suivantes sont applicables : « <i>En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.</i> »</p> <p>Les dispositions du 23.II.C, 23.II.F et 23.II.G s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du 23.II.A s'appliquent.</p> <p>Les dispositions des points 23.II.D et E sont sans objet.</p>

III. – Dispositions applicables aux installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010 et ayant opté pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010, quel que soit la date de demande d'autorisation

Pour ces installations, l'article 14 du présent arrêté s'applique selon les modalités suivantes :

Article concerné	Modalités particulières d'application
14.I	Le plan défense incendie est complété au plus tard au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14.I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2027.
14.II	<p>Les dispositions du 14.II.A, C et D s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2022</p> <p>Les dispositions du 14.II.B sont remplacées par les dispositions suivantes : « <i>L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.</i> »</p> <p>Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;</li> <li>- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;</li> <li>- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;</li> <li>- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;</li> <li>- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés.</li> </ul> <p>L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1<sup>er</sup> janvier 2023.</p>
14.III à 14.V	Les dispositions du 14.III, 14.IV et 14.V s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2022.

#### « ANNEXE X

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES SOUMISES À L'ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2008

La présente annexe définit les dispositions applicables aux stockages de liquides inflammables au sein d'installations soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 22 décembre 2008 susvisé en vertu des points III.A et III.D de l'article 1 du présent arrêté.

Les dispositions du point 1.10 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le cas particulier d'un stockage en bâtiment, dont les caractéristiques répondent à la définition de « bâtiment ouvert », l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A. ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous :

A. – points 11.3.III, 22.IV et 14.III.B de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

B. – points 11.3.IV, 22.V et 14.II.B de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015.

Les autres dispositions applicables aux stockages en bâtiment restent applicables. »

Les dispositions des points 2.1.2, 2.1.3, 2.7, 4.3, 5.3.2 et 5.3.3 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 sont remplacées par les dispositions des articles 11.3.III, 11.3.IV, 14 et 22 ainsi que l'annexe XI du présent arrêté, selon les modalités détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté sont applicables selon les modalités prévues dans cet article.

Les dispositions des autres points de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 s'appliquent selon les modalités d'application définies à l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 2008.

Article concerné	Modalités particulières d'application
11.3.III	Ces dispositions ne sont pas applicables.
11.3.IV	Les dispositions du point 11.3.IV sont remplacées par les dispositions suivantes : « La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance n'est pas applicable : - si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment. - si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kW/m <sup>2</sup> ) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions de ce point sont applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2027. »
14.I	Le plan défense incendie est établi au plus tard au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14.I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2027.
14.II.A	Le premier tiret du 14.II.A est remplacé par : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ; Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent. » Les autres dispositions du point 14.II.A s'appliquent.
14.II.B	Les dispositions du 14.II.B ne sont pas applicables. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions du point 14.II.B s'appliquent à l'extension.
14.II.C	Les dispositions du 14.II.C s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2027.
14.II.D	Les dispositions du 14.II.D s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
14.III à 14.V	Les dispositions du 14.III, 14.IV et 14.V s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2027.

Article concerné	Modalités particulières d'application
22	<p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22.I et 22.II sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du 22.III sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p><i>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.</i></p> <p><i>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. »</i></p> <p>Les dispositions du C du 22.IV sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le volume de rétention permet également de contenir le volume des eaux d'extinction déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article 14 ou une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. » Les dispositions du D. du 22.IV ne sont pas applicables. Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions du 22.IV sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du 22.V ne s'appliquent pas. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension.</p> <p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions des points 1 à 7 du 22.VI sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du point 8 du 22.VI ne s'appliquent pas.</p>
Annexe XI	L'annexe XI est applicable selon les dispositions prévues dans cette annexe.

#### « ANNEXE XI

Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent :

- Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.
- Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

#### I – Etude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3.III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3.III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/m<sup>2</sup>).

#### II. – Mesures à prendre

A. – Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup> soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

B. – Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au point II.A, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m<sup>2</sup> au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au point I de la présente annexe puis des mesures visées au point II de la présente annexe dans un délai maximal de 5 ans après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la prévention des risques,*  
C. BOURILLET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2128804A

**Publics concernés :** personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet :** le présent arrêté vise, d'une part, à reculer la date d'achèvement prévue pour certaines opérations des Coups de pouce « Chauffage » et « Isolation » ; d'autre part, à faire bénéficier des bonifications prévues par l'article 3-7-2 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021 et achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 30 septembre 2022.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il recule du 30 septembre 2021 au 31 décembre 2021 la date limite d'achèvement des opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-106 « Chaudière individuelle à haute performance énergétique » et BAR-TH-158 « Emetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées » dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage » prévu à l'article 3-6 et des opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures » et BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher » dans le cadre du Coup de pouce « Isolation » prévu à l'article 3-7-1. Il prévoit, de plus, que les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures » et BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher » engagées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021 et achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 30 septembre 2022 peuvent bénéficier des bonifications prévues à l'article 3-7-2.

**Références :** l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-8, R. 221-18 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 23 septembre 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa du I des articles 3-6 et 3-7-1, la date : « 30 septembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

II. – Au premier alinéa du I de l'article 3-7-2, après les mots : « 30 septembre 2022 », sont insérés les mots : « ainsi que, nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe VII-2, les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021 et achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 30 septembre 2022, ».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2021.

Pour la ministre par délégation :

*Le directeur général de l'énergie  
et du climat,*

L. MICHEL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Décret n° 2021-1281 du 30 septembre 2021 modifiant les obligations des opérateurs de communications électroniques conformément au code des communications électroniques européen**

NOR : ECOI2106863D

**Publics concernés :** professionnels (opérateurs du secteur des communications électroniques) et utilisateurs.

**Objet :** communications électroniques – obligations pesant sur les opérateurs – sécurité des réseaux – communications d'urgence – interconnexion – informations précontractuelles – publication de certaines informations.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret introduit les modifications suivantes du code des postes et des communications électroniques et du code de la consommation nécessaires à la transposition de la directive 2018/1972 (UE) du Parlement européen et du Conseil établissant un code des communications électroniques européen :

1<sup>o</sup> Il apporte certaines précisions à la procédure de notification des incidents de sécurité décrite à l'article D. 98-5 du code des postes et des communications électroniques (introduction d'une nouvelle définition de la sécurité des réseaux et de services, de paramètres permettant de qualifier un incident de sécurité comme ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux et des services, d'une possibilité pour le ministre chargé des communications électroniques d'adresser des prescriptions techniques à l'opérateur afin de remédier à l'incident de sécurité ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux et des services) ;

2<sup>o</sup> Il précise les nouvelles obligations des fournisseurs de services de communications électroniques en matière de communications d'urgence, de transmission de messages d'alerte aux populations et de certaines informations d'intérêt général fournis par les pouvoirs publics ;

3<sup>o</sup> Il complète les obligations de transmission d'informations par les opérateurs de communications électroniques afin de permettre à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse d'accomplir certaines de ses tâches de régulation et prévoit la possibilité pour cette autorité de demander des informations à d'autres entreprises actives dans le secteur des communications électroniques ou dans des secteurs connexes ;

4<sup>o</sup> Il précise les modalités de fixation par l'ARCEP des obligations d'interopérabilité aux fournisseurs de services de communications électroniques interpersonnels non fondés sur la numérotation afin d'assurer la connectivité de bout en bout au profit de l'utilisateur final ;

5<sup>o</sup> Il précise les modalités d'application du nouvel article L. 36-15 du code des postes et des communications électroniques traitant des procédures de notification à la Commission européenne de certaines décisions prises par l'ARCEP (délimitation d'un marché pertinent, désignation d'un opérateur ayant une influence significative sur le marché pertinent délimité, imposition de remèdes à l'égard d'un opérateur puissant sur le marché) ;

6<sup>o</sup> Il adapte les procédures de délimitation des marchés pertinents, de désignation des opérateurs ayant une influence significative sur le marché pertinent et de détermination des remèdes au nouveau cadre européen (exemples : détermination des marchés pertinents pour une durée de cinq ans maximum au lieu de trois ans, modalités d'application de la procédure d'engagements en matière de co-investissement et d'accès aux réseaux) ou à de nouvelles exigences (exemple : obligations de prévoir des niveaux de qualité de service pour toute offre publiée par un opérateur soumis à des obligations de non-discrimination) ;

7<sup>o</sup> Il précise la liste des informations précontractuelles mentionnées à l'article L. 224-27-1 du code de la consommation ;

8<sup>o</sup> Il précise la liste des informations qui doivent faire l'objet d'une publication sous une forme claire, complète, actualisée, lisible par machine et accessible pour les personnes handicapées pour l'application de l'article L. 224-42-3 du code de la consommation.

**Références :** le décret est pris pour la transposition de la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la directive 2018/1972 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européennes ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'ordonnance n° 2021-650 du 26 mai 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européennes et relative aux mesures d'adaptation des pouvoirs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 février 2021 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure du numérique et des postes en date du 16 février 2021,

Décrète :

## TITRE I<sup>er</sup>

### MODIFICATIONS DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX ET SERVICES

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les articles D. 98, D. 98-1 et D. 98-2 du code des postes et des communications électroniques sont abrogés.

**Art. 2.** – L'article D. 98-3 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « D. 98-4 à D. 98-13 » sont remplacés par les mots : « D. 98-4 à D. 98-14 » ;

2<sup>o</sup> Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – des règles mentionnées aux articles D. 98-6, D. 98-8 et D. 98-14 qui ne s'appliquent qu'aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation ;

« – des règles mentionnées à l'article D. 98-8-8 qui ne s'appliquent qu'aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation et aux fournisseurs de service d'accès à l'internet ; ».

**Art. 3.** – L'article D. 98-4 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au dernier alinéa, après les mots : « article L. 36-6 », sont insérés les mots : « en tenant compte de l'annexe X de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen. » ;

2<sup>o</sup> Après le dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité peut également imposer à l'opérateur qu'il informe les consommateurs si la qualité de service qu'il propose dépend de facteurs extérieurs, notamment du contrôle de la transmission des signaux ou de la connectivité du réseau. »

**Art. 4.** – Le III de l'article D. 98-5 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « et intégrité » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Après le premier alinéa, est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La sécurité des réseaux et des services, au titre du présent article, s'entend comme leur capacité à résister à toute action qui compromettrait la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces réseaux ou services, des données stockées, transmises, ou traitées ou des services connexes offerts ou rendus accessibles par ces réseaux ou ces services. » ;

3<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, les mots : « l'intégrité » sont remplacés par les mots : « la sécurité » ;

4<sup>o</sup> Au quatrième alinéa, les mots : « et l'intégrité » sont supprimés ;

5<sup>o</sup> Au septième alinéa, les mots : « risque particulier de violation de la sécurité du réseau » sont remplacés par les mots : « une menace particulière et importante d'incident de sécurité dans des réseaux de communications électroniques ou des services de communications électroniques ouverts au public » et les mots : « ce risque ainsi que de tout moyen éventuel d'y remédier et du coût que cela implique » sont remplacés par les mots : « concernés par cette menace ainsi que de toute mesure de protection ou correctrice que ces derniers peuvent prendre. » ;

6<sup>o</sup> Le huitième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « toute atteinte à la sécurité ou perte d'intégrité » sont remplacés par les mots : « tout incident de sécurité » ;

b) Après les mots : « l'atteinte à la sécurité », les mots : « ou la perte d'intégrité » sont supprimés et les mots : « d'une agression informatique » sont remplacés par les mots : « d'un incident d'origine informatique » ;

c) A la fin de l'alinéa, la phrase suivante est insérée : « L'opérateur se conforme, le cas échéant, aux prescriptions techniques requises par le ministre chargé des communications électroniques pour remédier ou prévenir l'incident de sécurité. » ;

7<sup>o</sup> Après le huitième alinéa, il est inséré six alinéas ainsi rédigés :

« Le caractère significatif de l'impact de l'incident de sécurité est déterminé en particulier au regard des paramètres suivants :

« a) Le nombre d'utilisateurs touchés par l'incident de sécurité ;

« b) La durée de l'incident de sécurité ;

« c) L'étendue géographique de la zone touchée par l'incident de sécurité ;

« d) La mesure dans laquelle le fonctionnement du réseau ou du service est affecté ;

« e) L'ampleur de l'impact sur les activités économiques et sociétales. » ;

8<sup>o</sup> Au neuvième alinéa, les mots : « des atteintes à la sécurité ou pertes d'intégrité » sont remplacés par les mots : « de l'incident de sécurité » ;

9<sup>o</sup> Le onzième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « l'atteinte à la sécurité ou la perte d'intégrité est susceptible d'avoir » sont remplacés par les mots : « l'incident de sécurité a » ;

b) Les mots : « , en liaison avec l'autorité nationale de défense des systèmes d'informations, » sont supprimés ;

c) Après les mots : « les autorités compétentes des Etats membres », le mot : « et » est remplacé par : « . » ;

d) Avant les mots : « l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information », sont insérés les mots : « Dans le cas d'un incident d'origine informatique, l'autorité nationale de défense des systèmes d'information informe » ;

10<sup>o</sup> Au dernier alinéa, les mots : « atteintes à la sécurité ou pertes d'intégrité » sont remplacés par les mots : « incidents de sécurité ».

**Art. 5. –** L'article D. 98-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'opérateur lève gratuitement toute condition dont est assortie l'utilisation des équipements terminaux sur d'autres réseaux dans des conditions précisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. »

**Art. 6. –** L'article D. 98-6-2 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Le paragraphe : « II » est renuméroté : « I » ;

3<sup>o</sup> Le paragraphe : « III » est renuméroté : « II » ;

4<sup>o</sup> Le paragraphe : « IV » est renuméroté : « III ».

**Art. 7. –** L'article D. 98-7 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le premier alinéa du paragraphe III est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'opérateur met en place et assure la mise en œuvre des moyens nécessaires pour répondre aux demandes effectuées dans le cadre des techniques :

« – d'enquêtes numériques judiciaires formulées en application des articles 60-1, 74-1, 77-1-1, 99-3, 100 à 100-8, 230-32 à 230-34, 706-95, et 709-1-3 du code de procédure pénale ;

« – de renseignements formulés en application du livre VIII du code de la sécurité intérieure.

« Dans ce cadre, l'opérateur désigne des agents qualifiés dans les conditions décrites à l'article R. 872-1 du code de la sécurité intérieure et dans le décret n° 93-119 du 28 janvier 1993 relatif à la désignation des agents qualifiés pour la réalisation des opérations matérielles nécessaires à la mise en place de ces moyens. » ;

2<sup>o</sup> Au sixième alinéa du paragraphe III, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

3<sup>o</sup> Après le dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction issue du décret n° 2021-1281 du 30 septembre 2021 modifiant les obligations des opérateurs de communications électroniques conformément au code des communications électroniques européen. »

**Art. 8. –** L'article D. 98-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 98-8. –* Règles portant sur l'acheminement et la localisation des communications d'urgence.

« On entend par communications d'urgence, les communications effectuées au moyen de services de communications interpersonnelles, entre un utilisateur final et le centre de réception des communications d'urgence, dont le but est de demander et de recevoir des secours d'urgence de la part des services publics d'urgence chargés :

« – de la sauvegarde des vies humaines ;

« – des interventions de police ;

« – de la lutte contre l'incendie ;

« – de l'urgence sociale.

« Le ministre chargé des communications électroniques et les ministres concernés par la gestion des services d'urgence fixent par arrêté conjoint, pour les services d'urgence relevant de leur autorité les services de communications électroniques pouvant être utilisés pour les joindre.

« La liste des numéros destinés aux communications d'urgence est précisée par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse dans les conditions prévues à l'article L. 36-6.

« Le fournisseur de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation prend les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les communications d'urgence à partir des points d'accès publics, des points d'abonnement et des points d'interconnexion nationaux vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant ou au type de communication, en fonction des informations et listes transmises par les représentants de l'Etat dans les départements et pour fournir gratuitement aux utilisateurs finals handicapés un accès aux services d'urgence équivalent à celui dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals. Le type de communication permet notamment de distinguer les communications d'urgence émises par un système spécifique embarqué à bord d'un véhicule et, parmi ces communications, celles déclenchées automatiquement de celles déclenchées manuellement. Pour les utilisateurs finals handicapés, lorsque le moyen de communication utilisé n'est pas le service téléphonique, cet accès est assuré dans la limite des contraintes techniques inhérentes au mode de communication utilisé. Le fournisseur de service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation ne reçoit pas de compensation financière de la part de l'Etat à ce titre. Le fournisseur de service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation s'abstient de faire figurer sur les factures les numéros appelés à ce titre.

« Afin de permettre la transmission des informations relatives à l'acheminement des communications d'urgence, le fournisseur de service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation communique ses coordonnées, avant l'ouverture du service dans un département, au préfet de ce département. Il agit de même à chaque modification de ces coordonnées.

« Lors d'une communication d'urgence, le fournisseur de service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation met sans délai à la disposition des services de secours, agissant dans le cadre de missions d'interventions de secours, les informations de localisation de l'appelant par un procédé sécurisé. On entend par informations de localisation l'adresse de l'appelant issue de la liste d'abonnés et d'utilisateurs du fournisseur de service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation complète, non expurgée et mise à jour et, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de la communication :

« – le plus précis que les équipements dont le fournisseur de services de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation dispose sont en mesure d'identifier ;

« – et celui fourni par l'appareil s'il est disponible.

« Lors d'une communication d'urgence émise par un système spécifique embarqué à bord d'un véhicule, le fournisseur de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation met sans délai à la disposition du centre de réception compétent :

« – les données de localisation géographique de provenance de la communication le plus précis que les fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation sont en mesure d'identifier grâce à leurs équipements ;

« – l'ensemble minimal de données, tel que défini par la recommandation de la Commission du 8 septembre 2011 sur le soutien à un service eCall à l'échelle de l'Union européenne dans les réseaux de communications électroniques en vue de la transmission d'appels d'urgence embarqués fondés sur le numéro 112 (appels "eCall"), transmis par l'équipement embarqué du système d'urgence au fournisseur de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation.

« Un arrêté du ministre chargé des communications électroniques peut déterminer dans quelles conditions la localisation de l'appelant fournie par l'appareil, si elle est disponible, est transmise aux services d'urgence par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation.

« Toutefois, lorsque le dysfonctionnement d'un réseau empêche l'acheminement des communications de terminaux utilisés dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les opérateurs présents sur la zone de dysfonctionnement peuvent, pendant la durée du dysfonctionnement, prendre les dispositions permettant l'acheminement vers le numéro 112 de toutes les communications qui lui sont destinées, à la demande de l'opérateur dont le réseau fait l'objet du dysfonctionnement. Ils agissent de même à la demande du ministre chargé des communications électroniques.

« Dans tous les cas, ils informent l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et le ministre chargé des communications électroniques des mesures prises et se conforment, le cas échéant, aux instructions de ce dernier. »

**Art. 9.** – A l'article D. 98-8-1 du même code, les mots : « d'appel » sont remplacés par les mots : « de communications ».

**Art. 10.** – L'article D. 98-8-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 98-8-7.* – Les opérateurs prennent les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les messages d'alerte des pouvoirs publics mentionnés au *f bis* de l'article L. 33-1.

« Ces messages sont transmis à l'ensemble des utilisateurs finals situés dans une zone géographique déterminée dès réception de la demande du Premier ministre, du préfet de département ou, à Paris, du préfet de police.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des communications électroniques détermine les spécifications techniques applicables, les modalités d'acheminement et de transmission des messages ainsi que les conditions d'établissement des conventions entre les ministres concernés et les opérateurs pour contribuer à leurs frais d'équipement, dès lors que ceux-ci sont conduits à acquérir des matériels et logiciels spécifiques à l'exécution des mesures mentionnées au premier alinéa.

« Le présent article est applicable en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie sous réserve des compétences exercées par cette collectivité en application du statut qui la régit, dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-1281 du 30 septembre 2021.

« Pour l'application du présent article en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité. »

**Art. 11.** – Après l'article D. 98-8-7 du même code, il est inséré un article D. 98-8-8 ainsi rédigé :

« *Art. D. 98-8-8.* – L'opérateur prend les mesures nécessaires pour transmettre gratuitement à ses utilisateurs finals les informations d'intérêt général fournies par les pouvoirs publics sous une forme normalisée qui couvrent notamment les sujets suivants :

« – les modes les plus communs d'utilisation des services d'accès à l'internet et des services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessible au public pour se livrer à des activités illicites ou diffuser des contenus préjudiciables, en particulier lorsque ces utilisations peuvent porter atteinte au respect des droits et libertés d'autrui, y compris les atteintes aux droits en matière de protection des données, aux droits d'auteur et aux droits voisins, et les conséquences juridiques de ces utilisations ;

« – les moyens de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité individuelle, à la vie privée et aux données à caractère personnel lors de l'utilisation des services d'accès à l'internet et des services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessible au public.

« Ces messages sont transmis dès réception de la demande du Premier ministre ou du représentant de l'Etat dans le département.

« Les modalités de transmission des messages sont fixées par arrêté du ministre chargé des communications électroniques. L'opérateur ne peut pas être contraint de recourir à d'autres moyens que ceux qu'il utilise habituellement pour communiquer avec ses utilisateurs finals. »

**Art. 12.** – L'article D. 98-11 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, après les mots : « l'article L. 37-1 », sont insérés les mots : « et de l'article L. 33-12-1 » ;

2<sup>o</sup> Au quatrième alinéa, les mots : « à l'article L. 33-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 44 » et après le mot : « notamment », les mots : « aux articles L. 42-1 et L. 44 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 42-1 » ;

3<sup>o</sup> Au sixième alinéa, les mots : « A l'établissement par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes » sont remplacés par les mots : « A l'établissement et la publication par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse » ;

4<sup>o</sup> Le 2 est ainsi modifié :

a) Au dixième alinéa du a, les mots : « celles couvertes par la déclaration » sont remplacés par les mots : « l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ou de la fourniture au public d'un service de communications électroniques » ;

b) Au onzième alinéa du a, les mots : « fournis par l'opérateur aux autres opérateurs » sont remplacés par : « de gros mis à la disposition des concurrents » ;

c) Après le douzième alinéa du a, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« – toute information nécessaire pour contrôler le respect par les opérateurs fournissant un service de terminaison d'appel des tarifs maximaux de terminaison d'appel vocal fixés par l'acte délégué de la Commission européenne pris en application de l'article 75 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et des autres conditions définies dans cet acte délégué ainsi que toute information nécessaire pour contribuer à éclairer la Commission européenne dans la fixation des tarifs de terminaison d'appel vocal. » ;

d) Après le d, sont insérés deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« e) Pour répondre aux demandes motivées de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques ;

« f) Pour établir le relevé géographique prévu au I de l'article L. 33-12-1. »

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE UNIVERSEL

**Art. 13.** – Après l'article D. 99-3, il est créé une nouvelle section ainsi rédigée :

« *Section 2*

« *Les obligations de service public*

« *Art. D. 99-4. – L'organisme gestionnaire de chacune des prestations mentionnées à l'article R. 20-31 au titre desquelles le droit à options, formules ou réductions tarifaires est ouvert en application du premier alinéa de l'article L. 35-2 délivre chaque année une attestation que l'utilisateur final bénéficiaire de ce droit transmet à l'opérateur de communications électroniques qui le dessert. »*

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERCONNEXION ET À L'ACCÈS AU RÉSEAU

**Art. 14.** – L'article D. 99-11 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le premier alinéa est numéroté I ;

2<sup>o</sup> Au premier alinéa, après les mots : « En application du III de l'article L. 34-8 », les mots : « et de l'article L. 37-2 » sont supprimés et après les mots : « imposer aux opérateurs », sont insérés les mots : « , autres que les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, » ;

3<sup>o</sup> Après le premier alinéa, sont insérés deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« II. – En application du IV de l'article L. 34-8, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut imposer aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation des obligations d'interopérabilité dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout entre les utilisateurs finals lorsqu'elle est compromise par un manque d'interopérabilité des services de communications interpersonnelles.

« Elles peuvent comprendre des obligations de publier des informations pertinentes et d'autoriser l'utilisation, la modification et la retransmission de ces informations par les autorités et autres fournisseurs, ou d'utiliser et de mettre en œuvre les normes ou spécifications établies et publiées au *Journal officiel* de l'Union européenne par la Commission européenne aux fins prévues au paragraphe I de l'article 39 de la directive (UE) 2018/1972 ou toute autre norme européenne ou internationale pertinente. » ;

4<sup>o</sup> Au début du deuxième alinéa, est insérée la référence : « III » et la référence : « L. 37-3 » est remplacée par la référence : « L. 36-15 ».

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

**Art. 15.** – Le premier alinéa du I de l'article D. 295 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les mots : « Conformément à l'article 5 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre règlementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive cadre), l'Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

2<sup>o</sup> Après les mots : « transmet à la Commission européenne », sont insérés : « , à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques ».

**Art. 16.** – Après l'article D. 295 du même code, il est inséré un article D. 296 ainsi rédigé :

« *Art. D. 296. – Sous réserve des deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article L. 36-15, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut adopter les décisions notifiées en application du premier alinéa de l'article L. 36-15 au terme d'un délai d'un mois, qui court à compter de la date de réception de la notification par la Commission européenne.*

« La notification est envoyée simultanément à la Commission européenne, à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne. Elle indique, s'il y a lieu, le caractère confidentiel des informations transmises et comporte tous les documents nécessaires à la justification et la motivation et facilitant l'examen des décisions dont l'adoption est envisagée, notamment le résultat de la consultation organisée au titre du V de l'article L. 32-1 et, le cas échéant, l'avis de l'Autorité de la concurrence. La notification peut être retirée à tout moment.

« La durée du sursis prévu au deuxième alinéa de l'article L. 36-15 est de deux mois. Lorsque, dans ce délai, la Commission européenne demande à l'Autorité de renoncer à l'adoption de sa décision, celle-ci s'exécute ou la modifie dans un délai de six mois suivant la date de la décision de la Commission européenne.

« Les décisions imposant des obligations au titre du 6<sup>o</sup> du I de l'article L. 38 sont notifiées à la Commission européenne dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, à l'exception des délais.

« La durée du sursis prévu au troisième alinéa de l'article L. 36-15 est de trois mois. Dans ce délai, l'Autorité coopère avec la Commission européenne et l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques pour identifier la mesure la plus appropriée et la plus efficace au regard des objectifs visés à l'article L. 32-1, tout en tenant compte des avis des acteurs du marché et de la nécessité de mettre en place des pratiques réglementaires cohérentes au sein de l'Union européenne.

« Lorsque l'Autorité décide de maintenir ou modifier ses projets de décisions ou dans les autres cas prévus à l'article 33 (5) de la directive 2018/1972/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européens, la durée du sursis est prolongée d'un mois. L'Autorité communique à la Commission européenne et à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques les décisions adoptées dans un délai d'un mois suivant l'émission par la Commission européenne d'une recommandation ou d'une décision de lever ses réserves dans les conditions prévues au 5, a et b, de l'article 33 de la directive 2018/1972/UE susmentionnée. Ce délai peut être prolongé pour permettre à l'Autorité de procéder à une consultation publique conformément au V de l'article L. 32-1.

« Lorsque la Commission européenne demande à l'Autorité de renoncer ou de modifier son projet de mesure conformément au quatrième alinéa de l'article L. 36-15, celle-ci s'exécute ou le modifie dans un délai de six mois suivant la date de la décision de la Commission européenne. »

**Art. 17.** – L'article D. 301 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « en application de l'article », le nombre : « 15 » est remplacé par le nombre : « 64 » ;

b) Après les mots : « de la directive », les mots : « 2002/21/CE » sont remplacés par les mots : « 2018/1972/UE » ;

c) Après les mots : « du Parlement et du Conseil », les mots : « relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive cadre) » sont remplacés par les mots : « établissant le code des communications électroniques européens, pour la définition des marchés pertinents correspondant aux circonstances nationales, en particulier les marchés géographiques pertinents sur leur territoire, et prend en considération, notamment, le degré de concurrence des infrastructures sur ces marchés. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse tient, le cas échéant, également compte des résultats du relevé géographique prévu à l'article L. 33-12-1 du présent code. » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'elle procède à l'analyse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 37-1, pour les marchés figurant dans la recommandation prévue à l'article 64 de la directive 2018/1972/UE, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse considère, sauf analyse contraire, que les critères suivants sont remplis :

« – il existe des obstacles à l'entrée importants et non-transitoires d'ordre structurels, juridiques ou réglementaires ;

« – la structure du marché ne prévoit pas d'évolution vers une concurrence effective au cours de la période visée, compte tenu de la situation de la concurrence fondée sur les infrastructures et d'autres facteurs influant sur la concurrence, indépendamment des obstacles à l'entrée ;

« – le droit de la concurrence ne permet pas à lui seul de remédier de manière adéquate aux défaillances du marché constatées.

« Lorsqu'elle procède à l'analyse prévue au premier alinéa de l'article L. 37-1, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse examine les évolutions dans une perspective d'avenir en l'absence de régulation imposée sur la base du présent article sur ledit marché pertinent, et en tenant compte :

« – des évolutions du marché ayant une incidence sur la probabilité que le marché pertinent évolue vers une concurrence effective ;

« – de l'ensemble des pressions concurrentielles pertinentes, aux niveaux du gros et du détail, que ces pressions soient censées résulter de réseaux de communications électroniques, de services de communications électroniques ou d'autres types de services ou d'applications qui sont comparables du point de vue de l'utilisateur final, et que ces pressions relèvent ou non du marché pertinent ;

« – d'autres types de régulation ou de mesures imposées et concernant le marché pertinent ou un ou des marchés de détail connexes tout au long de la période considérée, notamment, sans limitation, des obligations imposées conformément à l'article L. 34-8 ;

« – de la régulation imposée sur d'autres marchés pertinents sur la base de l'article L. 37-1. » ;

3° Au deuxième alinéa, les mots : « et D. 304 » sont supprimés et les mots : « L. 37-3 et D. 305 » sont remplacés par les mots : « L. 36-15 et D. 296 » ;

4° Au quatrième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

5° Au sixième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

6° Au huitième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq », après les mots : « à titre exceptionnel, être prolongé », les mots : « jusqu'à trois ans supplémentaires » sont remplacés par les mots : « d'un an supplémentaire » et après les mots : « proposition motivée de prolongation », sont insérés les mots : « , au plus tard quatre mois avant l'expiration du délai de cinq ans, » ;

7° Au dixième alinéa, après les mots : « Lorsque l'Autorité », sont insérés les mots : « ne peut pas achever ou » et la référence : « L. 37-3 » est remplacée par la référence : « L. 36-15 ».

**Art. 18.** – Le I de l'article D. 302 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes » sont remplacés par les mots « l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse » et les mots : « 15 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive-cadre) » sont remplacés par les mots : « 64 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen » ;

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, les mots : « 15 de la directive 2002/21/CE » sont remplacés par les mots : « 65 de la directive 2018/1972/UE du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen » et le mot : « compétentes » est remplacé par les mots : « de régulation nationales » ;

3<sup>o</sup> Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse tient le plus grand compte des lignes directrices établies par l'ORECE dans le cadre d'une demande transnationale des utilisateurs finals conformément à l'article 66 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen. » ;

4<sup>o</sup> Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « dans les conditions prévues », les mots : « aux articles L. 32-1 et D. 304 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 32-1 » ;

b) Après les mots : « de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques et des autorités », le mot : « compétentes » est remplacé par les mots : « de régulation nationales » ;

c) Après les mots : « dans les conditions prévues aux articles », la référence : « L. 37-3 » est remplacée par la référence : « L. 36-15 » et la référence : « D. 305 » est remplacée par la référence : « D. 296 » ;

d) A la fin du troisième alinéa, est ajouté la phrase suivante : « Cette notification est réalisée de façon conjointe avec les autres autorités de régulation nationales concernées soit dans le cas d'un marché transnational, soit lorsque ces autorités estiment que les conditions respectives des marchés nationaux sont suffisamment homogènes. »

**Art. 19.** – 1<sup>o</sup> Après le premier alinéa de l'article D. 303 du même code, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'un marché transnational, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse fixe ces obligations de manière concertée avec les autres autorités de régulation nationales. » ;

2<sup>o</sup> Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « aux articles L. 32-1 et D. 304 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 32-1 » ;

b) Les mots : « L. 37-3 et D. 305 » sont remplacés par les mots : « L. 36-15 et D. 296 » ;

c) La dernière phrase est supprimée ;

3<sup>o</sup> Le troisième alinéa est supprimé.

**Art. 20.** – Les articles D. 304 et D. 305 du même code sont abrogés.

**Art. 21.** – Le I de l'article D. 307 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le troisième alinéa est complété par les mots suivants : « y compris les niveaux de qualité de service associés à cette interconnexion ou à cet accès » ;

2<sup>o</sup> Le quatrième alinéa est complété par les mots suivants : « et les évolutions prévues de celui-ci » ;

3<sup>o</sup> Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « y compris de toute condition », le mot : « limitant » est remplacé par le mot : « modifiant » ;

b) Après les mots : « l'accès », sont insérés les mots : « aux services et aux applications » ;

c) Après les mots : « ou l'utilisation », le mot : « des » est remplacé par les mots : « de ces » ;

d) Après le mot : « services et », sont insérés les mots : « de ces » ;

e) A la fin du cinquième alinéa, sont ajoutés les mots : « en particulier en ce qui concerne la migration à partir de l'infrastructure historique ».

**Art. 22.** – Les alinéas deux à vingt-quatre de l'article D. 308 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse veille à ce que l'offre mentionnée à l'alinéa précédent tienne le plus grand compte des lignes directrices de l'ORECE sur les critères minimaux auxquels doit satisfaire une offre de référence. L'Autorité veille à ce que les indicateurs de performance clés soient précisés, en cas de besoin, ainsi que les niveaux de service correspondants, et contrôle leur respect. En outre, l'Autorité peut déterminer les sanctions financières afférentes à l'offre de référence. »

**Art. 23.** – Le premier alinéa de l'article D. 309 du même code est ainsi complété :

« L'Autorité peut imposer aux opérateurs l'obligation de fournir des produits et services d'accès à tous les opérateurs, y compris à eux-mêmes, selon les mêmes délais et conditions, y compris en matière de tarifs et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés, pour assurer un accès équivalent. »

**Art. 24.** – L'article D. 310 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, après les mots : « l'accès à des éléments », les mots : « ou ressources de réseau spécifiques, y compris l'accès à des éléments de réseau qui ne sont pas actifs ou l'accès dégroupé à la boucle locale, dans les conditions prévues à l'article D. 308 » sont remplacés par les mots : « physiques de réseau spécifiques et aux ressources associées, le cas échéant, y compris l'accès dégroupé à la boucle et à la sous-boucle locale, et d'en autoriser l'utilisation » ;

2<sup>o</sup> Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> D'accorder à des tiers l'accès à des éléments et des services de réseau actifs ou virtuels spécifiques ; »

3<sup>o</sup> Le troisième alinéa est renommé : « 3<sup>o</sup> » ;

4<sup>o</sup> Le quatrième alinéa est renommé : « 4<sup>o</sup> » ;

5<sup>o</sup> Le cinquième alinéa est renommé : « 5<sup>o</sup> » et le mot : « particuliers » est remplacé par le mot : « spécifiques » ;

6<sup>o</sup> Le sixième alinéa est renommé : « 6<sup>o</sup> » ;

7<sup>o</sup> Le septième alinéa est renommé : « 7<sup>o</sup> » ;

8<sup>o</sup> Le huitième alinéa est renommé : « 8<sup>o</sup> » et, après les mots : « des services de bout en bout », les mots : « , notamment en ce qui concerne les moyens destinés aux services de réseaux intelligents ou permettant » sont remplacés par le mot : « ou » ;

9<sup>o</sup> Le neuvième alinéa est renommé : « 9<sup>o</sup> » ;

10<sup>o</sup> Le dixième alinéa est renommé : « 10<sup>o</sup> » ;

11<sup>o</sup> Le onzième alinéa est renommé : « 11<sup>o</sup> » et les mots : « l'emplacement » sont remplacés par les mots : « la localisation ».

**Art. 25.** – L'article D. 311 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au I, après les mots : « peut demander à ces opérateurs », les mots : « de respecter un encadrement pluriannuel des tarifs ou » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également demander à cet opérateur de respecter un encadrement pluriannuel des tarifs. » ;

3<sup>o</sup> Après le troisième alinéa du II, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« III. – Lorsqu'elle impose aux opérateurs fournissant un service de terminaison d'appel vocal des obligations mentionnées au I et au II du présent article, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse applique les principes, critères et indicateurs énoncés à l'annexe III de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen. »

**Art. 26.** – L'article D. 312 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au troisième alinéa du I, les mots : « Ce taux tient compte du coût moyen pondéré des capitaux de l'opérateur concerné et de celui que supporterait un investisseur dans les activités de communications électroniques en France. » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Au III, les mots : « de reflet des coûts correspondants » sont remplacés par les mots : « des obligations tarifaires ».

**Art. 27.** – Après l'article D. 315 du même code, il est inséré un article D. 316 ainsi rédigé :

« *Art. D. 316.* – A l'issue de la consultation publique mentionnée à l'article L. 38-1-1, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse communique aux opérateurs ses conclusions préliminaires sur le fait de savoir si les engagements proposés respectent les objectifs, les critères et les procédures énoncés à l'article L. 38-1-1 et aux articles L. 38, L. 38-2-1, L. 38-2-2, selon le cas, et dans quelles conditions elle peut envisager de rendre les engagements contraignants.

« Le cas échéant, l'opérateur peut réviser son offre initiale pour tenir compte des conclusions préliminaires de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et en vue de satisfaire aux critères énoncés à l'article L. 38-1-1 et aux articles L. 38, L. 38-2-1 et L. 38-2-2, selon le cas. »

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES

**Art. 28.** – L'article D. 406-14 du même code est abrogé.**Art. 29.** – L'article D. 406-16 du même code est abrogé.**Art. 30.** – A l'article D. 406-17-1 du même code, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « VI ».

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES EN NUMÉROTATION

**Art. 31.** – L'article D. 406-18 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « aux trois derniers alinéas de l'article L. 44 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 44-4 » et les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte » sont remplacés par les mots : « dans un même département d'outre-mer » ;

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, le mot : « portabilité » est remplacé par le mot : « conservation ».

**Art. 32.** – Au premier alinéa de l'article D. 406-20 du même code, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « III ».

## TITRE II

### MODIFICATIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION

**Art. 33.** – Le chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de la consommation est complété par une section 12 ainsi rédigée :

« *Section 12*

#### « *Contrats de services de communications électroniques*

« *Art. D. 224-30. – I. –* Préalablement à la conclusion d'un contrat, les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public communiquent, en application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 224-27-1, les informations suivantes :

« 1<sup>o</sup> Pour chaque service fourni, les éventuels niveaux minimaux de qualité de service pour autant qu'il en soit proposé et, pour les services autres que les services d'accès à l'internet, les indicateurs spécifiques assurés en matière de qualité. Lorsqu'aucun niveau minimal de qualité de service n'est proposé, mention doit en être faite.

« 2<sup>o</sup> Les montants dus respectivement au titre de l'activation du service de communications électroniques et ceux dus au titre de tout coût récurrent ou lié à la consommation.

« 3<sup>o</sup> Les informations concernant :

« a) Toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier de promotions ;

« b) Les frais éventuels liés au changement de fournisseur et les indemnisations et formules de remboursement en cas de retard ou d'abus en matière de changement de fournisseur, ainsi que des informations sur les différentes procédures ;

« c) Des informations sur le droit des consommateurs utilisant des services prépayés d'obtenir le remboursement, sur demande, de tout avoir éventuel en cas de changement de fournisseur, conformément à l'article L. 44-4 du code des postes et des communications électroniques ;

« d) Les frais éventuels en cas de résiliation anticipée du contrat, notamment des informations sur le déblocage des équipements terminaux et sur la récupération éventuelle des coûts liés aux équipements terminaux.

« 4<sup>o</sup> Les indemnisations et formules de remboursement éventuellement applicables, comprenant, le cas échéant, une référence expresse aux droits du consommateur, dans le cas où les niveaux de qualité de service prévus dans le contrat ne seraient pas atteints ou si le fournisseur réagit de manière inappropriée à un incident de sécurité, à une menace ou à une situation de vulnérabilité connues dans le logiciel ou le matériel.

« 5<sup>o</sup> Le type de mesure qu'est susceptible de prendre le fournisseur pour réagir à un incident de sécurité ou pour faire face à des menaces ou à des situations de vulnérabilité.

« *II. –* Préalablement à la conclusion d'un contrat, les fournisseurs de services d'accès à l'internet et de communications électroniques interpersonnelles accessibles au public communiquent, en application du 2<sup>o</sup> de l'article L. 224-27-1, dans la mesure où elles concernent un service qu'ils fournissent, les informations suivantes :

« 1<sup>o</sup> Dans le cadre des principales caractéristiques de chaque service fourni :

« a) Les éventuels niveaux minimaux de qualité de service pour autant qu'il en soit proposé, conformément au 7<sup>o</sup> de l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques concernant les éléments suivants :

« – pour les services d'accès à l'internet : au moins la latence, la gigue et la perte de paquets ;

« – pour les services de communications interpersonnelles accessibles au public, lorsque ces fournisseurs contrôlent au moins certains éléments du réseau ou ont conclu un accord sur le niveau de service à cet effet avec les entreprises fournissant l'accès au réseau : au moins le délai nécessaire au raccordement initial, la probabilité d'échec et les retards de signalisation d'appel, conformément à l'annexe X de la directive 2018/1972 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

« b) Toute condition, y compris les redevances, imposée par le fournisseur relative à l'utilisation des équipements terminaux fournis, sans préjudice du droit des consommateurs d'utiliser les équipements terminaux de leur choix conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 ;

« 2° Dans le cadre des informations sur les prix, outre les montants dus respectivement au titre de l'activation du service de communications électroniques et ceux dus au titre de tout coût récurrent ou lié à la consommation, les informations suivantes pour autant qu'elles soient applicables :

« a) Les conditions tarifaires des offres de services de communications électroniques spécifiques prévus par le contrat et, pour chacune de ces offres de services de communications électroniques, les types de services proposés, y compris, s'il y a lieu, les volumes de communications inclus par période de facturation, et le prix applicable aux unités de communication supplémentaires ;

« b) Dans le cas d'une ou plusieurs offres de services de communications électroniques prévoyant un volume prédéfini de communications, la possibilité pour les consommateurs de reporter tout volume inutilisé au titre de la période de facturation précédente sur la période de facturation suivante lorsque cette option est prévue par le contrat ;

« c) Les dispositifs permettant d'assurer la transparence de la facturation et le suivi du niveau de consommation ;

« d) Les informations sur les tarifs concernant des numéros ou des services soumis à des conditions tarifaires particulières ;

« e) Pour une offre groupée de services ou une offre groupée de services et d'équipements terminaux, le prix des différents éléments de l'offre groupée dans la mesure où ils sont également commercialisés séparément ;

« f) Des précisions sur le service après-vente, la maintenance et l'assistance à la clientèle, le cas échéant, ainsi que les conditions y afférentes, y compris les redevances ;

« g) Les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues ;

« 3° Dans le cadre des informations sur la durée du contrat portant sur des offres groupées et les conditions de renouvellement et de résiliation de celui-ci : s'il y a lieu, les conditions de résiliation de l'offre groupée ou d'éléments de celle-ci ;

« 4° Sans préjudice de l'article 13 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les informations relatives aux données à caractère personnel nécessaires pour la prestation de service ou recueillies dans le cadre de la fourniture du service ;

« 5° Des précisions sur les produits et services conçus pour les personnes handicapées et sur les modalités d'obtention des mises à jour de ces informations.

« III. – Préalablement à la conclusion d'un contrat, les fournisseurs de services de communications électroniques fondés sur la numérotation accessible au public communiquent, en application du 3° de l'article L. 224-27-1, dans la mesure où elles concernent un service qu'ils fournissent, les informations suivantes :

« 1° Les éventuelles contraintes d'accès aux services d'urgence ou aux informations de localisation de l'appelant, faute de possibilité technique, pour autant que le service permette aux consommateurs d'appeler un numéro figurant dans le plan national ou international de numérotation ;

« 2° Le droit du consommateur de décider de faire figurer ou non les données à caractère personnel le concernant dans un annuaire, et les types de données concernées, conformément à l'article L. 34 du code des postes et des communications électroniques.

« Art. D. 224-31. – En application de l'article L. 224-42-3, les fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles accessibles au public qui soumettent la fourniture de ces services à certaines conditions, publient, sous une forme claire, complète, actualisée, lisible par machine et accessible pour les personnes handicapées, les informations suivantes :

« 1° Les coordonnées de l'entreprise ;

« 2° Au titre de la description des services proposés :

« a) L'étendue des services proposés et les principales caractéristiques de chaque service fourni, y compris tout niveau minimal de qualité de service, pour autant qu'il en est proposé, et toute restriction imposée par le fournisseur relative à l'utilisation des équipements terminaux fournis ;

« b) La tarification des services proposés, comprenant des informations sur les volumes de communications des offres de services de communications électroniques et les tarifs applicables aux unités de communication supplémentaires, aux numéros ou aux services soumis à des conditions tarifaires particulières, les redevances d'accès et les frais de maintenance, tous les types de frais d'utilisation, les formules tarifaires spéciales et ciblées et les frais additionnels éventuels, ainsi que les coûts relatifs aux équipements terminaux ;

« c) Les services après-vente, de maintenance et d'assistance clientèle proposés et les coordonnées de ceux-ci ;

« d) Les conditions contractuelles standard, y compris la durée du contrat, les frais en cas de résiliation anticipée du contrat, les droits liés à la résiliation d'une offre groupée ou d'éléments de celle-ci et les procédures et coûts directs inhérents à la portabilité des numéros et autres identifiants, le cas échéant ;

« e) Les informations sur l'accès aux services d'urgence et la localisation de l'appelant, ou toute limitation portant sur ce dernier point si l'entreprise est un fournisseur de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation ou les informations relatives à l'accès aux services d'urgence si l'entreprise est un fournisseur de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation ;

« f) Les détails sur les produits et services, y compris toute fonction, pratique, stratégie et procédure ainsi que les modifications du fonctionnement du service, spécifiquement conçus pour les personnes handicapées ;

« 3° Les mécanismes de règlement des litiges, y compris ceux qui sont mis en place par l'entreprise. »

**Art. 34.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, le ministre des solidarités et de la santé et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'intérieur,  
GÉRALD DARMANIN*

*Le ministre des outre-mer,*

SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,  
OLIVIER VÉRAN*

*Le secrétaire d'État  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,  
chargé de la transition numérique  
et des communications électroniques,  
CÉDRIC O*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Arrêté du 30 septembre 2021 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société INDUXIAL, fragilisée par la crise du covid-19

NOR : ECOI2112154A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 modifié relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 modifié fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de COVID-19,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'Etat versera deux cent mille (200 000) euros, au titre du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 par l'entremise de Bpifrance Financement SA, sous la forme d'un prêt au profit de la société INDUXIAL (n° SIREN 483501516).

Le prêt sera versé par Bpifrance Financement SA, au nom de l'Etat, selon les modalités décrites dans le contrat de prêt entre la société INDUXIAL et Bpifrance Financement SA.

Bpifrance Financement SA, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, procédera à la régularisation de l'acte de prêt et des sûretés prévues.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'industrie,*

R. BONENFANT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Décision du 29 septembre 2021 portant délégation de signature (Institut national de la statistique et des études économiques)

NOR : ECOO2129152S

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique ;

Vu le décret du 22 février 2012 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu la décision n° 2019\_42454\_DG75-C901 du 9 décembre 2019 relative aux attributions du centre de services des ressources humaines de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à Mme Karine Berger, inspectrice générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, secrétaire générale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à M. Pascal Rivière, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de l'inspection générale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

**Art. 3.** – Délégation est donnée à M. Jean-Séverin Lair, ingénieur général des mines, chef de la direction du système d'information, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de la direction du système d'information, tous actes, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais, à l'exception des arrêtés.

**Art. 4.** – Délégation est donnée à M. Nicolas Vannieuwenhuyze, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département des affaires financières, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du secrétariat général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

**Art. 5.** – Délégation est donnée à M. François Hada, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du secrétariat général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

**Art. 6.** – Délégation est donnée à M. Nicolas Vannieuwenhuyze, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département des affaires financières, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de son département, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais. Cette délégation s'applique notamment à la signature de tous actes et décisions relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, de tous actes relatifs à la constatation de la créance, la liquidation et l'établissement des titres de recettes.

La signature des ordres de mission et des états de frais est étendue aux ordres de mission et aux états de frais du secrétariat général.

**Art. 7.** – Au sein du département des affaires financières, délégation est donnée à Mme Nathalie Hénault-Barbé, administratrice des finances publiques, cheffe de la division des prestations financières, à M. Alexandre Gautier, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division de la programmation des travaux, à M. Frédéric Tardieu, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division du pilotage et contrôle de gestion, à Mme Elisabeth Boudigou, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe à la cheffe de la division des prestations financières, et à M. Michel Tamic, attaché des administrations parisiennes, chef de la division budget, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du département des affaires financières, tous actes et décisions relatifs à l’engagement, la liquidation et l’ordonnancement des dépenses, tous actes relatifs à la constatation de la créance, la liquidation et l’établissement des titres de recettes, toutes conventions, ordres de mission et états de frais. Sont exclus de la compétence de Mmes Nathalie Hénault-Barbé et Elisabeth Boudigou et de MM. Alexandre Gautier, Frédéric Tardieu et Michel Tamic les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics et accords-cadres relevant du pouvoir adjudicateur.

**Art. 8.** – Au sein du département des affaires financières, délégation est donnée à Mme Florence Richeux-Nicolas, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques d’administration centrale, cheffe de la section de l’expertise et du pilotage des frais de déplacement, à M. Christophe Pilon, attaché statisticien de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la section de l’exécution des dépenses, et à Mme Nathalie Magit, contrôleur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe au cheffe de la section Dépense, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions relatifs à l’engagement des dépenses, la liquidation et l’ordonnancement des dépenses. Sont exclus de la compétence de Mme Florence Richeux-Nicolas et de M. Christophe Pilon les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics et accords-cadres relevant du pouvoir adjudicateur.

**Art. 9.** – Au sein du département des affaires financières, délégation est donnée à Mme Béatrice Vanlangendonck-Millon, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division du site de gestion financière d’Amiens, et à Mme Martine Mallart, contrôleur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe à la cheffe de division du site de gestion financière d’Amiens, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions relatifs à l’engagement, la liquidation et l’ordonnancement des frais médicaux et des dépenses par carte achat, et délégation est donnée à Mme Sandrine Goubet, contrôleur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions relatifs à l’engagement, la liquidation et l’ordonnancement des dépenses par carte achat.

**Art. 10.** – Au sein du département des affaires Financières, délégation est donnée :

- pour le site de gestion d’Amiens, à Mme Béatrice Vanlangendonck-Millon, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division du site de gestion financière, à Mme Martine Mallart, contrôleur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe à la cheffe de division du site de gestion financière, et à Mme Sandrine Goubet, contrôleur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire ;
- pour le site de gestion de Besançon, à Mme Véronique Jacquet, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division du site de gestion financière, à Mme Giselle Grosso, contrôleur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire, et à Mme Agnès Boudaquin, contrôleur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire ;
- pour le site de gestion de Limoges, à Mme Céline Carton, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division du site de gestion financière, à Mme Caroline Geindre, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire, et à Valérie Michard contrôleur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire ;
- pour le site de gestion de Reims, à M. Yoann Musiedlak, attaché statisticien de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division du site de gestion financière, à Mme Karine Boyard, contractuelle, gestionnaire, à M. Charles Davergne, contrôleur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire,

à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions relatifs à la certification des services faits.

**Art. 11.** – Délégation est donnée à M. François Hada, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département des ressources humaines, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais.

**Art. 12.** – Délégation est donnée à Mme Brigitte Rabin, administratrice de l’Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe au chef du département des ressources humaines, et à M. Paul Franceschi, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef-adjoint du département des ressources humaines, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions

du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais.

**Art. 13.** – Au sein du département des ressources humaines, délégation est donnée à M. Gaël de Peretti, chef de la division Mobilité et carrières, et à Mme Nadine Eisenmann, cheffe de la division du pilotage du dialogue social et de la gestion des ressources humaines, administrateurs de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à M. Gilles Evrard, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division du management des ressources humaines, et à Mme Hélène Michaudon, administratrice de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division Formation – concours, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais.

**Art. 14.** – Délégation est donnée à M. Olivier Frouté, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef du service administration des ressources de l’INSEE Nouvelle-Aquitaine, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais relatifs au domaine de la formation.

**Art. 15.** – Au sein du département des ressources humaines, délégation est donnée à M. Alain Malmartel, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, directeur du centre de formation de l’INSEE de Libourne (CEFIL), à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du CEFIL, tous actes, décisions relatifs à l’exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d’un montant inférieur à 8 000 euros HT, ordres de mission et états de frais.

Délégation est également donnée à M. Alain Malmartel pour signer, au nom du ministre chargé de l’économie, les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 Statistiques et études économiques et relatifs aux actes et décisions mentionnés dans l’alinéa précédent.

**Art. 16.** – Au sein du département des ressources humaines, délégation est donnée à M. Bertrand Oddo, attaché statisticien de l’Institut national de la statistique et des études économiques, directeur – adjoint du centre de formation de l’INSEE de Libourne (CEFIL), à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein du CEFIL, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 17.** – Délégation est donnée à M. François Hada, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, directeur du centre statistique de Metz, et, au sein du centre de service des ressources humaines du centre statistique de Metz, à M. Arthur Lathelize, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de centre, à Mme Wilma Pirrone, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de centre adjointe, à M. Pierre Quiram, attaché statisticien de l’Institut national de la statistique et des études économiques, adjoint à la cheffe de centre, à Mme Laurence Colin, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe du groupe Gestion administrative et paie des cadres A, à Mme Séverine Robert, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe du groupe Gestion administrative et paie des cadres B et C, et à Mme Nadège Gambetti, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe du groupe Gestion administrative et paie des agents contractuels, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie, tous actes, arrêtés et décisions listés dans la décision n° 2019\_42454\_DG75-C901 du 9 décembre 2019 relative aux attributions du centre de services des ressources humaines de la direction générale de l’Institut national de la statistique et des études économiques.

**Art. 18.** – Délégation est donnée à M. Jean-Michel Quellec, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département du cadre de vie et des conditions de travail, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions de l’Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes juridiques relevant du pouvoir adjudicateur relatifs à la passation des marchés publics et accords-cadres nationaux, et dans la limite des attributions de ce département, tous actes et décisions relatifs au suivi de la santé au travail, aux activités de service social et à la gestion du personnel, ordres de mission et états de frais.

**Art. 19.** – Au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, délégation est donnée à Mme Françoise Turpin, administratrice de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division Marchés et immobilier, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein du département Cadre de vie et conditions de travail, tous actes juridiques relevant du pouvoir adjudicateur relatifs à la passation des marchés publics d’un montant inférieur au seuil de 139 000 euros HT mentionné à l’article L. 2127-1 du code de la commande publique susvisé, ordres de mission et états de frais.

**Art. 20.** – Au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, délégation est donnée à M. Patrice Coffre, attaché statisticien de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la section de l’immobilier, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, tous actes et décisions pris pour les besoins de l’exécution des marchés publics relevant de l’immobilier.

**Art. 21.** – Au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, délégation est donnée à Mme Corinne Chevalier, administratrice de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division Support et services aux agents et au management, et à M. Gérard Bouvier, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division Santé, sécurité et conditions de travail, à

l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 22.** – Au sein de l'unité de la coordination des activités transversales, délégation est donnée à Mme Christelle Minodier, cheffe de l'unité, à Mme Cécile Ménard, adjointe au chef de l'unité, à M. Bruno Gomez, chef-adjoint de l'unité chargé de la communication interne, administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et à Mme Nathalie Camus, contrôleur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire – expert en ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions au sein de l'Unité de la coordination des activités transversales, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 23.** – Délégation est donnée à M. François Hada, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, directeur du centre statistique de Metz, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du centre statistique de Metz, tous ordres de mission et états de frais.

Délégation est également donnée à M. François Hada à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, les décisions administratives relevant du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires.

**Art. 24.** – Au sein du Centre statistique de Metz, délégation est donnée à Mme Sandrine Rigolot, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule Pilotage et administration des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein du centre statistique de Metz, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 25.** – Délégation est donnée à M. Patrick Redor, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de l'unité des affaires juridiques et contentieuses, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, les actes résultant des articles 6, 7 et 7 *ter* de la loi du 7 juin 1951 susvisée et de signer les mémoires et les pièces à destination des juridictions.

**Art. 26.** – Délégation est donnée à Mme Sylvie Lagarde, inspectrice générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de sa direction, tous actes, décisions, conventions, ordres de missions et états de frais, à l'exception des arrêtés.

Délégation est également donnée à Mme Sylvie Lagarde à l'effet d'accorder, au nom du ministre chargé de l'économie, les visas mentionnés à l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 susvisée.

**Art. 27.** – Au sein de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale, délégation est donnée à Mme Colette Galant, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 28.** – Délégation est donnée à M. Sylvain Moreau, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la direction des statistiques d'entreprises, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de la direction des statistiques d'entreprises, tous actes, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais, à l'exception des arrêtés.

**Art. 29.** – Au sein de la direction des statistiques d'entreprises, délégation est donnée à M. Serge Darriné, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la cellule d'appui au pilotage des ressources, et à M. Fabrice Esposito, contrôleur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chargé du pilotage et gestion des travaux, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction des statistiques d'entreprises, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 30.** – Délégation est donnée à Mme Christel Colin, inspectrice générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la direction des statistiques démographiques et sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de sa direction, tous actes, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais, à l'exception des arrêtés.

**Art. 31.** – Au sein de la direction des statistiques démographiques et sociales, délégation est donnée à Mme Kathia Diot, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources, à Mme Dominique Loisel, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chargée de mission auprès de la directrice des statistiques démographiques et sociales, et à Mme Valérie Halla, contrôleur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, secrétaire de la direction, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction des statistiques démographiques et sociales, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 32.** – Délégation est donnée à M. Nicolas Carnot, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la direction des études et synthèses économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de la direction des études et synthèses économiques, tous actes, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais, à l'exception des arrêtés.

**Art. 33.** – Au sein de la direction des études et synthèses économiques, délégation est donnée à M. Pierre-Yves Romé, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la cellule

d'appui au pilotage des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction des études et synthèses économiques, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 34.** – Délégation est donnée à M. Alain Bayet, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la direction de la diffusion et de l'action régionale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie dans la limite des attributions de sa direction, tous devis relatifs à la cession de travaux et de publications de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, décisions, mémoires, conventions et ordres de mission et états de frais, à l'exception des arrêtés.

Sous réserve des dispositions des articles 25 et 26, délégation est également donnée à M. Alain Bayet, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, tous actes résultant du décret du 20 mars 2009 susvisé.

**Art. 35.** – Au sein de la direction de la diffusion et de l'action régionale, délégation est donnée à Mme Sylvie Scherrer, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction de la diffusion et de l'action régionale, tous ordres de mission et états de mission.

**Art. 36.** – Délégation est donnée à M. Guillaume Mordant, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département Communication et services aux publics, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie dans la limite de 200 000 euros par opération et dans la limite des attributions de son département, toutes conventions de recettes, tous devis et mémoires relatifs à la cession de travaux et de publications de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

**Art. 37.** – Au sein du département Communication et services aux publics, délégation est donnée à Mme Germaine Cazaban-Marque, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division Grands comptes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie dans la limite de 200 000 euros par opération et dans la limite de ses attributions au sein du département Communication et services aux publics, toutes conventions de recettes, tous devis et mémoires relatifs à la cession de travaux et de publications de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

**Art. 38.** – Au sein de la direction du système d'information, délégation est donnée à Mme Roselyne Couprie, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction du système d'information, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 39.** – Au sein de la direction du système d'information, délégation est donnée à Mme Laurence Blanc-Garin, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe du service national de développement informatique (SNDI) de Paris, et à M. Ludovic Vincent, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjoint au chef du SNDI de Paris, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du SNDI de Paris, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 40.** – La décision du 25 août 2021 portant délégation de signature est abrogée.

**Art. 41.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 29 septembre 2021.

J.-L. TAVERNIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Décision du 29 septembre 2021 portant délégation de signature pour les directions régionales et interrégionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO2129153S

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau présent à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'effet de signer au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de la direction régionale ou interrégionale mentionnée dans le même tableau :

- tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil de 139 000 euros HT mentionné à l'article L. 2127-1 du code de la commande publique susvisé, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux états de frais, aux conventions et partenariats locaux ;
- les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et relatifs aux actes et décisions mentionnés dans l'alinéa précédent ;
- tous actes et arrêtés tendant à préciser l'organisation interne des sites mentionnés à l'annexe de l'arrêté du 2 décembre 2019 susvisé.

**Art. 2.** – Délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau présent dans l'annexe 2, à l'effet de signer au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de la direction régionale ou interrégionale ou du site mentionné dans le même tableau :

- tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur ou égal à 40 000 euros, aux ordres de mission et aux états de frais ;
- les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et relatifs aux actes et décisions mentionnés dans l'alinéa précédent.

**Art. 3.** – Délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau présent dans l'annexe 3, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de la direction régionale ou interrégionale ou du site mentionné dans le même tableau, tous ordres de mission et états de frais ainsi que les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » relatifs à ces ordres de mission et états de frais.

**Art. 4.** – La décision de délégation de signature pour les directions régionales et interrégionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques du 25 août 2021 est abrogée.

**Art. 5.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.  
Fait le 29 septembre 2021.

J.-L. TAVERNIER

## ANNEXES

### ANNEXE 1

Identité	Corps	Fonctions	Direction régionale ou interrégionale
Olivier Léna	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur interrégional	Antilles-Guyane
Jean-Philippe Grouthier	Inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Auvergne-Rhône-Alpes
Bertrand Kauffmann	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Bourgogne-Franche-Comté
Eric Lesage	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Bretagne
Yvonne Pérot	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directrice régionale	Centre-Val de Loire
Véronique Daudin	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directrice régionale	Corse
Yves Caldérini	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Grand Est
Jean-Christophe Fanouillet	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Hauts-de-France
Marie-Christine Parent	Inspectrice générale de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directrice régionale	Ile-de-France
Jean-Eric Place	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	La Réunion-Mayotte
Philippe Scherrer	Inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Normandie
Daniel Brondel	Inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Nouvelle-Aquitaine
Caroline Jamet	Inspectrice générale de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directrice régionale	Occitanie
Arnaud Degorre	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Pays de la Loire
Albert Lopez	Inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Provence-Alpes-Côte d'Azur

### ANNEXE 2

Identité	Corps	Fonctions	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Fabrice Romans	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Cayenne, et Fort-de-France
Patrick Dayan	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon
Béatrice Magistrali	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Adjointe au chef du service administration des ressources	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon
Nicole Thomas	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand

Identité	Corps	Fonctions	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Stéphan Challier	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon
Charles Pilarski	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Bourgogne-Franche-Comté	Besançon, Dijon
Christophe Basso	Attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Bourgogne-Franche-Comté	Dijon
Jocelyn Julienne	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Bretagne	Rennes
Véronique Livertout	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service administration des ressources	Centre-Val de Loire	Orléans
Sandra Montiel	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service administration des ressources	Corse	Ajaccio
Daniel Huet	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Grand Est	Nancy
Pascal Avet	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Grand Est	Nancy, Strasbourg, Reims
Sylvie Grcic	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Adjointe au chef du service administration des ressources	Grand Est	Nancy, Strasbourg, Reims
Valérie Guerland	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Grand Est	Reims
Josy Dussart	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service administration des ressources	Hauts-de-France	Lille, Amiens
Magali Lanson Duranceau	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Hauts-de-France	Amiens
Edwige Crocquey	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Adjointe à la cheffe du service administration des ressources	Hauts-de-France	Lille, Amiens
Patrick Salvatori	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Ile-de-France	Saint Quentin-en-Yvelines
Jean-Michel Arnoux	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Ile-de-France	Saint Quentin-en-Yvelines
Jean-Eric Place	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	La Réunion	Saint-Denis
Denis Rogy	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Normandie	Caen, Rouen
Nancy Viard	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe de service administration des ressources adjointe	Normandie	Caen, Rouen
Christian Camesella	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Normandie	Caen, Rouen
Olivier Frouté	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Nouvelle-Aquitaine	Bordeaux, Limoges, Poitiers

Identité	Corps	Fonctions	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Éric Vaillant	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Adjoint au chef du service administration des ressources, chef de la division Pilotage des Ressources Humaines	Nouvelle-Aquitaine	Bordeaux, Limoges, Poitiers
Patrick Hernandez	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Nouvelle-Aquitaine	Bordeaux
Laurent Bergougnoux	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Nouvelle-Aquitaine	Limoges
Xavier Helfenstein	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Adjoint au chef du service statistique	Nouvelle-Aquitaine	Limoges
Katia Le Goaziou	Cheffe de mission	Cheffe du service administration des ressources	Occitanie	Toulouse, Montpellier
Marie-Hélène Derveaux	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Occitanie	Montpellier
Bruno Priou	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Pays de la Loire	Nantes
Roger Fauveau	Attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Adjoint au chef du service administration des ressources	Pays de la Loire	Nantes
Christophe Barret	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-en-Provence, Marseille
Stéphane Camminada	Attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques	Adjoint au chef du service administration des ressources	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-en-Provence, Marseille

## ANNEXE 3

Identité	Corps	Fonctions	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Delphine Artaud	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service études et diffusion	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Cayenne et Fort-de-France
Michel Lelievre	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef de la division Projets transversaux	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Cayenne et Fort-de-France
Philippe Winnicki	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service territorial	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut
Philippe Dorelon	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service territorial	Antilles-Guyane	Cayenne
Rémi Charrier	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef de service territorial adjoint	Antilles-Guyane	Cayenne
Hughes Horatius-Clovis	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service territorial	Antilles-Guyane	Fort-de-France
Camille de Caix	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon
Pascal Ardilly	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service du recensement national	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon

Identité	Corps	Fonctions	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Christine Lecrenais	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Bourgogne-Franche-Comté	Besançon
Robert Viatte	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Bourgogne-Franche-Comté	Dijon
Sébastien Pons	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service des études et diffusion	Bretagne	Rennes
Tristan Picard	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Bretagne	Rennes
Sébastien Terra	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Centre-Val de Loire	Orléans
Samuel Balmand	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service des études et diffusion	Centre-Val de Loire	Orléans
Emmanuel Biyidi Awala	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service national de développement informatique d'Orléans	Centre-Val de Loire	Orléans
Marielle Decaens	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Corse	Ajaccio
Magali Bonnefont	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service études et diffusion	Corse	Ajaccio
Jean-Paul Strauss	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Grand Est	Strasbourg
Christine Friedrich	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Grand Est	Strasbourg
Claudie Becquet	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Responsable de pôle au service statistique	Grand Est	Nancy
Mireille Florémont	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Adjointe à la cheffe du service statistique	Grand Est	Reims
Jean-François Eudeline	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service national de développement informatique de Lille	Hauts-de-France	Lille, Amiens
Fabrice Danielou	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistiques	Hauts-de-France	Lille
Thibault Decruyenaere	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Hauts-de-France	Lille
Mustapha Touahir	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Ile-de-France	Saint Quentin-en-Yvelines
Bertrand Aumand	Chef de mission	Chef de service	La Réunion – Mayotte	Mamoudzou
Emmanuel L'Hour	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	La Réunion – Mayotte	Saint Denis
Sébastien Seguin	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	La Réunion – Mayotte	Saint-Denis

Identité	Corps	Fonctions	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Jérôme Letournel	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Normandie	Caen
Stève Lacroix	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service de statistiques nationales d'entreprises (SSNE)	Normandie	Caen
Gaël Guymarc	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Normandie	Rouen
Jérôme Borély	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Nouvelle-Aquitaine	Poitiers
Florian Hatier	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Nouvelle-Aquitaine	Bordeaux
Marie-Laure Monteil	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service études et diffusion	Occitanie	Toulouse
Stéphane Richard	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Occitanie	Toulouse
Benoît Buisson	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service Esane	Pays de la Loire	Nantes
Nathalie Cloarec	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Pays de la Loire	Nantes
Claire Marbot	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Pays de la Loire	Nantes
Emmanuel Guillaume	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service national de développement informatique de Nantes	Pays de la Loire	Nantes
Pierre Roux	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service national des supports informatiques	Pays de la Loire	Nantes
François Capelle	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marseille
Stéphane Lhermitte	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marseille

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Décision du 30 septembre 2021 portant délégation de signature (état-major des armées)

NOR : ARMD2129592S

Le chef d'état-major des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 1336-40, R.\* 3121-1, R.\* 3121-2, D. 3121-14 11°, D. 3121-17, D. 3121-24, D. 3121-24-1, D. 3121-24-2 et D. 3121-31 ;

Vu le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 modifié portant réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1961 modifié relatif à la circulation des convois et transports militaires routiers ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2011 modifié relatif aux délégués aux réserves ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifié portant organisation de l'état-major des armées ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifié fixant la liste des autorités et des organismes interarmées relevant du chef d'état-major des armées ou de l'état-major des armées ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant organisation du service de l'énergie opérationnelle ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant les missions et l'organisation du service interarmées des munitions,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les personnes désignées dans la présente décision reçoivent délégation de signature du ministre dans les conditions ci-après.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES

**Art. 2.** – Sous-chef d'état-major « plans » :

1<sup>o</sup> En cas d'absence ou d'empêchement du sous-chef d'état-major « plans », délégation est donnée à M. le général de division aérienne Eric Charpentier, adjoint au sous-chef d'état-major « plans », pour signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du sous-chef d'état-major « plans », jusqu'au 10 octobre 2021 ;

2<sup>o</sup> En cas d'absence ou d'empêchement du sous-chef d'état-major « plans », délégation est donnée à M. le vice-amiral Marc Aussedat, adjoint au sous-chef d'état-major « plans », pour signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du sous-chef d'état-major « plans », à compter du 11 octobre 2021.

**Art. 3.** – Sous-chef d'état-major « opérations » :

1<sup>o</sup> En cas d'absence ou d'empêchement du sous-chef d'état-major « opérations », délégation est donnée à M. le vice-amiral Laurent Lebreton, adjoint au sous-chef d'état-major « opérations », pour signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du sous-chef d'état-major « opérations », à l'exclusion des actes relatifs à la conduite des opérations militaires ;

2<sup>o</sup> Délégation est donnée à M. le général de division Philippe Susnjara, chef du centre de planification et de conduite des opérations, pour signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs à la conduite des opérations militaires, dans la limite des attributions du sous-chef d'état-major « opérations ».

**Art. 4. – Sous-chef d'état-major « performance » :**

En cas d'absence ou d'empêchement du sous-chef d'état-major « performance », délégation est donnée à M. le commissaire général de 1<sup>re</sup> classe François-Alain Serre, adjoint au sous-chef d'état-major « performance », pour signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du sous-chef d'état-major « performance ».

**Art. 5. – Responsable de projet « coopération capacitaire internationale » :**

1<sup>o</sup> Délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à M. le général de division aérienne Eric Charpentier, adjoint au sous-chef d'état-major « plans », dans la limite de ses attributions de responsable de projet « coopération capacitaire internationale », jusqu'au 10 octobre 2021 ;

2<sup>o</sup> Délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à M. le vice-amiral Marc Aussedat, adjoint au sous-chef d'état-major « plans », dans la limite de ses attributions de responsable de projet « coopération capacitaire internationale », à compter du 11 octobre 2021.

**Art. 6. – Responsable de projet « défense et sécurité » :**

Délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à M. le vice-amiral Laurent Lebreton, adjoint au sous-chef d'état-major « opérations », dans la limite de ses attributions de responsable de projet « défense et sécurité ».

**Art. 7. – Responsable de projet « transformation » :**

Délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à M. le commissaire général de 1<sup>re</sup> classe François-Alain Serre, adjoint au sous-chef d'état-major « performance », dans la limite de ses attributions de responsable de projet « transformation ».

**Art. 8. – Responsable de projet « service national universel » :**

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions, à M. le général de brigade Bruno Gardy, délégué interarmées aux réserves, responsable de projet « service national universel ».

**Art. 9. – Relations internationales militaires :**

I. – Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions à :

1<sup>o</sup> M. le général de division aérienne Laurent Marboeuf, officier général « relations internationales militaires » ;

2<sup>o</sup> En cas d'absence ou d'empêchement de l'officier général « relations internationales militaires », la délégation prévue au 1<sup>o</sup> est consentie à M. le général de brigade Eric Peltier, chef de la division « coopération bilatérale sud » ;

3<sup>o</sup> En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général de brigade Eric Peltier, la délégation prévue au 2<sup>o</sup> est consentie à M. le général de brigade aérienne Bruno Foussard, chef de la division « euratlantique ».

II. – Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes et décisions, à l'exclusion des décrets et arrêtés, ainsi que les accords militaires opérationnels, arrangements techniques et lettres d'intention dans le domaine des relations internationales militaires, dans la limite de leurs attributions, à :

1<sup>o</sup> M. le général de brigade aérienne Bruno Foussard, chef de la division « euratlantique » ;

2<sup>o</sup> M. le général de brigade Eric Peltier, chef de la division « coopération bilatérale sud ».

**Art. 10. – Division « études, stratégie et management général » :**

Délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions, à :

1<sup>o</sup> M. le général de division Benoît Paris, chef de la division « études, stratégie et management général », officier général adjoint au major général des armées ;

2<sup>o</sup> En cas d'absence ou d'empêchement du chef de division « études, stratégie et management général », la délégation prévue au 1<sup>o</sup> est consentie à M. le général de division aérienne Vincent Breton, chargé de mission « pôle prospective et stratégie militaire ».

**Art. 11. – Division « contrôle et audit des armées » :**

Délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions, à :

1<sup>o</sup> M. le commissaire général de 2<sup>e</sup> classe Pascal Verrier, chef de la division « contrôle et audit des armées » ;

2<sup>o</sup> En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la division « contrôle et audit des armées », la délégation prévue au 1<sup>o</sup> est consentie dans les mêmes conditions à M. le colonel Pierre Le Bastard de Villeneuve, adjoint au chef de la division « contrôle et audit des armées ».

**Art. 12. – Division « stratégie numérique des armées » :**

Délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets dans la limite de ses attributions à :

1<sup>o</sup> M. le général de brigade aérienne Philippe Dedobbeleer, chef de la division « stratégie numérique des armées » ;

2° En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la division « stratégie numérique des armées », la délégation prévue au 1° est consentie dans les mêmes conditions à M. le général de brigade Philippe Barthélémy, adjoint au chef de la division « stratégie numérique des armées » ;

3° En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général de brigade Philippe Barthélémy, la délégation prévue au 2° est consentie dans les mêmes conditions à M. le capitaine de vaisseau Laurent Malavergne, chef d'état-major de la division « stratégie numérique des armées ».

**Art. 13. – Division « emploi des forces-protection » :**

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions, à :

1° M. le général de brigade Yves Métayer, chef de la division « emploi des forces-protection » ;

2° En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la division « emploi des forces-protection », la délégation prévue au 1° est consentie dans les mêmes conditions à M. le colonel Benoît Aumonnier, adjoint au chef de la division « emploi des forces-protection ».

**Art. 14. – Division « forces nucléaires » :**

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans les limites de ses attributions, à :

1° M. le général de brigade aérienne Nicolas Leverrier, chef de la division « forces nucléaires » ;

2° En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la division « forces nucléaires », la délégation prévue au 1° est consentie dans les mêmes conditions à M. le capitaine de vaisseau Frédéric Dreher, adjoint au chef de la division « forces nucléaires ».

**Art. 15. – Division « plans, programmation et évaluation » :**

I. – Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans les limites de ses attributions, à :

1° M. le contre-amiral Thierry Durteste, chef de la division « plans, programmation et évaluation » ;

2° En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la division « plans, programmation et évaluation », la délégation prévue au 1° est consentie dans les mêmes conditions à M. le capitaine de vaisseau François Guichard, adjoint au chef de la division « plans, programmation et évaluation ».

II. – Délégation est donnée à l'effet de signer les conventions de prestations de service au profit de tiers prévues par le décret du 3 décembre 2018 susvisé, exécutés à titre totalement ou partiellement gratuit par l'état-major des armées et les organismes interarmées n'appartenant pas à l'administration centrale et dotés de la qualité de formation administrative, à :

1° M. le général de division aérienne Eric Charpentier, adjoint au sous-chef d'état-major « plans », jusqu'au 10 octobre 2021 ;

2° M. le vice-amiral Marc Aussedat, adjoint au sous-chef d'état-major « plans », à compter du 11 octobre 2021 ;

3° M. le contre-amiral Thierry Durteste, chef de la division « plans, programmation et évaluation ».

**Art. 16. – Division « cohérence capacitaire » :**

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans les limites de ses attributions, à :

1° M. le général de division aérienne Philippe Adam, chef de la division « cohérence capacitaire » ;

2° En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la division « cohérence capacitaire », la délégation prévue au 1° est consentie, dans les mêmes conditions à M. le colonel Valentin Seiler, adjoint au chef de la division « cohérence capacitaire » ;

3° En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Valentin Seiler, la délégation prévue au 2° est consentie dans les mêmes conditions à M. le capitaine de vaisseau Eric Luxembourg, adjoint au chef de la division « cohérence capacitaire ».

**Art. 17. – Division « maîtrise des armements » :**

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans les limites de ses attributions, à :

1° M. le général de brigade Jean-Christophe Le Roux, chef de la division « maîtrise des armements » ;

2° En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la division « maîtrise des armements », la délégation prévue au 1° est consentie dans les mêmes conditions à M. le capitaine de vaisseau Henri Fouques Duparc, adjoint au chef de la division « maîtrise des armements ».

**Art. 18. – Division « organisation ressources humaines » :**

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans les limites de leurs attributions, à :

1° M. le général de brigade aérienne Sébastien Mazoyer, chef de la division « organisation ressources humaines » ;

2<sup>o</sup> En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la division « organisation ressources humaines », la délégation prévue au 1<sup>o</sup> est consentie dans les mêmes conditions à M. le capitaine de vaisseau Julien Duthu, adjoint au chef de la division « organisation ressources humaines ».

**Art. 19.** – Division « soutien de l'homme » :

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans les limites de ses attributions, à M. le commissaire général de 2<sup>e</sup> classe Luc Berregard, chef de la division « soutien de l'homme ».

**Art. 20.** – Division « soutien de l'activité » :

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans les limites de ses attributions, à :

1<sup>o</sup> M. le contre-amiral Lionel Mathieu, chef de la division « soutien de l'activité » ;

2<sup>o</sup> En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la division « soutien de l'activité », la délégation prévue au 1<sup>o</sup> est consentie dans les mêmes conditions à M. le colonel Loïc Boué, chef du bureau « maintien en condition opérationnelle » ;

3<sup>o</sup> En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Loïc Boué, la délégation prévue au 2<sup>o</sup> est consentie dans les mêmes conditions à M. le colonel Stéphane Gauthier, chargé de mission.

**Art. 21.** – Division « munitions » :

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans les limites de ses attributions, à :

1<sup>o</sup> M. le général de division Noël Olivier, chef de la division « munitions » ;

2<sup>o</sup> En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la division « munitions », la délégation prévue au 1<sup>o</sup> est consentie dans les mêmes conditions à M. le capitaine de vaisseau Pierre Leterme, adjoint au chef de la division « munitions ».

**Art. 22.** – Division « énergie opérationnelle » :

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans les limites de ses attributions, à :

1<sup>o</sup> M. l'ingénieur général de 1<sup>re</sup> classe Jean-Charles Ferré, chef de la division « énergie opérationnelle » ;

2<sup>o</sup> En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la division « énergie opérationnelle », la délégation prévue au 1<sup>o</sup> est consentie dans les mêmes conditions à M. l'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe Luc Margotin, chef du bureau « pilotage et cohérence énergétique ».

**Art. 23.** – Commandant de la cyberdéfense :

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions, à :

1<sup>o</sup> M. le général de division aérienne Didier Tisseyre, officier général « commandant de la cyberdéfense » ;

2<sup>o</sup> En cas d'absence ou d'empêchement de l'officier général « commandant de la cyberdéfense », la délégation prévue au 1<sup>o</sup> est consentie dans les mêmes conditions à M. le général de brigade Philippe Geay de Montenon, adjoint à l'officier général « commandant de la cyberdéfense ».

**Art. 24.** – Délégué interarmées aux réserves :

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions, à :

1<sup>o</sup> M. le général de brigade Bruno Gardy, délégué interarmées aux réserves ;

2<sup>o</sup> En cas d'absence ou d'empêchement du délégué interarmées aux réserves, la délégation prévue au 1<sup>o</sup> est consentie dans les mêmes conditions à M. le colonel Christophe de Lajudie, adjoint au délégué interarmées aux réserves.

**Art. 25.** – Centre de planification et de conduite des opérations :

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions, à :

1<sup>o</sup> En cas d'absence ou d'empêchement du chef du centre de planification et de conduite des opérations, M. le général de brigade aérienne Thierry Garreta, adjoint au chef du centre de planification et de conduite des opérations de l'état-major des armées, chargé de la conduite des opérations ;

2<sup>o</sup> En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général de brigade aérienne Thierry Garreta, la délégation prévue au 1<sup>o</sup> est consentie dans les mêmes conditions à M. le contre-amiral Emmanuel Sagorin, adjoint au chef du centre de planification et de conduite des opérations de l'état-major des armées, chargé de la planification et de la logistique.

## CHAPITRE II

### UNITÉ FRANÇAISE DE VÉRIFICATION

**Art. 26.** – Délégation est donnée à l'effet de signer les correspondances d'alerte et documents envoyés dans le cadre de la mise en œuvre du document de Vienne 2011 sur les mesures de confiance et de sécurité, du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe du 19 novembre 1990, du traité sur le régime « Ciel ouvert » du 24 mars 1992 et de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 13 janvier 1993, à :

- 1<sup>o</sup> M. le colonel Hervé de Solages, commandant de l'unité française de vérification ;
- 2<sup>o</sup> Mme le lieutenant-colonel Fleur Tardif, commandant en second de l'unité française de vérification ;
- 3<sup>o</sup> M. le lieutenant-colonel Hervé Marcant, chef de bureau au sein de l'unité française de vérification.

## CHAPITRE III

### ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE

**Art. 27.** – I. – Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions de création, dissolution, réorganisation, transfert et changement d'appellation des formations et unités de l'armée de terre ainsi que les instructions d'organisation particulière, à :

- 1<sup>o</sup> M. le général de corps d'armée Hervé Gomart, major général de l'armée de terre ;
- 2<sup>o</sup> M. le général de division Patrice Quevilly, sous-chef d'état-major « performance et synthèse » ;
- 3<sup>o</sup> M. le colonel Guillaume Percie du Sert, chef du bureau « organisation ».

II. – Délégation est donnée à l'effet de signer les accords militaires opérationnels, arrangements techniques et lettres d'intention dans le domaine des relations internationales militaires, dans la limite de leurs attributions, à :

- 1<sup>o</sup> M. le général d'armée Pierre Schill, chef d'état-major de l'armée de terre ;
- 2<sup>o</sup> M. le général de corps d'armée Hervé Gomart, major général de l'armée de terre ;
- 3<sup>o</sup> M. le général de brigade Geoffroy de Bégon de Larouzière de Montlosier, chef du pôle « relations internationales » de l'état-major de l'armée de terre.

## CHAPITRE IV

### ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE

**Art. 28.** – I. – Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions de création, dissolution, réorganisation, transfert et changement d'appellation des formations et unités de la marine nationale ainsi que les instructions d'organisation particulière, à :

- 1<sup>o</sup> M. le vice-amiral d'escadre Stanislas Gourlez de la Motte, major général de la marine ;
- 2<sup>o</sup> M. le vice-amiral d'escadre Guillaume Goutay, directeur du personnel militaire de la marine ;
- 3<sup>o</sup> M. le capitaine de vaisseau Marcellin Charpy, officier général « performance et synthèse » de l'état-major de la marine ;
- 4<sup>o</sup> M. le capitaine de vaisseau Fabrice Bornet, chef du bureau « organisation ».

II. – Délégation est donnée à l'effet de signer les accords militaires opérationnels, arrangements techniques et lettres d'intention dans le domaine des relations internationales militaires, dans la limite de leurs attributions, à :

- 1<sup>o</sup> M. l'amiral Pierre Vandier, chef d'état-major de la marine ;
- 2<sup>o</sup> M. le vice-amiral Christophe Lucas, « autorité de coordination pour les relations internationales » de l'état-major de la marine.

## CHAPITRE V

### ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE

**Art. 29.** – I. – Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions de création, dissolution, réorganisation, transfert et changement d'appellation des formations et unités de l'armée de l'air et de l'espace ainsi que les instructions d'organisation particulière, à :

- 1<sup>o</sup> M. le général de corps aérien Frédéric Parisot, major général de l'armée de l'air et de l'espace ;
- 2<sup>o</sup> M. le général de corps aérien Manuel Alvarez, adjoint « ressources humaines » au major général de l'armée de l'air et de l'espace et directeur des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace ;
- 3<sup>o</sup> M. le général de division aérienne Philippe Hirtzig sous-chef d'état-major « performance-synthèse » de l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace ;
- 4<sup>o</sup> M. le général de brigade aérienne Christophe Pagès, chargé des fonctions de sous-directeur « études, politique des ressources humaines et haut encadrement militaire » de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace ;
- 5<sup>o</sup> M. le colonel Fabrice Fayet, chef du bureau « organisation » de l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace.

II. – Délégation est donnée à l'effet de signer les accords militaires opérationnels, arrangements techniques et lettres d'intention dans le domaine des relations internationales militaires, dans la limite de leurs attributions, à :

- 1<sup>o</sup> M. le général d'armée aérienne Stéphane Mille, chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace ;

- 2<sup>o</sup> M. le général de corps aérien Frédéric Parisot, major général de l'armée de l'air et de l'espace ;  
3<sup>o</sup> M. le général de brigade aérienne Dominique Tardif, sous-chef d'état-major « activité » de l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace ;  
4<sup>o</sup> M. le général de brigade aérienne Hugues Pichevin, officier général « délégué aux relations extérieures » de l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace.

## CHAPITRE VI

### SERVICE DE L'ÉNERGIE OPÉRATIONNELLE

- Art. 30.** – Délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :
- 1<sup>o</sup> M. l'ingénieur général de 1<sup>re</sup> classe Jean-Charles Ferré, directeur du service de l'énergie opérationnelle, dans la limite de ses attributions ;  
2<sup>o</sup> M. l'ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe Jérôme Lafitte, adjoint au directeur du service de l'énergie opérationnelle, dans la limite de ses attributions ;  
3<sup>o</sup> M. l'ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe Patrice Gobin, directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées, dans la limite de ses attributions ;  
4<sup>o</sup> M. l'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe Olivier Naegellen Roy, commandant de la base pétrolière interarmées, dans la limite de ses attributions ;  
5<sup>o</sup> M. l'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe Jean-Marc Bouillet, directeur du centre d'expertise pétrolière interarmées, dans la limite de ses attributions ;  
6<sup>o</sup> M. l'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe Nicolas Henry, chargé des fonctions de sous-directeur « opérations », dans la limite des attributions de la sous-direction ;  
7<sup>o</sup> M. l'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe Hervé Juré, chargé des fonctions de sous-directeur « activités », dans la limite des attributions de la sous-direction ;  
8<sup>o</sup> M. le lieutenant-colonel Gino Mian, contrôleur technique des oléoducs, dans la limite de ses attributions.

## CHAPITRE VII

### SERVICE INTERARMÉES DES MUNITIONS

- Art. 31.** – 1<sup>o</sup> Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à M. le général de division Noël Olivier, directeur du service interarmées des munitions, dans la limite des attributions du service ;

2<sup>o</sup> En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du service interarmées des munitions, la délégation prévue au 1<sup>o</sup> est consentie à M. le colonel Etienne Gourdain, adjoint au directeur du service interarmées des munitions.

## CHAPITRE VIII

### TRANSPORTS MILITAIRES

- Art. 32.** – Délégation est donnée à l'effet de signer les documents portant autorisation d'exécution à titre exceptionnel des transports de surface interarmées et convois en régie, y compris les convois militaires étrangers en déplacement en métropole, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés et pendant les jours fériés, et de dépassement de l'amplitude journalière du temps de conduite, dans les limites des amplitudes hebdomadaire et mensuelle, à :

- 1<sup>o</sup> M. le colonel Philippe Lecubain, commandant le centre des transports et transits de surface ;  
2<sup>o</sup> M. le colonel Samuel Morice, chef d'état-major au sein du centre des transports et transits de surface.
- Art. 33.** – Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs à la mise en œuvre du service militaire des chemins de fer, à :
- 1<sup>o</sup> M. le général de brigade Frédéric Sabia, commandant du centre du soutien des opérations et des acheminements ;  
2<sup>o</sup> M. le colonel Xavier Foissey, commandant en second du centre du soutien des opérations et des acheminements ;  
3<sup>o</sup> M. le capitaine de vaisseau Charles-henry Orcel, chef d'état-major du centre du soutien des opérations et des acheminements ;  
4<sup>o</sup> M. le lieutenant-colonel Yves Lamaty, commissaire militaire de la commission centrale des chemins de fer ;  
5<sup>o</sup> M. le chef de bataillon Dominique Bauer, adjoint au commissaire militaire de la commission centrale des chemins de fer.

**Art. 34.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2021.

T. BURKHARD

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2021-1282 du 30 septembre 2021 modifiant le décret n° 96-691 du 6 août 1996 portant création d'un Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre**

NOR : INTC2123211D

**Publics concernés** : administrations de l'Etat (ministère de l'intérieur et ministère de la justice).

**Objet** : rattacher l'unité de coordination opérationnelle de la lutte contre le trafic et l'exploitation des migrants à l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre, et permettre la création d'antennes de cet office central sur le territoire national.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret rattache l'unité de coordination opérationnelle de la lutte contre le trafic et l'exploitation des migrants à l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre. Il précise en outre que ce même office central dispose d'antennes dont l'implantation est déterminée par arrêté du ministre de l'intérieur.

**Références** : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 96-691 du 6 août 1996 portant création d'un Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi des étrangers sans titre ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 20 ;

Vu l'avis du comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 3 juin 2021,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>**. – L'article 4 du décret du 6 août 1996 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'office dispose d'une unité de coordination opérationnelle de la lutte contre le trafic et l'exploitation des migrants (UCOLTEM) chargée de collecter auprès de divers services partenaires, français et étrangers, des informations au profit des services nationaux chargés de la lutte contre les réseaux d'immigration irrégulière. Cette unité assure la centralisation, l'exploitation et la diffusion de ces informations et effectue l'ensemble des liaisons nécessaires aux rapprochements entre services enquêteurs. »

**Art. 2.** – Après l'article 7 du même décret, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« **Art. 7-1.** – L'Office central dispose d'antennes dont le lieu d'implantation est déterminé par arrêté du ministre de l'intérieur. »

**Art. 3.** – Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*

GÉRALD DARMANIN

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
ÉRIC DUPOND-MORETTI*

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,  
AMÉLIE DE MONTCHALIN*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret n° 2021-1283 du 30 septembre 2021 fixant l'attribution d'un drapeau à la direction générale de la sécurité civile, groupement des moyens aériens

NOR : INTE2127689D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Un drapeau est attribué au groupement des moyens aériens de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Art. 2.** – Le drapeau du groupement des moyens aériens est constitué par un carré de soie de 90 cm de côté, bordé de franges d'or de 5 cm de long et composé de trois bandes verticales égales aux couleurs nationales : bleu, blanc et rouge.

La hampe en deux parties, de couleur bleue, à 2,10 m de hauteur.

La pique en bronze doré de 24 cm porte, sur une face de sa base les lettres capitales « RF » et sur l'autre, les lettres capitales « GMA ».

La cravate de 90 cm × 24 cm est en soie tricolore avec franges d'or de 5 cm dans coque, deux pans.

Sur l'avers de l'emblème, et dans la disposition ci-après, sont peints en lettres d'or à la feuille sur enduit spécial les mots écrits en lettres capitales de 50 mm, sur deux lignes :

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ».

L'intervalle entre le bord supérieur du drapeau et le haut des lettres du mot : « République » doit être de 20 cm ; l'intervalle entre les mots : « République » et « française » de 4 cm.

Les mots : « SÉCURITÉ CIVILE », écrits en lettres capitales de 40 mm sur une ligne, puis « Groupement des moyens aériens » sur une deuxième ligne.

Les lignes sont espacées de 30 mm de hauteur et l'inscription « Sécurité civile » se situe à 80 mm sous le mot : « française ».

Aux quatre angles de l'avers et du revers sont peintes en or à la feuille sur enduit spécial, dans une couronne de feuilles chêne et laurier, en capitales de 50 mm de hauteur, les lettres « RF ».

Les couronnes sont orientées deux à deux, côté bas gauche, côté haut droit et côté bas droit, côté haut gauche.

Sur la cravate, aux deux extrémités, sont peintes dans une couronne dorée de feuilles chêne et laurier, en capitales de 50 mm de hauteur, les lettres « RF ».

**Art. 3.** – Le drapeau du groupement des moyens aériens, placé sous l'escorte d'une garde composée des agents de ce service, est arboré en public sur décision du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises. Pour les cérémonies se déroulant dans le cadre des activités du groupement des moyens aériens, cette décision relève du sous-directeur des moyens nationaux.

**Art. 4.** – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,  
GÉRALD DARMANIN*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières

NOR : INTC2123213A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 96-691 du 6 août 1996 portant création d'un Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu l'avis du comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 3 juin 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le neuvième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 susvisé est supprimé.

**Art. 2.** – Le deuxième alinéa de l'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« – l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST), dont les missions sont définies par le décret du 6 août 1996 susvisé, qui comprend le pôle national d'analyse migratoire et l'unité de coordination opérationnelle de la lutte contre le trafic et l'exploitation des migrants et dispose d'une antenne implantée à Coquelles (62) ; ».

**Art. 3.** – L'article 10 du même arrêté est abrogé.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2021.

GÉRALD DARMANIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique Lyonnais lors de la rencontre du dimanche 3 octobre 2021, à 21 heures, avec l'AS Saint-Etienne

NOR : INTD2128874A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté n° DS 1483-2021 du 21 septembre 2021 de la préfète de la Loire portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Geoffroy-Guichard (Saint-Etienne) à l'occasion du match de football du 3 octobre 2021 opposant l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) à l'Olympique Lyonnais (OL) ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport, le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier une interdiction de déplacement de supporters doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elle vise, dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant, d'une part, que les déplacements du club de l'OL sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ; qu'il en a été ainsi le 19 septembre 2018 (Manchester City – Lyon), le 23 octobre 2018 (Hoffenheim – Lyon), le 13 mars 2019 (FC Barcelone – Lyon), le 24 mai 2019 (Nîmes-Lyon) et en dernier lieu, le 19 septembre 2021 (Paris Saint-Germain – Lyon) ;

Considérant, d'autre part, que, lors des matchs organisés à Saint-Etienne, certains des supporters du club de l'ASSE font fréquemment la preuve de leur comportement violent par des rixes entre supporters, par des violences contre les forces de l'ordre, ou par des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; qu'il en fut particulièrement ainsi le 20 octobre 2018 (ASSE-Stade Rennais Football Club), le 15 décembre 2019 (ASSE-Paris Saint-Germain) et, en dernier lieu, le 5 février 2020 (ASSE-OM), rencontre au cours de laquelle onze membres des forces de l'ordre ont été blessés ;

Considérant que, au surplus, les relations entre les supporters de l'OL et de l'ASSE sont empreintes d'animosité, que ce fort antagonisme s'est traduit par de graves affrontements nécessitant l'intervention des forces de l'ordre dont certains membres ont été blessés, par des jets de projectiles et par l'allumage d'engins pyrotechniques ; qu'il en a été ainsi en dernier lieu le 8 novembre 2015, le 2 octobre 2016, le 5 février 2017, le 5 novembre 2017, le 25 février 2018, en amont de la rencontre du 23 novembre 2018, le 20 janvier 2019, le 6 octobre 2019 et en amont de la rencontre du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

Considérant que, dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 3 octobre 2021 à 21 heures au stade Geoffroy-Guichard de Saint-Etienne, opposant les deux équipes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que ni l'arrêté de la préfète de la Loire du 21 septembre 2021 interdisant à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OL ou se comportant comme tel d'accéder au stade Geoffroy-Guichard et de circuler ou stationner sur la voie publique, ni les interdictions individuelles de stade, ni même la mobilisation des forces de sécurité ne suffisent à prévenir les incidents susceptibles de survenir, tant lors des déplacements des supporters jusqu'au lieu de la manifestation sportive, le cas échéant encadrés, qu'en divers lieux du centre-ville ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match du dimanche 3 octobre 2021, seule une interdiction de déplacement individuel ou collectif des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'OL ou se comportant comme tel, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le dimanche 3 octobre 2021, de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel est interdit entre les communes du département du Rhône, d'une part, et la commune de Saint-Etienne (Loire), d'autre part.

**Art. 2.** – La préfète de la Loire et le préfet du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et notifié aux présidents de la Ligue de football professionnel, de la Fédération française de football et des clubs de l'Olympique Lyonnais et de l'AS Saint-Etienne.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

GÉRALD DARMANIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 22 septembre 2021 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « plateforme de l'inclusion »

NOR : MTRD2128159A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5132-3, R. 5132-1-20 et R. 5132-1-21 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement dénommé « Plateforme de l'inclusion » et relatives aux catégories mentionnées à l'article R. 5132-1-20 du code du travail sont précisées à l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les collectivités et organismes en charge d'une mission d'accueil ou d'accompagnement social ou professionnel ou intervenant sur le dispositif d'insertion par l'activité économique dont les personnes et agents sont habilités à être destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel incluses dans le traitement dénommé « Plateforme de l'inclusion », conformément aux dispositions du II de l'article R. 5132-1-21 du code du travail sont :

1<sup>o</sup> Les structures d'insertion par l'activité économique.

**Art. 3.** – Les traitements mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article R. 5132-1-20 du code du travail susceptibles d'être mis en relation avec le traitement dénommé « plateforme de l'inclusion » sont :

- les systèmes d'information des structures d'insertion par l'activité économique ;
- le système d'information mentionné à l'article R. 5312-38 du code du travail ;
- le téléservice dénommé « Extranet IAE 2.0 » de l'Agence de services et de paiement.

La mise en relation s'opère à intervalles réguliers par interface de programmation applicative ou par transfert de fichiers.

**Art. 4.** – L'arrêté du 7 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à un téléservice visant à faciliter la mise en œuvre des parcours d'insertion par l'activité économique dénommé « plateforme de l'inclusion » est abrogé.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

B. LUCAS

## ANNEXE I

### LISTE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DES INFORMATIONS ENREGISTRÉES DANS LE TRAITEMENT « PORTAIL DE L'INCLUSION »

#### Identification d'un candidat :

- Civilité ;
- Noms de naissance et d'usage, prénom ;
- Nom d'utilisateur ;

- Courriel ;
- Mot de passe ;
- Cookie de suivi d'audience via l'outil Matomo ;
- Cookie d'amélioration continue via l'outil Hotjar ;
- Sexe ;
- Nationalité ;
- Date de naissance ;
- Numéro de téléphone ;
- Code INSEE Commune de naissance ;
- Code INSEE Département de naissance ;
- Code INSEE Pays de naissance ;
- Adresse ;
- Code INSEE Commune de résidence ;
- Code postal Commune de résidence ;
- Code du pays ;
- Libellé du pays ;
- Numéro IDE Pôle emploi régional ;
- NIR (Numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques).

**Données relatives à la candidature et au contrat :**

- Données relatives à la candidature comprenant notamment le CV ;
- Données relatives à la candidature et au contrat recueillies dans un formulaire de contact sous la forme d'un champ de libre.

**Embauche d'un candidat :**

- Date de début du contrat en parcours insertion par l'activité économique (IAE) ;
- Date de fin du parcours insertion par l'activité économique (IAE) ;
- Le cas échéant, date de début d'agrément (pour les parcours IAE en cours) ;
- Le cas échéant, date de fin d'agrément (pour les parcours IAE en cours) ;
- Le cas échéant, numéro d'agrément (pour les parcours IAE en cours) ;
- Numéro PASS IAE ;
- Statut de la candidature (« Embauché », « Embauché pour plus tard », « Pas embauché ») ;
- Code Rome (répertoire opérationnel des métiers et des emplois) ;
- Type de contrat ;
- Format contrat ;
- Date de début de la première mission ;
- Date prévue de fin de contrat de travail ;
- Salaire brut mensuel ;
- Durée hebdomadaire de travail.

**Motifs de refus d'une candidature par l'employeur :**

- « Candidat non venu ou non joignable » ;
- « Candidat indisponible ou non intéressé par le poste » ;
- « Candidat non éligible » ;
- « Doute sur l'éligibilité du candidat (penser à renvoyer la personne vers un prescripteur) » ;
- « Un des freins à l'emploi du candidat est incompatible avec le poste proposé » ;
- « L'embauche du candidat empêche la réalisation des objectifs du dialogue de gestion » ;
- « Pas de poste ouvert en ce moment » ;
- « Autre » [Champ ouvert].

**Eligibilité à l'insertion par l'activité économique (IAE) :**

- Numéro IDE Pôle emploi régional ;
- Région du Pôle emploi de rattachement ;
- Statut de demandeur d'emploi.

**Critères administratifs de niveau 1 :**

- Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ;
- Allocataire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- Allocataire de l'allocation adulte handicapé (AAH) ;
- Demandeurs d'emploi de très longue durée (DETLD) (+ 24 mois).

**Critères administratifs de niveau 2 :**

- Niveau d'étude 3 ou infra ;
- Senior (+ 50 ans) ;
- Jeunes (– 26 ans) ;
- Sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- Demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) (+ 12 mois) ;
- Travailleur handicapé ;
- Parent isolé ;
- Personne sans hébergement ou hébergée ou ayant un parcours de rue ;
- Réfugiés statutaires, protégés subsidiaires ou demandeurs d'asile ;
- Résident zone de revitalisation rurale (ZRR) ;
- Résident quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ;
- Sortant de détention ou personne placée sous-main de justice ;
- Mobilité ;
- Maîtrise de la langue française.

**Parcours professionnel du bénéficiaire :**

- Expériences professionnelles (début, fin, employeur, poste, lieu, description) ;
- Compétences professionnelles (code Rome, libellé, type de compétence, langue, centres d'intérêts) ;
- Heures travaillées ;
- Formation suivies ;
- Périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) réalisées ;
- Situation au moment de la sortie ;
- Situation 6 mois après la sortie.

**Informations complémentaires :**

- Niveau de formation ;
- En emploi ;
- Type employeur ;
- Sans emploi depuis ;
- Sans ressource ;
- Inscrit à Pôle emploi ;
- Inscrit à Pôle emploi depuis (durée) ;
- Bénéficiaire de l'aide sociale ;
- Bénéficiaire RSA depuis (durée) ;
- Bénéficiaire ASS depuis (durée) ;
- Bénéficiaire AAH depuis (durée) ;
- Employé OETH ;
- Statut demandeur d'emploi ;
- Bénéficiaire de l'assurance chômage ;
- Permis ;
- Fournisseur de données (PE Connect/France Connect).

**Suivi du parcours d'insertion par l'activité économique :**

- Dates de début et de fin de prolongation du pass IAE ;
- Motifs de prolongation ;
- Explication complémentaire ;
- Dates de début et de fin de suspension du pass IAE ;
- Motifs de suspension.

**Données relatives aux prescripteurs :**

- Nom, prénom ;
- Nom d'utilisateur ;
- Courriel ;
- Mot de passe ;
- Cookie d'analyse web ;
- Numéro de téléphone ;
- Structure de rattachement.

**Données relatives aux employeurs :**

- Nom, prénom ;

- Nom d'utilisateur ;
- Courriel ;
- Mot de passe ;
- Cookie d'analyse web ;
- Numéro de téléphone ;
- Structure de rattachement (entreprise).

**Données relatives aux profils administrateurs (DIRECCTE, ASP, conseil départemental) :**

- Nom, prénom ;
- Nom d'utilisateur ;
- Courriel ;
- Mot de passe ;
- Cookie d'analyse web ;
- Numéro de téléphone ;
- Structure de rattachement.

**Données relatives à l'inscription au forum :**

- Nom d'utilisateur ;
- Pseudonyme ;
- Courriel ;
- Mot de passe.

**Données relatives à la traçabilité des actions effectuées sur la plateforme :**

- Adresse IP ;
- Les dates et heures de connexion et de déconnexion au service ;
- Les actions réalisées sur la plateforme (édition du profil, création d'une offre, dépôt d'une candidature, validation d'une embauche).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Décision du 27 septembre 2021 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale)**

NOR : *MICC2128454S*

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture ;

Vu la décision du 8 mars 2021 modifiée portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après le troisième alinéa de l'article 3 de la décision du 8 mars 2021 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2-1. M. Jean-Marc LEFEVRE, secrétaire administratif, dans la limite des attributions du service à compétence nationale “Musée de la Renaissance, château d'Ecouen” ; ».

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2021.

J.-F. HEBERT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Décret n° 2021-1284 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 modifiant le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie**

NOR : SSAH2129157D

**Publics concernés :** établissements de formation en ostéopathie.

**Objet :** possibilité de délivrer des agréments provisoires pour les établissements de formation en ostéopathie.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret vise à améliorer le processus de délivrance des agréments des écoles d'ostéopathie, en donnant la possibilité au ministre en charge de la santé de délivrer un agrément provisoire d'un an pour les écoles ne répondant pas de manière exhaustive aux critères d'agrément mais pour lesquelles il leur est accordé la possibilité de mettre en place les actions correctrices dans un court délai. En outre, afin de permettre une rentrée dans les meilleures conditions, un dispositif transitoire est instauré pour l'année 2021. Les établissements qui n'auraient pas obtenu en juillet 2021 le renouvellement de leur agrément ou le renouvellement pour une capacité d'accueil identique à celle dont ils disposaient en 2020 peuvent solliciter la mise en œuvre de ce dispositif pour la rentrée 2021.

**Références :** le texte est pris en application de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Il modifie notamment le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie, qui peut être consulté dans sa version issue de cette modification sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4383-1 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 29 septembre 2021,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 4 du décret du 12 septembre 2014 susvisé est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque l'agrément ne peut être accordé en raison du non-respect d'un nombre limité de critères, autres que ceux relatifs à la sécurité des étudiants, des personnels et des usagers de la clinique interne, pouvant faire l'objet d'une régularisation à brève échéance, le ministre chargé de la santé peut délivrer un agrément provisoire d'un an.

« La décision d'agrément provisoire précise les éléments devant être régularisés au regard des critères mentionnés à l'article 2 dans le délai qu'elle fixe. A l'issue de ce délai et au plus tard avant la fin de l'année scolaire, le ministre chargé de la santé, au vu des éléments produits et après un nouvel avis de la commission consultative nationale, décide ou non d'accorder l'agrément pour la durée restante de quatre ans. »

**Art. 2.** – Par dérogation à l'article 4 du décret du 12 septembre 2014 susvisé dans sa rédaction résultant du présent décret, pour les établissements de formation ayant déposé un dossier de demande en 2019 ou 2020 et dont l'agrément a été refusé ou la capacité d'accueil réduite par rapport à celle de l'année 2020 par décision en date du 22 juillet 2021, le ministre chargé de la santé peut, à la demande des établissements concernés formulée dans le délai de dix jours suivant la date de publication du présent décret, délivrer l'agrément mentionné au deuxième alinéa du même article 4 sans nouvel avis de la commission consultative nationale d'agrément instituée par l'article 26 du décret du 13 février 2018 susvisé.

L'agrément provisoire délivré en application du présent article expire le 31 août 2022.

Le ministre chargé de la santé porte à la connaissance des établissements de formation concernés les dispositions du présent article.

**Art. 3.** – Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités*

*et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

*La ministre de l'enseignement supérieur,*  
*de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 relatif au report pour l'année 2021 de la date de rentrée pour certains établissements de formation en ostéopathie

NOR : SSAH2129571A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret n° 2021-1284 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 modifiant le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et pour l'année 2021, les dates de la rentrée peuvent intervenir jusqu'au 20 octobre 2021 dans les établissements concernés par la mise en œuvre de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 susvisé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice  
des ressources humaines  
du système de santé,  
V. FAGE-MOREEL*

*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*La directrice générale  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle,*

*A.-S. BARTHEZ*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA MER

**Arrêté du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 18 mars 2021 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2021**

NOR : MERM2129096A

**Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés, établissement national des produits de l'agriculture et de la mer.

**Objet :** modifications relatives à la date de fin de la seconde période de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de la publication.

**Notice :** le présent arrêté modifie l'arrêté déterminant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Il vise à prolonger la seconde période de pêche du thon rouge de loisir.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la mer,

Vu la recommandation n° 19-04 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 212-1 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2004 portant agrément d'associations sportives ;

Vu l'arrêté du 3 février 2021 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) de l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et la Méditerranée accordé à la France pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 4 de l'arrêté du 18 mars 2021 susvisé, la mention du : « vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021 » est remplacée par la mention du : « vendredi 8 octobre 2021 ».

**Art. 2.** – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets des régions compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 29 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,*

E. BANEL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 28 septembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (recrutement dans le grade de technicien principal)**

NOR : AGRS2128009A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 28 septembre 2021, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, est autorisée au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture, recrutement dans le grade de technicien principal.

Les concours externe et interne sont ouverts dans les trois spécialités suivantes :

- vétérinaire et alimentaire ;
- techniques et économie agricoles ;
- forêts et territoires ruraux.

Le nombre total de places offertes sera fixé ultérieurement.

Les pré-inscriptions s'effectueront par internet sur le site : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> à partir du 5 octobre 2021.

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP

La date limite des pré-inscriptions ou de retrait des dossiers papier est fixée au 4 novembre 2021.

La date limite de retour des confirmations d'inscription est fixée au 22 novembre 2021 (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidats admissibles transmettront leur dossier de présentation (concours externe) et de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (concours interne) à l'adresse électronique du chargé de concours indiquée sur leur confirmation d'inscription. La date limite d'envoi des dossiers est fixée au 25 mars 2022, dernier délai.

Les épreuves écrites se dérouleront le 2 février 2022 dans les centres ouverts sur le territoire national.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 12 janvier 2022, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Les épreuves orales se dérouleront à Paris à compter du 9 mai 2022.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 4 janvier 2022 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : [concours.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:concours.sg@agriculture.gouv.fr) ;

– soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 28 septembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours et d'un examen professionnel pour le recrutement de techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (recrutement dans le grade de technicien)**

NOR : AGRS2128017A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 28 septembre 2021, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un examen professionnel pour le recrutement de techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (recrutement dans le grade de technicien).

Le concours externe est ouvert dans les spécialités suivantes :

- vétérinaire et alimentaire,
- techniques et économie agricoles,
- forêt et territoires ruraux.

Le concours interne est ouvert dans les spécialités suivantes :

- vétérinaire et alimentaire,
- techniques et économie agricoles,
- forêt et territoires ruraux.

L'examen professionnel est ouvert dans les spécialités suivantes :

- vétérinaire et alimentaire,
- techniques et économie agricoles,
- forêt et territoires ruraux.

Le nombre total de places offertes sera fixé ultérieurement.

Les pré-inscriptions s'effectueront par Internet sur le site :

<https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> à partir du 5 octobre 2021.

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP

La date limite des pré-inscriptions ou de retrait des dossiers papier est fixée au 4 novembre 2021.

La date limite de retour des confirmations d'inscription est fixée au 22 novembre 2021 (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (concours interne et examen professionnel) seront transmis à l'adresse électronique du chargé de concours indiquée sur la confirmation d'inscription. La date limite d'envoi de ces dossiers est fixée au 22 novembre 2021, dernier délai.

Les candidats admissibles (concours externe) transmettront leur dossier de présentation à l'adresse électronique du chargé de concours indiquée sur la confirmation d'inscription.

La date limite d'envoi de ces dossiers est fixée au 14 avril 2022, dernier délai.

Les épreuves écrites (concours externe) se dérouleront le 2 février 2022 dans les centres ouverts sur le territoire national.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements

nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 12 janvier 2022, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Les épreuves orales se dérouleront à Paris à compter du 30 mai 2022.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 21 décembre 2021 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : [concours.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:concours.sg@agriculture.gouv.fr) ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 30 septembre 2021 relatif aux montants des aides ovines et de l'aide caprine pour la campagne 2021 en France métropolitaine

NOR : AGRT2128161A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/1135 de la Commission du 9 juillet 2021 fixant, pour 2021, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (hors DOM) à compter de la campagne 2019,

Arrêtent :

#### Art. 1<sup>er</sup>. – Montants unitaires des aides ovines.

Les montants unitaires des aides ovines pour la campagne 2021 sont les suivants :

- le montant de l'aide ovine de base est fixé à 19 euros par animal primé ;
- le montant de la majoration accordée aux 500 premières brebis primées à l'aide de base est fixé à 2 euros par animal primé ;
- le montant de l'aide ovine complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs est fixé à 6 euros par animal primé.

#### Art. 2. – Montant unitaire de l'aide caprine.

Le montant unitaire de l'aide caprine pour la campagne 2021 est fixé à 14,80 euros par animal primé.

#### Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La cheffe du service gouvernance  
et gestion de la PAC,*

**M.-A. VIBERT**

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
chargée de la 7<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*

A.-H. BOUILLOU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 30 septembre 2021 relatif aux montants de l'aide aux bovins allaitants pour la campagne 2021 en France métropolitaine

NOR : AGRT2128167A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/1135 de la Commission du 9 juillet 2021 fixant, pour 2021, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2018 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières bovines en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (hors DOM) à compter de la campagne 2018,

Arrêtent :

#### Art. 1<sup>er</sup>. – Montants unitaires des aides aux bovins allaitants.

Les montants unitaires de l'aide aux bovins allaitants pour la campagne 2021 sont les suivants :

- le montant applicable aux vaches de rangs 1 à 50 est fixé à 167 euros par animal primé ;
- le montant applicable aux vaches de rangs 51 à 99 est fixé à 121 euros par animal primé ;
- le montant applicable aux vaches de rangs 100 à 139 est fixé à 62 euros par animal primé.

#### Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La cheffe du service  
gouvernance  
et gestion de la PAC,  
M.-A. VIBERT*

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice  
chargée de la 7<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*

*A.-H. BOUILLOU*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 30 septembre 2021 relatif aux montants des aides aux bovins laitiers pour la campagne 2021 en France métropolitaine

NOR : AGRT2128168A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/1135 de la Commission du 9 juillet 2021 fixant, pour 2021, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2018 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières bovines en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (hors DOM) à compter de la campagne 2018,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les montants unitaires des aides aux bovins laitiers pour la campagne 2021 sont les suivants :

- le montant de l'aide en zone de montagne est fixé à 76 euros par animal primé ;
- le montant de l'aide hors zone de montagne est fixé à 37,50 euros par animal primé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La cheffe du service gouvernance  
et gestion de la PAC,*

**M.-A. VIBERT**

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice  
chargée de la 7<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*

**A.-H. BOUILLO**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 30 septembre 2021 fixant les montants du paiement redistributif et en faveur des jeunes agriculteurs pour la campagne 2021

NOR : AGRT2128404A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2020/1017 de la Commission du 13 juillet 2020 fixant, pour 2020, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant le montant du paiement moyen national et les montants du paiement redistributif et en faveur des jeunes agriculteurs pour la campagne 2018,

Arrêtent :

#### Art. 1<sup>er</sup>. – Montant du paiement redistributif.

Au titre de la campagne 2021, le montant du paiement redistributif visé à l'article D. 615-30 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 47,80 euros par hectare.

#### Art. 2. – Montant du paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

Au titre de la campagne 2021, le montant du paiement en faveur des jeunes agriculteurs visé à l'article D. 615-37 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 65,19 euros par droit activé.

#### Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La cheffe du service gouvernance  
et gestion de la PAC,*

*M.-A. VIBERT*

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice  
chargée de la 7<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*

*A.-H. BOUILLON*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### TRANSPORTS

##### Arrêté du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Calédonie International

NOR : TRAA2127766A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 6764-1 et L. 6764-2 ;

Vu le code de l'aviation civile dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile - direction du transport aérien) ;

Vu l'arrêté n° 2021-969/GNC du 27 juillet 2021 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu la demande présentée par la société Air Calédonie International,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au I de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Calédonie International, l'alinéa :

« Jusqu'au 30 septembre 2021 »

est remplacé par l'alinéa suivant :

« Jusqu'au 30 septembre 2026 ».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur des ponts,  
des eaux et des forêts,*

J.-C. BRAUN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### TRANSPORTS

##### Arrêté du 27 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1999 modifié qualifiant d'aéroports coordonnés les aéroports de Paris-Orly et Paris - Charles-de-Gaulle

NOR : TRAA2127423A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 modifié fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, et notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 132-4 et R. 221-12 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1999 modifié qualifiant d'aéroports coordonnés les aéroports de Paris-Orly et Paris - Charles-de-Gaulle ;

Vu l'avis rendu par le comité exécutif pour les aéroports parisiens du comité de coordination des aéroports français lors de la réunion du 14 septembre 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le 2 du I de l'annexe à l'arrêté du 19 octobre 1999 susvisé est remplacé par le texte et le tableau de l'annexe 1 ci-jointe.

**Art. 2.** – Le 1 du II de l'annexe à l'arrêté du 19 octobre 1999 susvisé est remplacé par le texte et le tableau de l'annexe 2 ci-jointe.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du transport aérien,*

M. BOREL

#### ANNEXES

##### ANNEXE 1

###### 2. Capacité des terminaux

Pour l'utilisation des terminaux de l'aéroport de Paris-Orly, le coordonnateur prend en compte la capacité de traitement du trafic dans chacun des terminaux. Elle correspond aux nombres maximaux de passagers au départ par 20 et 120 minutes mentionnés dans le tableau ci-après.

Pour ce faire, le coordonnateur évalue l'impact de chaque attribution de créneau horaire sur les tranches de 20 minutes et 120 minutes concernées en regard des nombres maximaux, sur la base de l'appareil envisagé et d'un coefficient de remplissage moyen.

Dans les cas où l'attribution d'un créneau horaire conduirait au dépassement d'un ou des deux nombres maximaux, le coordonnateur, en liaison avec le Groupe ADP, requiert la coopération du transporteur aérien concerné en vue de lui faire modifier, dans toute la mesure du possible, l'horaire sollicité.

Pour la saison aéronautique d'été 2021 :

Terminal	Nombre maximal de passagers par 20 min au départ	Nombre maximal de passagers par 120 min au départ
Orly 1	1400	8700

Terminal	Nombre maximal de passagers par 20 min au départ	Nombre maximal de passagers par 120 min au départ
Orly 2	550	
Orly 3	1500	
Orly 4	1100	3400

Pour la saison aéronautique d'hiver 2021/2022 :

Terminal	Nombre maximal de passagers par 20 min au départ	Nombre maximal de passagers par 120 min au départ
Orly 1	1400	
Orly 2	700	8700
Orly 3	1500	
Orly 4	1100	3400

A compter de la saison aéronautique d'été 2022 :

Terminal	Nombre maximal de passagers par 20 min au départ	Nombre maximal de passagers par 120 min au départ
Orly 1	1200	
Orly 2	700	8100
Orly 3	1500	
Orly 4	1100	3400

## ANNEXE 2

### 1. Capacité globale

Pour les saisons aéronautiques d'été 2021 et d'hiver 2021/2022 :

Heures Locales	Arrivées par 10 minutes	Arrivées par heure	Arrivées par tranche de 60 minutes glissantes par pas de 10 minutes	Départs par 10 minutes	Départs par heure	Départs par tranche de 60 minutes glissantes par pas de 10 minutes	Total arrivées + départs par heure
0 h à 0 h 59	7 (6)	30		7 (6)	25		40
1 h à 1 h 59	7 (6)	20		7 (6)	25		40
2 h à 2 h 59	7 (6)	20		7 (6)	20		32
3 h à 3 h 59	7 (6)	20		7 (6)	20		32
4 h à 4 h 59	7 (6)	20		7 (6)	20		32
5 h à 5 h 59	8 (2)	30		7 (6)	25		40
6 h à 6 h 59	11 (1)	41		8 (2)	38		67
7 h à 7 h 59	12 (3)	50	73	13 (3)	66	78	103
8 h à 8 h 59	13 (1)	62		12 (3)	62		109
9 h à 9 h 59	12 (3)	62		13 (2)	64		120
10 h à 10 h 59	12 (3)	60		13 (1)	67		111
11 h à 11 h 59	12 (3)	61		13 (1)	63		112
12 h à 12 h 59	12 (3)	54		13 (2)	65		111
13 h à 13 h 59	12 (3)	55		13 (3)	70		110
14 h à 14 h 59	13 (3)	58		13 (1)	63		105
15 h à 15 h 59	13 (1)	56		13 (3)	65		108

Heures Locales	Arrivées par 10 minutes	Arrivées par heure	Arrivées par tranche de 60 minutes glissantes par pas de 10 minutes	Départs par 10 minutes	Départs par heure	Départs par tranche de 60 minutes glissantes par pas de 10 minutes	Total arrivées + départs par heure
16 h à 16 h 59	12 (1)	56		13 (1)	63		107
17 h à 17 h 59	13 (3)	61		12 (3)	62		107
18 h à 18 h 59	13 (1)	60		13 (2)	62		111
19 h à 19 h 59	13 (3)	64		12 (3)	62		109
20 h à 20 h 59	13 (1)	56		14 (2)	64		108
21 h à 21 h 59	12 (3)	53		13 (2)	55		99
22 h à 22 h 59	13 (1)	47		11 (6)	41		80
23 h à 23 h 59	8 (6)	40		10 (6)	30		62

Le sigle N (M) signifie que, au cours de la tranche horaire correspondante, au plus N mouvements peuvent être acceptés sur M périodes de 10 minutes, N-1 mouvements pendant les 6-M autres périodes de 10 minutes, sous réserve du respect des autres contraintes.

A compter de la saison aéronautique d'été 2022 :

Heures Locales	Arrivées par 10 minutes	Arrivées par heure	Arrivées par tranche de 60 minutes glissantes par pas de 10 minutes	Départs par 10 minutes	Départs par heure	Départs par tranche de 60 minutes glissantes par pas de 10 minutes	Total arrivées + départs par heure
0 h à 0 h 59	7 (6)	30		7 (6)	20		40
1 h à 1 h 59	7 (6)	20		7 (6)	20		40
2 h à 2 h 59	7 (6)	20		7 (6)	20		32
3 h à 3 h 59	7 (6)	20		7 (6)	25		32
4 h à 4 h 59	7 (6)	20		7 (6)	25		32
5 h à 5 h 59	8 (2)	30		7 (6)	25		40
6 h à 6 h 59	11 (1)	41		8 (2)	38		67
7 h à 7 h 59	12 (3)	50		13 (3)	66		103
8 h à 8 h 59	13 (1)	62		12 (3)	62		109
9 h à 9 h 59	12 (3)	62		13 (2)	64		120
10 h à 10 h 59	12 (3)	60		13 (1)	67		111
11 h à 11 h 59	12 (3)	61	73	13 (1)	63	78	112
12 h à 12 h 59	12 (3)	54		13 (2)	65		111
13 h à 13 h 59	12 (3)	55		13 (3)	70		110
14 h à 14 h 59	13 (3)	58		13 (1)	63		105
15 h à 15 h 59	13 (1)	56		13 (3)	65		108
16 h à 16 h 59	12 (1)	56		13 (1)	63		107
17 h à 17 h 59	13 (3)	61		12 (3)	62		107
18 h à 18 h 59	13 (1)	60		13 (2)	62		111
19 h à 19 h 59	13 (3)	64		12 (3)	62		109
20 h à 20 h 59	13 (1)	56		14 (2)	64		108
21 h à 21 h 59	12 (3)	53		13 (2)	55		99
22 h à 22 h 59	13 (1)	47		11 (6)	41		80

Heures Locales	Arrivées par 10 minutes	Arrivées par heure	Arrivées par tranche de 60 minutes glissantes par pas de 10 minutes	Départs par 10 minutes	Départs par heure	Départs par tranche de 60 minutes glissantes par pas de 10 minutes	Total arrivées + départs par heure
23 h à 23 h 59	8 (6)	40		10 (6)	30		62

Le sigle N (M) signifie que, au cours de la tranche horaire correspondante, au plus N mouvements peuvent être acceptés sur M périodes de 10 minutes, N-1 mouvements pendant les 6-M autres périodes de 10 minutes, sous réserve du respect des autres contraintes.

Par ailleurs, jusqu'à 3 jours avant la date d'exploitation, le coordonnateur laisse disponibles 2 créneaux horaires de départ par heure dans la tranche horaire de 00 h 00 à 4 h 59 locales.

Jusqu'à 3 jours avant la date d'exploitation, le coordonnateur laisse disponibles 3 créneaux horaires d'arrivée par heure dans la tranche horaire de 00 h 00 à 5 h 59 locales.

Au-delà de ce délai, les créneaux horaires sont alloués aux transporteurs aériens en fonction des demandes exprimées. Cette allocation s'effectue :

- sans préjudice des créneaux horaires déjà attribués ;
- selon le principe du « premier-arrivé-premier-servi » ;
- sans toutefois dépasser les paramètres susmentionnés.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### TRANSPORTS

##### Arrêté du 28 septembre 2021 portant modification de l'arrêté du 25 juin 2019 portant limitation à l'accès au marché de l'assistance en escale pour l'aéroport de Nice-Côte d'Azur

NOR : TRAA2129031A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu la directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 216-5 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2019 portant limitation à l'accès au marché de l'assistance en escale pour l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu la proposition d'Aéroports de la Côte d'Azur en date du 24 septembre 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 25 juin 2019 est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « pour la totalité des services de la catégorie, du service 5.1 au service 5.7 inclus. » sont remplacés par les mots : « du service 5.1 au service 5.6 inclus. »

2<sup>o</sup> Au dernier alinéa du I de l'article 2, les mots : « pour la totalité des services de la catégorie, du service 5.1 au service 5.7 inclus. » sont remplacés par les mots : « du service 5.1 au service 5.6 inclus. »

3<sup>o</sup> Au dernier alinéa du II de l'article 2, les mots : « pour la totalité des services de la catégorie, du service 5.1 au service 5.7 inclus. » sont remplacés par les mots : « du service 5.1 au service 5.6 inclus. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du transport aérien,*

M. BOREL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 8 septembre 2021 pris pour application de l'article 266 quinquies du code des douanes constatant pour l'année 2022 le tarif minoré de la taxe intérieure de consommation applicable à l'usage combustible du gaz naturel**

NOR : CCPE2125531A

**Publics concernés :** personnes redevables de la taxe intérieure de consommation applicable à l'usage combustible du gaz naturel (TICGN).

**Objet :** constater le tarif minoré de la taxe intérieure de consommation applicable à l'usage combustible du gaz naturel dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** l'article 266 quinquies du code des douanes dans sa rédaction issue de l'article 61 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit que le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable à l'usage combustible du gaz naturel, minoré à hauteur du rapport entre la quantité de biométhane injectée en France dans les réseaux de gaz naturel et la quantité de gaz fournie en France par ces mêmes réseaux et constatées au cours de la deuxième année précédant l'exigibilité de la taxe, est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement.

Cet arrêté doit intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année qui précède l'année de l'exigibilité de la taxe.

**Références :** le présent arrêté est pris pour l'application du b du 8 de l'article 266 quinquies du code des douanes, dans sa rédaction issue de l'article 61 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Ces textes peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code des douanes, notamment son article 266 quinquies dans sa rédaction résultant de l'article 61 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'application du b du 8 de l'article 266 quinquies du code des douanes, le tarif minoré de la taxe intérieure de consommation applicable à l'usage combustible du gaz naturel dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 est égal à 8,41 euros par mégawattheure.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2021.

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

*La ministre de la transition écologique,  
BARBARA POMPI*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### INDUSTRIE

##### Arrêté du 30 septembre 2021 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société RECAPE SA, fragilisée par la crise du covid-19

NOR : INDI2129522A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 modifié relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de COVID-19,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'Etat versera quatre cent mille (400 000 €) euros, au titre du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 par l'entremise de Bpifrance Financement SA, sous la forme d'un prêt au profit de la société RECAPE SA (788 160 067).

Le prêt sera versé par Bpifrance Financement SA, au nom de l'Etat, selon les modalités décrites dans le contrat de prêt entre la société RECAPE SA et Bpifrance Financement SA.

Bpifrance Financement SA, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, procédera à la régularisation de l'acte de prêt et des sûretés prévues.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef du service de l'industrie,*  
R. BONENFANT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

##### Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société DOLCE FREGATE, fragilisée par la crise du covid-19

NOR : PME/2129277A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de COVID-19,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'Etat versera trois cent mille euros, au titre du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 par l'entremise de Bpifrance Financement SA, sous la forme d'un prêt bonifié au profit de la société DOLCE FREGATE (n° SIREN 383681996).

Le prêt sera versé par Bpifrance Financement SA, au nom de l'Etat, selon les modalités décrites dans le contrat de prêt entre la société DOLCE FREGATE et Bpifrance Financement SA.

Bpifrance Financement SA, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, procédera à la régularisation de l'acte de prêt et des sûretés prévues.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2021

ALAIN GRISET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Décret du 30 septembre 2021 portant nomination à la Commission d'accès aux documents administratifs

NOR : PRMX2128541D

Par décret du Premier ministre en date du 30 septembre 2021 :

I. – Mme Anne DUCLOS-GRISIER, directrice de l'information légale et administrative, membre suppléant de la Commission d'accès aux documents administratifs en qualité de personnalité qualifiée en matière de diffusion publique d'informations, est nommée membre titulaire en cette même qualité, en remplacement de Mme Véronique LEHIDEUX.

II. – M. David SARTHOU, directeur adjoint de la direction de l'information légale et administrative, est nommé membre suppléant de la Commission d'accès aux documents administratifs, en qualité de personnalité qualifiée en matière de diffusion publique d'informations.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées

NOR : PRMX2128987A

La secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Anne GUILLOON est nommée conseillère école inclusive, enseignement supérieur, innovations, accessibilité, au cabinet de la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, à compter du 29 septembre 2021.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2021.

SOPHIE CLUZEL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 27 septembre 2021 portant admission à la retraite (administrateurs civils)

NOR : PRMG2126925A

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2021, Mme Isabelle GALLY, administratrice civile hors classe, affectée au ministère de la transition écologique, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 27 septembre 2021 portant admission à la retraite (administrateurs civils)

NOR : *PRMG2128507A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2021, Mme Marjorie JOUEN, administratrice civile hors classe, affectée au ministère de l'économie, des finances et de la relance, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination au cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**

NOR : ECOP2128437A

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques,

Vu le décret du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets des 6 et 26 juillet 2020 relatifs à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Victoria JOHNSTON ROUSSILON est nommée conseillère écosystème et innovation, conseillère presse et communication adjointe, au cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2021.

CÉDRIC O

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects

NOR : ECOD2128996A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 24 septembre 2021, M. Joseph VENZAL, administrateur des douanes et droits indirects à Saint-Germain-en-Laye, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects pour exercer les fonctions de directeur de la direction régionale des douanes de Paris-Ouest (direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France).

Il est nommé dans cet emploi pour une durée maximale de deux ans et neuf mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination (administrateur supérieur des douanes et droits indirects)

NOR : ECOD2129001A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 24 septembre 2021, M. Joseph GRANDGIRARD, administrateur des douanes et droits indirects à Nancy, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects pour exercer les fonctions de directeur de la direction régionale des douanes de Nancy (direction interrégionale des douanes du Grand Est).

Il est nommé dans cet emploi pour une durée maximale d'un an et trois mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Arrêté du 28 septembre 2021 portant nomination dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects

NOR : ECOD2129285A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 28 septembre 2021, M. Yann AMBACH, directeur des services douaniers de 2<sup>e</sup> classe au service d'analyse de risque et de ciblage (SARC - direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France), est nommé, à compter du 4 octobre 2021, dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects à la direction générale des douanes et droits indirects à Montreuil (direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France), pour exercer les fonctions de chef du bureau COMINT 3 « Politique tarifaire et commerciale ».

Il est nommé dans cet emploi pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Arrêté du 30 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : ECOP2122017A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 30 septembre 2021, M. Jean-Marc OLÉRON, administrateur civil hors classe, est renouvelé dans l'emploi de sous-directeur chargé de la huitième sous-direction de la direction du budget, à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la relance, pour une durée de trois ans, à compter du 15 octobre 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant nomination  
(administration centrale)**

NOR : ECOP2127477A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, M. Clovis KERDRAIN, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommé sous-directeur des finances publiques au sein du service des politiques publiques de la direction générale du Trésor, à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la relance, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 24 septembre 2021 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)

NOR : [ARMH2129292A](#)

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Toulon en date du 24 septembre 2021, M. Bernard BOUDOT, ingénieur civil de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 3 mars 2021.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 30 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ARMH2121073A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre des armées en date du 30 septembre 2021, M. Franck CAPINI, administrateur civil hors classe, est renouvelé dans ses fonctions de sous-directeur « achats-finances » à la direction centrale du service de santé des armées, au ministère des armées, pour une durée de trois ans, à compter du 12 octobre 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret - M. MEROT (Bastien)

NOR : INTA2127168D

Par décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, M. Bastien MEROT, administrateur territorial, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort - M. NURY (Renaud)

NOR : INTA2127177D

Par décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, est nommé secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 27 septembre 2021 rapportant l'arrêté du 2 septembre 2021 portant admission à la retraite

NOR : INTC2128684A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 septembre 2021, l'arrêté du 2 septembre 2021 portant admission à la retraite, sur demande, de Mme Véronique JACOB, commissaire divisionnaire de police de la police nationale, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, publié au *Journal officiel* de la République française le 17 septembre 2021, est rapporté.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 7 juillet 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : MTRR2129203A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 7 juillet 2021, Mme HOOGE Céline, inspectrice du travail, en fonction à la direction générale du travail, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 9 juillet 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : MTRR2129204A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 9 juillet 2021, Mme ROUSSELLE Sabrina, directrice adjointe du travail, en fonction à la direction générale du travail, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Arrêté du 26 juillet 2021 portant promotion de grade  
(inspection du travail)**

NOR : *MTRR2129098A*

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 26 juillet 2021, M. PERRIN Laurent, inspecteur du travail, en fonction à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 25 août 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : MTRR2129207A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 25 août 2021, Mme EL MAAKOUL Laïla, inspectrice du travail, en fonction à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 7 septembre 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : MTRR2129216A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 7 septembre 2021, Mme KADDOUR Sonia, inspectrice du travail, mise à disposition de la préfecture de l'Essonne en qualité de déléguée du préfet, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Arrêté du 13 septembre 2021 portant changement de corps sur liste d'aptitude  
(inspection du travail)**

NOR : *MTRR2129120A*

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 13 septembre 2021, M. SAFFORES Frédéric, contrôleur du travail hors classe, en fonction à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne, est nommé et titularisé dans le corps de l'inspection du travail, au grade d'inspecteur du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Arrêté du 13 septembre 2021 portant promotion de grade  
(inspection du travail)**

NOR : *MTRR2129220A*

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 13 septembre 2021, Mme DUGUE-BRUSTLEIN Céline, inspectrice du travail, en fonction à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Arrêté du 15 septembre 2021 portant changement de corps sur liste d'aptitude  
(inspection du travail)**

NOR : *MTRR2129223A*

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 15 septembre 2021, Mme SIERRA Nicole, contrôleur du travail hors classe, en fonction à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, est nommée et titularisée dans le corps de l'inspection du travail, au grade d'inspectrice du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 30 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : JUST2128120A

Par arrêté du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 septembre 2021, M. Sylvain BARBIER SAINTE MARIE, magistrat du premier grade, est renouvelé dans l'emploi de sous-directeur des professions judiciaires et juridiques de la direction des affaires civiles et du sceau à l'administration centrale du ministère de la justice, pour une durée de trois ans, à compter du 30 octobre 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination au cabinet du ministre des solidarités et de la santé

NOR : SSAC2128475A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Edouard MONTCHAMP est nommé, à compter du 13 septembre 2020, conseiller, chef du pôle communication, au cabinet du ministre des solidarités et de la santé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2021.

OLIVIER VÉRAN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 27 septembre 2021 portant nomination du président de la section « gestion publique et réforme de l'Etat » du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux**

NOR : AGRS2126562A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 27 septembre 2021, M. Philippe SCHNÄBELE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelé dans les fonctions de président de la section « gestion publique et réforme de l'Etat » du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, à compter du 15 octobre 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### COMPTES PUBLICS

##### Arrêté du 28 septembre 2021 portant nomination au conseil d'administration d'Autoroutes et tunnel du Mont-Blanc (ATMB)

NOR : CCPB2128548A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 28 septembre 2021, M. Frédéric de Carmoy, administrateur civil, chef du bureau des transports à la direction du budget, est nommé en qualité de représentant du ministre chargé du budget au conseil d'administration d'Autoroutes et tunnel du Mont-Blanc (ATMB), en remplacement de M. Adrien Bichet.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Arrêté du 16 septembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires (n° 2706)**

NOR : MTRT2124670A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2008 portant extension de la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 30 du 4 octobre 2019 à l'accord du 26 février 2015 relatif au régime de frais de soin de santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 24 novembre 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance 16 septembre 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007, les stipulations de l'avenant n° 30 du 4 octobre 2019 à l'accord du 26 juillet 2015 relatif au régime de frais de soin de santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le tableau de garanties de l'article 3 de l'avenant est étendu sous réserve du respect du cahier des charges des contrats responsables, prévu à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale, concernant d'une part, l'application des honoraires limites de facturation et des prix limites de vente et, d'autre part, les périodicités de prise en charge des équipements tel que précisé par l'arrêté du 14 novembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge des aides auditives et prestations associées au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale et par l'arrêté du 3 décembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge d'optique médicale au chapitre 2 du titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/46, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers

NOR : MTRT2129274V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 20 mai 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Proche aidant.

Signataires :

Association professionnelle des sociétés françaises concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (ASFA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFDT et à la CGT-FO.

SUD Autoroute.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires

NOR : MTRT2129278V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 9 du 6 juillet 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Revalorisation de la rémunération minimale.

Signataires :

Groupe des 10 – les commerces de détail non alimentaires (CDNA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFTC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie

NOR : MTRT2129279V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 2 du 8 décembre 2020 à l'accord du 12 juin 2015.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Instauration d'un régime professionnel de santé.

Signataires :

Syndicat de la librairie française (SLF).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CGT, à la CFE-CGC et à l'UNSA.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du Lot-et-Garonne

NOR : MTRT2129271V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des accords ci-après indiqués.

Ces accords pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des accords peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Deux accords du 29 juin 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Rémunérations minimales hiérarchiques.

Rémunérations effectives garanties.

Signataires :

Union des industries et métiers de la métallurgie Lot-et-Garonne.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CGT et à la CFDT.

## Autorité nationale des jeux

### Décision n° 2021-213 du 16 septembre 2021 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société JOAONLINE devenue « JOABET »

NOR : ANJG2129225S

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les V et VII de son article 21 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 modifié fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 portant approbation du cahier des charges, applicable aux opérateurs de jeux en ligne notamment son article 3.2.2 a) ;

Vu les décisions n°s 2020-017 et 2020-018 du 9 juillet 2020 du collège de l'Autorité nationale des jeux portant renouvellement d'un agrément de paris sportifs en ligne et d'un agrément de paris hippiques en ligne sous les numéros 0031-PS-2015-07-17 et 0031-PH-2015-07-17 de la société JOAONLINE ;

Vu le courrier électronique de la société JOAONLINE devenue « JOABET » en date 24 août 2021 informant l'Autorité nationale des jeux de son changement de dénomination sociale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 16 septembre 2021,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'Autorité nationale des jeux prend acte du changement de dénomination sociale de la société JOAONLINE, société titulaire d'un agrément de paris sportifs en ligne et d'un agrément de paris hippiques en ligne sous les numéros 0031-PS-2015-07-17 et 0031-PH-2015-07-17, devenue « JOABET ».

**Art. 2.** – La liste des opérateurs de jeux ou de paris en ligne agréés est mise à jour afin de tenir compte du changement de dénomination sociale de la société JOABET.

**Art. 3.** – Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société JOABET et publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 16 septembre 2021.

*La présidente  
de l'Autorité nationale des jeux,  
I. FALQUE-PIERROTIN*

# Commission de régulation de l'énergie

**Délibération n° 2021-262 du 9 septembre 2021 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution d'Énergies Services Lavaur pour les points de connexion en contrat unique**

NOR : CREE2129104X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

## Contexte, compétence et saisine de la CRE

Les dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie confèrent à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la compétence pour préciser les règles concernant les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation.

En outre, les dispositions du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3 du code de l'énergie disposent que la CRE approuve les « *modèles de contrats ou de protocole d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution et les fournisseurs* ».

Les dispositions de l'article L. 111-92-1 de ce code énoncent également que des « *modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3* ». Il est précisé que « *Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision de rejet* ».

Afin d'harmoniser les pratiques et d'améliorer le fonctionnement des marchés, la CRE a souhaité organiser sous son égide une concertation entre les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après « GRD ») et les acteurs de marché en vue de définir un modèle de contrat GRD-Fournisseurs (GRD-F) commun à tous les GRD d'électricité.

Par une délibération du 24 octobre 2019 (1), la CRE a ainsi fixé le modèle de contrat et les annexes qui doivent être utilisés par chacun des GRD lors de l'élaboration de leur modèle de contrat GRD-F, dont ils doivent saisir la CRE pour approbation.

Par délibération du 7 janvier 2021 (2), la CRE a modifié le modèle commun de contrat GRD-F et fixé des orientations relatives à la procédure d'approbation des modèles de contrat GRD-F.

Dans ce cadre, Energies Services Lavaur, gestionnaire de réseau de distribution d'électricité desservant moins de 100 000 clients, a saisi la CRE le 23 juin 2021, d'une demande d'approbation de son nouveau modèle de contrat relatif à l'accès au réseau public de distribution (RPD), à son utilisation et à l'échange de données pour les points de connexion en contrat unique, conclu entre les GRD et les fournisseurs d'électricité (ci-après le « *modèle de GRD-F* »). Energies Services Lavaur a adressé une saisine rectificative en date du 17 août 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, la CRE dispose d'un délai de trois mois pour approuver ce modèle de contrat.

## Décision de la CRE

En application des dispositions du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3 et de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, introduites par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, Energies Services Lavaur a saisi la CRE le 23 juin et le 17 août 2021 d'une demande d'approbation de la nouvelle version du modèle de contrat relatif à l'accès aux réseaux publics de distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les points de connexion en contrat unique, conclu entre ces derniers et les fournisseurs d'électricité (contrat GRD-F).

La CRE approuve le modèle de contrat GRD-F de Energies Services Lavaur.

Conformément à la délibération n° 2021-03 du 7 janvier 2021, l'option de dépôt de garantie prévue à l'article 8 du modèle de contrat GRD-F sera mise en œuvre à compter du 19 juillet 2022.

Le modèle GRD-F approuvé s'applique aux contrats en cours à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la République française. Energies Services Lavaur adressera donc aux fournisseurs un nouveau contrat conforme au modèle approuvé dans les meilleurs délais.

La présente délibération sera transmise à Energies Services Lavaur et publiée au *Journal officiel* de la République française. Elle est par ailleurs transmise à la ministre de la transition écologique et publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 9 septembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

*Le président,  
J.-F. CARENCO*

---

(1) Délibération n° 2019-234 de la CRE du 24 octobre 2019 portant orientations sur le modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseurs commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

(2) Délibération n° 2021-03 du 7 janvier 2021 portant modification du modèle commun de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution-Fournisseurs et retour d'expérience sur la procédure d'approbation des modèles de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution pour les points de connexion en contrat unique

## ANNEXES

### LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

Modèle de contrat GRD/<Fournisseur> relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion en Contrat Unique ;

Annexe 1 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Uniques alimentés en HTA » ;

Annexe 1 *bis* « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau public de distribution HTA pour les clients en Contrat Unique » ;

Annexe 2 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA » ;

Annexe 2 *bis* « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution Basse tension pour les Clients en Contrat Unique » ;

Annexe 3 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA » ;

Annexe 4 : « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un contrat unique » ;

Annexe 5 : « Modèle de document de Garantie Bancaire à première demande » ;

Annexe 6 : « Mise en œuvre de l'article 7.1 » ;

Annexe 7 : « Modalités spécifiques du GRD » ;

Annexe 8 : « Règles d'accès et d'utilisation de la Plateforme d'échange du GRD » ;

Annexe 9 : Adresses - « Liste des interlocuteurs et des adresses.

# Commission de régulation de l'énergie

## Délibération n° 2021-263 du 9 septembre 2021 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de la Régie d'Électricité de Mitry-Mory pour les points de connexion en contrat unique

NOR : CREE2129107X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### Contexte, compétence et saisine de la CRE

Les dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie confèrent à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la compétence pour préciser les règles concernant les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation.

En outre, les dispositions du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3 du code de l'énergie disposent que la CRE approuve les « *modèles de contrats ou de protocole d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution et les fournisseurs* ».

Les dispositions de l'article L. 111-92-1 de ce code énoncent également que des « *modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3* ». Il est précisé que « *Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision de rejet* ».

Afin d'harmoniser les pratiques et d'améliorer le fonctionnement des marchés, la CRE a souhaité organiser sous son égide une concertation entre les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après « GRD ») et les acteurs de marché en vue de définir un modèle de contrat GRD-Fournisseurs (GRD-F) commun à tous les GRD d'électricité.

Par une délibération du 24 octobre 2019 (1), la CRE a ainsi fixé le modèle de contrat et les annexes qui doivent être utilisés par chacun des GRD lors de l'élaboration de leur modèle de contrat GRD-F, dont ils doivent saisir la CRE pour approbation.

Par délibération du 7 janvier 2021 (2), la CRE a modifié le modèle commun de contrat GRD-F et fixé des orientations relatives à la procédure d'approbation des modèles de contrat GRD-F.

Dans ce cadre, la Régie d'Électricité de Mitry-Mory, gestionnaire de réseau de distribution d'électricité desservant moins de 100 000 clients, a saisi la CRE le 18 juin 2021, d'une demande d'approbation de son nouveau modèle de contrat relatif à l'accès au réseau public de distribution (RPD), à son utilisation et à l'échange de données pour les points de connexion en contrat unique, conclu entre les GRD et les fournisseurs d'électricité (ci-après le « *modèle de GRD-F* »). La Régie d'Électricité de Mitry-Mory a adressé une saisine rectificative en date du 27 juillet 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, la CRE dispose d'un délai de trois mois pour approuver ce modèle de contrat.

### Décision de la CRE

En application des dispositions du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3 et de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, introduites par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, la Régie d'Électricité de Mitry-Mory a saisi la CRE le 18 juin et le 27 juillet 2021 d'une demande d'approbation de la nouvelle version du modèle de contrat relatif à l'accès aux réseaux publics de distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les points de connexion en contrat unique, conclu entre ces derniers et les fournisseurs d'électricité (contrat GRD-F).

La CRE approuve le modèle de contrat GRD-F de la Régie d'Electricité de Mitry-Mory.

Conformément à la délibération n° 2021-03 du 7 janvier 2021, l'option de dépôt de garantie prévue à l'article 8 du modèle de contrat GRD-F sera mise en œuvre à compter du 19 juillet 2022.

Le modèle GRD-F approuvé s'applique aux contrats en cours à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la République française. La Régie d'Électricité de Mitry-Mory adressera donc aux fournisseurs un nouveau contrat conforme au modèle approuvé dans les meilleurs délais.

La présente délibération sera transmise à la Régie d'Électricité de Mitry-Mory et publiée au *Journal officiel* de la République française. Elle est par ailleurs transmise à la ministre de la transition écologique et publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 9 septembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

*Le président,  
J.-F. CARENCO*

---

(1) Délibération n° 2019-234 de la CRE du 24 octobre 2019 portant orientations sur le modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseurs commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

(2) Délibération n° 2021-03 du 7 janvier 2021 portant modification du modèle commun de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution-Fournisseurs et retour d'expérience sur la procédure d'approbation des modèles de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution pour les points de connexion en contrat unique.

## ANNEXES

### LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

Modèle de contrat GRD/<Fournisseur> relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion en Contrat Unique ;

Annexe 1 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Uniques alimentés en HTA » ;

Annexe 1 *bis* « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau public de distribution HTA pour les clients en Contrat Unique Régie d'Electricité de Mitry-Mory » ;

Annexe 2 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA » ;

Annexe 2 *bis* « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution Basse tension pour les Clients en Contrat Unique » ;

Annexe 3 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA » ;

Annexe 4 : « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un contrat unique » ;

Annexe 5 : « Modèle de document de Garantie Bancaire à première demande » ;

Annexe 6 : « Mise en œuvre de l'article 7.1 » ;

Annexe 7 : « Modalités spécifiques du GRD » ;

Annexe 8 : « Règles d'accès et d'utilisation de la Plateforme d'échanges du GRD » ;

Annexe 9 : Adresses.

# Commission de régulation de l'énergie

**Délibération n° 2021-264 du 9 septembre 2021 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de la Régie Communale de Montdidier pour les points de connexion en contrat unique**

NOR : CREE2129110X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

## Contexte, compétence et saisine de la CRE

Les dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie confèrent à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la compétence pour préciser les règles concernant les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation.

En outre, les dispositions du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3 du code de l'énergie disposent que la CRE approuve les « *modèles de contrats ou de protocole d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution et les fournisseurs* ».

Les dispositions de l'article L. 111-92-1 de ce code énoncent également que des « *modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3* ». Il est précisé que « *Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision de rejet* ».

Afin d'harmoniser les pratiques et d'améliorer le fonctionnement des marchés, la CRE a souhaité organiser sous son égide une concertation entre les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après « GRD ») et les acteurs de marché en vue de définir un modèle de contrat GRD-Fournisseurs (GRD-F) commun à tous les GRD d'électricité.

Par une délibération du 24 octobre 2019 (1), la CRE a ainsi fixé le modèle de contrat et les annexes qui doivent être utilisés par chacun des GRD lors de l'élaboration de leur modèle de contrat GRD-F, dont ils doivent saisir la CRE pour approbation.

Par délibération du 7 janvier 2021 (2), la CRE a modifié le modèle commun de contrat GRD-F et fixé des orientations relatives à la procédure d'approbation des modèles de contrat GRD-F.

Dans ce cadre, la Régie Communale de Montdidier, gestionnaire de réseau de distribution d'électricité desservant moins de 100 000 clients, a saisi la CRE le 18 juin 2021, d'une demande d'approbation de son nouveau modèle de contrat relatif à l'accès au réseau public de distribution (RPD), à son utilisation et à l'échange de données pour les points de connexion en contrat unique, conclu entre les GRD et les fournisseurs d'électricité (ci-après le « *modèle de GRD-F* »). La Régie Communale de Montdidier a adressé une saisine rectificative en date du 22 juillet 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, la CRE dispose d'un délai de trois mois pour approuver ce modèle de contrat.

## Décision de la CRE

En application des dispositions du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3 et de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, introduites par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, la Régie Communale de Montdidier a saisi la CRE le 18 juin et le 22 juillet 2021 d'une demande d'approbation de la nouvelle version du modèle de contrat relatif à l'accès aux réseaux publics de distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les points de connexion en contrat unique, conclu entre ces derniers et les fournisseurs d'électricité (contrat GRD-F).

La CRE approuve le modèle de contrat GRD-F de la Régie Communale de Montdidier.

Conformément à la délibération n° 2021-03 du 7 janvier 2021, l'option de dépôt de garantie prévue à l'article 8 du modèle de contrat GRD-F sera mise en œuvre à compter du 19 juillet 2022.

Le modèle GRD-F approuvé s'applique aux contrats en cours à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la République française. La Régie Communale de Montdidier adressera donc aux fournisseurs un nouveau contrat conforme au modèle approuvé dans les meilleurs délais.

La présente délibération sera transmise à la Régie Communale de Montdidier et publiée au *Journal officiel* de la République française. Elle est par ailleurs transmise à la ministre de la transition écologique et publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 9 septembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

*Le président,  
J.-F. CARENCO*

---

(1) Délibération n° 2019-234 de la CRE du 24 octobre 2019 portant orientations sur le modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseurs commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

(2) Délibération n° 2021-03 du 7 janvier 2021 portant modification du modèle commun de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution-Fournisseurs et retour d'expérience sur la procédure d'approbation des modèles de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution pour les points de connexion en contrat unique.

## ANNEXES

### LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

Modèle de contrat GRD <Fournisseur> relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion en Contrat Unique ;

Annexe 1 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Uniques alimentés en HTA » ;

Annexe 1 *bis* « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau public de distribution HTA pour les clients en Contrat Unique Régie Communale de Montdidier » ;

Annexe 2 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA » ;

Annexe 2 *bis* « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution Basse tension pour les Clients en Contrat Unique » ;

Annexe 3 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA » ;

Annexe 4 : « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un contrat unique » ;

Annexe 5 : « Modèle de document de Garantie Bancaire à première demande » ;

Annexe 6 : « Mise en œuvre de l'article 7.1 » ;

Annexe 7 : « Modalités spécifiques du GRD » ;

Annexe 8 : « Règles d'accès et d'utilisation de la Plateforme d'échange du GRD » ;

Annexe 9 : Adresses.

# Commission de régulation de l'énergie

**Délibération n° 2021-265 du 9 septembre 2021 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de ENES Hagondange pour les points de connexion en contrat unique**

NOR : CREE2129112X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

## Contexte, compétence et saisine de la CRE

Les dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie confèrent à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la compétence pour préciser les règles concernant les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation.

En outre, les dispositions du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3 du code de l'énergie disposent que la CRE approuve les « *modèles de contrats ou de protocole d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution et les fournisseurs* ».

Les dispositions de l'article L. 111-92-1 de ce code énoncent également que des « *modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3* ». Il est précisé que « *Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision de rejet* ».

Afin d'harmoniser les pratiques et d'améliorer le fonctionnement des marchés, la CRE a souhaité organiser sous son égide une concertation entre les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après « GRD ») et les acteurs de marché en vue de définir un modèle de contrat GRD-Fournisseurs (GRD-F) commun à tous les GRD d'électricité.

Par une délibération du 24 octobre 2019 (1), la CRE a ainsi fixé le modèle de contrat et les annexes qui doivent être utilisés par chacun des GRD lors de l'élaboration de leur modèle de contrat GRD-F, dont ils doivent saisir la CRE pour approbation.

Par délibération du 7 janvier 2021 (2), la CRE a modifié le modèle commun de contrat GRD-F et fixé des orientations relatives à la procédure d'approbation des modèles de contrat GRD-F.

Dans ce cadre, ENES Hagondange, gestionnaire de réseau de distribution d'électricité desservant moins de 100 000 clients, a saisi la CRE le 21 juin 2021, d'une demande d'approbation de son nouveau modèle de contrat relatif à l'accès au réseau public de distribution (RPD), à son utilisation et à l'échange de données pour les points de connexion en contrat unique, conclu entre les GRD et les fournisseurs d'électricité (ci-après le « *modèle de GRD-F* »). ENES Hagondange a adressé une saisine rectificative en date du 18 août 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, la CRE dispose d'un délai de trois mois pour approuver ce modèle de contrat.

## Décision de la CRE

En application des dispositions du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3 et de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, introduites par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, ENES Hagondange a saisi la CRE le 21 juin et le 18 août 2021 d'une demande d'approbation de la nouvelle version du modèle de contrat relatif à l'accès aux réseaux publics de distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les points de connexion en contrat unique, conclu entre ces derniers et les fournisseurs d'électricité (contrat GRD-F).

La CRE approuve le modèle de contrat GRD-F de ENES Hagondange.

Conformément à la délibération n° 2021-03 du 7 janvier 2021, l'option de dépôt de garantie prévue à l'article 8 du modèle de contrat GRD-F sera mise en œuvre à compter du 19 juillet 2022.

Le modèle GRD-F approuvé s'applique aux contrats en cours à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la République française. ENES Hagondange adressera donc aux fournisseurs un nouveau contrat conforme au modèle approuvé dans les meilleurs délais.

La présente délibération sera transmise à ENES Hagondange et publiée au *Journal officiel* de la République française. Elle est par ailleurs transmise à la ministre de la transition écologique et publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 9 septembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

*Le président,  
J.-F. CARENCO*

---

(1) Délibération n° 2019-234 de la CRE du 24 octobre 2019 portant orientations sur le modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseurs commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

(2) Délibération n° 2021-03 du 7 janvier 2021 portant modification du modèle commun de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution-Fournisseurs et retour d'expérience sur la procédure d'approbation des modèles de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution pour les points de connexion en contrat unique

## ANNEXES

### LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

Contrat GRD/<Fournisseur> relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion en Contrat Unique ;

Annexe 1 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Uniques alimentés en HTA » ;

Annexe 1 *bis* « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau public de distribution HTA pour les clients en Contrat Unique » ;

Annexe 2 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA » ;

Annexe 2 *bis* « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution Basse tension pour les Clients en Contrat Unique » ;

Annexe 3 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA » ;

Annexe 4 : « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un contrat unique » ;

Annexe 5 : « Modèle de document de Garantie Bancaire à première demande » ;

Annexe 6 : « Mise en œuvre de l'article 7.1 » ;

Annexe 7 : « Modalités spécifiques du GRD » ;

Annexe 8 : Guide utilisateur portail Fournisseur ;

Annexe 9 : Adresses - « Liste des interlocuteurs des Parties au présent contrat GRD-F et média de transmission des flux ».

# Commission de régulation de l'énergie

**Délibération n° 2021-266 du 9 septembre 2021 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de la Régie Municipale de St-Paul-Cap-de-Joux pour les points de connexion en contrat unique**

NOR : CREE2129124X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

## Contexte, compétence et saisine de la CRE

Les dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie confèrent à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la compétence pour préciser les règles concernant les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation.

En outre, les dispositions du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3 du code de l'énergie disposent que la CRE approuve les « *modèles de contrats ou de protocole d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution et les fournisseurs* ».

Les dispositions de l'article L. 111-92-1 de ce code énoncent également que des « *modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3* ». Il est précisé que « *Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision de rejet* ».

Afin d'harmoniser les pratiques et d'améliorer le fonctionnement des marchés, la CRE a souhaité organiser sous son égide une concertation entre les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après « GRD ») et les acteurs de marché en vue de définir un modèle de contrat GRD-Fournisseurs (GRD-F) commun à tous les GRD d'électricité.

Par une délibération du 24 octobre 2019 (1), la CRE a ainsi fixé le modèle de contrat et les annexes qui doivent être utilisés par chacun des GRD lors de l'élaboration de leur modèle de contrat GRD-F, dont ils doivent saisir la CRE pour approbation.

Par délibération du 7 janvier 2021 (2), la CRE a modifié le modèle commun de contrat GRD-F et fixé des orientations relatives à la procédure d'approbation des modèles de contrat GRD-F.

Dans ce cadre, la Régie Municipale de St Paul Cap de Joux, gestionnaire de réseau de distribution d'électricité desservant moins de 100 000 clients, a saisi la CRE le 23 juin 2021, d'une demande d'approbation de son nouveau modèle de contrat relatif à l'accès au réseau public de distribution (RPD), à son utilisation et à l'échange de données pour les points de connexion en contrat unique, conclu entre les GRD et les fournisseurs d'électricité (ci-après le « *modèle de GRD-F* »). La Régie Municipale de St Paul Cap de Joux a adressé une saisine rectificative en date du 17 août 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, la CRE dispose d'un délai de trois mois pour approuver ce modèle de contrat.

## Décision de la CRE

En application des dispositions du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3 et de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, introduites par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, la Régie Municipale de St Paul Cap de Joux a saisi la CRE le 23 juin et le 17 août 2021 d'une demande d'approbation de la nouvelle version du modèle de contrat relatif à l'accès aux réseaux publics de distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les points de connexion en contrat unique, conclu entre ces derniers et les fournisseurs d'électricité (contrat GRD-F).

La CRE approuve le modèle de contrat GRD-F de la Régie Municipale de St Paul Cap de Joux.

Conformément à la délibération n° 2021-03 du 7 janvier 2021, l'option de dépôt de garantie prévue à l'article 8 du modèle de contrat GRD-F sera mise en œuvre à compter du 19 juillet 2022.

Le modèle GRD-F approuvé s'applique aux contrats en cours à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la République française. La Régie Municipale de St Paul Cap de Joux adressera donc aux fournisseurs un nouveau contrat conforme au modèle approuvé dans les meilleurs délais.

La présente délibération sera transmise à la Régie Municipale de St Paul Cap de Joux et publiée au *Journal officiel* de la République française. Elle est par ailleurs transmise à la ministre de la transition écologique et publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 9 septembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

*Le président,  
J.-F. CARENCO*

---

(1) Délibération n° 2019-234 de la CRE du 24 octobre 2019 portant orientations sur le modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseurs commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

(2) Délibération n° 2021-03 du 7 janvier 2021 portant modification du modèle commun de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution-Fournisseurs et retour d'expérience sur la procédure d'approbation des modèles de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution pour les points de connexion en contrat unique

## ANNEXES

### LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

Modèle de contrat GRD/<Fournisseur> relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion en Contrat Unique ;

Annexe 1 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Uniques alimentés en HTA » ;

Annexe 1 *bis* « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau public de distribution HTA pour les clients en Contrat Unique » ;

Annexe 2 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA » ;

Annexe 2 *bis* « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution Basse tension pour les Clients en Contrat Unique » ;

Annexe 3 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA » ;

Annexe 4 : « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un contrat unique » ;

Annexe 5 : « Modèle de document de Garantie Bancaire à première demande » ;

Annexe 6 : « Mise en œuvre de l'article 7.1 » ;

Annexe 7 : « Modalités spécifiques du GRD » ;

Annexe 8 : « Règles d'accès et d'utilisation de la Plateforme d'échange du GRD » ;

Annexe 9 : Adresses - « Liste des interlocuteurs et des adresses.

# Commission de régulation de l'énergie

**Délibération n° 2021-267 du 9 septembre 2021 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de la Régie Intercommunale d'Electricité de Téléservices de Niederbronn-Reichshoffen pour les points de connexion en contrat unique**

NOR : CREE2129127X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

## Contexte, compétence et saisine de la CRE

Les dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie confèrent à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la compétence pour préciser les règles concernant les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation.

En outre, les dispositions du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3 du code de l'énergie disposent que la CRE approuve les « *modèles de contrats ou de protocole d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution et les fournisseurs* ».

Les dispositions de l'article L. 111-92-1 de ce code énoncent également que des « *modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3*

Afin d'harmoniser les pratiques et d'améliorer le fonctionnement des marchés, la CRE a souhaité organiser sous son égide une concertation entre les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après « GRD ») et les acteurs de marché en vue de définir un modèle de contrat GRD-Fournisseurs (GRD-F) commun à tous les GRD d'électricité.

Par une délibération du 24 octobre 2019 (1), la CRE a ainsi fixé le modèle de contrat et les annexes qui doivent être utilisés par chacun des GRD lors de l'élaboration de leur modèle de contrat GRD-F, dont ils doivent saisir la CRE pour approbation.

Par délibération du 7 janvier 2021 (2), la CRE a modifié le modèle commun de contrat GRD-F et fixé des orientations relatives à la procédure d'approbation des modèles de contrat GRD-F.

Dans ce cadre, la Régie Intercommunale d'Electricité de Téléservices de Niederbronn-Reichshoffen, gestionnaire de réseau de distribution d'électricité desservant moins de 100 000 clients, a saisi la CRE le 17 juin 2021, d'une demande d'approbation de son nouveau modèle de contrat relatif à l'accès au réseau public de distribution (RPD), à son utilisation et à l'échange de données pour les points de connexion en contrat unique, conclu entre les GRD et les fournisseurs d'électricité (ci-après le « *modèle de GRD-F* »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, la CRE dispose d'un délai de trois mois pour approuver ce modèle de contrat.

## Décision de la CRE

En application des dispositions du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3 et de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, introduites par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, la Régie Intercommunale d'Electricité de Téléservices de Niederbronn-Reichshoffen a saisi la CRE le 17 juin 2021 d'une demande d'approbation de la nouvelle version du modèle de contrat relatif à l'accès aux réseaux publics de distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les points de connexion en contrat unique, conclu entre ces derniers et les fournisseurs d'électricité (contrat GRD-F).

La CRE approuve le modèle de contrat GRD-F de la Régie Intercommunale d'Electricité de Téléservices de Niederbronn-Reichshoffen.

Conformément à la délibération n° 2021-03 du 7 janvier 2021, l'option de dépôt de garantie prévue à l'article 8 du modèle de contrat GRD-F sera mise en œuvre à compter du 19 juillet 2022.

Le modèle GRD-F approuvé s'applique aux contrats en cours à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la République française. La Régie Intercommunale d'Electricité de Téléservices de Niederbronn-Reichshoffen adressera donc aux fournisseurs un nouveau contrat conforme au modèle approuvé dans les meilleurs délais.

La présente délibération sera transmise à la Régie Intercommunale d'Electricité de Téléservices de Niederbronn-Reichshoffen et publiée au *Journal officiel* de la République française. Elle est par ailleurs transmise à la ministre de la transition écologique et publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 9 septembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

*Le président,  
J.-F. CARENCO*

---

(1) Délibération n° 2019-234 de la CRE du 24 octobre 2019 portant orientations sur le modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseurs commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

(2) Délibération n° 2021-03 du 7 janvier 2021 portant modification du modèle commun de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution-Fournisseurs et retour d'expérience sur la procédure d'approbation des modèles de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution pour les points de connexion en contrat unique

## ANNEXE

### LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

Contrat GRD /<Fournisseur> relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion en Contrat Unique ;

Annexe 1 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Uniques alimentés en HTA » ;

Annexe 1 *bis* « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau public de distribution HTA pour les clients en Contrat Unique » ;

Annexe 2 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA » ;

Annexe 2 *bis* « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution Basse tension pour les Clients en Contrat Unique » ;

Annexe 3 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA » ;

Annexe 4 : « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un contrat unique » ;

Annexe 5 : « Modèle de document de Garantie Bancaire à première demande » ;

Annexe 6 : « Mise en œuvre de l'article 7.1 » ;

Annexe 7 : « Modalités spécifiques du GRD » ;

Annexe 8 : « Guide utilisateur portail Fournisseur » ;

Annexe 9 : Adresses - « Liste des interlocuteurs des Parties au présent contrat GRD-F et média de transmission de flux.

# Commission de régulation de l'énergie

**Délibération n° 2021-268 du 9 septembre 2021 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de la Régie Services Energie pour les points de connexion en contrat unique**

NOR : CREE2129130X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

## Contexte, compétence et saisine de la CRE

Les dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie confèrent à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la compétence pour préciser les règles concernant les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation.

En outre, les dispositions du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3 du code de l'énergie disposent que la CRE approuve les « *modèles de contrats ou de protocole d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution et les fournisseurs* ».

Les dispositions de l'article L. 111-92-1 de ce code énoncent également que des « *modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3* ». Il est précisé que « *Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision de rejet* ».

Afin d'harmoniser les pratiques et d'améliorer le fonctionnement des marchés, la CRE a souhaité organiser sous son égide une concertation entre les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après « GRD ») et les acteurs de marché en vue de définir un modèle de contrat GRD-Fournisseurs (GRD-F) commun à tous les GRD d'électricité.

Par une délibération du 24 octobre 2019 (1), la CRE a ainsi fixé le modèle de contrat et les annexes qui doivent être utilisés par chacun des GRD lors de l'élaboration de leur modèle de contrat GRD-F, dont ils doivent saisir la CRE pour approbation.

Par délibération du 7 janvier 2021 (2), la CRE a modifié le modèle commun de contrat GRD-F et fixé des orientations relatives à la procédure d'approbation des modèles de contrat GRD-F.

Dans ce cadre, la Régie Services Energie, gestionnaire de réseau de distribution d'électricité desservant moins de 100 000 clients, a saisi la CRE le 17 juin 2021, d'une demande d'approbation de son nouveau modèle de contrat relatif à l'accès au réseau public de distribution (RPD), à son utilisation et à l'échange de données pour les points de connexion en contrat unique, conclu entre les GRD et les fournisseurs d'électricité (ci-après le « *modèle de GRD-F* »). La Régie Services Energie a adressé une saisine rectificative en date du 22 juillet 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, la CRE dispose d'un délai de trois mois pour approuver ce modèle de contrat.

## Décision de la CRE

En application des dispositions du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3 et de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, introduites par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, la Régie Services Energie a saisi la CRE le 17 juin et le 22 juillet 2021 d'une demande d'approbation de la nouvelle version du modèle de contrat relatif à l'accès aux réseaux publics de distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les points de connexion en contrat unique, conclu entre ces derniers et les fournisseurs d'électricité (contrat GRD-F).

La CRE approuve le modèle de contrat GRD-F de la Régie Services Energie.

Conformément à la délibération n° 2021-03 du 7 janvier 2021, l'option de dépôt de garantie prévue à l'article 8 du modèle de contrat GRD-F sera mise en œuvre à compter du 19 juillet 2022.

Le modèle GRD-F approuvé s'applique aux contrats en cours à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la République française. La Régie Services Energie adressera donc aux fournisseurs un nouveau contrat conforme au modèle approuvé dans les meilleurs délais.

La présente délibération sera transmise à la Régie Services Energie et publiée au *Journal officiel* de la République française. Elle est par ailleurs transmise à la ministre de la transition écologique et publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 9 septembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

*Le président,  
J.-F. CARENCO*

(1) Délibération n° 2019-234 de la CRE du 24 octobre 2019 *portant orientations sur le modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseurs commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.*

(2) Délibération n° 2021-03 du 7 janvier 2021 *portant modification du modèle commun de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseurs et retour d'expérience sur la procédure d'approbation des modèles de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution pour les points de connexion en contrat unique.*

## ANNEXES

### LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

- Contrat RSE / <Fournisseur> relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion en Contrat Unique ;
- Annexe 1 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Uniques alimentés en HTA » ;
- Annexe 1 bis « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau public de distribution HTA pour les clients en Contrat Unique » ;
- Annexe 2 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA » ;
- Annexe 2 bis « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution Basse tension pour les Clients en Contrat Unique » ;
- Annexe 3 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite  $\leq$  36 kVA » ;
- Annexe 4 : « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un contrat unique » ;
- Annexe 5 : « Modèle de document de Garantie Bancaire à première demande » ;
- Annexe 6 : « Mise en œuvre de l'article 7.1 » ;
- Annexe 7 : « Modalités spécifiques du GRD » ;
- Annexe 8 : « Règles d'accès et d'utilisation de la Plateforme d'échanges du GRD » ;
- Annexe 9 : Adresses - « Liste des interlocuteurs et des adresses.

# Commission de régulation de l'énergie

**Délibération n° 2021-269 du 9 septembre 2021 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de la Régie Electrique Municipale Prats pour les points de connexion en contrat unique**

NOR : CREE2129143X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

## Contexte, compétence et saisine de la CRE

Les dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie confèrent à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la compétence pour préciser les règles concernant les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation.

En outre, les dispositions du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3 du code de l'énergie disposent que la CRE approuve les « *modèles de contrats ou de protocole d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution et les fournisseurs* ».

Les dispositions de l'article L. 111-92-1 de ce code énoncent également que des « *modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3* ». Il est précisé que « *Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision de rejet* ».

Afin d'harmoniser les pratiques et d'améliorer le fonctionnement des marchés, la CRE a souhaité organiser sous son égide une concertation entre les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après « GRD ») et les acteurs de marché en vue de définir un modèle de contrat GRD-Fournisseurs (GRD-F) commun à tous les GRD d'électricité.

Par une délibération du 24 octobre 2019 (1), la CRE a ainsi fixé le modèle de contrat et les annexes qui doivent être utilisés par chacun des GRD lors de l'élaboration de leur modèle de contrat GRD-F, dont ils doivent saisir la CRE pour approbation.

Par délibération du 7 janvier 2021 (2), la CRE a modifié le modèle commun de contrat GRD-F et fixé des orientations relatives à la procédure d'approbation des modèles de contrat GRD-F.

Dans ce cadre, la Régie Electrique Municipale Prats, gestionnaire de réseau de distribution d'électricité desservant moins de 100 000 clients, a saisi la CRE le 24 juin 2021, d'une demande d'approbation de son nouveau modèle de contrat relatif à l'accès au réseau public de distribution (RPD), à son utilisation et à l'échange de données pour les points de connexion en contrat unique, conclu entre les GRD et les fournisseurs d'électricité (ci-après le « *modèle de GRD-F* »). La Régie Electrique Municipale Prats a adressé deux saisines rectificatives en date du 27 et du 30 août 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, la CRE dispose d'un délai de trois mois pour approuver ce modèle de contrat.

## Décision de la CRE

En application des dispositions du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3 et de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, introduites par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, la Régie Electrique Municipale Prats a saisi la CRE le 24 juin, le 22 et le 30 août 2021 d'une demande d'approbation de la nouvelle version du modèle de contrat relatif à l'accès aux réseaux publics de distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les points de connexion en contrat unique, conclu entre ces derniers et les fournisseurs d'électricité (contrat GRD-F).

La CRE approuve le modèle de contrat GRD-F de la Régie Electrique Municipale Prats.

Conformément à la délibération n° 2021-03 du 7 janvier 2021, l'option de dépôt de garantie prévue à l'article 8 du modèle de contrat GRD-F sera mise en œuvre à compter du 19 juillet 2022.

Le modèle GRD-F approuvé s'applique aux contrats en cours à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la République française. La Régie Electrique Municipale Prats adressera donc aux fournisseurs un nouveau contrat conforme au modèle approuvé dans les meilleurs délais.

La présente délibération sera transmise à la Régie Electrique Municipale Prats et publiée au *Journal officiel* de la République française. Elle est par ailleurs transmise à la ministre de la transition écologique et publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 9 septembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

*Le président,  
J.-F. CARENCO*

(1) Délibération n° 2019-234 de la CRE du 24 octobre 2019 portant orientations sur le modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseurs commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

(2) Délibération n° 2021-03 du 7 janvier 2021 portant modification du modèle commun de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseurs et retour d'expérience sur la procédure d'approbation des modèles de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution pour les points de connexion en contrat unique.

## ANNEXES

### LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

Contrat GRD REM Prats / <Fournisseur> relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion en Contrat Unique ;

Annexe 1 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Uniques alimentés en HTA » ;

Annexe 1 *bis* « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau public de distribution HTA pour les clients en Contrat Unique » ;

Annexe 2 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA » ;

Annexe 2 *bis* « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution Basse tension pour les Clients en Contrat Unique » ;

Annexe 3 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA » ;

Annexe 4 : « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un contrat unique » ;

Annexe 5 : « Modèle de document de Garantie Bancaire à première demande » ;

Annexe 6 : « Mise en œuvre de l'article 7.1 » ;

Annexe 7 : « Modalités spécifiques du GRD » ;

Annexe 8 : « Règles d'accès et d'utilisation de la Plateforme d'échanges du GRD » ;

Annexe 9 : Adresses - « Liste des interlocuteurs et des adresses.

# Commission de régulation de l'énergie

## Délibération n° 2021-270 du 9 septembre 2021 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de la Régie Municipale d'Electricité de Loos pour les points de connexion en contrat unique

NOR : CREE2129145X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### Contexte, compétence et saisine de la CRE

Les dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie confèrent à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la compétence pour préciser les règles concernant les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation.

En outre, les dispositions du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3 du code de l'énergie disposent que la CRE approuve les « *modèles de contrats ou de protocole d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution et les fournisseurs* ».

Les dispositions de l'article L. 111-92-1 de ce code énoncent également que des « *modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3* ». Il est précisé que « *Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision de rejet* ».

Afin d'harmoniser les pratiques et d'améliorer le fonctionnement des marchés, la CRE a souhaité organiser sous son égide une concertation entre les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après « GRD ») et les acteurs de marché en vue de définir un modèle de contrat GRD-Fournisseurs (GRD-F) commun à tous les GRD d'électricité.

Par une délibération du 24 octobre 2019 (1), la CRE a ainsi fixé le modèle de contrat et les annexes qui doivent être utilisés par chacun des GRD lors de l'élaboration de leur modèle de contrat GRD-F, dont ils doivent saisir la CRE pour approbation.

Par délibération du 7 janvier 2021 (2), la CRE a modifié le modèle commun de contrat GRD-F et fixé des orientations relatives à la procédure d'approbation des modèles de contrat GRD-F.

Dans ce cadre, la Régie Municipale d'Electricité de Loos, gestionnaire de réseau de distribution d'électricité desservant moins de 100 000 clients, a saisi la CRE le 22 juin 2021, d'une demande d'approbation de son nouveau modèle de contrat relatif à l'accès au réseau public de distribution (RPD), à son utilisation et à l'échange de données pour les points de connexion en contrat unique, conclu entre les GRD et les fournisseurs d'électricité (ci-après le « *modèle de GRD-F* »). La Régie Municipale d'Electricité de Loos a adressé une saisine rectificative en date du 26 juillet 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, la CRE dispose d'un délai de trois mois pour approuver ce modèle de contrat.

### Décision de la CRE

En application des dispositions du 6<sup>e</sup> de l'article L. 134-3 et de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, introduites par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, la Régie Municipale d'Electricité de Loos a saisi la CRE le 22 juin et le 26 juillet 2021 d'une demande d'approbation de la nouvelle version du modèle de contrat relatif à l'accès aux réseaux publics de distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les points de connexion en contrat unique, conclu entre ces derniers et les fournisseurs d'électricité (contrat GRD-F).

La CRE approuve le modèle de contrat GRD-F de la Régie Municipale d'Electricité de Loos.

Conformément à la délibération n° 2021-03 du 7 janvier 2021, l'option de dépôt de garantie prévue à l'article 8 du modèle de contrat GRD-F sera mise en œuvre à compter du 19 juillet 2022.

Le modèle GRD-F approuvé s'applique aux contrats en cours à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la République française. La Régie Municipale d'Electricité de Loos adressera donc aux fournisseurs un nouveau contrat conforme au modèle approuvé dans les meilleurs délais.

La présente délibération sera transmise à la Régie Municipale d'Electricité de Loos et publiée au *Journal officiel* de la République française. Elle est par ailleurs transmise à la ministre de la transition écologique et publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 9 septembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

*Le président,  
J.-F. CARENCO*

---

(1) Délibération n° 2019-234 de la CRE du 24 octobre 2019 portant orientations sur le modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseurs commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

(2) Délibération n° 2021-03 du 7 janvier 2021 portant modification du modèle commun de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseurs et retour d'expérience sur la procédure d'approbation des modèles de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution pour les points de connexion en contrat unique.

## ANNEXES

### LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

Modèle de contrat GRD / <Fournisseur> relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion en Contrat Unique ;

Annexe 1 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Uniques alimentés en HTA » ;

Annexe 1 *bis* « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau public de distribution HTA pour les clients en Contrat Unique Régie Municipale d'Electricité de Loos » ;

Annexe 2 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA » ;

Annexe 2 *bis* « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution Basse tension pour les Clients en Contrat Unique » ;

Annexe 3 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA » ;

Annexe 4 : « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un contrat unique » ;

Annexe 5 : « Modèle de document de Garantie Bancaire à première demande » ;

Annexe 6 : « Mise en œuvre de l'article 7.1 » ;

Annexe 7 : « Modalités spécifiques du GRD » ;

Annexe 8 : « Règles d'accès et d'utilisation de la Plateforme d'échanges du GRD » ;

Annexe 9 : Adresses.

# Commission de régulation de l'énergie

**Délibération n° 2021-309 du 23 septembre 2021 relative aux règles d'allocation de capacités supplémentaires commercialisées par Elengy sur le terminal méthanier de Fos Tonkin pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022**

NOR : CREE2129270X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

## 1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

Le terminal méthanier de Fos Tonkin, situé à Fos-sur-Mer sur la façade méditerranéenne et exploité par Elengy, dispose d'un appontement permettant de recevoir des navires méthaniers de classe Medmax transportant jusqu'à 75 000 m<sup>3</sup> de gaz naturel liquéfié (GNL). Il est également équipé pour charger des camions-citernes dans le cadre d'opérations de GNL porté.

L'exploitation du terminal, initialement programmée pour s'achever à la fin de l'année 2020, a été prolongée en 2019 jusqu'au 31 décembre 2028 après une procédure d'appel au marché validée par la CRE dans sa délibération du 6 juin 2019 (1).

A l'issue de la procédure d'appel au marché, l'intégralité de la capacité proposée a été souscrite jusqu'en 2028. Aux termes de cette prolongation, Elengy commercialise à Fos Tonkin une capacité de déchargement et de regazéification de 1,5 Gm<sup>3</sup>/an, soit 18 TWh, correspondant à un nombre maximal de 36 opérations de déchargement par an pour des navires de classe Medmax.

L'exploitation du terminal dans cette nouvelle configuration s'effectuant dans des conditions opérationnelles satisfaisantes depuis désormais plus d'un semestre, Elengy a identifié qu'un usage optimisé des installations pourrait permettre la commercialisation de capacités additionnelles, à hauteur de 2 TWh/an (soit 4 déchargements), sans investissement supplémentaire et à moyens opérationnels constants. Le niveau actuel des souscriptions au point d'interface entre les terminaux de Fos et le réseau de transport de gaz (dit PITTM de Fos) garantit par ailleurs un exutoire à ces capacités de regazéification.

Un appel au marché pour des capacités de long terme additionnelles à compter de 2023 étant actuellement en cours pour le terminal adjacent de Fos Cavaou (2), qui partage le même exutoire vers le réseau de transport de gaz au PITTM de Fos, la commercialisation de capacités additionnelles au terminal de Fos Tonkin à compter de cette date est conditionnée par les résultats de cet appel au marché.

En conséquence, Elengy propose de circonscrire dans un premier temps la vente de 2 TWh capacités additionnelles au terminal de Fos Tonkin à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elengy a soumis le 27 août 2021 à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la procédure d'appel au marché et ses règles d'allocation prévisionnelles.

En application de l'article L. 134-2 du code de l'énergie, « *la Commission de régulation de l'énergie précise, par décision publiée au Journal officiel, les règles concernant : [...] 4<sup>e</sup> Les conditions d'utilisation [...] des installations de gaz naturel liquéfié [...]* ».

La présente délibération porte sur les règles d'allocation des capacités additionnelles de regazéification commercialisées sur le terminal de Fos Tonkin pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

## 2. Description du projet d'appel au marché

### 2.1. Produit proposé à la vente et calendrier de commercialisation

Elengy propose à la vente 2 TWh de capacités de regazéification au terminal de Fos Tonkin pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le processus de commercialisation est ouvert à toute société intéressée, sans critère de qualification, et comprend plusieurs étapes :

- 2 septembre 2021 : communiqué de presse d'Elengy relayant au marché la mise en œuvre prochaine d'une vente de capacités additionnelles au terminal de Fos Tonkin ;
- fin septembre 2021 : une fois validées par la CRE, communication des règles d'allocation de l'appel au marché et ouverture du guichet de demandes de souscriptions engageantes ;
- 12 octobre 2021 : clôture du guichet, fin du processus d'allocation des capacités ;
- avant le 25 octobre 2021 : fin de l'appel au marché et publication des capacités allouées.

## 2.2. Règles d'allocation et conditions commerciales

La règle d'allocation actuelle des capacités disponibles est une règle dite du « premier arrivé – premier servi », conformément aux conditions des tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers régulés (dits ATTM6). Afin de sanctuariser les capacités mises en vente lors de l'appel au marché, Elengy demande de modifier, pour la durée de la procédure d'appel au marché, cette règle d'allocation des capacités disponibles.

Ces règles amendées pour l'appel au marché, décrites ci-après, ne seraient applicables que pendant la phase engageante de souscription, dont l'ouverture est programmée pour la fin du mois de septembre et la clôture le 12 octobre 2021.

Dans le cadre de cet appel au marché, chaque demande doit être constituée :

- d'une quantité déchargée contractuelle (QDC), exprimée en TWh ;
- d'un nombre d'opérations de déchargements contractuel (NDC), avec une taille moyenne requise de 500 GWh par déchargement pour que la demande soit reconnue valide ;
- d'une date de souscription comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Toutes les demandes engageantes reçues durant la période d'ouverture du guichet sont mises en attente et réputées arrivées simultanément. La règle d'allocation des capacités de l'appel au marché prévoit ensuite de trier les demandes selon les modalités suivantes :

- les demandes sont triées par ordre décroissant d'un chiffre d'affaires cumulé théorique associé à la quantité déchargée, sur la base du tarif actuellement en vigueur au terminal ;
- en cas d'égalité entre deux demandes, un tirage au sort est effectué pour départager les demandes de souscription engageantes.

Les capacités sont allouées en suivant l'ordre des demandes de souscription engageantes priorisées selon le processus décrit au paragraphe précédent jusqu'à épuisement de la pile ou atteinte de la capacité de déchargement offerte.

Si une demande de souscription engageante ne peut pas être intégralement satisfaite, il sera proposé au participant concerné une allocation partielle de sa demande. En l'absence de réponse de sa part sous 3 jours ouvrés, il sera considéré que l'allocation a été refusée. Le cas échéant, Elengy poursuit alors le traitement des demandes de souscription engageantes restant dans la liste triée s'il en reste.

A l'issue de la clôture de la phase engageante, les capacités restantes qui n'auront pas été souscrites seront accessibles selon la règle du « premier arrivé – premier servi ».

## 3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable au calendrier envisagé par Elengy pour cet appel au marché. La clôture du guichet de souscription et la publication des capacités allouées avant le 25 octobre 2021 permettront aux nouveaux détenteurs de capacités de participer dans les temps à l'établissement du programme annuel de déchargement pour l'année 2022, au côté des détenteurs actuels de capacités au terminal de Fos Tonkin.

La CRE est également favorable aux conditions de commercialisation prévues par Elengy, celles-ci étant dans l'ensemble similaires aux modalités validées par la CRE dans le cadre d'appels aux marchés réalisés antérieurement sur les terminaux de Fos (3).

L'ouverture du guichet de souscription étant prévue pour la dernière semaine de septembre 2021 et sa fermeture pour le 12 octobre 2021, la CRE considère que la durée de la fenêtre de soumission des offres engageantes, durant laquelle les demandes reçues sont réputées avoir été reçues simultanément, garantit un traitement transparent et non discriminatoire des différentes demandes de souscription de capacités de regazéification. La CRE est ainsi favorable à la suspension de la règle du « premier arrivé – premier servi » le temps de la fenêtre engageante, afin de sanctuariser les capacités mises en vente lors de l'appel au marché.

Les règles proposées pour départager les demandes en cas de demande globale supérieure à l'offre sont transparentes et permettent de maximiser les capacités commercialisées dans le terminal. Ces règles sont analogues à celles qui ont été validées par la CRE puis mises en œuvre par Elengy dans le cadre de précédents appels au marché.

Enfin, la CRE est favorable à l'application du principe « premier arrivé – premier servi » dans l'hypothèse où des capacités resteraient disponibles à l'issue de cet appel au marché, en cohérence avec les règles actuellement en vigueur au terminal.

## Décision de la CRE

En application de l'article L. 134-2 du code de l'énergie, « la Commission de régulation de l'énergie précise, par décision publiée au Journal officiel, les règles concernant : [...] 4<sup>e</sup> Les conditions d'utilisation [...] des installations de gaz naturel liquéfié [...] ».

Elengy a saisi la CRE le 27 août 2021 d'une procédure d'appel au marché pour la commercialisation de capacités de regazéification additionnelles de 2 TWh sur le terminal de Fos Tonkin pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

La CRE considère que la procédure d'appel au marché proposée par Elengy, constituée de l'information publiée sur son site internet, des règles d'allocation et des documents contractuels, est transparente et non discriminatoire.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique et notifiée à Elengy.

Délibéré à Paris, le 23 septembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

*Le président,*  
J.-F. CARENCO

---

(1) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 juin 2019 portant décision relative à l'appel au marché par Elengy pour la prolongation du terminal méthanier de Fos Tonkin au-delà de 2020.

(2) La phase non engageante de la procédure a été réalisée par Elengy sur les mois d'avril à juillet 2021. L'opérateur prévoit le lancement de la phase engageante avant la fin de l'année, sous réserve de validation des modalités d'allocation par la CRE.

(3) Délibération de la CRE du 28 mai 2014 portant décision relative aux règles d'allocation de capacités supplémentaires commercialisées par Elengy sur le terminal méthanier de Fos Tonkin pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 mars 2015.

Délibération de la CRE du 28 mai 2020 relative à la procédure d'appel au marché pour les capacités de long terme commercialisées sur le terminal de Fos Cavaou pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 mars 2030.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

### COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

NOR : INPA2129760X

#### MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

##### DÉPUTÉE ÉLUE SÉNATRICE

Il résulte d'une communication du ministre de l'intérieur du 28 septembre 2021 que Mme Samantha CAZEBONNE, députée des Français établis hors de France, a été élue sénatrice le 26 septembre 2021.

En application de l'article L.O. 137 du code électoral, elle a cessé d'appartenir à l'Assemblée nationale.

Toutefois, la vacance de son siège ne sera proclamée qu'à l'expiration des délais ou à l'issue des procédures prévus par l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

### GROUPES POLITIQUES

NOR : INPA2129762X

#### MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

##### GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHE (265 membres au lieu de 266)

– Supprimer le nom de : Mme Samantha CAZEBONNE.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2129756X

#### 1. Composition

##### MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

##### DÉMISSIONS

Affaires étrangères	M. Sylvain Waserman
---------------------	---------------------

Lois	Mme Laurence Vichnievsky
------	--------------------------

##### NOMINATIONS

Le groupe Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés a désigné :

Affaires étrangères	Mme Laurence Vichnievsky
---------------------	--------------------------

Lois	M. Sylvain Waserman
------	---------------------

#### 2. Réunions

##### Mardi 5 Octobre 2021

###### Commission des affaires culturelles,

A 17 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Michel Cadot, président de l'Agence nationale du sport (ANS) et de M. Frédéric Sanaur, directeur général, sur le rapport d'activité 2020.

###### Commission des affaires sociales,

A 17 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition de Mme Brigitte Klinkert, ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion.

###### Commission de la défense,

A 17 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Florence Parly, ministre des Armées, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

###### Commission du développement durable,

A 17 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol et en visioconférence) :

- audition de M. Laurent Hénart, président du conseil d'administration de Voies navigables de France (VNF), accompagné de M. Thierry Guimbaud, directeur général de VNF, sur les perspectives du transport fluvial.

###### Commission des finances,

A 9 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

A 17 h 15 salle 6350 (Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

*A 21 heures* salle 6350 (Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

**Commission des lois,**

*A 14 h 45* (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne (n° 4501) (Mme Laurence Vanceunebrock, rapporteure) ;

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce (n° 4504) (Mme Emilie Guerel, rapporteure).

**Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse,**

*A 14 heures* (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2<sup>ème</sup> sous-sol) :

- audition de M. Olivier Ravanello, directeur de l'information digitale LCI, et de M. Anthony Level, directeur affaires publiques numériques et européennes du groupe TF1.

*A 17 heures* (Visioconférence sans salle) :

- table ronde des syndicats de journalistes :
- CFDT, communication, conseil, culture – M. Christophe Pauly, secrétaire national à la F3C CFDT, et M. Laurent Villette, secrétaire national de CFDT Journalistes ;
- Syndicat national des journalistes CGT – M. Pablo Aiquel, secrétaire à la vie syndicale et à l'international du SNJ-CGT, et M. Patricio Arana, membre de la commission journalistes de la SCAM au nom du SNJ-CGT ;
- Syndicat général des journalistes FO (sous réserve) ;
- Syndicat de la presse et de la communication CFE-CGC (sous réserve) ;
- Syndicat des journalistes CFTC (sous réserve) ;
- Syndicat national des journalistes (Solidaires) – M. Olivier Da Lage, membre du Bureau national, chargé du dossier des droits d'auteur.

**Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,**

*A 10 heures* (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2<sup>ème</sup> sous-sol) :

- audition, à huis clos, de M. Frédéric Duval, directeur général d'Amazon France, et M. Yohann Bénard, directeur de la stratégie, M. Bernard Chatillon, responsable de l'offre de sport de Prime Video France, et M. Gustave Hottegindre, responsable juridique de Prime Video France.

*A 11 h 30* (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Laurent Nicollin, président de Foot Unis, Mme Marie-Hélène Patry, déléguée générale, et M. Bruno Belgodère, délégué général adjoint.

**Evaluation de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie,**

*A 11 h 30* (Salle 6566 – Palais Bourbon, 2<sup>ème</sup> étage) :

- audition de M. Fernand Gontier, directeur central de la police aux frontières, et de Mme Lydie Aragnouet, contrôleur général, sous-directrice de l'immigration et de l'éloignement.

**Mercredi 6 Octobre 2021**

**Commission des affaires culturelles,**

*A 9 h 30* (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2<sup>ème</sup> sous-sol) :

- audition de Mme Delphine Ernotte-Cunci, présidente de France Télévisions, sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2020 ;
- examen, au titre de l'article 88 du Règlement, des amendements déposés en séance publique :
- sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs (n° 4484) (Mme Géraldine Bannier, rapporteure) ;
- sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (n° 4240) (Mme Florence Provendier, rapporteure) ;
- sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à créer un ticket restaurant étudiant (n° 4242).

**Commission des affaires économiques,**

*A 9 h 30* (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>ème</sup> sous-sol) :

- audition de M. Pierre Goguet, président de CCI France.

**Commission des affaires étrangères,**

*A 9 h 30* (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Peter Maurer, président du Comité international de la Croix-Rouge.

*A 17 h 30* (Salle Lamartine – 101, rue de l’Université, 1<sup>er</sup> sous-sol) :

- audition, conjointe avec la commission de la défense nationale et des forces armées et ouverte à la presse, de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l’Europe et des affaires étrangères, sur la crise entraînée par la rupture de l’accord entre la France et l’Australie relatif au programme de sous-marins du futur.

#### **Commission des affaires européennes,**

*A 16 heures* (Salle 4325, 33, rue Saint Dominique, 3 ème étage) :

- proposition de résolution européenne sur le Digital Market Act (Mme Christine Hennion, rapporteure) (rapport d’information) ;

- propositions de résolution européenne, l’une visant à favoriser l’utilisation de la langue française dans le cadre de la présidence française de l’Union européenne de janvier à juin 2022 (n° 4223), l’autre visant à faire du français l’unique langue de travail de l’Union européenne (n° 4077) (Mme Aude Bono Vandorme, rapporteure) (rapport) ;

- examen de textes soumis à l’Assemblée nationale en application des articles 88-4 et 88-6 de la Constitution.

#### **Commission des affaires sociales,**

*A 9 h 30* (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition de M. Pierre Moscovici, premier président de la Cour des comptes, sur le rapport sur l’application des lois de financement de la sécurité sociale.

#### **Commission de la défense,**

*A 9 heures* (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Geneviève Darrieussecq, ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

*A 11 heures* (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition, ouverte à la presse, du général d’armée Christian Rodriguez, directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN), sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

*A 15 heures* (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition, à huis clos, du général d’armée Thierry Burkhard, chef d’état-major des armées, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

*A 17 h 30* (Salle Lamartine – 101, rue de l’Université, 1<sup>er</sup> sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, conjointe avec la commission des affaires étrangères, de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l’Europe et des affaires étrangères, sur la rupture de l’accord avec l’Australie relatif au programme de sous-marins du futur.

#### **Commission du développement durable,**

*A 9 h 30* (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- suivi de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim (rapport d’information).

*A 17 heures* (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Jean-Baptiste Djebbari, ministre délégué chargé des transports, sur les crédits relatifs aux transports de la mission « Écologie, développement et mobilités durables » du projet de loi de finances pour 2022 et sur l’actualité du secteur des transports.

#### **Commission des finances,**

*A 9 heures* (Salle 6350 (Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l’examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

*A 15 heures* (Salle 6350 (Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l’examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

*A 21 heures* (Salle 6350 (Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l’examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

#### **Commission des lois,**

*A 9 h 30* (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- bilan de l’activité de la commission des Lois et de l’application des textes promulgués relevant de sa compétence ;

- communication de la mission flash sur la parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal (Mme Élodie Jacquier-Laforgue et M. Raphaël Schellenberger, rapporteurs) ;

- nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi organique sur le renforcement du rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte (n° 4375) et sur la proposition loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (n° 4398) ;

- nomination de rapporteurs sur le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 4406).

**Commission d'enquête sur les migrations, les déplacements de populations et les conditions de vie et d'accès au droit des migrants, réfugiés et apatrides en regard des engagements nationaux, européens et internationaux de la France,**

*A 14 h 30 (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2ème sous-sol) :*

- Conseil national des barreaux : Mme Laurence Roques, avocate et présidente de la commission Libertés et droits de l'homme du CNB et Mme Hélène Gacon, avocate et membre de la commission Libertés et droits de l'homme du CNB.

*A 16 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2ème sous-sol) :*

- Conseil d'Etat : M. Jacques-Henri Stahl, président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'Etat et président du groupe d'étude sur la simplification du contentieux des étrangers.

**Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,**

*A 15 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :*

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information sur les stéréotypes de genre (M. Gaël Le Bohec et Mme Karine Lebon, corapporteurs).

**Mission d'information sur le rôle et l'avenir des commerces de proximité dans l'animation et l'aménagement du territoire,**

*A 17 heures (Visioconférence sans salle) :*

- audition de M. Billy Walsh, président exécutif de l'association des sociétés de commerce de Montréal.

**Mission d'information sur l'avenir du secteur aéronautique en France,**

*A 15 heures (Visioconférence sans salle) :*

- audition de M. Stefano Bortoli, président exécutif du groupe ATR, accompagné de M. Frédéric Torrea, secrétaire général et directeur juridique, et de M. Nicolas Granier, directeur des affaires publiques et de l'environnement.

*A 16 heures (Visioconférence sans salle) :*

- audition de Mme Yannick Assouad, executive vice president avionics, en charge des activités aéronautiques de Thales.

**Mission d'information visant à identifier les ressorts de l'abstention et les mesures permettant de renforcer la participation électorale,**

*A 14 heures (Salle 6566 – Palais Bourbon, 2ème étage) :*

- audition de M. Roch-Olivier Maistre, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

*A 15 heures (Salle 6566 – Palais Bourbon, 2ème étage) :*

- table ronde de représentants d'associations en faveur de la participation électorale :  
- M. M'hamed Kaki, fondateur de l'association Les Oranges ;  
- M. Benjamin Kurc, président de l'association Vote&vous ;  
- Mme Fatiha Touimi Mouhsaine, directrice de l'association Servir, M. Hubert Couvreur, membre du conseil d'administration, et Mmes Maria Touimi Benjelloun et Soraya Touimi Benjelloun, bénévoles ;  
- Mme Manon Schricke, secrétaire générale nationale de l'association Jeunesse ouvrière chrétienne.

*A 16 h 30 (Salle 6566 – Palais Bourbon, 2ème étage) :*

- audition de M. François Cornut-Gentille, député.

**Mission d'information sur la résilience nationale,**

*A 14 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :*

- table ronde sur la modélisation du risque réunissant :

- M. Bernard Labilloy, directeur général de la Caisse centrale de réassurance (CCR), et M. Laurent Montador, directeur général adjoint

- M. Philippe Talleux, président de l'Institut des actuaires, et M. Olivier Lopez, Professeur de mathématiques appliquées à Sorbonne Université, directeur de l'Institut de statistique de l'Université de Paris (ISUP)

*A 16 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :*

- audition de M. Emmanuel Chiva, directeur de l'Agence de l'innovation de défense (ministère des armées), sur les travaux de la Red Team

**Jeudi 7 Octobre 2021****Commission du développement durable,**

*A 10 heures* (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, sur les échéances internationales en matière d'environnement et sur les crédits de la mission « Écologie, développement et mobilités durables » du projet de loi de finances pour 2022.

**Commission d'enquête sur les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française,**

*A 9 heures* (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Jean-René Lecerf, président de la commission du Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire.

*A 9 h 45* (Visioconférence sans salle) :

- audition de la sous-direction du pilotage et du soutien des services de la direction de l'administration pénitentiaire :

  M. Boris Targe, sous-directeur adjoint du pilotage et du soutien des services ;

  M. Éric Besson, chef du bureau de l'immobilier ;

  M. Thibault Nardi, chef du bureau de la gestion déléguée et des partenariats public-privé ;

  M. Sylvain Allirot, chef de la mission maintenance.

*A 10 h 45* (Visioconférence sans salle) :

- table ronde réunissant les maires concernés par les questions pénitentiaires :

  M. Olivier Corzani, maire de Fleury-Mérogis ;

  M. Christian Coupez, maire de Longuenesse ;

  Mme Ramona Gonzalez-Grail, maire de La Talaudière ;

  M. Bertrand Barre, adjoint au maire de Béthune chargé de la tranquillité publique.

*A 14 h 30* (Visioconférence sans salle) :

- table ronde de directeurs d'établissement pénitentiaire d'outre mer :

  M. Pascal Bruneau, directeur du centre pénitentiaire de Saint-Denis (La Réunion) ;

  M. Joseph Coly, directeur du centre pénitentiaire de Ducos (Martinique) ;

  M. Olivier Vicquelin, directeur de la maison d'arrêt de Basse-Terre (Guadeloupe).

**Délégation aux outre-mer,**

*A 9 heures* salle 4325 Commission des Affaires européennes (3ème étage du 33, rue saint Dominique) :

*- à 9 heures* (heure de Paris) :

- audition de Mme Sandrine Marvilliers, directrice de l'INSPE de La Réunion et vice-présidente du réseau des INSPE et M. Mario Cottron, directeur de l'INSPE de Poitiers et vice-président du réseau des INSPE, sur les enjeux de l'enseignement des langues et cultures régionales dans les outre-mer ;

*- questions diverses.*

**Mission d'information sur le rôle et l'avenir des commerces de proximité dans l'animation et l'aménagement du territoire,**

*A 10 heures* (Visioconférence sans salle) :

- table ronde sur l'évolution du secteur de la restauration, en présence de M. Jean Terlon, vice-président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie, M. Laurent Fréchet, président du Groupement national des indépendants hôtellerie et restauration, M. Franck Trouet, conseiller du président, Mme Fabienne Ardouin, co-présidente de la commission Europe, International et Numérique du Groupement national des indépendants hôtellerie et restauration, M. Kevin Mauffrey, directeur commercial de Deliveroo et M. François Blouin, président fondateur du cabinet Food service vision.

**Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,**

*A 9 heures* (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Roch-Olivier Maistre, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

*A 10 h 15* (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Gilles Quénéhervé, directeur des Sports au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

*A 11 h 30* (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

*- audition commune réunissant :*

  - M. Michel Cadot, délégué interministériel aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 ;

  - M. Tony Estanguet, président du comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (COJO) Paris 2024.

**Mission d'information sur l'espace,**

*A 10 h 30 (Visioconférence sans salle) :*

- audition de M. Paul-Edouard Niel, directeur des affaires publiques de Air Liquide pour les affaires européennes et internationales.

**Mission d'information sur l'avenir du secteur aéronautique en France,**

*A 9 h 30 (Visioconférence sans salle) :*

- audition de Mme Françoise Horiot, présidente du Groupement des industriels et professionnels de l'aviation générale (GIPAG).

*A 10 heures (Visioconférence sans salle) :*

- audition de M. Jean-Marc Fron, directeur général du Groupe Boeing France, accompagné de Mme Claire Guilhot, responsable des relations institutionnelles.

*A 11 h 15 (Visioconférence sans salle) :*

- audition de M. Marc Hamy, vice president head of corporate affairs d'Airbus, accompagné de Mme Anne-Sophie de la Bigne, vice president public affairs France, et de M. Olivier Masseret, directeur des relations institutionnelles France.

*A 12 h 15 (Visioconférence sans salle) :*

- audition de M. Christophe Boucher et de M. Edouard Mathieu, vice-présidents d'Air Cargo France Association (ACFA).

**3. Ordre du jour prévisionnel**

*Lundi 11 Octobre 2021*

*Commission des finances,*

*A 15 h 45 salle 6350 (Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :*

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la première partie du projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

*Mission d'information sur l'espace,*

*A 11 heures (à déterminer) :*

- audition de M. Alain Bories, représentant d'OHB en France (à confirmer).

*Mardi 12 Octobre 2021*

*Commission des affaires culturelles,*

*A 17 h 15 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2<sup>ème</sup> sous-sol) :*

- audition de M. Roch-Olivier Maistre, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sur le rapport d'activité du CSA pour 2020.

*Commission des affaires économiques,*

*A 17 h 15 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>ème</sup> sous-sol) :*

- Examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2022 :

*- mission « Cohésion des territoires » :*

*. Logement (Mme Stéphanie Do, rapporteure pour avis) ;*

*. Ville (M. Jean-Luc Lagleize, rapporteur pour avis).*

*Commission des affaires étrangères,*

*A 17 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2<sup>ème</sup> étage) :*

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le projet de loi de finances pour 2021.

*A 21 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1<sup>er</sup> sous-sol) :*

- audition, conjointe avec la commission de la défense nationale et des forces armées et ouverte à la presse, de Mme Florence Parly, ministre des armées, sur la crise entraînée par la rupture de l'accord entre la France et l'Australie relatif au programme de sous-marins du futur.

*Commission des affaires sociales,*

*A 17 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3<sup>ème</sup> étage) :*

- examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (sous réserve de son dépôt).

*A 21 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3<sup>ème</sup> étage) :*

- suite de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (sous réserve de son dépôt).

*Commission de la défense,*

*A 17 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :*

*- audition, à huis clos, du général d'armée Pierre Schill, chef d'état-major de l'armée de terre, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).*

*A 21 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1<sup>er</sup> sous-sol) :*

*- audition, ouverte à la presse, conjointe avec la commission des Affaires étrangères, de Mme Florence Parly, ministre des armées, sur la rupture de l'accord avec l'Australie relatif au programme de sous-marins du futur.*

*Commission du développement durable,*

*A 17 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2<sup>ème</sup> sous-sol) :*

*- audition de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sur les crédits relatifs à l'aménagement du territoire de la mission « Cohésion des territoires » du projet de loi de finances pour 2022.*

*Commission des lois,*

*A 17 h 15 (6<sup>ème</sup> Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :*

*- audition de M. Gérald Darmanin, ministre de l'Intérieur, et de Mme Marlène Schiappa, ministre déléguée chargée de la Citoyenneté, examen pour avis et vote des crédits des missions :*

*- « Sécurités » (M. Stéphane Mazars, rapporteur pour avis) et « Sécurité civile » (M. Mansour Kamardine, rapporteur pour avis) ;*

*- « Administration générale et territoriale de l'État » (M. Raphaël Schellenberger, rapporteur pour avis) ;*

*- « Immigration, asile et intégration » (Mme Elodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour avis).*

*A 21 heures (6<sup>ème</sup> Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :*

*- éventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.*

*Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse,*

*A 14 heures (Visioconférence sans salle) :*

*- audition de M. Marc Feuillée, directeur général et directeur de la publication du Figaro.*

*A 14 h 30 (Visioconférence sans salle) :*

*- audition de M. Edwy Plenel, président et directeur de la publication de Mediapart.*

*Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,*

*A 10 heures (en présentiel : salle à confirmer) :*

*- audition de M. Frédéric Sanaur, directeur général de l'Agence nationale du sport.*

*A 11 heures (En présentiel - salle à confirmer) :*

*- audition, à huis clos, de M. Maxime Saada, président du directoire du groupe Canal plus.*

*Mercredi 13 Octobre 2021*

*Commission des affaires culturelles,*

*A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2<sup>ème</sup> sous-sol) :*

*- audition de M. Manuel Tunon de Lara, président de la Conférence des présidents d'université (CPU).*

*A 15 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2<sup>ème</sup> sous-sol) :*

*- audition de Mme Marie-Christine Saragosse, présidente-directrice générale de France Médias Monde, sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2020.*

*Commission des affaires économiques,*

*A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>ème</sup> sous-sol) :*

*- Examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2022 :*

*- mission « Action extérieure de l'État » : Tourisme (M. Robert Therry, rapporteur pour avis) ;*

*- mission « Relance » : Relance (Mme Anne-France Brunet, rapporteure pour avis) ;*

*- mission « Recherche et enseignement supérieur » : Grands organismes de recherche (M. Cédric Villani, rapporteur pour avis).*

*A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>ème</sup> sous-sol) :*

*- Examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2022 :*

*- mission « Économie » :*

*. Économie sociale et solidaire (Mme Barbara Bessot-Ballot, rapporteure pour avis) ;*

*. Commerce extérieur (M. Antoine Herth, rapporteur pour avis) ;*

- . *Communications électroniques et économie numérique (M. Éric Bothorel, rapporteur pour avis) ;*
- mission « Écologie, développement et mobilité durables » :*
- . Énergie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis).*

*Commission des affaires étrangères,*

*A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :*

- examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) ;*
- examen de l'avis sur le « prélèvement européen » (M. M'jid El Guerrab, rapporteur pour avis) ;*
- vote sur l'article 18 du projet de loi de finances pour 2022.*

*Commission des affaires européennes,*

*A 15 h 30 (Salle 4325, 33, rue Saint Dominique, 3 ème étage et visioconférence) :*

- communication sur le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (PSR UE) (M. Alexandre Holroyd) ;*

*- réunion commune avec le Mouvement européen et les organisations membres de son réseau sur la Conférence sur l'avenir de l'Europe : quelles politiques européennes pour répondre aux attentes de la jeunesse ?*

*Commission des affaires sociales,*

*A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3ème étage) :*

- suite de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (sous réserve de son dépôt).*

*A 15 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3ème étage) :*

- suite de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (sous réserve de son dépôt).*

*A 21 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3ème étage) :*

- suite de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (sous réserve de son dépôt).*

*Commission de la défense,*

*A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :*

- audition, à huis clos, de l'amiral Pierre Vandier, chef d'état-major de la marine, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).*

*A 11 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :*

- audition, à huis clos, de Mme Alice Guittot, directrice générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS), sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).*

*A 15 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :*

- audition, ouverte à la presse, de membres du groupe de liaison du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).*

*Commission du développement durable,*

*A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :*

- audition de Mme Laurianne Rossi, présidente du Conseil national du bruit.*

*Commission des finances,*

*A 9 h 30 salle 6350 (Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :*

- examen, pour avis, du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (sous réserve de son dépôt) (M. Michel Lauzzana et Mme Cendra Motin, rapporteurs pour avis).*

*Commission des lois,*

*A 9 h 30 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :*

- examen du rapport de la mission d'information sur les dysfonctionnements dans la distribution de la propagande électorale pour les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 (MM. Jean-Michel Mis et Raphaël Schellenberger, rapporteurs) ;*

*- compte rendu de la mission d'une délégation de la commission en Martinique et en Guadeloupe.*

*A 15 heures (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :*

- audition de M. Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Justice » :*

*. « Justice et accès au droit » (Mme Laetitia Avia, rapporteure pour avis) ;*

- . « Administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse » (M. Bruno Questel, rapporteur pour avis).*

*Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse,*

*A 14 h 30 (Visioconférence sans salle) :*

*- table ronde d'universitaires (en cours d'organisation)*

*Mission d'information visant à identifier les ressorts de l'abstention et les mesures permettant de renforcer la participation électorale,*

*A 14 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :*

*- table ronde de représentants d'organes de presse écrite.*

*A 16 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :*

*- table ronde de représentants de France Télévision et de Radio France.*

*Mission d'information sur la politique de la France et de l'Europe à l'égard de la Chine,*

*A 14 heures (Salle 4204 – 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :*

*- audition de M. Rémy Rioux, Directeur général de l'Agence française de développement.*

*Jeudi 14 Octobre 2021*

*Commission de la défense,*

*A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :*

*- audition, à huis clos, du général d'armée aérienne Stéphane Mille, chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).*

*A 11 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :*

*- audition, à huis clos, de Mme Isabelle Saurat, secrétaire générale pour l'administration au ministère des armées, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).*

*A 15 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :*

*- audition, ouverte à la presse, des représentants des associations professionnelles nationales de militaires, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).*

*A 17 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :*

*- audition, à huis clos, de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, sur le projet de loi de finances pour 2022.*

*Mission d'information sur le rôle et l'avenir des commerces de proximité dans l'animation et l'aménagement du territoire,*

*A 9 heures (Visioconférence sans salle) :*

*- audition de Mme Delphine Charles-Péronne, déléguée générale de la Fédération des sociétés immobilières et foncières et de M. Jérôme Deschamps, président de Selectirente gestion.*

*A 10 heures (Visioconférence sans salle) :*

*- audition sur l'aménagement des centres-villes, en présence de Mme Claire Gautier et MM. Jérémie Bedel et François Nowakowski, urbanistes.*

*A 11 heures (Visioconférence sans salle) :*

*- audition de M. Pierre Creuzet, directeur de Centre-Ville en Mouvement.*

*Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,*

*A 9 heures (en présentiel : salle à confirmer) :*

*- audition de Mme Isabelle de Silva, présidente de l'Autorité de la concurrence.*

*A 10 h 30 (en présentiel : salle à confirmer) :*

*- audition Mme Monique Zerbib, présidente par intérim de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et de la protection des droits sur internet (HADOPI), et Mme Pauline Bassel, secrétaire générale.*

*A 11 h 30 (Salle de la commission) :*

*- audition de l'association sportive de Monaco football club (AS Monaco) – M. Oleg Petrov, vice-président, directeur général, M. Jeremy Cottino, directeur de la stratégie et des projets, M. Félicien Laborde, directeur général, et M. Julien Crévelier, directeur de la communication et des relations publiques.*

*Vendredi 15 Octobre 2021*

*Mission d'information sur l'espace,*

*A 0 heures (Visioconférence sans salle) :*

*- audition de M. Holger Krag, Chef du Bureau Programme de sécurité spatiale de l'Agence spatiale européenne.*

*Lundi 18 Octobre 2021*

*Mission d'information sur l'espace,*

*A 13 h 30 (ministère des armées) :*

*- audition du général Friedling, commandant du Commandement de l'espace (CDE) et visite du CDE au ministère des armées sur le site de Balard (Paris XVème).*

*Mardi 19 Octobre 2021*

*Commission des affaires culturelles,*

*A 17 h 45 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :*

*- projet de loi de finances pour 2022 (seconde partie) :*

*- audition de Mme Roxana Maracineanu, ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports, et de Mme Sarah El Haïry, secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et de l'Engagement ;*

*- examen pour avis des crédits de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » (M. Bertrand Pancher, rapporteur pour avis).*

*Commission des affaires économiques,*

*A 18 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :*

*- Examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2022 :*

*- mission « Économie » :*

*. Entreprises (Mme Anne-Laure Blin, rapporteure pour avis) ;*

*. Industrie (M. Sébastien Jumel, rapporteur pour avis).*

*Commission des affaires étrangères,*

*A 18 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :*

*- examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :*

*- examen pour avis des crédits de la mission Défense (Mme Michèle Tabarot, rapporteure pour avis) ;*

*- vote sur les crédits de la mission Défense.*

*- examen pour avis des crédits de la mission Immigration, asile et intégration (M. Pierre-Henri Dumont, rapporteur pour avis) ;*

*- vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration.*

*Commission des affaires sociales,*

*A 14 h 45 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3ème étage) :*

*- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (sous réserve de son dépôt) (amds art 88).*

*Commission de la défense,*

*A 17 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :*

*- audition, ouverte à la presse, des représentants d'associations d'anciens combattants, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).*

*Commission du développement durable,*

*A 18 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :*

*- projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :*

*- examen pour avis des crédits de la mission « Cohésion des territoires » : Aménagement du territoire (Mme Laurianne Rossi, rapporteure pour avis).*

*Commission des finances,*

*A 18 h 30 salle 6350 (Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :*

*- examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :*

*- Justice (M. Patrick Hetzel, rapporteur spécial) ;*

*- Sport, jeunesse et vie associative (M. Benjamin Dirx, rapporteur spécial).*

*A 21 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :*

*- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) (1) ; examen et vote sur les crédits des missions :*

*- Cohésion des territoires :*

*- Logement et hébergement d'urgence (M. François Jolivet, rapporteur spécial) ;*

*- Politique des territoires (M. Mohamed Laqhila, rapporteur spécial) ;*

- Défense :

- Budget opérationnel de la défense (Mme Aude Bono-Vandorme, rapporteure spéciale) ;
- Préparation de l'avenir (M. François Cornut-Gentille, rapporteur spécial).

*Mercredi 20 Octobre 2021*

*Commission des affaires culturelles,*

*A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :*

- audition de Mme Sibyle Veil, présidente-directrice générale de Radio France, sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2020.

*A 17 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :*

- projet de loi de finances pour 2022 (seconde partie) :

*- audition de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et de Mme Nathalie Elimas, secrétaire d'État chargée de l'Éducation prioritaire ;*

*- examen pour avis des crédits de la mission « Enseignement scolaire » (Mme Cécile Rilhac, rapporteure pour avis).*

*Commission des affaires économiques,*

*A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :*

- Examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2022 :

*- mission « Investissements d'avenir » : Investissements d'avenir (Mme Huguette Tiegna, rapporteure pour avis).*

*- mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales : Agriculture et alimentation (M. Jean-Bernard Sempastous, rapporteur pour avis) ;*

- mission « Outre-mer » : Outre-mer (M. Max Mathiasin, rapporteur pour avis).

*Commission des affaires étrangères,*

*A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :*

- examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :

- examen pour avis des crédits de la mission Action extérieure de l'État :

*- action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l'étranger et affaires consulaires (M. Christophe Di Pompeo, rapporteur pour avis) ;*

- diplomatie culturelle et d'influence - Francophonie (M. Frédéric Petit, rapporteur pour avis) ;

- vote sur les crédits de la mission Action extérieure de l'État.

*- examen pour avis des crédits de la mission Aide publique au développement (Mme Valérie Thomas, rapporteure pour avis) ;*

- vote sur les crédits de la mission Aide publique au développement.

*Commission des affaires européennes,*

*A 16 heures (Salle 4325, 33, rue Saint Dominique, 3 ème étage et visioconférence) :*

*- prise en compte des sujets européens dans les médias (Mme Sabine Thillaye, rapporteure) (rapport d'information) ;*

*- stratégie européenne en matière de mobilité durable et intelligente : 1ère partie (Mme Marietta Karamanli et M. Damien Pichereau, rapporteurs) (rapport d'information).*

*Commission des affaires sociales,*

*A 10 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3ème étage) :*

*- projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) (seconde partie) : examen et vote sur les crédits de la mission Cohésion des territoires (Logement) (Mme Claire Pitollat, rapporteure pour avis).*

*Commission de la défense,*

*A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :*

- examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

*A 15 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :*

*- (éventuellement) suite de l'examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).*

*Commission du développement durable,*

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :

- examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » : Recherche dans les domaines du développement durable, de la gestion des milieux et des ressources (Mme Sophie Métadier, rapporteure pour avis) ;

- examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Politiques de développement durable (M. Vincent Descoeur, rapporteur pour avis).

A 15 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :

- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Protection de l'environnement et prévention des risques (Mme Sophie Panonacle, rapporteure pour avis) ; Énergie, climat et après-mines (M. Christophe Arend, rapporteur pour avis).

Commission des finances,

A 9 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Remboursements et dégrèvement (Mme Christine Pires Beaune, rapporteure spéciale) ;

- Plan de relance ; Plan d'urgence face à la crise sanitaire (MM. Éric Woerth et Laurent Saint-Martin, rapporteurs spéciaux) ;

- Santé (Mme Véronique Louwagie, rapporteure spéciale).

A 15 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Enseignement scolaire (Mme Catherine Osson, rapporteure spéciale) ;

- Culture :

création ; transmission des savoirs et démocratisation de la culture (Mme Dominique David, rapporteure spéciale) ;

patrimoines (M. Gilles Carrez, rapporteur spécial) ;

- Médias, livre et industries culturelles ; compte spécial Avances à l'audiovisuel public (Mme Marie-Ange Magne, rapporteure spéciale) ;

- Relations avec les collectivités territoriales ; compte spécial Avances aux collectivités territoriales (MM. Jean René Cazeneuve et Christophe Jerretie, rapporteurs spéciaux).

A 21 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation (M. Jean-Paul Dufrègne, rapporteur spécial) ;

- Travail et emploi (Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, rapporteure spéciale) ;

- Solidarité, insertion et égalités des chances (M. Patrice Anato, rapporteur spécial) ;

- Conseil et contrôle de l'État (M. Daniel Labaronne, rapporteur spécial).

Commission des lois,

A 14 h 30 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (Mme Émilie Guerel, rapporteure pour avis).

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 17 heures (En présentiel - salle à confirmer) :

- audition de M. David Assouline, sénateur de Paris.

Jeudi 21 Octobre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- projet de loi de finances pour 2022 (seconde partie) :

- audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

- examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » ;

- recherche (Mme Danièle Hérin, rapporteure pour avis) ;

- enseignement supérieur et vie étudiante (M. Philippe Berta, rapporteur pour avis).  
Commission des finances,

A 9 h 30 salle 6350 (Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Aide publique au développement ; compte spécial Prêts à des États étrangers (M. Marc Le Fur, rapporteur spécial) ;

- Écologie, développement et mobilité durables :

- Paysage, eau et biodiversité ; Prévention des risques ; Expertise, information géographique et météorologie ; Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (M. Éric Coquerel, rapporteur spécial) ;

- Énergie, climat et après-mines ; Service public de l'énergie et compte spécial Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (M. Julien Aubert, rapporteur spécial) ;

- Infrastructures et services de transports ; Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État et budget annexe Contrôle et exploitation aériens (Mmes Marie Lebec et Zivka Park, rapporteures spéciales) ;

- Affaires maritimes (M. Saïd Ahamada, rapporteur spécial).

A 15 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Immigration, asile et intégration (Mme Stella Dupont et M. Jean-Noël Barrot, rapporteurs spéciaux) ;

- Sécurités :

- Police, gendarmerie, sécurité routière ; compte spécial Contrôle de la circulation et du stationnement routiers (M. Romain Grau, rapporteur spécial) ;

- Sécurité civile (M. Brahim Hammouche, rapporteur spécial) ;

- Administration générale et territoriale de l'État (Mme Jennifer De Temmerman, rapporteure spéciale) ;

- Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales : Politiques de l'agriculture, forêt, pêche et aquaculture ; compte spécial Développement agricole et rural (Mme Anne-Laure Cattelot et M. Hervé Pellois, rapporteurs spéciaux).

A 21 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Direction de l'action du Gouvernement ; budget annexe Publications officielles et information administrative (Mme Marie Christine Dalloz, rapporteur spécial) ;

- Investissements d'avenir (Mme Marie-Christine Dalloz, rapporteur spécial) ;

- Économie :

- Développement des entreprises et régulations ; compte spécial Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (Mme Valéria Faure-Muntian et M. Xavier Roseren, rapporteurs spéciaux) ;

- Statistiques et études économiques ; Stratégie économique et fiscale ; compte spécial Accords monétaires internationaux (M. Philippe Chassaing, rapporteur spécial) ;

- Commerce extérieur (M. Fabrice Brun, rapporteur spécial) ;

- Engagements financiers de l'État (Mme Bénédicte Peyrol, rapporteure spéciale).

Commission des lois,

A 14 h 45 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition de Mme Amélie de Montchalin, ministre de la transformation et de la fonction publiques, examen pour avis et vote des crédits du programme « Fonction publique » de la mission « Transformation et fonction publiques » (Mme Émilie Chalas, rapporteure pour avis).

Délégation aux outre-mer,

A 9 heures (salle 4325 Affaires européennes 33SD et Visioconférence) :

- à 9 heures (heure de Paris) :

- présentation du rapport d'information sur le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dit « projet de loi 3DS » (Mme Stéphanie Atger, MM. Mansour Kamardine et Jean-Hugues Ratenon rapporteurs) ;

- audition de M. Claude Fournet, vice-président de l'union nationale des missions locales en charge du suivi de ces sujets et de Jacques Lowinsky, président de l'association régionale des missions locales de la Réunion ;

- questions diverses.

Mission d'information sur le rôle et l'avenir des commerces de proximité dans l'animation et l'aménagement du territoire,

*A 9 heures (Visioconférence sans salle) :*

*- table ronde avec des représentants de l'Association des départements de France et de Régions de France. Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,*

*A 14 heures (en présentiel : salle à confirmer) :*

*- audition de Mme Sibyle Veil, présidente-directrice générale de Radio France (à confirmer) ;*

*- audition commune de M. François-Charles Bideaux, directeur général d'Euromedia, et de représentants d'AMP Visual TV.*

*A 16 h 30 (en présentiel : salle à confirmer) :*

*- audition de Mme Erlinda Tabla, vice-présidente et directrice juridique de Discovery / Eurosport, Mme Géraldine Pons, directrice des sports, et M. Trojan Paillet, vice-président et directeur des achats.*

*Vendredi 22 Octobre 2021*

*Commission des finances,*

*A 9 h 30 salle 6350 (Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :*

*- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :*

*- Pouvoirs publics (M. Christophe Naegelen, rapporteur spécial) ;*

*- Comptes spéciaux Participations financières de l'État ; Participation de la France au désendettement de la Grèce ; Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics (Mme Valérie Rabault, rapporteure spéciale) ;*

*- Gestion des finances publiques – Transformation et fonction publiques – Crédits non répartis :*

*gestion des finances publiques ; Transformation et fonction publiques : Transformation publique (M. Alexandre Holroyd, rapporteur spécial) ;*

*transformation et fonction publiques : Fonction publique ; Crédits non répartis (M. Éric Alauzet, rapporteur spécial) ;*

*- Compte spécial Gestion du patrimoine immobilier de l'État (M. Jean-Paul Mattei, rapporteur spécial) ;*

*- Régimes sociaux et de retraite ; compte spécial Pensions (M. Olivier Damaisin, rapporteur spécial).*

*A 15 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :*

*- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :*

*- Action extérieure de l'État (M. Vincent Ledoux, rapporteur spécial) ;*

*- Tourisme (Mme Émilie Bonnivard, rapporteure spéciale) ;*

*- Recherche et enseignement supérieur :*

*recherche (M. Francis Chouat, rapporteur spécial) ;*

*enseignement supérieur et vie étudiante (M. Fabrice Le Vigoureux, rapporteur spécial) ;*

*- Outre-mer (M. Olivier Serra, rapporteur spécial).*

*Mardi 26 Octobre 2021*

*Commission des affaires culturelles,*

*A 17 h 15 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2<sup>ème</sup> sous-sol) :*

*- projet de loi de finances pour 2022 (seconde partie) :*

*- audition de Mme Roselyne Bachelot, ministre de la Culture ;*

*- examen pour avis des crédits de la mission « Culture » (Mme Constance le Grip, rapporteure pour avis) ;*

*- examen pour avis des crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelles » et du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » (Mme Céline Calvez, rapporteure pour avis).*

*Commission des affaires économiques,*

*A 18 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>ème</sup> sous-sol) :*

*- audition, conjointe avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, sur la place des énergies renouvelables (EnR) dans le mix électrique.*

*Commission des affaires sociales,*

*A 18 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3<sup>ème</sup> étage) :*

*- projet de loi de finances pour 2022 (seconde partie) : audition de Mme Élisabeth Borne, ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, et examen et vote sur les crédits de la mission Travail et emploi (M. Bernard Perrut, rapporteur pour avis).*

*Commission du développement durable,*

*A 18 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :*

*- audition, conjointe avec la commission des affaires économiques, de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, sur la place des énergies renouvelables dans le mix électrique.*

*Mercredi 27 Octobre 2021*

*Commission des affaires culturelles,*

*A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :*

*- communication sur la mise en application de la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (Mme Danièle Hérin et M. Frédéric Reiss, rapporteurs).*

*Commission des affaires étrangères,*

*A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :*

*- examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :*

*- examen pour avis des crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles : Action audiovisuelle extérieure (M. Alain David, rapporteur pour avis) ;*

*- vote sur les crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles : Action audiovisuelle extérieure.*

*- examen pour avis des crédits de la mission Écologie, développement et mobilité durables (M. Jean François Mbaye, rapporteur pour avis) ;*

*- vote sur les crédits de la mission Écologie, développement et mobilité durables.*

*- examen pour avis des crédits de la mission Économie – commerce extérieur et diplomatie économique (Mme Amélia Lakrafi, rapporteure pour avis) ;*

*- vote sur les crédits de la mission Économie – commerce extérieur et diplomatie économique.*

*Commission des affaires sociales,*

*A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3ème étage) :*

*- Projet de loi de finances pour 2022 (seconde partie) : examen et vote sur les crédits de la mission Régimes sociaux et de retraite et du compte d'affectation spéciale Pensions (M. Belkhir Belhaddad, rapporteur pour avis).*

*Commission de la défense,*

*A 9 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :*

*- audition, à huis clos, de l'amiral Hervé Bléjean, directeur général de l'état-major de l'Union européenne.*

*Commission du développement durable,*

*A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :*

*- projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :*

*- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Transports terrestres et fluviaux (M. Damien Pichereau, rapporteur pour avis) ; Affaires maritimes (Mme Maina Sage, rapporteure pour avis).*

*A 15 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :*

*- projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :*

*- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Transports aériens ; budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (M. David Lorion, rapporteur pour avis) ; Paysages, eau et biodiversité (M. Patrice Perrot, rapporteur pour avis).*

*Commission des finances,*

*A 11 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :*

*- audition de M. Stéphane Le Moing, président-directeur général de l'Agence de services et de paiement.*

*Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,*

*A 10 h 30 (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :*

*- audition de M. le capitaine de vaisseau Frédéric Bordier, chef du bureau « contrats opérationnels des armées et préparation opérationnelle interarmées » au bureau « emploi » de la division « opérations » de l'état-major des armées, M. le colonel Pierre Gaudillièvre en charge de la prospective et de la stratégie militaire au sein de la division des études-synthèse-management général (ESMG) et M. le colonel Jérôme Mary, chef du bureau J5 / Europe - Afrique du Nord au sein du centre de planification et de conduite des opérations (CPCO).*

*Mardi 2 Novembre 2021*

*Commission des lois,*

A 17 h 15 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition de M. Sébastien Lecornu, ministre des Outre-mer, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Outre-mer » (M. Philippe Naillet, rapporteur pour avis).

*Mercredi 3 Novembre 2021*

*Commission des affaires culturelles,*

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2<sup>ème</sup> sous-sol) :

- table ronde sur la recherche spatiale (composition en cours).

*Commission des finances,*

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen des articles 29 à 41, non rattachés, et des articles de récapitulation 20 à 28.

A 15 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen des articles 29 à 41, non rattachés, et des articles de récapitulation 20 à 28.

A 21 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen des articles 29 à 41, non rattachés, et des articles de récapitulation 20 à 28.

*Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,*

A 9 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. Jean-Pierre Maulny, directeur adjoint de l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS).

A 15 h 30 (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le préfet Stéphane Bouillon, secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

A 17 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. l'ingénieur général de l'armement Joël Barre, délégué général pour l'armement (DGA).

*Jeudi 4 Novembre 2021*

*Commission des finances,*

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen des articles 29 à 41, non rattachés, et des articles de récapitulation 20 à 28.

A 15 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen des articles 29 à 41, non rattachés, et des articles de récapitulation 20 à 28.

A 21 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen des articles 29 à 41, non rattachés, et des articles de récapitulation 20 à 28 ;

- vote sur l'ensemble du texte.

*Mercredi 10 Novembre 2021*

*Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,*

A 14 h 30 (En présentiel - salle à confirmer) :

- audition de Mme Brigitte Henriques, présidente du Comité national et olympique et sportif français (CNOSF) ; M. Guillaume Sampic, directeur général de Sport en France ; Comité sportif paralympique français (CSPF) ; - audition de représentants du groupe TF1.

*Jeudi 18 Novembre 2021*

*Délégation aux outre-mer,*

*A 14 heures (À déterminer) :*

*- à 14 heures (heure de Paris) :*

*- audition de Mme Laure de la Raudière, présidente de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), sur l'attribution des fréquences hertziennes aux Antilles et en Guyane ;*

*- questions diverses.*

*Mercredi 1<sup>er</sup> Décembre 2021*

*Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,*

*A 9 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :*

*- audition de M. le colonel Stephan Samaran, directeur du domaine Stratégies, normes et doctrines à l'Institut de recherche stratégique de l'école militaire (IRSEM).*

*Mardi 7 Décembre 2021*

*Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,*

*A 15 h 30 (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :*

*- audition de M. le général Christian Rodriguez, directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN).*

*Mercredi 15 Décembre 2021*

*Commission des affaires sociales,*

*A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3<sup>ème</sup> étage) :*

*- examen du rapport d'information de la Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale sur les groupements hospitaliers de territoire (MM. Marc Delatte et Pierre Dharréville, rapporteurs).*

#### **4. Membres présents ou excusés**

**Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale**

Réunion du jeudi 30 septembre 2021 à 9 heures

Présents. - M. Marc Delatte, M. Pierre Dharréville, Mme Annie Vidal

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2129761X

#### Documents parlementaires

*Dépôt du vendredi 1 octobre 2021*

##### Dépôt d'une proposition de loi organique

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1<sup>er</sup> octobre 2021, de M. Jean-Christophe Lagarde, une proposition de loi organique favorisant l'implantation locale des parlementaires.

Cette proposition de loi organique, n° 4509, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

##### Dépôt d'une proposition de loi

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1<sup>er</sup> octobre 2021, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

Cette proposition de loi, n° 4510, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

*Distribution de documents en date du lundi 4 octobre 2021*

#### Rapports

**N° 4484.** – Rapport de Mme Florence Provendier au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (n° 4240). Annexe 0 : texte de la commission.

**N° 4494.** – Rapport de Mme Anne-Laure Blin au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à créer un ticket restaurant étudiant (n° 4242). Annexe 0 : texte de la commission.

**N° 4501.** – Rapport de Mme Laurence Vanceunebrock au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, après engagement de la procédure accélérée, de Mme Laurence Vanceunebrock et plusieurs de ses collègues interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne (4021). Annexe 0 : texte de la commission.

**N° 4504.** – Rapport de Mme Émilie Guerel au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce (n° 4479).

#### Rapport d'information

**N° 4443.** – Rapport d'information de MM. Didier Martin et Stéphane Viry déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires sociales, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'emploi des travailleurs expérimentés.

#### Texte adopté en commission

**N° 4501 (annexe).** – Proposition de loi interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne : texte de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Résolution européenne sur l'évolution du cadre juridique européen applicable à la production d'électricité.

### Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 151-5 du règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu l'article 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu l'article 194 du traité de Lisbonne ;

Vu le protocole n° 26 annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif aux services d'intérêt général ;

Vu le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ;

Vu la résolution du Parlement européen du 15 novembre 2011 sur la réforme des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général (2011/2146 [INI]) ;

Considérant les négociations entre le Gouvernement français et la Commission européenne sur le projet d'évolution du mécanisme d'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (ARENH) et relatives à la restructuration des activités d'EDF ;

Considérant qu'en fixant un prix plafond, l'ARENH est un mécanisme asymétrique qui joue en défaveur de l'opérateur historique français de production d'électricité, la société Électricité de France (EDF) ;

Considérant que l'ARENH participe fortement au déficit d'EDF, alors que d'importants investissements sont nécessaires pour la rénovation du parc nucléaire français et le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que les services d'intérêt économique général occupent une place importante au sein des valeurs communes de l'Union, qu'ils encouragent la cohésion sociale, économique et territoriale et qu'ils sont essentiels pour la lutte contre les inégalités au sein de la société ainsi que, de manière croissante, pour le développement durable ;

Considérant que l'opérateur historique EDF assure une mission d'intérêt général en garantissant l'approvisionnement en électricité pour tous les consommateurs sur l'ensemble du territoire national, à des conditions tarifaires abordables, avec un faible impact carbone et climatique ;

Considérant que le service de production d'électricité pourrait remplir les critères juridiques de caractérisation d'un service d'intérêt économique général ;

1. Soutient la position du Gouvernement français dans les négociations européennes afin de permettre une évolution du mécanisme de l'ARENH, de manière à le rendre moins asymétrique et à assurer une couverture des coûts ;

2. Appelle à une clarification des critères de reconnaissance par le droit de l'Union européenne des services d'intérêt économique général ;

3. Demande la reconnaissance explicite, au sens du droit de l'Union européenne, d'un service d'intérêt économique général de production d'électricité en France, dont la prestation est notamment assurée par l'entreprise EDF ou, sinon, la possibilité d'octroyer au nucléaire historique français des aides d'État dans des conditions compatibles avec les traités.

### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

**Assemblée nationale.** – Proposition de résolution européenne (n° 4219). – Texte considéré comme adopté par la commission des affaires économiques le 5 juillet 2021. – Texte considéré comme définitif, en application de l'article 151-7 du Règlement, le 21 juillet 2021 (T.A. n° 671).

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

### INFORMATIONS DIVERSES

NOR : INPA2129763X

#### OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Conformément au premier alinéa de l'article 28 de la Constitution, le Président de l'Assemblée nationale a constaté, le 1<sup>er</sup> octobre 2021, l'ouverture de la session ordinaire de 2021-2022.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

### COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2129765X

#### Réunions

Lundi 4 octobre 2021

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs à 13 heures (salle 263)**

#### Membres présents ou excusés

**Mission d'information sur l'enseignement agricole, outil indispensable au cœur des enjeux de nos filières agricoles et alimentaires**

Séance du mercredi 29 septembre 2021

Présents : Pascal Allizard, Annick Billon, Jean-Marc Boyer, Céline Brulin, Marie-Christine Chauvin, Nathalie Delattre, Gilbert Favreau, Olivier Jacquin, Joël Labbé, Pierre Louault, Frédéric Marchand, Serge Mérillou, Vincent Segouin, Nadia Sollogoub.

En téléconférence : Marie-Pierre Monier, Marie-Pierre Richer.

Excusés : Max Brisson, Jean-Pierre Decool.

Ont délégué leur droit de vote : Annick Billon, Max Brisson, Catherine Conconne, Jean-Pierre Decool, Patricia Demas, Pascale Gruny, Frédéric Marchand, Anne Ventalon.

#### Délais limites de dépôt des amendements en commission

Proposition de loi organique favorisant l'implantation locale des parlementaires, présentée par M. Hervé MARSEILLE et plusieurs de ses collègues (n° 804, 2020-2021) (demande du groupe UC)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 4 octobre à 12 heures

-Proposition de loi tendant à sécuriser l'intégration des jeunes majeurs étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, présentée par M. Jérôme DURAIN et plusieurs de ses collègues (n° 475, 2020-2021)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 4 octobre à 12 heures

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant au gel des matchs de football le 5 mai (n° 318, 2019-2020) Ce texte a été envoyé à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 4 octobre à 12 heures

Proposition de loi tendant à reconnaître aux membres de l'Assemblée nationale et du Sénat un intérêt à agir en matière de recours pour excès de pouvoir, présentée par M. Jean-Claude REQUIER et plusieurs de ses collègues (n° 696, 2020-2021)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 4 octobre à 12 heures

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à réformer l'adoption (n° 188, 2020-2021)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 11 octobre à 12heure

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à réformer le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (n° 325, 2020-2021)

Ce texte a été envoyé à la commission des finances avec une saisine pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 11 octobre à 12heures

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

### DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2129751X

#### Documents parlementaires

***Addendum aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat  
le mercredi 29 septembre 2021***

Dépôt d'un projet de loi

**N° 870 (2020-2021)** Projet de loi présenté par Mme Barbara POMPILI, ministre de la transition écologique, ratifiant l'ordonnance n° 2021-957 du 19 juillet 2021 modifiant le chapitre VII « Produits et équipements à risques » du titre V du livre V du code de l'environnement, envoyé à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

### DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2129757X

#### Documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021

- N° 794 (2020-2021)** Proposition de loi organique présentée par M. Laurent DUPLOMB, relative à l'exercice d'un mandat municipal et d'un mandat local garantissant l'ancrage territorial des parlementaires, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 820 (2020-2021)** Proposition de loi présentée par Mme Nathalie DELATTRE, visant à développer le recours à la médiation, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 854 (2020-2021)** Rapport d'information fait par MM. Hussein BOURGI, Laurent BURGOA, Xavier IACOVELLI et Henri LEROY au nom de la commission des affaires sociales et de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur les mineurs non accompagnés.
- N° 857 (2020-2021)** Rapport fait par Mme Catherine DI FOLCO au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Bruno RETAILLEAU, Patrick KANNER, Hervé MARSEILLE, Guillaume GONTARD, Jean-Pierre SUEUR et François-Noël BUFFET tendant à permettre l'examen par le Parlement de la ratification de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État (n° 807, 2020-2021).
- N° 868 (2020-2021)** Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation et portant habilitation du Gouvernement à compléter par ordonnance les règles organisant le dialogue social avec les plateformes, envoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 871 (2020-2021)** Rapport d'information fait par MM. André REICHARDT et Jean-Yves LECONTE au nom de la commission des affaires européennes sur le nouveau Pacte sur la migration et l'asile.
- N° 875 (2020-2021)** Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

# Informations parlementaires

**SÉNAT**  
**Session ordinaire de 2021-2022**

**GROUPES POLITIQUES**

NOR : INPS2129758X

**EFFECTIFS DES GROUPES DU SÉNAT**  
**(348 sièges - 348 élus)**

**Direction de la Séance**  
(16)

1 octobre 2021

**EFFECTIFS DES GROUPES DU SÉNAT**  
(348 sièges - 348 élus)

<b>Groupe Les Républicains .....</b>	<b>145 <sup>(1)</sup></b>
Membres.....	117 <sup>(1)</sup>
Apparentés.....	15
Rattachés administrativement.....	13 <sup>(1)</sup>
<b>Groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.....</b>	<b>65 <sup>(1)(2)</sup></b>
Membres.....	65 <sup>(1)(2)</sup>
<b>Groupe Union Centriste.....</b>	<b>56</b>
Membres.....	49
Apparentés.....	5
Rattachés administrativement.....	2
<b>Groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.....</b>	<b>23 <sup>(1)(2)</sup></b>
Membres.....	23 <sup>(1)(2)</sup>
<b>Groupe communiste républicain citoyen et écologiste.....</b>	<b>15</b>
Membres.....	14
Rattaché administrativement.....	1
<b>Groupe du Rassemblement Démocratique et Social européen.....</b>	<b>15</b>
Membres.....	15
<b>Groupe Les Indépendants - République et Territoires.....</b>	<b>13</b>
Membres.....	11
Apparenté.....	1
Rattaché administrativement.....	1
<b>Groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.....</b>	<b>12 <sup>(2)</sup></b>
Membres.....	12 <sup>(2)</sup>
<b>Total.....</b>	<b>344</b>
<b>Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.....</b>	<b>4 <sup>(2)</sup></b>

À la suite de l'élection complémentaire de six sénateurs représentant les Français établis hors de France dimanche 26 septembre 2021 :

(1) Fin du mandat, à compter du jeudi 30 septembre à minuit, de M. Robert DEL PICCHIA, de Mme Jacky DEROMEDI, de Mme Claudine LEPAGE et de M. Richard YUNG.

(2) Début du mandat, le vendredi 1er octobre, à 0 heure :

- de M. Jean-Pierre BANSARD qui ne figure sur la liste d'aucun groupe ;
- de Mme Samantha CAZEBONNE qui adhère au groupe Rassemblement des Démocrates Progressistes et Indépendants ;
- de M. Yan CHANTREL qui adhère au groupe Socialiste, Écologiste et Républicain ;
- de Mme Mélanie VOGEL qui adhère au groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

**Direction de la Séance**  
(17)

1 octobre 2021

**EFFECTIFS DES GROUPES DU SÉNAT**  
(348 sièges - 348 élus)

<b>Groupe Les Républicains .....</b>	<b>146<sup>(1)</sup></b>
Membres.....	117
Apparentés.....	15
Rattachés administrativement.....	14 <sup>(1)</sup>
<b>Groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.....</b>	<b>65</b>
Membres.....	65
<b>Groupe Union Centriste.....</b>	<b>56</b>
Membres.....	49
Apparentés.....	5
Rattachés administrativement.....	2
<b>Groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.....</b>	<b>23</b>
Membres.....	23
<b>Groupe communiste républicain citoyen et écologiste.....</b>	<b>15</b>
Membres.....	14
Rattaché administrativement.....	1
<b>Groupe du Rassemblement Démocratique et Social européen.....</b>	<b>15</b>
Membres.....	15
<b>Groupe Les Indépendants - République et Territoires.....</b>	<b>13</b>
Membres.....	11
Apparenté.....	1
Rattaché administrativement.....	1
<b>Groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.....</b>	<b>12</b>
Membres.....	12
<b>Total.....</b>	<b>345</b>
<b>Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.....</b>	<b>3<sup>(1)</sup></b>

(1) M. Jean-Pierre BANSARD (Français établis hors de France) se rattache administrativement au groupe Les Républicains.

# Informations parlementaires

## COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

### COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2129755X

#### Réunions

##### Lundi 4 Octobre 2021

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs,**

*A 13 heures au Sénat, salle 263 (salle de la commission des affaires économiques) :*

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

##### Jeudi 7 Octobre 2021

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs pompiers et les sapeurs pompiers professionnels,**

*A 10 heures (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :*

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

# Informations parlementaires

## OFFICES ET DÉLÉGATIONS

### OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX2129754X

#### Ordre du jour prévisionnel

##### Jeudi 21 Octobre 2021

*Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,*

*A 9 heures (Assemblée nationale (salle 7040) - à confirmer) :*

- *audition publique sur la stratégie quantique de la France.*

##### Jeudi 4 Novembre 2021

*Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,*

*A 9 heures (Assemblée nationale (salle 7040) - à confirmer) :*

- *audition publique sur « Transmission du coronavirus dans les milieux confinés, capteurs de CO2 et purificateurs d'air » (dans le cadre de la saisine sur « covid-19 et Pollution de l'air »).*

##### Jeudi 18 Novembre 2021

*Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,*

*A 9 heures (Assemblée nationale (salle 7040) - à confirmer) :*

- *examen de la note scientifique sur le déclin des insectes (Annick Jacquemet, sénatrice, rapporteur) ;*
- *examen de la note scientifique sur les outils de visioconférence (Ronan Le Gleut, sénateur, rapporteur).*

##### Jeudi 25 Novembre 2021

*Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,*

*A 15 heures Assemblée nationale (salle 7040) :*

- *réunion conjointe du bureau de l'OPECST et de la direction générale de l'INRAE.*

##### Jeudi 2 Décembre 2021

*Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,*

*A 9 heures (Assemblée nationale (salle 7040) - à confirmer) :*

- *audition publique sur la gestion de l'eau (Gérard Longuet, sénateur, et Philippe Bolo, député, rapporteurs).*

##### Jeudi 9 Décembre 2021

*Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,*

*A 9 heures (Assemblée nationale (salle 7040) - à confirmer) :*

- *examen du rapport sur « Covid-19 et Pollution de l'air ».*

## Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

### FORMATIONS DE TRAVAIL

NOR : ICEX2100030X

#### **Mardi 5 octobre 2021 à 14 heures** (visioconférence) :

Commission permanente de l'Éducation, de la Culture et de la Communication :

Approbation du PV de la réunion du 29 septembre 2021 ;

Saisine : « L'engagement bénévole : indispensable facteur de cohésion sociale et de citoyenneté »

- choix d'une rapporteure, d'un rapporteur ou de rapporteurs de l'avis avec rapport
- débat général sur la saisine pour en circonscrire les principales thématiques ;

15h30 : audition de M. Philippe MEIRIEU, chercheur, essayiste et homme politique français, spécialiste des sciences de l'éducation et de la pédagogie, professeur en sciences de l'éducation à l'université Lumière-Lyon 2.

#### **Mardi 5 octobre 2021 à 14 h 30** (visioconférence et salle 301) :

Commission permanente des Affaires européennes et internationales :

Débat général sur des sujets de saisine.

#### **Mercredi 6 octobre 2021 à 9 heures** (visioconférence et salle 249) :

Commission permanente des Affaires sociales et de la Santé :

Saisine : « Pour une politique publique nationale de santé environnement au cœur des territoires »

• 9h15 : audition de M. Henri BERGERON, directeur de recherche au CNRS, Centre de sociologie des organisations (CSO) de Sciences Po ;

• 11h00 : audition de Mme Francine MARANO, professeur émérite de biologie cellulaire et toxicologie à l'Université de Paris, présidente de la commission spécialisée « risques liés à l'environnement » du Haut conseil de la santé publique.

#### **Mercredi 6 octobre 2021 à 9 h 30** (visioconférence et salle 79) :

Commission permanente de l'Environnement :

Saisine : Contribution du CESE à l'élaboration de la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB3) (sous réserve de validation par le bureau)

Désignation des rapporteurs et débat sur les grandes orientations du projet de résolution ;

Échanges sur les problématiques « Eau » et « Finance verte ».

#### **Mercredi 6 octobre 2021 à 14 heures** (visioconférence et salle 249) :

Commission permanente de l'Économie et des Finances :

Adoption du procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2021 ;

Rapport annuel sur l'état de la France 2022 (RAEF) : examen de la proposition de note à destination du Bureau ;

15h00 : audition de M. Christophe STRASSEL, Conseiller maître à la Cour des comptes ;

Saisine : « Risques émergents et système assuranciel : quelles conséquences et quelles évolutions ? »

- examen des propositions d'auditions ;

Examen du projet de note de saisine sur la Servicialislation.

#### **Mercredi 6 octobre 2021 à 9 h 30** (visioconférence et salle 229) :

Commission permanente du Travail et de l'Emploi :

Approbation du procès-verbal du 29 septembre 2021 ;

Saisine : « Les métiers en tension »

- désignation d'une rapporteure ou d'un rapporteur ;

• 9h30 : audition de M. Alexis EIDELMAN, chef du département analyse des métiers et emploi des travailleurs handicapés à la DARES.

#### **Mercredi 6 octobre 2021 à 13 h 30** (visioconférence et salle 225) :

Commission permanente des Territoires, Agriculture et Alimentation :

Approbation du procès-verbal de la réunion du 29 septembre ;

Audition de M. Hervé LE BRAS, démographe, chercheur émérite à l'Institut national d'études démographiques (INED).

#### **Jeudi 7 octobre 2021 à 9 h 30** (visioconférence et salle 229) :

Commission temporaire « Participation démocratique » :

Saisine : Renforcement de la participation aux élections des instances à gouvernance démocratique (M. Thierry CADART rapporteur).

- 9h30 : audition de M. Tristan HAUTE, maître de conférences en sciences politiques à l'Université de Lille.

- 11h00 : audition M. Patrick LEHINGUE (à confirmer), professeur de sciences politiques.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot)

NOR : INTA2129578V

L'emploi de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Lot est prochainement vacant.

#### *Intérêt du poste*

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), la DDETSPP est placée sous l'autorité hiérarchique du préfet de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail exercées sous l'autorité de la DREETS comme des actions relevant des pouvoirs propres.

La DREETS assure le pilotage, l'animation et la coordination régionale des politiques publiques qui lui sont confiées et dont la mise en œuvre relève de la DDETSPP.

Aux côtés de la directrice départementale qu'il secondera et suppléera, le directeur adjoint exercera ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction, mais plus spécifiquement sur les missions de protection des populations.

Il contribuera à la définition des stratégies et au pilotage de la structure. Il pourra en outre, être chargé par la directrice de missions particulières et travaillera en étroite collaboration avec le second directeur adjoint et l'ensemble des services, sur toutes les thématiques d'intervention de la DDETSPP. Il appuiera à ce titre, la directrice dans le management d'une équipe de 66 agents.

#### *Missions*

Au sein de la DDETSPP, sous la responsabilité de la directrice départementale, le directeur départemental adjoint a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction départementale.

Il apporte à la directrice ses synthèses techniques, ses analyses et ses propositions dans le champ d'intervention de la structure, et contribue à la définition de la stratégie et au pilotage de la structure en apportant son appui à la directrice de la nouvelle direction interministérielle.

Il participe à la mise en place d'une dynamique de direction en étroite liaison avec la seconde directrice-adjointe plus spécifiquement chargée du système inspection du travail, de l'emploi, l'insertion professionnelle et les mutations économiques et accompagnement des entreprises.

Au sein de la DDETSPP, le directeur départemental adjoint veillera à mettre en œuvre les politiques publiques sur l'ensemble des champs de la direction départementale interministérielle à l'exception du système d'inspection du travail.

En parallèle de son intervention transversale à la structure, il suivra plus particulièrement les compétences en matière de politiques de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation, de protection des consommateurs, de santé et de protection animales, de protection de l'environnement pour les activités touchant à l'élevage et l'agroalimentaire ainsi que la faune sauvage captive.

Il coordonnera avec les responsables de services concernés, au sein d'un tissu partenarial dense, la mise en œuvre de politiques publiques spécifiques (protection et bien-être animal, suivi des outils d'abattage, pilotage des programmes d'inspection et d'enquête pour les missions vétérinaires et CCRF, coordination de leur action au regard des objectifs assignés, évaluation des résultats et de la performance...).

Il participera aux audits qualité et inspections diligentés notamment par les niveaux national ou régional, et en assurera les suites en lien avec les responsables de services concernés. Il suivra la démarche d'amélioration en continu par la qualité de la structure.

Il contribuera à préparer la direction à la gestion de situations exceptionnelles, notamment sur les missions vétérinaires et concurrence, consommation et répression de fraudes.

Il supervisera de manière partagée avec la directrice et les services, la gestion budgétaire et comptable, la gestion des ressources humaines et le contentieux administratif et pénal.

Il participera aux comités de direction, au dialogue social, mettra en place en lien avec la directrice et les chefs de services les temps d'échanges nécessaires au suivi des missions et à la gestion quotidienne des activités, et s'impliquera dans la définition des objectifs annuels de la direction en fonction des directives nationales, orientations régionales et priorités départementales.

Il participera aux astreintes de direction et à la gestion des situations exceptionnelles.

Il devra également développer une compétence en matière de politiques de cohésion sociale et de politique sociale du logement notamment sur l'accès et le maintien dans le logement, de développement de l'emploi, d'accompagnement des mutations économiques, d'insertion sociale et professionnelle, de contrôle du respect de la législation du travail, et de droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il participera à l'animation d'équipes aux compétences « métier » diversifiées provenant de plusieurs origines ministérielles.

Il veillera à la bonne mise en œuvre des orientations définies par la directrice et assurera les liens permanents entre l'équipe de direction et les services.

Il sera en charge de la préparation de tous les dossiers de réunions de gouvernance auxquelles assiste l'équipe de direction et des documents y afférents.

Il suppléera la directrice dans sa mission de représentation. Il peut se voir confier un certain nombre de missions particulières.

#### *Environnement*

Le siège de la direction est situé 304, rue Victor-Hugo, à Cahors, en centre-ville historique, dans un cadre de travail agréable et un bâtiment entièrement rénové il y a une dizaine d'années. Les déplacements entre les services administratifs peuvent se faire à pied en quelques minutes.

Le Lot est un département rural de 179 604 habitants, trois arrondissements (Cahors, Figeac, Gourdon) ; l'agriculture, l'élevage et les produits agroalimentaires tiennent une place importante (deux abattoirs de boucherie avec inspection sanitaire permanente) avec une activité industrielle dans le secteur de Figeac. Le département compte trois abattoirs, dont le plus important abattoir d'ovins du sud-ouest situé à Gramat.

Placée sous l'autorité du préfet du Lot, la direction départementale de l'emploi, du travail de la solidarité et de la protection des populations est organisée en six services techniques sur le site de la cité sociale à Cahors.

Elle compte aussi 3 implantations territoriales dans 3 abattoirs du département (2 à Gramat et 1 à Saint-Céré).

La direction départementale de l'emploi, du travail de la solidarité et de la protection des populations est principalement chargée :

##### *En matière de protection des populations :*

- de la protection économique et de la préservation de la sécurité des consommateurs : qualité, loyauté et sécurité des produits alimentaires, non alimentaires et des services ;
- de la sécurité sanitaire, protection animale et biosécurité dans les abattoirs de volailles et d'animaux de boucherie ;
- du suivi des établissements de la chaîne alimentaire d'origine animale et de leur autorisation en matière de sécurité sanitaire, en production primaire de viandes de boucherie et de volailles, en alimentation et production de denrées animales et d'origine animales, en production et distribution des denrées animales et d'origine animales ;
- des plans de surveillance et plans de contrôle sur les denrées alimentaires et les animaux ;
- de la gestion des alertes sanitaires alimentaires ;
- de la certification officielle vétérinaire à l'exportation vers les pays tiers des denrées alimentaires d'origine animale ;
- de la certification officielle vétérinaire à l'exportation vers les pays tiers et des échanges au sein de l'UE des animaux vivants et de leurs produits génétiques ;
- du suivi et du contrôle des établissements et de leurs autorisations pour les élevages, la pharmacie vétérinaire, l'expérimentation animale, les semences et génétique, l'alimentation animale et les sous-produits animaux et les transporteurs ;
- de la gestion des maladies réglementées animales : prophylaxies, suspicions, gestion des foyers, animation du réseau des vétérinaires sanitaires ;
- du contrôle du bien-être animal, de l'identification et la traçabilité des animaux, de la conditionnalité des aides PAC, des rassemblements d'animaux ;
- du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la faune sauvage captive ;

##### *En matière d'emploi, insertion et solidarités :*

- de la veille sociale et de l'hébergement ;

- de l'accueil, intégration et hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
- de l'accès au logement des personnes sans abri, mal logées ou risquant de l'être, politiques sociales liées au logement dont la prévention des expulsions, accompagnement social et accès au logement adapté ;
- de la prévention et lutte contre les exclusions, protection des personnes vulnérables ou handicapées : stratégie de prévention et de protection de l'enfance, majeurs protégés ;
- de la mise en œuvre et suivi au niveau départemental de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, en liaison avec les acteurs locaux et le commissaire à la lutte contre la pauvreté auprès du préfet de la région Occitanie ;
- du secrétariat du Conseil de famille (Pupilles de l'Etat) ;
- du secrétariat des comités médicaux et de la commission de réforme (CM/CR) ;
- du droit des femmes, de la parité et de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- des mutations économiques ;
- du suivi et pilotage des diverses mesures et dispositifs d'insertion par l'emploi et l'activité économique ;
- de la mise en œuvre du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) ;

*En matière de système de l'inspection du travail :*

- du contrôle de l'application du droit du travail ;
- du conseil et information des employeurs, des salariés et des représentants du personnel sur leurs droits et obligations ;
- de la mission de conciliation lors des conflits collectifs, instruction et décision concernant les demandes de licenciement des représentants du personnel, dispositifs relatifs à la durée du travail, suivi des demandes de dérogation au repos dominical ;
- des renseignements sur le droit du travail, instruction et validation des accords collectifs ;
- des instructions des ruptures conventionnelles individuelles, suivi et pilotage des conseillers du salarié.

Sous l'autorité du préfet de département, la DDETSPP entretient, au niveau régional, des liens étroits avec le secrétariat général aux affaires régionales (SGAR), la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS).

Au plan départemental, la DDETSPP travaille en lien étroit avec les membres du corps préfectoral, les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les milieux socioprofessionnels, les chambres consulaires, les organismes à vocation sanitaire (santé animale) et le réseau associatif (sanitaire et social, emploi et formation professionnelle, droits des femmes...).

*Profil recherché/Compétences*

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement direct d'un service composé d'équipes pluridisciplinaires, une bonne connaissance des politiques publiques conduites par la DDETSPP. La capacité de manager en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir réagir face à la pression.

Il serait souhaitable qu'il puisse détenir les connaissances nécessaires pour exercer les compétences de sécurité sanitaire des aliments et de santé et protection animale ainsi que la protection et sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire.

Les candidats devront faire preuve des compétences suivantes :

- d'une expérience d'encadrement, de conduite du changement et de mise en œuvre de politiques publiques liées aux champs d'intervention de la DDETSPP, notamment ceux en lien avec la protection des populations surtout en matière de santé publique vétérinaire ;
- d'un intérêt marqué pour l'action interministérielle ;
- d'une aptitude à animer des équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- d'une aptitude à écouter, analyser, piloter, mobiliser, négocier, convaincre, restituer, en particulier dans un contexte de réorganisation des services ;
- d'une capacité d'anticipation, vision prospective, et compétence dans l'accompagnement au changement ;
- d'une expérience en management de projets, travail en réseau, négociation avec des partenaires variés ;
- de connaissances des organisations publiques (approche culturelle, sociologique et opérationnelle) ;
- de réactivité, disponibilité, capacité à assurer la représentation du service au nom de l'Etat ;
- d'une capacité à donner du sens à l'action et à créer un état d'esprit collectif, à responsabiliser et valoriser les agents, à élaborer des projets collectifs fédérateurs ;
- d'une aptitude à la communication et au dialogue social.

Il est attendu du directeur adjoint qu'il soit disponible, réactif, qu'il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes, qu'il soit capable de proposer des solutions, d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

#### *Conditions d'emploi*

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), est classé dans le groupe V en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 54 500 € et 94 900 €. Elle peut être augmentée par une part variable annuelle dont le montant maximum est fixé à 7 110 € bruts.

#### *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet du Lot.

#### *Recevabilité des candidatures :*

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

#### *Examen des candidatures :*

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique ou son représentant, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

#### *Audition des candidats et choix du candidat retenu :*

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

#### *Nomination par l'autorité de recrutement :*

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pouvoir sont informés.

#### *Dossier de candidature :*

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de la République française* à :

- M. Michel PROSIC, préfet du Lot, [pref@lot.gouv.fr](mailto:pref@lot.gouv.fr) ;
- copie à son secrétariat particulier : [pref-secretariat-prefet@lot.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@lot.gouv.fr) ;
- copie à M. Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture du Lot, [secretaire-general@lot.gouv.fr](mailto:secretaire-general@lot.gouv.fr) ;
- copie à Mme Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, directrice départementale de la DDETSPP du Lot, [marie-dominique.thiebaut-rousson@lot.gouv.fr](mailto:marie-dominique.thiebaut-rousson@lot.gouv.fr) ;
- copie à Mme Hélène DE COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT), [helene.de-coustin@interieur.gouv.fr](mailto:helene.de-coustin@interieur.gouv.fr) ;
- et à l'adresse fonctionnelle suivante : [administration.territoriale@interieur.gouv.fr](mailto:administration.territoriale@interieur.gouv.fr).

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

#### *Déontologie*

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir\\_44142.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf).

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

#### *Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonctions, un séminaire de prise de fonctions.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

#### *Personnes à contacter*

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- Mme Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, directrice départementale DDETSPP du Lot, tél. : 05-65-23-56-01, [marie-dominique.thiebaut-rousson@lot.gouv.fr](mailto:marie-dominique.thiebaut-rousson@lot.gouv.fr) ;
- M. Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture du Lot, tél. : 05-65-23-11-11, [secretaire-general@lot.gouv.fr](mailto:secretaire-general@lot.gouv.fr) ;
- Mme Hélène de COUSTIN, déléguée mobilité carrière des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, tél. : 07-72-25-04-15, [helene.de-coustin@interieur.gouv.fr](mailto:helene.de-coustin@interieur.gouv.fr).

#### *Références*

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Marne)

NOR : INTA2129579V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Marne est susceptible d'être vacant, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

#### *Intérêt du poste*

La direction départementale des territoires met en œuvre, sous l'autorité du préfet de département, les différentes politiques nationales relevant de ses compétences.

Résolument tournée vers les acteurs du territoire, en particulier les différentes collectivités et le monde agricole, la DDT doit mettre en œuvre ces multiples politiques territoriales de l'Etat de façon cohérente et équilibrée, en intégrant les différents enjeux et en parvenant à les conjuguer.

Aux côtés du directeur, qu'il seconde et supplée, le directeur adjoint exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction. Il contribue à la définition des stratégies et au pilotage de la structure comprenant la fixation des objectifs, l'organisation et la répartition des moyens, l'évaluation des résultats et de la performance et la mise en œuvre du dialogue social.

Il appuie le directeur dans le management des 115 agents d'origines variées : ministère de la transition écologique, ministère de l'agriculture et de l'alimentation et ministère de l'intérieur, répartis au siège, dans 4 services métiers et dans 2 unités territoriales. Il assure également avec le directeur le lien fonctionnel avec le secrétariat général communal départemental.

Le directeur adjoint travaille aussi en lien avec le préfet de département, le corps préfectoral, les élus et les acteurs économiques.

#### *Missions*

La DDT assure la promotion du développement durable et de la transition écologique et énergétique, veille au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, contribue aux missions de conseil aux territoires et met en œuvre les politiques relatives :

- à l'agriculture et à la forêt, ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économiques, sociales et environnementales ;
- à la protection et à la gestion durable de l'eau (petit et grand cycle), des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement et des mesures de police qui en découlent ;
- à la protection de la biodiversité, la gestion de la chasse et de la pêche ;
- au logement, à l'habitat et au bâtiment durables ;
- aux programmes d'appui aux collectivités portés par l'agence nationale de cohésion des territoires (coeur de ville, petites villes de demain, contrat de relance et de transition écologique...) ;
- à l'aménagement et à l'urbanisme ;
- à la prévention des risques naturels, à la gestion de crise ;
- à l'éducation et à la sécurité routières.

Compétent sur tous les domaines des politiques publiques portés par la DDT, le directeur adjoint pourra être plus particulièrement chargé du pilotage stratégique des dossiers liés à l'aménagement, à l'appui aux collectivités et au parc national, à la revitalisation des centralités et au logement, domaines prégnants et sensibles dans un département rural comme celui de la Haute-Marne. Aussi, une expérience professionnelle sur ce type de mission sera particulièrement appréciée. Le suivi de la mise en œuvre départementale de la stratégie régionale sur les énergies renouvelables pourrait également lui être plus particulièrement confié.

Le directeur adjoint est par ailleurs le responsable sécurité-défense de la DDT. Dans ce cadre, il pilote la préparation de la gestion des crises dans tous les domaines de compétence de la DDT, en parfaite collaboration avec les services du cabinet de la préfecture.

#### *Environnement*

Le poste est situé en résidence administrative à Chaumont, siège de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne, qui comprend également deux unités territoriales à Joinville et à Langres. Le département de la Haute-Marne comprend 426 communes et est peuplé d'environ 174 000 habitants. Ses principales caractéristiques sont les suivantes : 325 000 hectares de surface agricole utile, 1 650 exploitations agricoles professionnelles (200 hectares en moyenne, 1<sup>er</sup> rang français) dans des orientations technico-économiques classiques (lait, bovins viandes, grandes cultures), et 40 % de taux de boisement, véritable « château d'eau » en tête de trois bassins hydrographiques où trois cours d'eau majeurs prennent leur source (Meuse, Marne et Aube) et riche de 44 sites Natura 2000.

La Haute-Marne est un département essentiellement rural, dans lequel les enjeux liés à l'économie agricole, à la préservation des espaces naturels et de la biodiversité, aux équilibres agro-sylvo-cynégétiques, à la qualité et à la gestion de la ressource en eau présentent une importance majeure. Le département est en décroissance démographique en dépit de réelles potentialités de développement économique et touristique, liées à une géographie au carrefour de grandes infrastructures routières et à un savoir-faire dans des secteurs traditionnels de la métallurgie associés à des activités innovantes. La reconquête des cœurs de villes et bourgs-centres à travers des actions combinées de rénovation urbaine, d'amélioration de l'habitat, tout comme le développement d'outils de planification en plein essor dans le département, sont des actions indispensables pour reconstituer et consolider l'offre de services, diminuer la vacance et l'obsolescence du parc de logements, et renforcer à terme l'attractivité de ces territoires. Les collectivités souvent de taille modeste sont en attente d'un appui fort des services de l'Etat pour les accompagner dans ces démarches. Enfin, le département est également concerné par deux projets majeurs au plan national que sont le parc national des forêts, ainsi que la construction du centre industriel de stockage de déchets nucléaires en couche géologique profonde (CIGEO) sur les communes de Bure et Saudron (Meuse et Haute-Marne). Le 11<sup>e</sup> parc national de forêts aux confins de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or, encore dans une phase d'installation, constitue un moteur d'attractivité qu'il convient d'accompagner vers un véritable projet de territoire.

Les principales relations professionnelles concernent :

- le préfet, le secrétaire général, les sous-préfets et le directeur de cabinet ;
- la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est ;
- les administrations centrales du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi que les réseaux techniques de ces ministères ;
- les opérateurs de l'Etat, l'office français de la biodiversité (OFB), l'office national des forêts (ONF), les agences de l'eau, l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- les partenaires institutionnels comme le conseil régional, le conseil départemental, les collectivités locales, les chambres consulaires (liens étroit avec la chambre d'agriculture), les syndicats professionnels, les associations de protection de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs (FDC) et les bailleurs sociaux.

#### *Profil recherché/Compétences*

Le candidat devra posséder une solide expérience (au moins six ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, portant des politiques publiques différenciées relevant des compétences des DDT. Il devra témoigner d'une expérience probante en matière de portage intégré d'enjeux de politique publique multiples sur un territoire ou un projet donné.

La capacité de manager en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience du candidat. Il devra être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et parfois dans un contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Le candidat devra avoir fait la preuve de ses capacités d'écoute, d'animation, de conduite de projet et d'accompagnement au changement.

La variété des expériences antérieures et la diversité du parcours déjà effectué constitueront également un critère de choix.

Ainsi, sont particulièrement attendues les compétences suivantes :

- une capacité à manager une équipe diversifiée ;

- une capacité à négocier tant en externe qu'en interne ;
- une aptitude rédactionnelle, capacité de synthèse et d'analyse ;
- une expérience professionnelle dans la mise en œuvre de politiques publiques portées par la DDT ;
- une capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
- une aptitude à développer des relations régulières avec les élus du territoire ;
- une aptitude à la communication publique et au dialogue social ;
- une capacité d'anticipation et de vision prospective ;
- une écoute, disponibilité, rigueur et loyauté.

#### *Conditions d'emploi*

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur (article 7), est classé dans le groupe V en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 54 500 € et 94 900 €. Elle peut être complétée par une part variable annuelle dont le montant maximum est fixé à 7 110 €.

#### *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

##### *Concernant cet emploi :*

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de Haute-Marne.

##### *Recevabilité des candidatures :*

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

##### *Examen des candidatures :*

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

##### *L'instance collégiale est composée :*

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : la secrétaire générale du ministère de la transition écologique ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

##### *Audition des candidats et choix du candidat retenu :*

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

##### *Nomination par l'autorité de recrutement :*

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

##### *Dossier de candidature :*

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* à :

- M. Joseph ZIMET, préfet de la Haute-Marne : [prefet@haute-marne.gouv.fr](mailto:prefet@haute-marne.gouv.fr) ;

- M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne :  
secretarie-general@haute-marne.gouv.fr ;
- Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) :  
helene.de-coustin@interieur.gouv.fr ;
- M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires :  
xavier.logerot@haute-marne.gouv.fr ;
- l'adresse fonctionnelle suivante : administration.territoriale@interieur.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

#### *Déontologie*

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante :

[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir\\_44142.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf).

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

#### *Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

#### *Personnes à contacter*

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Joseph ZIMET, préfet de la Haute-Marne :

prefet@haute-marne.gouv.fr, 03-25-30-22-55 ;

M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne :

secretarie-general@haute-marne.gouv.fr, 03-25-30-22-56 ;

M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires :

xavier.logerot@haute-marne.gouv.fr, 03-25-30-79-79 ;

Mme Hélène de COUSTIN, déléguée mobilité carrière des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur :

helene.de-coustin@interieur.gouv.fr, 07-72-25-04-15.

*Références*

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat. Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale des territoires de Loir-et-Cher)

NOR : INTA2129581V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher est susceptible d'être vacant à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

#### *Intérêt du poste*

Le directeur départemental adjoint des territoires appuie le directeur départemental dans le management d'une équipe d'environ 120 agents, au service du développement et de l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux. Il exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction. En outre, il est chargé par le directeur de missions particulières. Sous l'autorité du préfet de Loir-et-Cher, ces fonctions impliquent de nombreux contacts avec les sous-préfets, les élus, les différents services de l'Etat, les acteurs économiques, associatifs et les particuliers, ainsi qu'un travail en réseau avec les échelons nationaux, régionaux et locaux.

#### *Missions*

La DDT assure des missions d'instruction, de conseil, d'appui aux territoires et de contrôle. Ces missions sont définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Le directeur départemental adjoint appuie le directeur départemental dans l'animation de sa direction. Il contribue aux politiques du développement et de l'aménagement durables du département. A ce titre, il participe à la mise en œuvre des politiques relatives à l'agriculture et au développement rural, à la prévention des risques naturels, à la sécurité routière, à la chasse, à la protection et à la gestion des eaux, des espaces naturels, forestiers et ruraux, ainsi que de la biodiversité. Il appuie également le directeur dans la mise en œuvre des politiques de l'aménagement, de l'urbanisme et du logement, ainsi que dans la gestion du domaine public fluvial (Loire notamment) et plus globalement la connaissance du territoire.

La DDT est organisée en 6 services, avec une direction structurée autour d'une équipe composée d'une chargée de mission cohésion des territoires, d'une référente sécurité-prévention-archives, et de trois référents territoriaux dont le directeur adjoint assure l'animation et le pilotage avec l'appui de la chargée de mission.

La direction s'appuie sur un référent partagé DDT-DDETSPP (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) au sein du secrétariat général commun.

La DDT pilote un pôle transport exceptionnel interdépartemental avec le Loiret et l'Indre-et-Loire.

Face à des enjeux souvent sensibles, le directeur adjoint appuie et conseille le directeur dans l'ensemble du champ d'action de sa direction, et travaille en lien permanent avec le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets d'arrondissement.

#### *Environnement*

Le poste est situé à Blois (Pôle administratif, 31 mail Pierre-Charlot).

Situé aux confins du Perche, de la Beauce, de la Sologne et de la Touraine, le département de Loir-et-Cher bénéficie d'une situation géographique privilégiée, au cœur de la région Centre-Val de Loire et à proximité de la région parisienne.

Le département est composé de 267 communes réparties sur 12 EPCI et 3 arrondissements. Le Loir-et-Cher s'organise autour de trois grandes vallées : celle de la Loire au centre avec Blois sur le tracé de l'A10, celle du Loir au nord avec Vendôme et sa gare TGV, celle du Cher qui borde la Sologne au sud du département avec Romorantin-Lanthenay en parallèle avec l'A85. Le Loir-et-Cher compte un peu moins de 339 000 habitants qui se concentrent le long des vallées et sur les trois villes principales. En dehors des pôles urbains, le département est à dominante rurale. Le Loir-et-Cher compte 128 000 emplois. Le secteur touristique, représentant 5,5 millions d'entrées/an, est un atout économique important en Loir-et-Cher avec Chambord et le zoo parc de Beauval notamment.

Le Val de Loire est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 30 novembre 2000 au titre des paysages culturels.

Partiellement située en zone de répartition des eaux, et terre de production agricole à fort potentiel, la gestion de la ressource en eau et de sa qualité est une préoccupation maintenant récurrente. Un travail au long cours est engagé avec la profession agricole pour faciliter l'adaptation des systèmes au changement climatique et trouver les solutions éventuelles de sécurisation de la ressource en eau.

La forêt occupe 33 % du territoire. La Sologne, que le Loir-et-Cher partage avec le Loiret et le Cher, est le plus grand site européen terrestre classé au titre de NATURA 2000. C'est aussi une terre de chasse et la problématique du sanglier y est prégnante.

La direction départementale des territoires est au carrefour des politiques d'aménagement et d'urbanisme, de développement de l'habitat, de transition énergétique, de sauvegarde de la nature et des espèces, de préservation des territoires agricoles et de prévention des risques naturels.

Sous l'autorité du préfet de département, la DDT travaille en étroite relation avec les autres administrations départementales et entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Elle est également en lien étroit avec diverses agences (Agences de l'eau, ADEME, ANCT, OFB, ASP...), mais également les services du conseil régional, notamment en tant qu'autorité de gestion du FEADER. Elle assure les missions des délégations locales de l'ANRU et de l'ANAH.

#### *Profil recherché/Compétences*

Le candidat devra posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, portant des politiques publiques différenciées relevant des compétences des DDT. Il devra témoigner d'une forte aptitude à appréhender les sujets avec une vision globale, d'une expérience probante en matière de portage intégré de politiques publiques sur un territoire ou un projet donné.

La capacité de manager en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans l'expérience du candidat. Il devra être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique notamment en l'absence du directeur ou sur des domaines confiés, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Le candidat devra avoir fait la preuve de ses capacités d'écoute, d'animation, de conduite de projet ainsi que sa disposition à rassembler.

La variété des expériences antérieures et la diversité du parcours déjà effectué constitueront un important critère de choix.

Ainsi, sont particulièrement attendues les compétences suivantes :

- une forte capacité d'anticipation, de vision prospective, d'initiative et de réactivité ;
- une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- une bonne aptitude rédactionnelle ;
- une aptitude à la communication publique, à l'écoute et au dialogue social ;
- une ouverture d'esprit et de sensibilité aux enjeux de développement durable.

Le candidat devra :

- disposer d'un bagage opérationnel issu d'une expérience professionnelle dans la mise en œuvre de politiques publiques portées par la DDT ;
- manager une équipe diversifiée ;
- piloter des projets et faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
- négocier tant en externe qu'en interne à la structure d'appartenance ;
- développer des relations régulières avec les élus et acteurs du territoire ;

Enfin, les qualités d'écoute, de disponibilité, de rigueur et de loyauté seront nécessaires.

#### *Conditions d'emploi*

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 59 700 € et 106 900 €. Elle peut être complétée par une part variable annuelle dont le montant maximum est fixé à 8 280 € bruts.

#### *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, et l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de Loir-et-Cher.

#### *Recevabilité des candidatures :*

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

#### *Examen des candidatures :*

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique ou son représentant, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

#### *Audition des candidats et choix du candidat retenu :*

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

#### *Nomination par l'autorité de recrutement :*

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

#### *Dossier de candidature :*

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française à :

- M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher, [prefet@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:prefet@loir-et-cher.gouv.fr) ;
- M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, [patrick.seach@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:patrick.seach@loir-et-cher.gouv.fr) ;
- Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : [helene.de-coustin@interieur.gouv.fr](mailto:helene.de-coustin@interieur.gouv.fr) ;
- et à l'adresse fonctionnelle suivante : [administration.territoriale@interieur.gouv.fr](mailto:administration.territoriale@interieur.gouv.fr).

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

### *Déontologie*

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : [https://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir\\_44142.pdf](https://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf).

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

### *Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

### *Personnes à contacter*

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, tél : 02-54-55-73-50, patrick.seach@loir-et-cher.gouv.fr.

Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT), tél : 07-72-25-04-15, helene.de-coustant@interieur.gouv.fr.

### *Références*

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### **Avis relatif aux concours et examen professionnel pour le recrutement de techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (recrutement dans les grades de technicien et technicien principal)**

NOR : AGRS2129301V

Au titre de l'année 2022, sont organisés des concours externe et interne et un examen professionnel pour le recrutement de techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture, dans le grade de technicien, et ainsi que des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture, dans le grade de technicien principal.

Le concours externe pour le recrutement dans le grade de technicien (TSMA1) est ouvert dans les spécialités suivantes :

- vétérinaire et alimentaire ;
- techniques et économie agricoles ;
- forêts et territoires ruraux.

Le concours interne pour le recrutement dans le grade de technicien (TSMA1) est ouvert dans les spécialités suivantes :

- vétérinaire et alimentaire ;
- techniques et économie agricoles ;
- forêts et territoires ruraux.

L'examen professionnel pour le recrutement dans le grade de technicien (TSMA1) est ouvert dans les spécialités suivantes :

- vétérinaire et alimentaire ;
- techniques et économie agricoles ;
- forêts et territoires ruraux.

Les concours externe et interne pour le recrutement dans le grade de technicien principal (TSMA2) sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- vétérinaire et alimentaire ;
- techniques et économie agricoles ;
- forêts et territoires ruraux.

Le nombre total de places offertes à ces concours et à cet examen professionnel sera fixé ultérieurement.

Peuvent faire acte de candidature au concours externe pour le recrutement dans le grade de technicien les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Peuvent faire acte de candidature au concours interne pour le recrutement dans le grade de technicien :

- les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les agents de la fonction publique hospitalière et les militaires. Les intéressés doivent être à la date de clôture des inscriptions, soit le 22 novembre 2021, en position d'activité, de détachement ou de congé parental ;
- les agents des organisations intergouvernementales en fonction à la date de clôture des inscriptions, soit le 22 novembre 2021.

Peuvent faire acte de candidature à l'examen professionnel pour le recrutement dans le grade de technicien les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C relevant du ministère chargé de l'agriculture ou affectés dans ce ministère ou dans ses établissements publics et justifiant au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de sept années de services publics.

Peuvent faire acte de candidature au concours externe pour le recrutement dans le grade de technicien principal les candidats titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant deux années de formation classées au moins au niveau

III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié.

Peuvent faire acte de candidature au concours interne pour le recrutement dans le grade de technicien principal :

- les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les agents de la fonction publique hospitalière et les militaires. Les intéressés doivent être à la date de clôture des inscriptions, soit le 22 novembre 2021, en position d'activité, de détachement ou de congé parental ;
- les agents des organisations intergouvernementales, en fonction à la date de clôture des inscriptions, soit le 22 novembre 2021.

Tous les candidats aux concours internes pour le recrutement dans les grades de technicien et de technicien principal doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, de quatre années de services publics.

La demande de candidature sera établie par pré-inscription sur le site internet : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> à partir du 5 octobre 2021 et jusqu'au 4 novembre 2021 inclus.

En cas de non-utilisation d'internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Les candidats doivent indiquer la spécialité au titre de laquelle ils entendent concourir. Le choix de la spécialité est unique.

Chaque candidat recevra une fiche de pré-inscription accompagnée d'un imprimé de situation administrative (concours interne et examen professionnel).

Cette fiche de pré-inscription devra être retournée, validée et signée par le candidat pour le 22 novembre 2021 dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout candidat qui ne recevrait pas ces documents dans les jours suivant sa pré-inscription devra s'en inquiéter auprès des chargées de ces concours et examens indiquées ci-après.

Les épreuves écrites des concours se dérouleront le 2 février 2022, dans les centres ouverts sur le territoire national. Des centres seront également ouverts dans les départements et collectivités d'outre-mer en fonction des candidatures exprimées.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 12 janvier 2022, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020.

Les candidats au concours interne et à l'examen professionnel de TSMA1 devront adresser leur dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle au plus tard le 22 novembre 2021, à l'adresse électronique du chargé de concours indiquée sur leur confirmation d'inscription.

Les candidats déclarés admissibles à l'issue de l'épreuve écrite devront envoyer :

- leur dossier de présentation (concours externe) au plus tard le 14 avril 2022 pour le TSMA1, à envoyer à l'adresse électronique du chargé de concours indiquée sur leur confirmation d'inscription.
- leur dossier de présentation (concours externe) ou de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (concours interne) au plus tard le 25 mars 2022 pour le TSMA2, à envoyer à l'adresse électronique du chargé de concours indiquée sur leur confirmation d'inscription.

Les modèles du dossier de présentation et du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, le guide remplissage et le référentiel (fiches métiers) des techniciens supérieurs sont téléchargeables sur internet à l'adresse suivante : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/>.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à partir du 9 mai 2022 à Paris pour les concours du TSMA2.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à partir du 30 mai 2022 à Paris pour les concours et l'examen professionnel du TSMA1.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

La demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 21 décembre 2021 pour le TSMA1 et le 4 janvier 2022 pour le TSMA2 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : [concours.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:concours.sg@agriculture.gouv.fr) ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Pour l'envoi des dossiers et toute demande de renseignements complémentaires :

- pour le grade de technicien (TSMA1), envoi des dossiers au : ministère de l'agriculture et de l'alimentation SG/SRH/SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, M. Jean-Claude BOSQ-CARE, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP, Mél. : [jean-claude.bosq-care@agriculture.gouv.fr](mailto:jean-claude.bosq-care@agriculture.gouv.fr), tél. : 01-49-55-58-41 ;
- pour le grade de technicien principal (TSMA2), envoi des dossiers au : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, SG/SRH/SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, Mme Laurence TAVERNIER, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP, Mél. : [laurence.tavernier1@agriculture.gouv.fr](mailto:laurence.tavernier1@agriculture.gouv.fr), tél. : 01-49-55-48-89, 06-69-77-70-55.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

### COMPTES PUBLICS

#### **Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental ou de directrice départementale des finances publiques de la Sarthe**

NOR : CCPE2127529V

L'emploi de directeur départemental ou de directrice départementale des finances publiques de la Sarthe sera prochainement vacant.

Il est situé 23, place des Comtes-du-Maine, au Mans.

#### *Environnement*

Crée par le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques, la direction générale des finances publiques (DGFIP) est chargée de nombreuses missions dont elle assure la conception et la mise en œuvre. Elle dispose à cette fin de services centraux et d'un important réseau déconcentré, présent sur l'ensemble du territoire national, en métropole, dans les outre-mer et à l'étranger. Son action la conduit également à participer à des négociations et des coopérations internationales.

La DGFIP est une administration d'autorité au cœur du fonctionnement de l'Etat et des finances publiques, interlocuteur privilégié des entreprises et des collectivités locales. Chacun de ses agents incarne cette image du service public d'Etat, avec ses valeurs d'intégrité, de neutralité et de secret professionnel.

Les directions territoriales des finances publiques sont principalement chargées des missions suivantes :

- missions fiscales : assiette, contrôle et recouvrement des impôts, cotisations et taxes de toute nature, tenue du cadastre et de la publicité foncière ;
- missions de gestion publique : contrôle et paiement des dépenses publiques, production des comptes de l'Etat, gestion financière et comptable des collectivités locales et de leurs établissements, vérification de l'utilisation des fonds publics, opérations de trésorerie de l'Etat, gestion des dépôts de fonds et activité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, gestion domaniale, action économique et financière.

#### *Descriptif de l'emploi proposé*

Le directeur départemental ou la directrice départementale des finances publiques (DDFIP) incarne une dimension essentielle de l'encadrement dirigeant de la DGFIP.

Le directeur ou la directrice a la qualité de comptable public principal. Dès lors, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, il ou elle engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire dans la continuité des gestions antérieures.

Représentant la DGFIP et ses missions sur le territoire, il ou elle joue un rôle essentiel auprès des responsables administratifs et politiques locaux dans la mise en œuvre des réformes et la concertation associée.

#### *Profil et compétences recherchés*

Les candidats ou les candidates doivent disposer :

- d'au moins six années d'expérience dans l'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires et d'une bonne connaissance des politiques publiques économiques et budgétaires ;
- de compétences managériales avérées, de capacités de décision et d'une aptitude à maîtriser les savoirs techniques exercés dans le service ;
- d'un excellent sens des relations humaines au regard de la multiplicité des interlocuteurs : préfet, dirigeants administratifs, élus nationaux et locaux, autres représentants institutionnels et médias ;

- du sens de l'anticipation, de réactivité, d'un esprit d'écoute et de dialogue ainsi que d'une capacité forte d'animation et de coordination d'équipes de travail, notamment en matière d'accompagnement du changement ;
- de la faculté à veiller au respect du principe d'égalité, à favoriser la mixité et la diversité au sein des services, à lutter contre toute forme de discrimination et à assurer la qualité des conditions de travail de tous les collaborateurs de la DGFIP ;
- d'un fort potentiel à conduire les changements ainsi qu'à porter au plus haut niveau les ambitions et les valeurs de la DGFIP ;
- de la capacité à savoir évoluer dans un environnement dématérialisé.

#### *Déontologie*

Le directeur départemental ou la directrice départementale des finances publiques est soumis à des obligations déontologiques renforcées.

En tant que plus haute autorité hiérarchique de la DGFIP dans le département, il ou elle participe à la diffusion de la culture déontologique au sein de sa direction et s'assure du respect de leurs obligations en la matière par l'ensemble des cadres et agents placés sous son autorité.

Le directeur départemental ou la directrice départementale des finances publiques est soumis à une déclaration d'intérêts préalablement à sa nomination.

Il ou elle doit également déposer une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les deux mois suivant l'installation dans ses fonctions, ainsi qu'une déclaration de fin de fonctions dans les deux mois suivant son départ.

#### *Conditions d'emploi*

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'arrêté du 3 juin 2020 fixant les modalités de recrutement de ces emplois de direction relevant de la DGFIP, à savoir :

- pour les fonctionnaires : appartenance à un corps ou un cadre d'emploi relevant de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (ex. : corps des administrateurs civils, des administrateurs des finances publiques...) ou détachement pendant au moins 3 ans dans un emploi culminant à la HEB. Sont également recevables les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- pour les non fonctionnaires : avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans, avec une période probatoire de six mois.

La rémunération brute globale annuelle est comprise entre 100 644 € et 165 568 €.

A l'intérieur de cette fourchette, la rémunération pour les fonctionnaires est établie au regard de leur classement dans la grille indiciaire.

Pour les non-fonctionnaires, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

#### *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et par les articles 2 à 8 de l'arrêté du 3 juin 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de l'Etat relevant de la DGFIP.

Concernant cet emploi, l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi est le Directeur général des finances publiques.

#### *Dossier de candidature*

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française au bureau RH-1B de la DGFIP, exclusivement à l'adresse suivante : [recrutelements-emplois-direction@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:recrutelements-emplois-direction@dgfip.finances.gouv.fr).

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics n'appartenant pas à la DGFIP, les candidatures doivent être accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;

- de la grille indiciaire de leur corps d'origine.

Pour les candidats ou les candidates originaires du secteur privé, les candidatures seront accompagnées du dernier contrat de travail.

#### *Formation et accompagnement managérial*

Les cadres supérieurs nommés pour la première fois dans un emploi de directeur ou de directrice des services déconcentrés de la DGFIP bénéficieront de dispositifs d'accompagnement qui sont notamment les suivants :

- la mise à disposition du guide d'accueil du directeur qui a pour objectif de faciliter, par des conseils très concrets, la prise de poste ;
- un dispositif de marrainage ou parrainage ;
- la participation à un séminaire managérial.

#### *Personne à contacter*

Mme FONT Françoise, actuelle directrice départementale des finances publiques de la Sarthe : [francoise.  
font@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:francoise.font@dgfip.finances.gouv.fr).

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif à la tarification des implants d'embolisation artérielle visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2129496V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et le Syndicat national de l'industrie des technologies médicales (SNITEM) :

1) Les nouveaux tarifs et prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Tarif/PLV actuels en € TTC	Tarif/PLV en € TTC au 1 <sup>er</sup> janvier 2022
3123690	Implant d'embolisation artérielle métallique poussé, artères périphériques.	90,37	85,62
3183142	Implant d'embolisation artérielle à détachement mécanique.	330,93	313,52
3162217	Implant d'embolisation artérielle à détachement électrique de diamètre constant.	597,84	566,34
3121661	Implant d'embolisation artérielle à détachement électrique de forme complexe.	681,26	645,41
3106087	Implant d'embolisation artérielle non métallique (1 ml).	65,17	61,74
3136378	Implant d'embolisation artérielle non métallique (2 ml).	124,45	117,90

2) Les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Tarif en € TTC au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	PLV en € TTC au 1 <sup>er</sup> janvier 2022
3157914	Microspires, détach. contrôlé, forme simple.	566,34	566,34
3149211	Microspires, détach. contrôlé, d. constant, copolymère résorbable, forme simple.	566,34	566,34
3145733	Microspires, détach. contrôlé, forme simple, avec hydrogel.	566,34	566,34
3120578	Microspires, détach. contrôlé, forme complexe.	645,41	645,41
3139885	Microspires, détach. contrôlé, forme complexe, avec copolymère résorbable.	645,41	645,41
3107365	Microspires, détach. contrôlé, forme complexe, avec hydrogel.	645,41	645,41
3107371	Microspires, poussées de platine ou en acier inoxydable ou en alliage, IRM.	85,62	85,62
3163168	Microspires, poussées de platine, avec hydrogel.	85,62	85,62
3194045	Microspires, platine ou alliage compatible IRM ou acier inox, détach mécanique	313,52	313,52
3150728	Embolisation, particules sphériques (particules calibrées), 1 ml.	61,74	61,74
3194192	Embolisation, particules sphériques (particules calibrées), 2 ml	117,90	117,90
3171140	Embolisation, particules non sphériques 1 ml (flacon ou seringue pré-remplie)	61,74	61,74
3165902	Embolisation, particules non sphériques 2 ml (flacon ou seringue pré-remplie)	117,90	117,90

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

*Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>*

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 95 à 119)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"